

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

Credit Unions Act

Loi sur les caisses populaires

Assented to June 14, 2019

Sanctionnée le 14 juin 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PART 1

PARTIE 1

PRELIMINARY MATTERS

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Definitions

Définitions

1 The following definitions apply in this Act.

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“articles” means

« activité réglementée » Toute activité dont l'exercice est régi par la présente loi ou les règlements. (*regulated activity*)

(a) original or restated articles of incorporation,

« Atlantic Central » Atlantic Central prorogée en vertu du *Credit Union Act* (Nouvelle-Écosse). (*Atlantic Central*)

(b) articles of continuance, articles of amendment, articles of amalgamation, articles of reorganization, articles of dissolution or articles of revival, and

« caisse populaire » ou « caisse » S'entend de la personne morale qui est constituée ou qui est prorogée à ce titre sous le régime de la présente loi et qui est prescrite et s'entend également d'un *credit union* prescrit. (*credit union*)

(c) letters patent, supplementary letters patent, a certificate of incorporation, a memorandum of association or any other document evidencing corporate existence issued under another Act of the Legislature, an Act of another province or territory of Canada or an Act of the Parliament of Canada. (*statuts*)

“Atlantic Central” means Atlantic Central continued under the *Credit Union Act* (Nova Scotia). (*Atlantic Central*)

« caisse populaire extraprovinciale » S'entend de la personne morale qui est constituée, prorogée ou inscrite à titre de caisse populaire sous le régime d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada et s'entend également d'un *extra-provincial credit union*. (*extra-provincial credit union*)

“body corporate” means an incorporated body wherever or however incorporated and includes a credit union. (*personne morale*)

“bond of association” means a characteristic common to all members of a credit union which leads them to join together in a credit union. (*lien d’association*)

“Commission” means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Commission*)

“Corporation” means the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation continued under section 307. (*Société*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“credit union” means a prescribed body corporate that is incorporated or continued as a credit union under this Act, and includes a prescribed *caisse populaire*. (*caisse populaire* or *caisse*)

“extra-provincial credit union” means a body corporate incorporated, continued or registered as a credit union in accordance with the laws of another province or territory of Canada, and includes a *caisse populaire extraprovinciale*. (*caisse populaire extraprovinciale*)

“investigator” means a person appointed as an investigator under section 235. (*enquêteur*)

“Minister” means the Minister of Finance and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“ordinary resolution” means a resolution passed by a majority of the votes cast by the persons who voted in respect of that resolution. (*résolution ordinaire*)

“patronage refund” means an amount that under this Act is allocated among and credited or paid by a credit union to its members, based on the amount of business that has been done with the credit union by each of those members. (*ristourne*)

“prescribed” means prescribed by the regulations. (*prescrit*)

“regulated activity” means any activity governed by this Act or the regulations. (*activité réglementée*)

« Commission » La Commission des services financiers et des services aux consommateurs qui est prorogée sous le régime de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Commission*)

« conjoint » S’entend de l’une ou l’autre de deux personnes :

a) qui sont mariées l’une à l’autre;

b) qui ne sont pas mariées l’une à l’autre, mais qui ont cohabité de façon continue dans le contexte d’une relation conjugale pendant au moins deux ans. (*spouse*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

« enquêteur » Personne nommée à ce titre en vertu de l’article 235. (*investigator*)

« lien d’association » Caractère commun à tous les membres de la caisse populaire, lequel les conduit à s’associer. (*bond of association*)

« ministre » S’entend du ministre des Finances et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« personne morale » Toute personne morale, la caisse populaire y compris, indépendamment de son lieu ou de son mode de constitution. (*body corporate*)

« prescrit » Prescrit par règlement. (*prescribed*)

« règle » Règle établie en vertu soit de l’article 283, soit, le contexte l’exigeant, de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*rule*)

« règlement » Règlement pris en vertu de la présente loi et règle, sauf indication contraire du contexte. (*regulation*)

« résolution ordinaire » Résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à son sujet. (*ordinary resolution*)

« résolution spéciale » Résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées à son sujet ou que signent toutes les personnes habilitées à voter à son sujet. (*special resolution*)

“regulation” means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a rule. (*règlement*)

“rule” means a rule made under section 283, or, if the context requires, a rule made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*règle*)

“special resolution” means a resolution passed by two-thirds or more of the votes cast by the persons who voted in respect of that resolution or signed by all the persons entitled to vote on that resolution. (*résolution spéciale*)

“spouse” means either of two persons who

- (a) are married to each other, or
- (b) are not married to each other but have cohabited continuously in a conjugal relationship for a period of at least two years. (*conjoint*)

“Superintendent” means the Superintendent of Credit Unions appointed under the *Financial and Consumer Services Commission Act* and includes any person designated by the Commission or the Superintendent to act on the Superintendent’s behalf. (*surintendant*)

“Tribunal” means the Financial and Consumer Services Tribunal established under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Tribunal*)

Subsidiary

2 For the purposes of this Act, a body corporate is the subsidiary of a credit union, Atlantic Central, a group composed of credit unions or a group composed of one or more credit unions and Atlantic Central if the body corporate is controlled by the credit union, Atlantic Central or the group, as the case may be.

Control of the body corporate

3 For the purposes of section 2, a body corporate is controlled by a credit union, Atlantic Central, a group composed of credit unions or a group composed of one or more credit unions and Atlantic Central if

« ristourne » Somme que la caisse populaire, en application de la présente loi, attribue à ses membres et porte à leur crédit ou qu’elle leur verse proportionnellement au volume d’affaires que chacun a réalisé avec elle. (*patronage refund*)

« Société » Société d’assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick prorogée en vertu de l’article 307. (*Corporation*)

« statuts » S’entend :

- a) des statuts constitutifs initiaux ou mis à jour;
- b) des statuts de prorogation, de modification, de fusion, de réorganisation, de dissolution et de reconstitution ;
- c) des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires, d’un certificat de constitution, d’un texte constitutif et de tous autres documents attestant l’existence d’une personne morale en vertu d’une autre loi de la province, d’une loi d’une autre province ou d’un territoire du Canada ou d’une loi fédérale en vertu de laquelle une entité a été constituée en personne morale. (*articles*)

« surintendant » S’entend du surintendant des caisses populaires nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et s’entend également de toute personne qu’il désigne ou que désigne la Commission pour le représenter. (*Superintendent*)

« Tribunal » Le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs constitué sous le régime de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Tribunal*)

Filiale

2 Aux fins d’application de la présente loi, la personne morale est la filiale de la caisse populaire, d’Atlantic Central ou d’un groupe composé soit de caisses, soit d’une ou de plusieurs caisses et d’Atlantic Central, si elle se trouve sous le contrôle de la caisse, d’Atlantic Central ou du groupe, selon le cas.

Contrôle de la personne morale

3 Aux fins d’application de l’article 2, la personne morale se trouve sous le contrôle de la caisse populaire, d’Atlantic Central ou d’un groupe composé soit de caisses populaires, soit d’une ou de plusieurs caisses po-

(a) voting securities of the body corporate carrying more than 50% of the votes for the election of directors are held, other than by way of security only, by or for the benefit of the credit union, Atlantic Central or the group, and

(b) the votes carried by the securities referred to in paragraph (a) are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the body corporate.

Purpose of a credit union generally

4 The purpose of a credit union is to provide, in accordance with section 5, a comprehensive range of financial services that meet the needs of its members.

Operation on co-operative basis

5 Subject to this Act, a credit union shall operate on a co-operative basis and in accordance with generally accepted co-operative principles.

Inconsistent provisions

6 If a provision of Part 12 or 13 is inconsistent with any other provision of this Act, the provision of Part 12 or 13 prevails.

Prohibition

7(1) A person that is not incorporated or continued as a credit union under this Act shall not carry on the business of a credit union in the Province.

7(2) Despite subsection (1), an extra-provincial credit union may carry on its business in the Province in accordance with section 25.

PART 2

INCORPORATION OF CREDIT UNIONS

Application for incorporation

8(1) Ten or more individuals may apply for incorporation as a credit union in accordance with subsection (2) as long as none of them

(a) is less than 19 years of age,

pulaires et d'Atlantic Central, si sont réunies les conditions suivantes :

a) des valeurs mobilières avec droit de vote de la personne morale auxquelles sont rattachées plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues, autrement qu'à titre de sûreté seulement, par la caisse populaire, par Atlantic Central ou par le groupe ou à leur profit;

b) le nombre de voix rattachées aux valeurs mobilières mentionnées à l'alinéa a), lorsqu'on y a recourt, suffit pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale.

Mission de la caisse populaire

4 La caisse populaire a pour mission de fournir conformément à l'article 5 une gamme complète de services financiers qui répondent aux besoins de ses membres.

Exploitation de la caisse populaire selon le mode coopératif

5 Sous réserve de la présente loi, la caisse populaire est exploitée selon le mode coopératif et en conformité avec les principes coopératifs généralement reconnus.

Incompatibilité

6 En cas d'incompatibilité, les dispositions de la partie 12 ou 13 l'emportent sur toute autre disposition de la présente loi.

Prohibition

7(1) Ne peut exercer les activités commerciales de la caisse populaire dans la province quiconque n'est pas constitué en personne morale ni prorogé à titre de caisse en vertu de la présente loi.

7(2) Par dérogation au paragraphe (1), la caisse populaire extraprovinciale peut exercer ses activités commerciales dans la province conformément à l'article 25.

PARTIE 2

CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE À TITRE DE CAISSE POPULAIRE

Demande de constitution en personne morale

8(1) Peut demander la constitution en personne morale à titre de caisse populaire conformément au paragraphe (2) tout groupe de dix particuliers ou plus qui :

a) sont âgés d'au moins 19 ans;

- (b) is of unsound mind and has been so found by a court of competent jurisdiction, or
- (c) has the status of a bankrupt.

8(2) An application for incorporation as a credit union shall be made to the Superintendent on a form provided by the Superintendent and shall be accompanied by the following:

- (a) the proposed articles of incorporation;
- (b) the proposed by-laws;
- (c) a notice of registered office on a form provided by the Superintendent;
- (d) evidence that the proposed credit union will have a minimum of \$500,000 of regulatory capital or any greater amount the Superintendent requires after incorporation as a credit union; and
- (e) any other information the Superintendent may require.

Articles of incorporation

9(1) Articles of incorporation shall be on a form provided by the Superintendent and shall set out, in relation to the proposed credit union,

- (a) the legal name of the credit union,
- (b) the location in the Province where the registered office is to be situated,
- (c) the name, residential address and principal occupation of each first director,
- (d) the proposed bond of association, if any,
- (e) the classes and any maximum number of shares that the credit union is authorized to issue other than membership shares, if any, and if there will be two or more classes of shares, the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to each class of shares,
- (f) if the right to transfer shares in the credit union is to be restricted, the restrictions on the right to transfer shares and the nature of the restrictions,

- b) ne sont pas faibles d'esprit et n'ont pas été reconnus tels par un tribunal compétent;
- c) n'ont pas le statut de failli.

8(2) La demande de constitution est présentée au surintendant au moyen de la formule qu'il fournit et est accompagnée de ce qui suit :

- a) les statuts constitutifs proposés;
- b) les règlements administratifs proposés;
- c) un avis de bureau principal établi au moyen de la formule qu'il fournit;
- d) la preuve qu'elle possédera au moins 500 000 \$ de capital réglementaire ou tout autre montant supérieur qu'il exigera après qu'elle sera constituée en personne morale à titre de caisse;
- e) tous autres renseignements qu'il exige.

Statuts constitutifs

9(1) Les statuts constitutifs sont établis au moyen de la formule que fournit le surintendant et indiquent, relativement à la caisse populaire proposée :

- a) sa dénomination sociale;
- b) le lieu de son bureau principal dans la province;
- c) les nom, adresse résidentielle et profession principale de chacun de ses premiers administrateurs;
- d) le lien d'association proposé, s'il en est;
- e) les catégories et le nombre maximal de parts sociales qu'elle est autorisée à émettre autres que les parts sociales d'adhésion, s'il en est, et s'il y aura plusieurs catégories de parts sociales, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions dont chacune d'elle est assortie;
- f) la nature des restrictions imposées quant au droit de transfert de ses parts sociales, le cas échéant;

(g) any restrictions on the business that the credit union may carry on, and

(h) any other matters which are required under this Act to be dealt with in the articles.

9(2) The articles may set out provisions permitted by this Act to be set out in the by-laws of the credit union.

By-laws

10(1) The by-laws of a credit union shall provide for any of the following matters that are applicable but are not set out in the articles:

(a) qualifications for membership and conditions of and method of applying for and terminating membership in a credit union;

(b) the location of meetings of members and the procedure and quorum at the meetings;

(c) members' rights to make, repeal and amend by-laws;

(d) members' voting rights and the manner of voting, including the right to vote by ballot, mail, telephone, electronic means or other communication facilities;

(e) the form and effect of voting;

(f) the election, term of office, removal of and filling of vacancies among directors, committee members and officers, their powers, duties and remuneration, and the procedure and quorum at meetings of the board of directors and of a committee appointed by the directors;

(g) the division of the territory in which the credit union carries on its business into districts for the purpose of holding district meetings during annual or other meetings of members, the business that may be conducted at district meetings and the procedure and quorum at district meetings; and

(h) any other matters which are required under this Act to be dealt with in the by-laws.

g) toutes restrictions visant les activités commerciales qu'elle exercera;

h) toutes autres questions que les statuts sont tenus de traiter en application de la présente loi.

9(2) Les statuts peuvent prévoir les dispositions que la présente loi autorise à insérer dans les règlements administratifs.

Règlements administratifs

10(1) Les règlements administratifs de la caisse populaire régissent toutes les questions ci-dessous énumérées qui, étant applicables, ne sont pas énoncées dans les statuts :

a) les qualités requises pour devenir membre, les conditions à remplir et les modalités applicables à la présentation d'une demande à cette fin et à la révocation de l'adhésion d'un membre;

b) le lieu des assemblées des membres, leur procédure et leur quorum;

c) le droit des membres de prendre des règlements administratifs, de les abroger et de les modifier;

d) le droit de vote des membres et les modalités de vote, y compris le droit de voter par voie de scrutin, par la poste, par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication;

e) la forme et l'effet du vote;

f) l'élection, la durée du mandat et la révocation des administrateurs, des membres de comité et des dirigeants, les modalités de dotation de leurs postes, leurs attributions, leur rémunération ainsi que la procédure et le quorum des réunions du conseil d'administration et des comités que nomment les dirigeants;

g) la division en districts du territoire dans lequel la caisse exerce ses activités commerciales afin d'y tenir des assemblées de districts au cours de ses assemblées annuelles ou autres assemblées des membres, les questions qui y sont traitées ainsi que leur procédure et leur quorum;

h) les autres questions que les règlements administratifs sont tenus de traiter en application de la présente loi.

10(2) The by-laws of a credit union may provide for matters in addition to those matters referred to in paragraphs (1)(a) to (h) if the by-laws are not inconsistent with this Act or the regulations.

Approval or denial of application

11(1) If an application for incorporation as a credit union is made under section 8, the Superintendent shall

- (a) review the application, and
- (b) send the application to the Lieutenant-Governor in Council, together with the recommendation of the Superintendent to approve or deny the application.

11(2) The recommendation sent to the Lieutenant-Governor in Council under subsection (1) shall contain a statement in relation to the proposed credit union as to whether

- (a) the proposed articles of incorporation and by-laws are in compliance with this Act and the regulations,
- (b) the proposed credit union will be organized and operated in accordance with sections 4 and 5,
- (c) the proposed bond of association, if any, is not objectionable,
- (d) the applicants are qualified to establish and the proposed directors are qualified to operate the proposed credit union,
- (e) the applicants have indicated whether, in the opinion of Atlantic Central, the proposed credit union will be established and operated in a manner so that the investments and deposits of the members of the credit union will be safeguarded, and
- (f) in the opinion of the Superintendent, the incorporation is advisable in all other respects.

11(3) The Lieutenant-Governor in Council shall approve or deny the application and shall notify the Superintendent in writing of the decision.

11(4) The Superintendent shall

10(2) S'ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou avec les règlements, les règlements administratifs de la caisse peuvent prévoir toutes questions en plus de celles que visent les alinéas (1)a) à h).

Approbation ou rejet de la demande

11(1) Sur présentation de la demande de constitution prévue à l'article 8, le surintendant :

- a) l'étudie;
- b) l'envoie au lieutenant-gouverneur en conseil, accompagnée de sa recommandation relative à son approbation ou à son rejet.

11(2) La recommandation fournie au lieutenant-gouverneur en conseil tel que le prévoit le paragraphe (1) comporte une déclaration relative à la caisse populaire proposée concernant la question de savoir si :

- a) les statuts constitutifs et les règlements administratifs proposés sont conformes à la présente loi et aux règlements;
- b) elle sera organisée et exploitée conformément aux articles 4 et 5;
- c) le lien d'association proposé, s'il en est, n'est pas opposable;
- d) les requérants possèdent les qualités requises pour fonder la caisse proposée et les administrateurs proposés possèdent les qualités requises pour l'exploiter;
- e) les requérants ont indiqué si, de l'avis d'Atlantic Central, elle sera fondée et exploitée de façon telle que les placements et les dépôts de ses membres seront protégés;
- f) de l'avis du surintendant, la constitution en personne morale est souhaitable à tous les autres points de vue.

11(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil approuve ou rejette la demande et en avise le surintendant par écrit.

11(4) Le surintendant :

- (a) notify the applicants in writing of the decision of the Lieutenant-Governor in Council, and
- (b) if the Lieutenant-Governor in Council approves the application, file the articles of incorporation and by-laws.

Certificate of incorporation

12(1) After filing the articles of incorporation and by-laws under paragraph 11(4)(b), the Superintendent shall issue a certificate of incorporation in accordance with section 273.

12(2) The Superintendent shall publish in *The Royal Gazette* notice of the issue of the certificate of incorporation.

Effect of certificate

13(1) A credit union comes into existence on the date shown in the certificate of incorporation.

13(2) A certificate of incorporation is, in the absence of evidence to the contrary, proof

- (a) that the provisions of this Act in relation to incorporation of a credit union and all requirements precedent and incidental to incorporation have been complied with, and
- (b) that the credit union has been incorporated under this Act on the date shown in the certificate of incorporation.

Requirements of legal names

14(1) The legal name of a credit union shall contain the words “Credit Union”, “*Caisse Populaire*” or both of these words as part of its legal name.

14(2) Subject to section 17, a credit union may adopt in its articles a legal name consisting of a separated or combined French and English form and may be legally designated by either the French or English form of its legal name or both forms.

Legal name required to be legible

15 A credit union shall set out its legal name in legible characters in all contracts, invoices, negotiable instruments and orders for goods and services.

- a) avise les requérants par écrit de la décision du lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) dépose les statuts constitutifs et les règlements administratifs, si le lieutenant-gouverneur approuve la demande.

Certificat de constitution en personne morale

12(1) Dès le dépôt des statuts constitutifs et des règlements administratifs auquel il est procédé conformément à l’alinéa 11(4)b), le surintendant délivre un certificat de constitution en personne morale tel que le prévoit l’article 273.

12(2) Le surintendant publie dans la *Gazette royale* un avis de la délivrance du certificat.

Effet du certificat

13(1) La caisse populaire existe à compter de la date figurant sur le certificat de constitution en personne morale.

13(2) Le certificat fait foi, en l’absence de preuve contraire :

- a) de l’observation des dispositions de la présente loi relatives à la constitution en personne morale à titre de caisse populaire ainsi que de toutes les conditions préalables et accessoires à la constitution en personne morale;
- b) du fait que la caisse a été constituée en personne morale conformément à la présente loi à la date figurant sur celui-ci.

Exigences quant à la dénomination sociale

14(1) La dénomination sociale de la caisse populaire comporte les termes « Caisse Populaire » ou « *Credit Union* », ou les deux.

14(2) Sous réserve de l’article 17, la caisse peut, dans ses statuts, adopter une dénomination sociale formée d’une appellation française et d’une appellation anglaise, distinctes ou combinées et elle peut être légalement désignée par l’une, par l’autre ou par les deux.

Dénomination sociale lisible

15 La caisse indique lisiblement sa dénomination sociale sur tous les contrats, factures, effets de commerce et commandes de marchandises et de services.

Definition of “dénomination commerciale”

16 In sections 17 to 21 of the French version of this Act, “dénomination commerciale” means “appellation commerciale” within the meaning of the *Partnerships and Business Names Registration Act*.

Prohibited names

17 A credit union shall not be incorporated or continued with, or carry on business under or identify itself by, a legal or business name that

- (a) is identical to the legal or business name of an existing or a dissolved credit union except in the prescribed circumstances,
- (b) in the opinion of the Superintendent is similar to the legal or business name of any other business, association or body corporate that it is likely to confuse or mislead,
- (c) in the opinion of the Superintendent suggests or implies a connection with the Crown or any member of the Royal Family, the Government of Canada, the government of any province or territory of Canada or any department, branch, bureau, service, agency or activity of that government, without the written consent of the appropriate authority,
- (d) includes the word “loan”, “trust”, “mutual”, “insurance” or “securities”, or
- (e) the Superintendent, for any valid reason, disapproves.

Order to change name

18(1) The Superintendent may order a credit union to change its legal or business name to comply with this Act if the credit union, through inadvertence or otherwise, acquires a legal or business name that does not meet the requirements set out in section 17.

18(2) If a credit union fails to comply with an order under subsection (1) within 60 days after the date of the order, the Superintendent may revoke the legal name of the credit union and assign a name or number to it and, until the legal name is changed in accordance with section 143, the legal name of the credit union is the name or number assigned by the Superintendent.

Définition de « dénomination commerciale »

16 Pour l'application des articles 17 à 21, « dénomination commerciale » s'entend d'une appellation commerciale au sens de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*.

Dénominations interdites

17 La caisse populaire ne peut être constituée ou prorogée, exercer des activités commerciales ni se présenter sous une dénomination sociale ou une dénomination commerciale qui :

- a) est identique à celle d'une caisse existante ou dissoute, sauf dans les circonstances prescrites;
- b) de l'avis du surintendant, est semblable à celle de toute autre entreprise, association ou personne morale, si l'usage qu'elle en fait serait susceptible d'engendrer la confusion ou d'induire en erreur;
- c) de l'avis du surintendant, donne à entendre ou sous-entend l'existence d'un lien avec la Couronne, l'un quelconque des membres de la famille royale, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou un ministère, une direction, un bureau, un service, une agence ou une activité de ce gouvernement, sans le consentement écrit des autorités compétentes;
- d) inclut les termes « prêt », « fiducie », « mutuel », « assurance » ou « valeurs mobilières »;
- e) est désapprouvée par le surintendant pour tout motif valable.

Ordre de changement de dénomination

18(1) Le surintendant peut ordonner à la caisse populaire de changer de dénomination sociale ou de dénomination commerciale afin qu'elle soit conforme à la présente loi si elle acquiert, par inadvertance ou autrement, une dénomination qui ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 17.

18(2) Lorsque la caisse omet de se conformer à l'ordre prévu au paragraphe (1) dans les soixante jours qui suivent la date de l'ordre, le surintendant peut révoquer sa dénomination sociale et lui attribuer une dénomination ou un numéro et, tant qu'il n'a pas été procédé conformément à l'article 143 à une modification de

18(3) If the Superintendent assigns a name or number to a credit union under subsection (2), the Superintendent shall issue a certificate of amendment showing the new legal name of the credit union and shall publish in *The Royal Gazette* notice of the change of legal name.

Prohibition on use of “Credit Union” or “Caisse Populaire”

19(1) No person other than a credit union shall use the words “Credit Union” or “Caisse Populaire” or any derivative or abbreviation of those words as part of its legal name or business name, or shall hold itself out as, or use part of its legal or business name or any other word or abbreviation suggesting, indicating or implying that it is, or is carrying on business as, a credit union.

19(2) If a person violates or fails to comply with subsection (1), the Superintendent may order that person to comply with the subsection.

19(3) Subsection (1) does not apply to any of the following:

- (a) Atlantic Central;
- (b) the Corporation;
- (c) any person, association or organization that is exempted from that subsection by the Superintendent; or
- (d) a federal credit union incorporated or continued under the *Bank Act* (Canada).

19(4) If the Superintendent grants an exemption under paragraph (3)(c), the Superintendent may impose any terms and conditions the Superintendent considers appropriate on the exemption.

19(5) The Superintendent may cancel an exemption granted under paragraph (3)(c).

Business name

20 Subject to section 17, a credit union may carry on business under or identify itself by a name other than its

dénomination sociale, la dénomination ou le numéro ainsi attribué est sa dénomination sociale.

18(3) S’il attribue une dénomination ou un numéro à la caisse en vertu du paragraphe (2), le surintendant délivre un certificat de modification indiquant la nouvelle dénomination sociale de la caisse, puis donne avis de ce changement dans la *Gazette royale*.

Interdiction d’utiliser la désignation « Caisse Populaire » ou « Credit Union »

19(1) Il est interdit à toute personne autre que la caisse populaire d’utiliser dans sa dénomination sociale ou dans sa dénomination commerciale les termes « Caisse Populaire » ou « *Credit Union* », un de ses dérivés ou une abréviation de ceux-ci, et de se présenter comme telle ou d’utiliser une partie de sa dénomination sociale ou de sa dénomination commerciale ou tout autre terme ou abréviation qui suggère, indique ou laisse à entendre qu’elle est une caisse ou qu’elle en exerce les activités commerciales.

19(2) Le surintendant peut donner l’ordre de se conformer au paragraphe (1) à quiconque l’enfreint ou omet de s’y conformer.

19(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas :

- a) à Atlantic Central;
- b) à la Société;
- c) à une personne, à une association ou à une organisation que le surintendant dispense de son application;
- d) à une coopérative de crédit fédérale constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada).

19(4) Le surintendant qui accorde une dispense en vertu de l’alinéa (3)c) peut l’assortir des modalités et des conditions qu’il estime indiquées.

19(5) Le surintendant peut annuler la dispense accordée en vertu de l’alinéa (3)c).

Dénomination commerciale

20 Sous réserve de l’article 17, la caisse populaire peut exercer des activités commerciales ou se présenter sous

legal name, including in any advertising and other representations to the public, if

- (a) it has registered a business name under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, and
- (b) it has the Superintendent's approval.

Reservation of name

21 On the written request of any person and on payment of the prescribed fee, the Superintendent may, if the legal or business name is not in violation of section 17, reserve for a period of 90 days a legal or business name for the use and benefit of persons desiring to form a credit union or a credit union that intends to change its legal or business name, as the case may be.

Pre-incorporation contract

22(1) Except as provided in this section, a person who enters into an oral or written contract in the name of or purportedly on behalf of a credit union before its incorporation is personally bound by the contract and is entitled to its benefits.

22(2) A credit union may, within a reasonable time after it is incorporated, by any action or conduct signifying its intention to be bound by the contract, adopt a contract made in its name or on its behalf before its incorporation and, on the adoption,

- (a) the credit union is bound by the contract and is entitled to its benefits as if the credit union had been in existence at the date of the contract and had been a party to it, and
- (b) a person who entered into or purported to enter into the contract in the name of or on behalf of the credit union ceases to be bound by or entitled to the benefits of the contract, except as provided in subsection (3).

22(3) Subject to subsection (4), whether or not a contract made before the incorporation of a credit union is adopted by the credit union, a party to the contract may apply, within a reasonable time after the date of incorporation of the credit union, to the Court for an order re-

une dénomination autre que sa dénomination sociale, notamment dans ses annonces publicitaires et autres assertions destinées au public, si sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) elle a enregistré une dénomination commerciale sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*;
- b) le surintendant l'approuve.

Réservation de la dénomination

21 Sur demande écrite de tout intéressé et sur paiement des droits prescrits, le surintendant peut réserver pendant une période de quatre-vingt-dix jours une dénomination sociale ou une dénomination commerciale à l'usage et au bénéfice soit des personnes qui souhaitent fonder une caisse populaire, soit de la caisse qui souhaite changer de dénomination, pourvu que cette dénomination ne soit pas contraire à ce que prévoit l'article 17.

Contrat pré-constitutif

22(1) Sauf disposition contraire du présent article, la personne qui conclut ou paraît conclure un contrat oral ou écrit au nom ou pour le compte de la caisse populaire avant sa constitution en personne morale est liée personnellement par ce contrat et peut en tirer parti.

22(2) La caisse peut, dans un délai raisonnable après sa constitution en personne morale, par la voie de toute action ou conduite manifestant son intention d'être liée contractuellement, ratifier un contrat conclu en son nom ou pour son compte avant sa constitution et, dès lors, cette ratification a pour effet :

- a) de lier la caisse, laquelle peut en tirer parti, comme si elle était constituée en personne morale à la date du contrat et y avait été partie;
- b) sauf disposition contraire du paragraphe (3), de libérer la personne qui avait conclu le contrat ou qui paraît l'avoir conclu au nom ou pour le compte de la caisse ou de l'empêcher d'en tirer parti.

22(3) Sous réserve du paragraphe (4), peu importe que la caisse ratifie ou non tout contrat conclu avant sa constitution, toute partie au contrat peut, dans un délai raisonnable après la date de constitution en personne morale de la caisse, demander par voie de requête à la

specting the nature and extent of the obligations and liability under the contract referred to in subsection (1) and, on the application, the Court may make any order it considers appropriate.

22(4) If expressly provided in the contract, a person who entered into the contract in the name of or purportedly on behalf of the credit union before its incorporation is not bound by the contract or entitled to its benefits.

PART 3

CAPACITY AND POWERS

Capacity and powers of a credit union

23 A credit union has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

Carrying on business outside the Province

24 Subject to this Act, a credit union may, with the approval of the Superintendent, carry on its business, conduct its affairs and exercise its powers in any jurisdiction outside the Province to the extent that the laws of that jurisdiction permit.

Extra-provincial credit unions carrying on business in the Province

25 An extra-provincial credit union may, on payment of the prescribed fee and with the approval of the Superintendent, carry on its business, conduct its affairs and exercise its powers in the Province to the extent that the laws of the province or territory in which the extra-provincial credit union was incorporated or continued permit and subject to any terms and conditions the Superintendent may impose, if the extra-provincial credit union

(a) provides deposit insurance protection in accordance with the laws of the province or territory in which the extra-provincial credit union was incorporated or continued for deposits taken in the Province, and

(b) discloses the following information to its depositors located in the Province:

(i) the deposit insurance provided for in this Act does not apply to their deposits;

Cour de rendre une ordonnance au sujet de la nature et de l'étendue des obligations et de la responsabilité résultant du contrat visé au paragraphe (1), la Cour pouvant, dès réception de la requête, rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée.

22(4) S'il l'est expressément stipulé au contrat, la personne qui conclut ou paraît conclure ce dernier au nom ou pour le compte de la caisse avant la constitution en personne morale de celle-ci n'est ni liée par le contrat, ni en droit d'en tirer parti.

PARTIE 3

CAPACITÉ ET POUVOIRS

Capacité et pouvoirs de la caisse populaire

23 La caisse populaire jouit de la capacité et, sous réserve de la présente loi, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique.

Activités commerciales exercées à l'extérieur de la province

24 Sous réserve de la présente loi, la caisse populaire peut, avec l'approbation du surintendant, exercer ses activités commerciales, diriger ses affaires internes et exercer ses pouvoirs dans toute autorité législative à l'extérieur de la province dans les limites que permettent les lois de cette autorité.

Activités commerciales de la caisse populaire extraprovinciale exercées dans la province

25 La caisse populaire extraprovinciale peut, sur paiement du droit prescrit et avec l'approbation du surintendant, exercer ses activités commerciales, diriger ses affaires internes et exercer ses pouvoirs dans la province dans les limites que permettent les lois de la province ou du territoire où elle a été constituée ou prorogée et sous réserve des modalités et des conditions qu'il impose, si sont réunies les deux conditions suivantes :

a) elle fournit une assurance contre les dépôts qu'elle souscrit dans la province conformément à la loi de la province ou du territoire sous le régime de laquelle elle a été constituée ou prorogée à titre de caisse populaire;

b) elle informe ses déposants situés dans la province de ce qui suit :

(i) l'assurance-dépôt que prévoit la présente loi ne s'applique aucunement à leurs dépôts,

(ii) the name of the deposit insurer or similar entity that provides deposit insurance protection for their deposits; and

(iii) the amounts and other payout conditions provided by the deposit insurer or similar entity referred to in paragraph (b).

Powers of a credit union

26(1) Subject to this Act and the regulations, a credit union may carry on any business appertaining to the business of credit unions, including:

- (a) receiving deposits from and operate chequing services for its members;
- (b) making loans to its members; and
- (c) providing, with the approval of the Superintendent, any other financial service.

26(2) Subject to this Act and the regulations, a credit union may, with the approval of the Superintendent, provide any financial service offered by a financial institution or a prescribed type of body corporate if the credit union

- (a) enters into an arrangement with the financial institution or the body corporate for the provision of the service by that financial institution or body corporate, or
- (b) establishes a subsidiary to provide the service.

26(3) No credit union shall provide any service referred to in subsection (1) or (2) to another credit union.

26(4) No credit union shall, except as permitted in paragraphs (2)(a) and (b),

- (a) provide real estate brokerage services,
- (b) except as authorized under the *Pre-Arranged Funeral Services Act*, execute the office of executor, administrator, guardian of a minor's estate or committee of a mentally incompetent person or provide services of a fiduciary nature commonly provided by a trust company,

(ii) le nom du fournisseur de l'assurance-dépôt ou de l'entité semblable qui fournit une assurance contre la protection de leurs dépôts,

(iii) les montants et autres conditions de remboursement que garantit ce fournisseur ou cette entité visé à l'alinéa b).

Pouvoirs de la caisse populaire

26(1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, la caisse populaire peut exercer des activités commerciales qui font partie de celles des caisses, notamment :

- a) recevoir les dépôts de ses membres et fournir pour eux des services de comptes de chèque;
- b) leur accorder des prêts;
- c) fournir, avec l'approbation du surintendant, tout autre service financier.

26(2) Sous réserve de la présente loi et des règlements, la caisse peut, avec l'approbation du surintendant, fournir les services financiers qu'offrent les institutions financières ou les types prescrits de personnes morales, si elle satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) elle conclut un arrangement avec l'institution financière ou la personne morale prévoyant que cette dernière fournira ces services;
- b) elle établit une filiale chargée de les fournir.

26(3) Il est interdit à la caisse de fournir à une autre caisse les services prévus aux paragraphes (1) et (2).

26(4) Sauf dans les circonstances prévues aux alinéas (2)a) et b), il est interdit à la caisse populaire de faire ce qui suit :

- a) fournir des services de courtage immobilier;
- b) sous réserve de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*, remplir les fonctions d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral, de tuteur aux biens d'un mineur ou de curateur d'un incapable mental ou d'assurer la prestation des services de nature fiduciaire que fournissent ordinairement les compagnies de fiducie;

(c) issue securities on behalf of another person or otherwise carry on the business of a securities dealer, or

(d) carry on the business of an insurance company or otherwise act as an insurer, agent, broker or adjuster as defined in the *Insurance Act*.

Establishment or acquisition of a subsidiary

27(1) Subject to the approval of the Superintendent and any terms and conditions the Superintendent may impose by order, a credit union may establish or acquire a subsidiary if

(a) the subsidiary is a financial institution or is, or is deemed to be, a prescribed type of body corporate, and

(b) the subsidiary provides a financial service offered by a financial institution or a prescribed type of body corporate.

27(2) The Superintendent may, by order and subject to any terms and conditions the Superintendent may impose, deem a body corporate to be, for the purposes of this Act, a subsidiary if its business activities are substantially similar to those of financial institution or a prescribed type of body corporate.

27(3) For the purposes of this Act, a deemed subsidiary may include a body corporate that is owned collectively by a group composed of credit unions even if none of the credit unions holds a controlling interest in the body corporate.

27(4) If the Superintendent refuses to approve the establishment or acquisition of a subsidiary, the Superintendent shall give notice of his or her decision to the credit union.

27(5) The Superintendent may revoke the approval of the establishment or acquisition of a subsidiary if

(a) the credit union fails to comply with the terms and conditions imposed under the order applicable to the investment,

(b) the subsidiary or deemed subsidiary is no longer a financial institution or a prescribed type of body corporate, or

c) émettre des valeurs mobilières au nom d'une autre personne, ou exercer autrement les activités du courtier de valeurs mobilières;

d) exercer les activités d'une compagnie d'assurance, ou agir autrement à titre d'assureur, d'agent, de courtier ou d'expert tels que définis dans la *Loi sur les assurances*.

Établissement ou acquisition de filiales

27(1) Sous réserve de l'approbation du surintendant ainsi que des modalités et des conditions qu'il impose par ordre, la caisse populaire peut établir ou acquérir une filiale si sont réunies les deux conditions suivantes :

a) elle est une institution financière ou elle relève ou est réputée relever d'un type prescrit de personne morale;

b) elle fournit des services financiers qu'offrent les institutions financières ou les types prescrits de personnes morales.

27(2) Le surintendant peut, par ordre et sous réserve des modalités et des conditions qu'il impose, déclarer, aux fins d'application de la présente loi, qu'une personne morale est réputée constituer une filiale, si ses activités commerciales sont essentiellement semblables à celles d'une institution financière ou d'un type prescrit de personne morale.

27(3) Aux fins d'application de la présente loi, une filiale réputée peut comprendre une personne morale que les caisses détiennent en propriété collective, même si aucune d'elles ne détient une participation majoritaire dans cette personne morale.

27(4) Le surintendant avise la caisse populaire par écrit lorsqu'il refuse d'approuver l'établissement ou l'acquisition d'une filiale.

27(5) Le surintendant peut révoquer son approbation s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) la caisse ne s'est pas conformée aux conditions et aux restrictions applicables aux placements qui étaient énoncées dans l'ordre;

b) la filiale ou la filiale réputée n'est plus une institution financière ou ne relève plus d'un type prescrit de personne morale;

(c) the primary purpose of the subsidiary is, in the opinion of the Superintendent, to allow the credit union to avoid the limits under this Act or the regulations on its investments.

27(6) On a revocation of an approval, the credit union shall divest itself of the investment in accordance with the order effecting the revocation.

27(7) A credit union shall ensure that the total book value of investments held by the credit union in subsidiaries of the credit union and of guarantees by the credit union of the obligations of the subsidiaries does not exceed the prescribed percentage of the regulatory capital of the credit union.

Insurance for security purposes

28(1) No credit union shall require, directly or indirectly, that a borrower place insurance for the security of a credit union with a particular insurance agency or company.

28(2) Nothing in subsection (1) precludes a credit union from

- (a) requiring that insurance be placed by a member for the security of a credit union, or
- (b) entering into a prescribed group insurance plan with an insurance agency or company for the security of a credit union or for the benefit of its members.

Prohibition

29 Except as provided in this Act, no credit union shall, directly or indirectly, through a subsidiary or otherwise, deal in goods, wares and merchandise or engage in a trade or other business.

Restrictions

30(1) Subject to this Act, it is not necessary for a by-law to be passed in order to confer any particular power on a credit union or its directors.

30(2) No credit union shall

c) il est d'avis que la filiale a principalement pour but de permettre à la caisse d'éviter les plafonds imposés à ses placements que prévoient la présente loi ou les règlements.

27(6) Dès révocation de l'approbation, la caisse se départit de ses placements conformément à l'ordre donnant effet à la révocation.

27(7) La caisse veille à ce que la valeur comptable totale des placements qu'elle détient dans ses filiales et des garanties qu'elle possède à l'égard de leurs obligations ne dépasse aucunement le pourcentage prescrit de ses capitaux propres réglementaires.

Assurance à des fins de garantie

28(1) Il est interdit à la caisse populaire d'exiger, même indirectement, qu'un emprunteur souscrive une assurance à des fins de garantie en faveur de la caisse avec une agence ou une compagnie d'assurance particulière.

28(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la caisse :

- a) d'exiger qu'un membre souscrive une assurance à des fins de garantie en faveur d'une caisse;
- b) de se joindre à un régime prescrit d'assurance-groupe auprès d'une agence ou d'une compagnie d'assurance particulière à des fins de garantie en faveur d'une caisse ou pour le bénéfice de ses membres.

Interdiction

29 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, il est interdit à la caisse populaire, même indirectement, par l'entremise notamment d'une filiale, de se livrer au commerce d'effets, d'objets et de marchandises ou de se livrer à quelque commerce ou autre activité commerciale.

Restrictions

30(1) Sous réserve de la présente loi, l'adoption d'un règlement administratif ne s'avère pas nécessaire pour conférer un pouvoir particulier à la caisse populaire ou à ses administrateurs.

30(2) Il est interdit à la caisse :

(a) carry on any business, conduct any affairs or exercise any power that the credit union is restricted by its articles or this Act from carrying on, conducting or exercising, or

(b) carry on business, conduct affairs or exercise its powers in a manner contrary to its articles or this Act.

30(3) No act of a credit union, including any transfer of property to or by a credit union, is invalid by reason only that the act or transfer is contrary to its articles or this Act.

No constructive notice

31 No person is affected by or shall be deemed to have notice or knowledge of the contents of a document concerning a credit union by reason only that the document has been filed with the Superintendent or is available for inspection at an office of the credit union.

Reliance by persons dealing with credit union

32 A credit union or a guarantor of an obligation of the credit union shall not assert against a person dealing with the credit union or with any person who has acquired rights from the credit union, except if the person has or, by virtue of that person's position with or relationship to the credit union, ought to have knowledge of that fact, that

(a) this Act, the regulations, the articles or the by-laws of the credit union have not been complied with,

(b) the persons named as directors in the most recent notice filed with the Superintendent under this Act are not the directors of the credit union,

(c) the place named in the most recent notice filed with the Superintendent under this Act is not the registered office of the credit union,

(d) a person held out by the credit union as a director, officer or agent of the credit union has not been duly appointed or has no authority to exercise the powers or perform the duties that are customary in the business of the credit union or usual for that director, officer or agent,

a) d'exercer une activité commerciale, de conduire ses affaires internes ou d'exercer un pouvoir dont ses statuts ou la présente loi limitent l'exercice ou la conduite;

b) d'exercer une activité commerciale, de conduire ses affaires internes ou d'exercer ses pouvoirs contrairement à ses statuts ou à la présente loi.

30(3) Les actes de la caisse, y compris les transferts de biens, ne sont pas frappés de nullité du seul fait qu'ils sont contraires à ses statuts ou à la présente loi.

Absence de présomption d'avis

31 Le seul fait qu'un document concernant la caisse populaire ait été déposé auprès du surintendant ou qu'il puisse être consulté dans un bureau de la caisse ne peut causer de préjudice à quiconque, et nul n'est réputé de ce fait avoir reçu avis ou avoir eu connaissance de la teneur d'un tel document.

Allégations interdites

32 La caisse populaire ou le garant d'une obligation de celle-ci ne peut soutenir l'un quelconque des faits ci-après à l'encontre d'une personne faisant affaire avec elle ou avec une personne qui a acquis d'elle des droits, sauf si la personne soit a connaissance de l'un quelconque de ces faits ou, en raison du poste qu'elle occupe à la caisse ou de ses relations avec elle, soit devrait en avoir connaissance :

a) la présente loi, les règlements, les statuts ou les règlements administratifs de la caisse n'ont pas été observés;

b) les personnes nommées administrateurs dans le plus récent avis déposé auprès du surintendant en application de la présente loi ne sont pas les administrateurs de la caisse;

c) l'endroit indiqué dans le plus récent avis déposé auprès du surintendant en application de la présente loi n'est pas le bureau principal de la caisse;

d) la personne que présente la caisse comme l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires n'a pas été régulièrement nommée ou n'est investie d'aucune autorité pour mettre en oeuvre les pouvoirs ou remplir les fonctions qui découlent régulièrement soit des activités commerciales de la caisse, soit du poste d'administrateur, de dirigeant ou de mandataire;

(e) a document issued by any director, officer or agent of the credit union with actual or usual authority to issue the document is not valid or genuine, or

(f) any financial assistance to members or directors or any sale, lease or exchange of all or substantially all of the property of the credit union was not authorized.

PART 4

REGISTERED OFFICE AND RECORD KEEPING

Registered office

33(1) A credit union shall at all times have a registered office in the place within the Province specified in its articles.

33(2) A credit union shall file with the Superintendent a notice of registered office in the form provided by the Superintendent together with any articles that designate the place of the registered office of the credit union.

33(3) If a credit union changes the place of its registered office as indicated in its articles, the credit union shall file with the Superintendent a notice of registered office in the form provided by the Superintendent together with any articles that change the place of the registered office of the credit union.

33(4) The directors of a credit union may change the address of the registered office within the place specified in the articles.

33(5) Within 15 days after any change of address of a credit union's registered office, the credit union shall file with the Superintendent a notice in the form provided by the Superintendent.

Notice to Superintendent

34(1) A credit union shall notify the Superintendent in writing within 15 days after its board of directors decides

(a) to establish or relocate a branch office or to renovate or expand the premises of a branch office, or

(b) to renovate or expand the premises of the registered office of the credit union.

e) un document qu'a délivré l'un des administrateurs, dirigeants ou mandataires de la caisse n'est ni valide ni authentique;

f) toute aide financière procurée aux membres ou aux administrateurs ou toute vente, tout bail ou tout échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de la caisse n'a pas été autorisé.

PARTIE 4

BUREAU PRINCIPAL ET TENUE DE LIVRES

Bureau principal

33(1) La caisse populaire maintient son bureau principal dans la province au lieu indiqué dans ses statuts.

33(2) La caisse dépose auprès du surintendant un avis de bureau principal au moyen de la formule qu'il fournit, en même temps que les statuts désignant le lieu de son bureau principal.

33(3) La caisse qui change le lieu du bureau principal indiqué dans ses statuts dépose auprès du surintendant un avis de bureau principal au moyen de la formule qu'il fournit, en même temps que les statuts changeant le lieu de son bureau principal.

33(4) Les administrateurs de la caisse peuvent changer l'adresse du bureau principal dans les limites du lieu indiqué dans les statuts.

33(5) Dans les quinze jours qui suivent tout changement d'adresse de son bureau principal, la caisse dépose auprès du surintendant un avis au moyen de la formule qu'il fournit.

Avis au surintendant

34(1) Dans les quinze jours qui suivent la décision de son conseil d'administration de procéder à l'une ou l'autre quelconque des activités énumérées ci-dessous, la caisse populaire en avise le surintendant par écrit :

a) l'établissement ou le déménagement d'une succursale, sa rénovation ou l'agrandissement de ses locaux;

b) la rénovation ou l'agrandissement des locaux de son bureau principal.

34(2) Unless a credit union is under supervision in accordance with Part 14, the credit union shall notify the Superintendent in writing within 15 days after its board of directors decides to close a branch office.

Records

35(1) A credit union shall prepare and maintain at its registered office, or at any other place in the Province designated by the directors and approved by the Superintendent under subsection (2), records, including

- (a) copies of the articles and by-laws and all amendments to them,
- (b) the adopted minutes of meetings and resolutions of members,
- (c) a register of directors, officers and committee members of the credit union setting out their names, addresses and the dates on which each person became or ceased to be a director, officer or committee member,
- (d) a register of members of the credit union setting out their names and their latest known addresses,
- (e) the number and issue price of the membership and other shares held by each member or shareholder,
- (f) the accounting records and the adopted minutes of meetings and resolutions of the directors and any committee appointed by the directors, and
- (g) information with respect to documents or reports that the credit union is required to file or provide in accordance with any other Act of the Legislature, an Act of the Parliament of Canada or a regulation under those Acts.

35(2) The Superintendent may, on any terms and conditions the Superintendent considers appropriate, approve a place in the Province other than the registered office of the credit union as a place at which the credit union may keep the records referred to in subsection (1) if the credit union, to the satisfaction of the Superintendent,

- (a) shows the necessity of keeping the records at a place other than the registered office, and

34(2) À moins d'être placée sous surveillance conformément à la partie 14, la caisse avise le surintendant par écrit dans les quinze jours qui suivent la décision de son conseil d'administration de fermer une succursale.

Livres

35(1) La caisse populaire tient à son bureau principal ou en tout autre lieu dans la province que désignent les administrateurs et qu'approuve le surintendant conformément au paragraphe (2), des livres dans lesquels figurent :

- a) les copies des statuts et des règlements administratifs et toutes leurs modifications;
- b) les procès-verbaux adoptés des assemblées et des résolutions des membres;
- c) un registre des administrateurs, des dirigeants et des membres de comité de la caisse indiquant leurs nom et adresse ainsi que les dates auxquelles ils sont devenus administrateurs, dirigeants ou membres de comité ou ont cessé de l'être;
- d) un registre des membres de la caisse indiquant le nom et la dernière adresse connue de ceux-ci;
- e) le nombre de parts sociales d'adhésion et autres parts que détient chaque membre et tout autre détenteur de parts sociales ainsi que le prix de celles-ci;
- f) les livres comptables et les procès-verbaux dûment adoptés des réunions et des résolutions des administrateurs et des comités qu'ils nomment;
- g) des renseignements liés aux documents ou aux déclarations qu'elle est tenue de déposer ou de fournir conformément à toute autre loi de la Législature, à une loi du Parlement du Canada ou à un des règlements pris sous leur régime.

35(2) Le surintendant peut, selon les modalités et aux conditions qu'il estime indiquées, approuver un lieu dans la province autre que le bureau principal de la caisse où celle-ci peut garder les livres visés au paragraphe (1), si, à la satisfaction du surintendant, la caisse remplit les deux conditions suivantes :

- a) elle établit la nécessité de les garder en un lieu autre que son bureau principal;

(b) gives assurance that the records will be available for examination by any person who is entitled to examine the records during normal business hours at its registered office or at the place approved by the Superintendent.

35(3) The Superintendent may vary any of the terms and conditions of an approval made under subsection (2) or revoke the approval.

Authorization of members

36(1) A credit union shall obtain the written authorization of a member before including the member's name and address in the register of members that is available for examination in accordance with section 37.

36(2) No credit union shall disclose the name or address of a member who does not give the authorization referred to in subsection (1).

Examination of records

37(1) The members of a credit union, their agents and legal representatives may examine the records referred to in paragraphs 35(1)(a), (b) and (c) during the normal business hours of the credit union and may make copies or take extracts from them without charge.

37(2) Subject to subsection 36(2), if an affidavit referred to in subsection (3) is sent to a credit union, the members of the credit union, their agents and legal representatives may examine the register of members referred to in paragraph 35(1)(d) during the normal business hours of the credit union and may, on payment of a reasonable fee, receive from the credit union a copy of the register of members.

37(3) The affidavit shall

(a) state the name and address of the member or the members' agent or legal representative, requesting to examine or make a copy or take an extract from the register of members,

(b) state the reason why the member, agent or legal representative seeks to examine or make a copy or take an extract from the register of members,

(c) be made by a director or officer of the body corporate if the applicant is a body corporate, and

b) elle donne l'assurance qu'ils seront disponibles pour examen pendant ses heures normales d'ouverture à son bureau principal ou en tout autre lieu qu'approuve le surintendant par quiconque est habilité à les examiner.

35(3) Le surintendant peut révoquer l'approbation qu'il a accordée en vertu du paragraphe (2) ou modifier l'une quelconque de ses modalités et conditions.

Autorisation des membres

36(1) La caisse populaire obtient l'autorisation écrite d'un membre avant d'inscrire ses nom et adresse au registre des membres qui est disponible pour examen conformément à l'article 37.

36(2) Il est interdit à la caisse de divulguer à quiconque les nom ou adresse du membre qui n'a pas donné l'autorisation prévue au paragraphe (1).

Examen des livres

37(1) Les membres de la caisse populaire, leurs mandataires et leurs représentants légaux peuvent examiner les livres mentionnés aux alinéas 35(1)a, b) et c) pendant ses heures normales d'ouverture, en tirer des copies et en reproduire des extraits sans frais.

37(2) Sous réserve du paragraphe 36(2), lorsque l'affidavit mentionné au paragraphe (3) est envoyé à la caisse, ses membres, leurs mandataires et leurs représentants légaux peuvent examiner le registre des membres visé à l'alinéa 35(1)d) pendant ses heures normales d'ouverture et, sur paiement d'un droit raisonnable, recevoir d'elle copie de ce registre.

37(3) L'affidavit :

a) indique les nom et adresse du membre, du mandataire ou du représentant légal qui demande d'examiner le registre des membres, d'en tirer des copies ou d'en prendre des extraits;

b) énonce les motifs pour lesquels les membres, leurs mandataires et leurs représentants légaux veulent examiner le registre des membres, en tirer des copies ou en prendre des extraits;

c) s'agissant d'une personne morale, est établi par l'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants;

(d) state that the register of members will not be used by any person except for purposes relating to the affairs of the credit union.

37(4) No person shall use the register of members for purposes not related to the affairs of the credit union.

37(5) Subject to subsection 36(2), a credit union shall make the register of members available at any meeting of members for examination by the members.

37(6) The directors of a credit union or the duly authorized representative of the board of directors may examine the records of the credit union at all reasonable times without charge.

37(7) The Superintendent may, at all reasonable times, examine the records of a credit union free of charge.

Form of records

38(1) Any record required to be prepared and maintained by a credit union under this Act shall be kept by the credit union in any form, provided that the record is capable of being reproduced in intelligible written form within a reasonable time.

38(2) A credit union and its agents shall take reasonable precautions to

- (a) prevent loss or destruction of the records it is required by this Act to prepare and maintain,
- (b) prevent falsification of entries in the records it is required by this Act to prepare and maintain, and
- (c) facilitate detection and correction of inaccuracies in the records it is required by this Act to prepare and maintain.

Corporate seal

39(1) The directors of a credit union may adopt a corporate seal and change one that is adopted.

39(2) An instrument or agreement executed on behalf of a credit union is not invalid merely because a corporate seal is not affixed to the instrument or agreement.

d) précise que le registre ne sera utilisé qu'à des fins liées aux affaires internes de la caisse.

37(4) Il est interdit d'utiliser le registre des membres à des fins étrangères aux affaires internes de la caisse.

37(5) Sous réserve du paragraphe 36(2), la caisse rend le registre des membres disponible à toute assemblée des membres afin de permettre à ceux-ci de l'examiner.

37(6) Les administrateurs de la caisse ou le représentant dûment autorisé du conseil d'administration peuvent examiner sans frais les livres de la caisse à tout moment raisonnable.

37(7) Le surintendant peut examiner sans frais les livres de la caisse à tout moment raisonnable.

Forme des livres

38(1) Tous livres que la présente loi oblige la caisse populaire à préparer et à tenir sont conservés sous quelque forme que ce soit, à la condition qu'ils puissent être reproduits dans un délai raisonnable sous une forme écrite compréhensible.

38(2) La caisse et ses mandataires sont tenus, à l'égard des livres dont la préparation et la tenue sont exigées par la présente loi, de prendre des mesures raisonnables aux fins suivantes :

- a) empêcher leur perte ou leur destruction;
- b) empêcher la falsification des écritures;
- c) faciliter la découverte et la rectification des erreurs.

Sceau

39(1) Les administrateurs de la caisse populaire peuvent adopter un sceau et le modifier par la suite.

39(2) L'absence du sceau de la caisse sur tout document ou entente passé en son nom ne le rend pas nul.

PART 5**CAPITALIZATION AND
OPERATING STANDARDS****Membership shares**

40(1) Membership shares in a credit union shall have an issue price fixed by the articles, which price shall not be less than \$5 each.

40(2) A credit union is not limited as to the number of membership shares it may issue.

40(3) A member of a credit union shall purchase and hold only one fully paid membership share unless the by-laws of the credit union permit or require members to purchase and hold more than one membership share.

Other shares

41(1) In addition to membership shares, the articles of a credit union may provide for the issuance of surplus shares for the purposes of section 47 and, with the approval of the Superintendent, any other class or classes of shares.

41(2) If the articles provide for the issuance of any class or classes of shares in addition to membership shares, there shall be set out in the articles

- (a) the maximum number of shares in each class other than surplus shares that the credit union is entitled to issue,
- (b) the total consideration to be paid for each class of shares other than surplus shares, and
- (c) the rights, privileges, restrictions and conditions, including dividends, attaching to the shares of each class.

41(3) The Superintendent shall not approve the issuance of any class or classes of shares other than membership shares or surplus shares if, in the opinion of the Superintendent, the issuance of the shares would

- (a) not be consistent with the purpose of a credit union generally,
- (b) not be in the financial interests of the credit union, or

PARTIE 5**STRUCTURE DU CAPITAL
ET NORMES D'EXPLOITATION****Parts sociales d'adhésion**

40(1) Les statuts fixent le prix d'émission des parts sociales d'adhésion de la caisse populaire, qui ne peut être inférieur à 5 \$ chacune.

40(2) La caisse peut émettre un nombre illimité de parts sociales d'adhésion.

40(3) Les membres de la caisse n'achètent et ne détiennent chacun qu'une seule part sociale d'adhésion entièrement libérée, sauf si ses règlements administratifs autorisent ou obligent chacun à en acheter et à en détenir plus d'une.

Autres parts sociales

41(1) Outre les parts sociales d'adhésion, les statuts de la caisse populaire peuvent prévoir l'émission de parts sociales de surplus aux fins d'application de l'article 47 et, avec l'approbation du surintendant, d'une ou de plusieurs autres catégories de parts sociales.

41(2) Les statuts qui prévoient l'émission d'une ou de plusieurs catégories de parts sociales en plus des parts sociales d'adhésion indiquent :

- a) le nombre maximal de parts sociales dans chaque catégorie autres que les parts sociales de surplus que la caisse est habilitée à émettre;
- b) la contrepartie totale à payer pour chaque catégorie de parts sociales autres que les parts sociales de surplus;
- c) les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions, y compris les dividendes, rattachés aux parts sociales de chaque catégorie.

41(3) Le surintendant ne peut approuver l'émission d'une ou de plusieurs catégories de parts sociales autres que les parts sociales d'adhésion ou de surplus si, à son avis, leur émission :

- a) soit serait incompatible avec la mission de la caisse en général;
- b) soit serait contraire aux intérêts financiers de la caisse;

(c) increase the risk that the credit union would require financial assistance from the Corporation or the risk of a claim against the Corporation.

41(4) Membership shares shall rank behind all other classes of shares issued by the credit union and holders of membership shares shall not, on the winding up or liquidation of a credit union, be entitled to redeem, in whole or in part, any membership shares until the amounts outstanding on all other classes of shares have been paid in full.

Share certificates not required

42 A credit union is not required to issue share certificates for membership or surplus shares.

Consideration

43(1) A share shall not be issued until the consideration for the share is fully paid in money or in property or past services that is the fair equivalent of the money that the credit union would have received if the share had been issued for money.

43(2) A credit union shall not issue a share if the proposed consideration for the share consists in whole or in part of a promissory note or a promise to pay.

Limitation on purchase or redemption

44(1) No credit union shall make a payment to purchase or redeem shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that

- (a) the credit union is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due, or
- (b) the realizable value of the credit union's assets is, or would after the payment be, less than the total of
 - (i) its liabilities, and
 - (ii) the amount that would be required to pay the holders of shares that have a right to be paid, on a redemption or liquidation, rateably with or prior to the holders of the shares to be purchased or redeemed.

c) soit accroîtrait le risque que la caisse sollicite une aide financière de la Société ou qu'une réclamation soit formée à l'encontre de cette dernière.

41(4) Les parts sociales d'adhésion prennent rang après toutes les autres catégories de parts sociales qu'émet la caisse, et les détenteurs de ces parts ne sont pas habilités, au moment de la liquidation de la caisse, à faire racheter, même partiellement, l'une quelconque de ces parts avant qu'aient été entièrement payés les montants dus aux détenteurs de parts de toutes ces autres catégories.

Certificat de parts sociales non nécessaire

42 La caisse populaire n'est pas tenue de délivrer des certificats de parts sociales d'adhésion ou de surplus.

Contrepartie

43(1) Les parts sociales ne peuvent être émises avant d'avoir été entièrement libérées en argent ou en biens ou en services antérieurs dont la juste valeur n'est pas inférieure à l'argent que la caisse populaire aurait reçu dans le cas où ces parts auraient été émises pour de l'argent.

43(2) La caisse ne peut émettre de parts sociales dans le cas où leur contrepartie proposée consiste, même partiellement, en un billet à ordre ou en une promesse de paiement.

Restrictions à l'achat ou au rachat

44(1) La caisse populaire ne peut procéder à un paiement en vue d'acheter ou de racheter des parts sociales qu'elle a émises, si des motifs raisonnables permettent de croire à l'un ou l'autre des faits suivants :

- a) elle ne peut, ou ne pourrait après le paiement, acquitter son passif à échéance;
- b) la valeur de réalisation de son actif est, ou serait après le paiement, inférieure au total :
 - (i) de son passif,
 - (ii) des sommes nécessaires au paiement, en cas de rachat ou de liquidation, des parts payables par préférence ou concurremment.

44(2) Subject to subsection (1), no shares issued by a credit union may be redeemed or paid out at a price or an amount exceeding the issue price.

Patronage refunds

45 Subject to section 48 and with the approval of the board of directors, a credit union may declare and pay patronage refunds to its members, which shall be calculated and paid in accordance with the by-laws of the credit union.

Dividends on shares

46 Subject to section 48 and with the approval of the board of directors, a credit union may, in accordance with its by-laws, declare and pay dividends on any shares issued by the credit union.

Use of patronage refund or dividend to purchase surplus shares

47 A credit union may in its by-laws provide that the whole of any patronage refund or dividend on shares to be paid or credited to a member, or a part of the patronage refund or dividends on shares that may be specified in the by-laws, shall be applied to purchase on behalf of the member, surplus shares in the credit union, up to a number specified in the by-laws.

Restriction on payment

48 No credit union shall declare or pay a dividend on shares or pay a patronage refund if there are reasonable grounds for believing that

- (a) the credit union is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due,
- (b) the realizable value of the credit union's assets is, or would after the payment be, less than the aggregate of its liabilities and its regulatory capital other than retained earnings, or
- (c) the regulatory capital of the credit union is, or would after the payment be, less than that required under section 64 and the regulations.

44(2) Sous réserve du paragraphe (1), les parts sociales que la caisse émet ne peuvent être rachetées ou payées à un prix ou à un montant supérieur à leur prix d'émission.

Ristournes

45 Sous réserve de l'article 48 et avec l'approbation de son conseil d'administration, la caisse populaire peut déclarer et payer à ses membres des ristournes, lesquelles sont calculées et payées conformément à ses règlements administratifs.

Dividendes sur les parts sociales

46 Sous réserve de l'article 48 et avec l'approbation de son conseil d'administration, la caisse populaire peut, conformément à ses règlements administratifs, déclarer et payer des dividendes sur les parts sociales qu'elle a émises.

Utilisation des ristournes ou des dividendes à l'achat des parts sociales de surplus

47 La caisse populaire peut prévoir dans ses règlements administratifs que la totalité des ristournes ou des dividendes sur des parts sociales à payer ou à porter au crédit d'un membre, ou la fraction des ristournes ou des dividendes sur des parts sociales que fixent ses règlements administratifs, est affectée à l'achat de ses parts sociales de surplus pour le compte de ce membre jusqu'à concurrence du nombre que fixent les règlements administratifs.

Restriction relative au paiement

48 La caisse populaire ne peut ni déclarer ni payer de ristournes ou de dividendes sur des parts sociales si des motifs raisonnables permettent de croire à l'un quelconque des faits suivants :

- a) elle ne peut, ou ne pourrait après le paiement, acquitter son passif à échéance;
- b) la valeur de réalisation de son actif est, ou serait après le paiement, inférieure au total de son passif et de son capital réglementaire autre que ses bénéfices non répartis;
- c) ses capitaux propres sont, ou seraient après le paiement, inférieurs au montant que prévoient l'article 64 et les règlements.

Exception to section 48

49(1) If, but for paragraph 48(c), a credit union would be able to make a payment of a dividend on shares held by the Corporation, the Corporation may authorize the payment on the terms and conditions the Superintendent considers appropriate.

49(2) Nothing in section 48 affects the payment of a dividend on a share other than a membership or surplus share if the dividend is required to be paid in accordance with the terms of a share certificate and the share was issued before the commencement of this subsection.

49(3) A payment authorized under subsection (1) shall be included in the notes to the financial statements of the credit union and the Corporation.

Restriction on accumulation of dividends

50(1) A credit union shall not authorize or record in its books of account an accumulation of dividends on shares in the credit union, if the regulatory capital of the credit union would, if the dividends were declared, be less than that required under section 64 and the regulations.

50(2) Subsection (1) does not apply in relation to shares in a credit union that are held by the Corporation.

50(3) Nothing in subsection (1) affects the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to shares issued before the commencement of this subsection.

No personal liability

51 The members of a credit union, as members, are not liable for any liability, act or default of the credit union except as otherwise provided in this Act.

Remedy preserved

52 Nothing in this Act curtails, abridges or defeats any remedy for the recovery

(a) from the borrower of money loaned by a credit union in violation of this Act or the regulations, and

Exception à l'article 48

49(1) Si la caisse populaire, n'était l'alinéa 48c), pourrait effectuer un paiement de dividendes sur les parts sociales que détient la Société, cette dernière a la faculté d'en autoriser le paiement selon les modalités et aux conditions que le surintendant estime indiquées.

49(2) L'article 48 n'a pas pour effet d'empêcher le paiement de dividendes sur des parts sociales qui ne sont pas des parts sociales d'adhésion ou de surplus, si les dividendes doivent être payés conformément aux modalités énoncées dans un certificat de parts sociales et que ces parts ont été émises avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

49(3) Tout paiement autorisé en vertu du paragraphe (1) est inclus dans les notes figurant aux états financiers de la caisse et de la Société.

Restriction relative à l'accumulation de dividendes

50(1) La caisse populaire ne peut permettre l'accumulation de dividendes sur ses parts sociales ni en permettre l'inscription dans ses livres comptables, si la déclaration de ces dividendes devait faire en sorte que son capital réglementaire se trouverait être inférieur au niveau qu'exigent l'article 64 et les règlements.

50(2) Le paragraphe (1) ne s'applique aucunement aux parts sociales de la caisse que détient la Société.

50(3) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux parts sociales émises avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Limite de responsabilité des membres

51 Les membres de la caisse populaire ne sont pas responsables, en tant que tels, des dettes, actes ou défauts de celle-ci, sauf dans les cas prévus par la présente loi.

Recours

52 La présente loi n'a pas pour effet de restreindre, de diminuer ou d'empêcher tout recours en recouvrement intenté à l'encontre :

a) d'un emprunteur pour l'argent que la caisse lui a prêté en contravention de la présente loi ou des règlements;

(b) from the member of a credit union of any amount withdrawn in excess of the amount contained in a member's deposit account.

Unclaimed balances

53 If a deposit account contains an amount greater than the prescribed amount and no business has been transacted in connection with the account during a period of ten years from the day on which the last transaction took place or a statement of account was last requested or acknowledged by the creditor, whichever is later, the credit union shall pay to the Corporation an amount equal to the principal amount of the deposit, plus interest, if any, calculated in accordance with the terms of the deposit or instrument, and payment discharges the credit union from all liability in respect of the deposit or instrument.

Member's right to withdraw deposits

54(1) Subject to subsection (2), a member may withdraw any amount contained in the member's deposit account together with any accrued interest at any time during the normal business hours of the credit union.

54(2) A credit union may require up to 90 days' notice in writing of a member's intention to withdraw any amount contained in the member's deposit account.

54(3) Subsections (1) and (2) do not apply in relation to deposits placed with a credit union for a stated term or any amount contained in a deposit account on which a bill of exchange payable on demand may be drawn.

Overdrafts

55 Except in accordance with the regulations, no officer or employee of a credit union shall permit the withdrawal of funds from a deposit account of a member if the funds in the account are not sufficient to cover the withdrawal.

Trust funds

56(1) Unless the credit union is the trustee, a credit union is not bound to see to the execution of any trust, whether express, implied or constructive, to which any share or deposit is subject.

56(2) If an account is subject to a trust of which the credit union has notice, the cheque, bill of exchange,

b) d'un membre de la caisse pour tout montant retiré qui excède le montant figurant dans son compte de dépôts.

Soldes non réclamés

53 S'il figure dans un compte de dépôts une somme supérieure au montant prescrit et qu'il n'a été procédé à aucune opération relativement à ce compte pendant une période de dix ans à compter de la date de la dernière transaction ou, si elle est postérieure, de la date de la dernière demande ou du dernier accusé de réception d'un état de compte, la caisse populaire la verse à la Société, en sus des intérêts, calculés conformément aux modalités y afférentes, et ce versement a pour effet de la libérer de toute responsabilité à l'égard de cette somme ou de l'instrument.

Droit des membres de retirer leurs dépôts

54(1) Sous réserve du paragraphe (2), les membres peuvent à tout moment pendant les heures normales d'ouverture de la caisse populaire retirer tout montant figurant dans leur compte de dépôts, en même temps que tout intérêt accumulé.

54(2) La caisse peut exiger que lui soit donné un préavis écrit de l'intention d'un membre de retirer quelque montant que ce soit figurant dans son compte de dépôts, celui-ci ne devant pas dépasser quatre-vingt-dix jours.

54(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas relativement aux dépôts à terme confiés à la caisse ou à tout montant figurant dans un compte de dépôts sur lequel peut être tirée une lettre de change payable à demande.

Découverts

55 Sauf s'il se conforme aux règlements, aucun dirigeant ou employé de la caisse ne peut autoriser un retrait de fonds du compte de dépôts d'un membre si celui-ci ne contient pas les provisions suffisantes pour couvrir le retrait.

Fonds en fiducie

56(1) À moins d'être elle-même la fiduciaire, la caisse populaire n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie, qu'elle soit expresse, implicite ou constructoire, à laquelle sont assujettis des parts sociales ou des dépôts.

56(2) Si, à la connaissance de la caisse, le compte fait l'objet d'une fiducie, le chèque, la lettre de change, le

withdrawal slip or receipt of the person in whose name the account stands or who is, according to the document creating the trust, entitled to deal with the trust is, despite the trust, sufficient authorization to and a valid and binding discharge of the credit union and the credit union is not bound to see to the application of any money paid in relation to the cheque, bill of exchange, withdrawal slip or receipt.

56(3) Unless the document creating the trust permits, an amount contained in a deposit account held in trust for a beneficiary shall not be charged to secure a loan or obligation.

Limited payment re deceased member

57(1) If a member of a credit union dies and the credit union makes a payment of an amount not exceeding the prescribed amount payable from the amount on deposit in the name of the deceased to the person that the credit union is satisfied is entitled to receive the amount, the payment discharges any obligation of the credit union and its board of directors in respect of and to the extent of the amount paid even if the payment is made without letters probate or letters of administration being taken out.

57(2) Subsection (1) applies only if the credit union pays the amount in good faith and the credit union receives, before the payment,

- (a) an affidavit attesting to the person's entitlement to receive the amount, or
- (b) any other evidence of the person's entitlement to the amount the credit union considers to be appropriate in the circumstances.

57(3) Nothing in this section prevents the credit union from requiring additional documentation or evidence as the credit union considers appropriate.

57(4) Subsection (1) does not affect any right of a person claiming to be entitled to recover the amount from the person to whom it was paid.

57(5) For greater certainty, this section does not prevent a credit union from making a payment or transfer as otherwise allowed or required by law.

bordereau de retrait ou le reçu de la personne au nom de qui le compte est ouvert ou qui a le droit de s'occuper de la fiducie conformément au document la créant vaut, malgré une pareille fiducie, autorisation suffisante et quittance bonne et valable de la caisse, qui n'est pas tenue de veiller à l'imputation de quelque somme d'argent que ce soit payée au titre de ce chèque, de cette lettre de change, de ce bordereau de retrait ou de ce reçu.

56(3) Sauf si le document créant la fiducie ne le permet, les sommes d'argent figurant dans un compte de dépôts et détenues en fiducie pour un bénéficiaire ne peuvent être grevées en garantie d'un prêt ou d'une obligation.

Paiement partiel au décès d'un membre

57(1) Au décès d'un membre de la caisse populaire, le versement par celle-ci d'une somme n'excédant pas la somme prescrite prélevée sur les dépôts du membre défunt à quiconque la convainc qu'il y a droit la libère, ainsi que son conseil d'administration, de toute obligation au regard de la somme versée et jusqu'à concurrence de celle-ci, même si le versement s'opère sans délivrance des lettres d'homologation ou d'administration.

57(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si la caisse verse de bonne foi la somme à une personne et qu'elle reçoit, avant de procéder au versement :

- a) soit un affidavit attestant que cette personne a droit à cette somme;
- b) soit tout autre élément de preuve du droit de cette personne à cette somme qu'elle estime indiqué dans les circonstances.

57(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la caisse d'exiger les documents ou les éléments de preuve supplémentaires qu'elle estime indiqués.

57(4) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte au droit d'un tiers qui la réclame de recouvrer la somme auprès de la personne à qui elle a été versée.

57(5) Il demeure entendu que le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la caisse de faire un versement ou un transfert que la loi autorise ou exige par ailleurs.

Loans

58(1) Subject to any prescribed terms, conditions, restrictions or limitations and any terms, conditions, restrictions or limitations established by the Superintendent, a credit union shall establish, in accordance with the regulations, loan policies in relation to the lending activities of the credit union and shall submit the loan policies to the Superintendent for approval.

58(2) No loan policy of a credit union is effective until it is approved by the Superintendent.

58(3) No credit union shall make loans except in accordance with the regulations and the loan policies established in accordance with subsection (1) and approved by the Superintendent.

Subordinated notes

59(1) A credit union may issue a note under which the indebtedness evidenced is subordinated in right of payment to all other indebtedness not evidenced by a subordinated note if the note meets each of the following requirements:

- (a) the note is evidenced by a certificate stating that it is a subordinated note, contains a statement in it to the effect of the statements made in paragraphs (b) and (c) and contains any other information that the Superintendent may require;
- (b) the money borrowed by way of the issue of a subordinated note is not a deposit of the issuing credit union and is not insured by the Corporation; and
- (c) in the event of the insolvency or liquidation of the credit union, the indebtedness evidenced by each subordinated note is subordinated in right of payment to all other indebtedness of the credit union that is not evidenced by a subordinated note.

59(2) A credit union or person acting on behalf of a credit union, in any offering, circular, advertisement, correspondence or literature relating to a subordinated note issued or to be issued, shall not refer to the subordinated note otherwise than as a subordinated note, and the credit union or person acting on behalf of the credit union, as the case may be, shall indicate clearly in the offering, circular, advertisement, correspondence or literature that the money borrowed by way of the issue of the subordinated note is not a deposit that is insured by the Corporation.

Prêts

58(1) Sous réserve des modalités, des conditions, des restrictions ou des limites que fixe le surintendant et qui sont prescrites, la caisse populaire établit, conformément aux règlements, des politiques de crédit portant sur ses activités commerciales y afférentes, puis elle les soumet à son approbation.

58(2) Toute politique de crédit de la caisse ne prend effet qu'au moment où le surintendant l'approuve.

58(3) Les caisses ne peuvent accorder des prêts, sauf si elles se conforment aux règlements et aux politiques de crédit établies prévues au paragraphe (1) et qu'approuve le surintendant.

Billets subordonnés

59(1) La caisse populaire peut émettre des billets dont l'acquittement de la dette est subordonné au droit de paiement de toutes ses autres dettes dont l'acquittement de la dette n'est pas subordonné, si les billets satisfont aux exigences suivantes :

- a) ils sont attestés par un certificat qui précise qu'il s'agit de billets subordonnés et comportent les énoncés mentionnés aux alinéas b) et c) ainsi que les autres renseignements que le surintendant exige;
- b) les sommes d'argent empruntées par voie d'émission de billets subordonnés ne constituent pas un dépôt de la caisse et ne sont pas assurées par la Société;
- c) en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la caisse, le rang qu'occupe une créance reconnue par un billet subordonné est postérieur à celle qui ne l'est pas.

59(2) Dans les offres, circulaires, textes publicitaires, lettres ou imprimés relatifs à l'émission ou à l'émission future d'un billet subordonné, la caisse ou la personne agissant pour son compte ne fait pas mention du billet subordonné autrement que sous cette qualification, et la caisse ou cette personne, selon le cas, y indique clairement que les sommes d'argent empruntées par voie d'émission du billet ne constituent pas un dépôt assuré par la Société.

Lien on deposits and shares

60(1) Despite any other provision of this Act, a credit union has a lien on the deposits and shares of a member or other person to whose credit the deposits and shares stand in the records of the credit union, and any interest on them, for any indebtedness due or accruing due to it by the member or other person or for any obligation in relation to the indebtedness and the deposits and shares shall not be withdrawn or redeemed unless the credit union consents.

60(2) A credit union may apply the deposits and shares on which it has a lien, and any interest on them, to any obligation in relation to the indebtedness without notice to any person.

60(3) For the purposes of subsection (2), an indebtedness shall be deemed to be in default when

- (a) an amount of the principal or interest is not paid on the date on which it becomes due and payable, or
- (b) there has been a failure to observe or perform any obligation with respect to the indebtedness.

Liquid assets

61(1) A credit union shall adopt and maintain a liquidity management plan that is approved by its board of directors and that meets the prescribed requirements relating to liquidity.

61(2) A credit union shall maintain liquid assets in accordance with the regulation and with its liquidity management plan.

61(3) A credit union may make investments for the purpose of meeting the requirements in relation to liquid assets only in accordance with the regulations.

Investments

62 A credit union may make investments in addition to those referred to in subsection 61(3) only in accordance with the regulations.

Allowance for doubtful accounts

63 A credit union shall maintain an allowance for doubtful accounts in accordance with the regulations and with its capital management plan.

Privilège sur les dépôts et les parts sociales

60(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, la caisse populaire est titulaire d'un privilège sur les dépôts et les parts sociales d'un membre ou d'une autre personne inscrits à son crédit dans les livres de la caisse, ainsi que sur les intérêts en provenant, pour toute dette échue ou à échoir de ce membre ou de cette personne envers la caisse ou pour toute obligation rattachée à cette dette, ces dépôts et ces parts sociales ne pouvant être retirés ou rachetés qu'avec le consentement de la caisse.

60(2) La caisse peut affecter les dépôts et les parts sociales sur lesquels elle est titulaire d'un privilège, ainsi que les intérêts en provenant, à toute obligation relative à la dette sans avoir à donner avis à qui que ce soit.

60(3) Aux fins d'application du paragraphe (2), toute dette est réputée être en souffrance dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) un montant du capital ou de l'intérêt n'est pas payé à la date de son exigibilité;
- b) il y a eu défaut d'observer ou d'exécuter toute obligation relative à la dette.

Liquidités

61(1) La caisse populaire adopte et maintient un plan de gestion des liquidités que son conseil d'administration approuve au préalable et qui satisfait aux exigences relatives aux liquidités que prévoient les règlements.

61(2) La caisse maintient des liquidités conformément aux règlements et à son plan de gestion des liquidités.

61(3) Tous les placements que la caisse opère pour satisfaire aux exigences relatives aux liquidités ne se font que conformément aux règlements.

Placements

62 La caisse populaire peut, uniquement en conformité avec les règlements, opérer des placements en plus de ceux que prévoit le paragraphe 61(3).

Provision pour créances douteuses

63 La caisse populaire maintient une provision pour créances douteuses conformément aux règlements et à son plan de gestion des fonds propres.

Capital

64(1) A credit union shall adopt a capital management plan that is approved by its board of directors and that meets the prescribed requirements.

64(2) A credit union shall, in addition to the allowance referred to in section 63, maintain a level of regulatory capital in accordance with the regulations.

64(3) Despite any other provision in this Act or the regulations, the Superintendent may issue an order that the credit union maintain additional levels of regulatory capital if the Superintendent is of the opinion that it is in the public interest to do so.

Borrowing

65 A credit union shall not borrow money in excess of the prescribed amount.

Matching

66 A credit union shall match the term and return of its investments and loans with the term and return of its members' deposits in the credit union in accordance with the regulations.

Insurance required

67 Subject to this Act and the regulations, a credit union shall maintain the types and minimum levels of insurance and bonding coverage required by the Superintendent.

Valuation of assets

68(1) When, in the opinion of the Superintendent, the stated value of the assets of a credit union is greater than their realizable value, the Superintendent may require the credit union to take any steps the Superintendent considers necessary to ensure that the financial position of the credit union is accurately reflected in the records of the credit union.

68(2) When, in the opinion of the Superintendent, the realizable value of a credit union's assets is less than the aggregate of its liabilities and its regulatory capital other than retained earnings, the Superintendent may

- (a) prohibit the credit union from taking deposits or making payments to the members of the credit union,

Fonds propres

64(1) La caisse populaire adopte un plan de gestion des fonds propres que son conseil d'administration approuve au préalable et qui satisfait aux exigences que fixent les règlements.

64(2) En plus de la provision prévue à l'article 63, la caisse maintient le niveau de capital réglementaire qu'établissent les règlements.

64(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute disposition des règlements, le surintendant peut ordonner à la caisse d'augmenter son niveau de capital réglementaire, s'il est d'avis que l'intérêt public le commande.

Emprunts

65 La caisse populaire ne peut emprunter de l'argent au delà du montant prescrit.

Appariement entre placements et dépôts

66 La caisse populaire fait appairer la durée et le rendement de ses placements et de ses prêts à la durée et au rendement des dépôts de ses membres dans la caisse conformément aux règlements.

Assurance obligatoire

67 Sous réserve de la présente loi et des règlements, la caisse populaire maintient les types et les niveaux minimaux d'assurance et de cautionnement que le surintendant exige.

Évaluation de l'actif

68(1) Lorsqu'il estime que la valeur déclarée de l'actif de la caisse populaire est plus élevée que sa valeur de réalisation, le surintendant peut exiger qu'elle applique les mesures qu'il considère nécessaires pour s'assurer que sa situation financière se reflète exactement dans ses livres.

68(2) Lorsqu'il estime que la valeur de réalisation de l'actif de la caisse populaire est inférieure au total de son passif et de son capital réglementaire autre que ses bénéfices non répartis, le surintendant peut :

- a) lui interdire de recevoir des dépôts ou de verser des paiements à ses membres;

(b) limit the payments referred to in paragraph (a) for any period the Superintendent considers necessary to protect the interests of the members of the credit union, and

(c) take any other action the Superintendent considers necessary to protect the interests of the members of the credit union.

b) limiter les paiements prévus à l'alinéa a) pendant toute période qu'il considère nécessaire pour protéger les intérêts de ses membres;

c) appliquer toute autre mesure qu'il considère nécessaire pour protéger les intérêts de ses membres.

PART 6 MEMBERSHIP

Membership

69(1) The membership of a credit union consists of its incorporators and those persons whose applications for membership are accepted by the credit union.

69(2) A person under 19 years of age may be accepted as a member of a credit union and shares may be held and money may be received by the credit union in that person's name or in the name of a trustee for that person if the trustee is a member or is eligible to be a member of the credit union.

69(3) No credit union may be a member of another credit union.

Bond of association

70(1) The articles of a credit union may provide that membership in the credit union shall be limited to groups having a bond of association.

70(2) Despite subsection (1), a member of the credit union who leaves a group having a bond of association may retain membership in the credit union and all the rights and privileges of a member if the by-laws of the credit union so provide.

Termination of membership by directors

71(1) Unless the by-laws otherwise provide, the directors of a credit union may terminate the membership of a member by a resolution passed by a majority of not less than three-quarters of the directors at a meeting called to consider the resolution.

71(2) A member referred to in subsection (1) is entitled to at least seven days' notice of the meeting at which the resolution is to be considered, together with a statement of the grounds for termination, and the member is entitled to appear and be heard in person or by legal counsel at the meeting.

PARTIE 6 ADHÉSION

Adhésion

69(1) Les membres de la caisse populaire comprennent ses fondateurs et les personnes de qui elle accepte les demandes d'adhésion.

69(2) Tout particulier âgé de moins de 19 ans peut être accepté comme membre de la caisse, qui peut détenir des parts sociales et recevoir des sommes d'argent en son nom ou au nom de son fiduciaire, si ce dernier est membre de la caisse ou est admissible le devenir.

69(3) La caisse ne peut être membre d'une autre caisse populaire.

Lien d'association

70(1) Les statuts de la caisse populaire peuvent prévoir que l'adhésion à celle-ci se limite aux groupes qui possèdent un lien d'association.

70(2) Par dérogation au paragraphe (1), le membre de la caisse qui quitte un groupe qui possède un lien d'association peut rester membre de la caisse et conserver tous les droits et privilèges y rattachés, si les règlements administratifs de la caisse le prévoient.

Révocation de l'adhésion par les administrateurs

71(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, les administrateurs de la caisse populaire peuvent révoquer l'adhésion d'un membre par voie de résolution qu'adopte une majorité des trois quart au moins des administrateurs au cours d'une réunion convoquée à cette fin.

71(2) Le membre que vise la résolution prévue au paragraphe (1) a le droit de recevoir un préavis minimal de sept jours de la tenue de la réunion au cours de laquelle cette résolution sera examinée ainsi qu'à un exposé des motifs sur lesquels se fonde la proposition de révocation de son adhésion et a le droit de comparaître et de se faire

71(3) Despite section 266, the credit union shall, within seven days after a resolution is passed in accordance with subsection (1), give written notice of the resolution to the person whose membership is terminated by sending the notice by registered mail to the person's last address as shown in the records of the credit union and the notice shall be deemed to have been received by the person to whom it was sent, on the earlier of the seventh day after mailing and the day its receipt was acknowledged in writing by the person to whom it was sent or by a person accepting it on that person's behalf.

71(4) A person whose membership is terminated under subsection (1) may appeal the decision of the directors at the next meeting of the members of the credit union by sending a written notice of appeal to the credit union within 14 days after the notice was received.

71(5) At a meeting of members to which an appeal under subsection (4) is brought, the members shall, by a majority vote, confirm or set aside the resolution of the directors terminating the membership of a member.

71(6) A person who appeals the termination of the person's membership in accordance with subsection (4) shall, despite the resolution of the directors terminating the membership, continue to be a member of the credit union unless the members at a meeting of members referred to in subsection (5) confirm the termination of the person's membership.

Termination of membership by special resolution

72 The members of a credit union may terminate membership of a member in the credit union by special resolution at a meeting of members at which the member is entitled to appear and be heard in person or by legal counsel at the meeting.

Readmission

73 A person whose membership is terminated under section 71 or 72 shall not again be admitted to membership in the credit union unless the readmission is approved by special resolution of the members at a general meeting of the members.

entendre en personne ou par ministère d'avocat à cette réunion.

71(3) Par dérogation à l'article 266, dans les sept jours qui suivent l'adoption de la résolution conformément au paragraphe (1), la caisse en donne avis écrit à la personne dont l'adhésion est révoquée en lui envoyant cet avis par courrier recommandé à sa dernière adresse figurant dans les livres de la caisse et l'avis est réputé être reçu le septième jour après sa mise à la poste ou le jour auquel le destinataire ou la personne agissant pour son compte en a accusé réception, par écrit, la première de ces dates étant à retenir.

71(4) La personne dont l'adhésion est révoquée en vertu du paragraphe (1) peut en appeler à la prochaine assemblée des membres en envoyant un avis écrit d'appel à la caisse dans les quatorze jours qui suivent la réception de l'avis.

71(5) L'assemblée des membres saisie de l'appel prévu au paragraphe (4) confirme ou annule à la majorité des voix la résolution des administrateurs révoquant l'adhésion du membre.

71(6) Par dérogation à la résolution des directeurs révoquant son adhésion, la personne qui en appelle conformément au paragraphe (4) continue d'être membre de la caisse, à moins que les membres confirment la révocation au cours de l'assemblée des membres prévue au paragraphe (5).

Révocation de l'adhésion par résolution spéciale

72 Les membres de la caisse peuvent révoquer l'adhésion d'un membre par voie de résolution spéciale à l'assemblée des membres au cours de laquelle il a le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat.

Réadmission

73 La personne dont l'adhésion est révoquée tel que le prévoit l'article 71 ou 72 ne peut être réadmise comme membre de la caisse que par voie de résolution spéciale des membres adoptée à une assemblée générale des membres.

Withdrawal from membership

74 A member may withdraw from a credit union in accordance with this Act, the regulations, the articles and the by-laws of the credit union.

Remedy preserved

75 The termination of or withdrawal from membership in a credit union does not release a person from any debt or obligation to the credit union or contract with the credit union.

By-laws

76(1) Subject to this Act and the articles of a credit union, the members of a credit union may at any annual meeting, or general meeting called for that purpose by special resolution of the members, enact, amend, or repeal by-laws in relation to those matters authorized or required by this Act to be dealt with by by-law.

76(2) Despite subsection (1), no by-law and no amendment or repeal of a by-law is effective until it is approved by the Superintendent.

76(3) A proposed by-law or a proposed amendment or repeal of a by-law may be provided to the Superintendent for approval before its adoption by the members of the credit union.

76(4) If a by-law or an amendment or repeal of a by-law is approved by the Superintendent before its adoption by the members of a credit union,

(a) the by-law or the amendment or repeal of the by-law shall be adopted by the members of the credit union within 30 days after receipt of the approval of the Superintendent, and

(b) a certified copy of the adopted by-law shall be provided to the Superintendent or the amendment or repeal of the by-law shall be filed with the Superintendent within 30 days after its adoption by the members of the credit union or at any later time authorized by the Superintendent.

Retrait de l'adhésion

74 Tout membre peut se retirer de la caisse populaire conformément à ce que prévoit la présente loi, les règlements, les statuts et ses règlements administratifs.

Recours

75 Son retrait de la caisse populaire ou la révocation de son adhésion à celle-ci ne libère aucunement une personne de ses dettes ou responsabilités envers elle ou de tout contrat qu'elle a conclu avec la caisse.

Règlements administratifs

76(1) Sous réserve de la présente loi et des statuts de la caisse populaire, les membres de la caisse peuvent, à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale convoquée à cette fin par voie de résolution spéciale des membres, adopter, modifier ou abroger des règlements administratifs relativement aux questions dont le traitement par règlement administratif est autorisé ou exigé par la présente loi.

76(2) Par dérogation au paragraphe (1), un règlement administratif et la modification ou l'abrogation d'un règlement administratif n'entrent en vigueur qu'après que le surintendant l'approuve.

76(3) Un règlement administratif proposé ou la modification ou l'abrogation proposé d'un règlement administratif peut être soumis à l'approbation du surintendant avant que les membres de la caisse populaire ne l'adoptent.

76(4) Si le surintendant approuve un règlement administratif ou la modification ou l'abrogation d'un règlement administratif avant que les membres de la caisse ne procèdent à son adoption :

a) ceux-ci sont tenus d'y procéder dans les trente jours qui suivent la réception de l'approbation;

b) une copie certifiée conforme du règlement administratif lui est remise ou la modification ou l'abrogation du règlement administratif est déposée auprès de lui dans les trente jours qui suivent son adoption par les membres ou à une date ultérieure qu'il autorise.

76(5) If a credit union fails to comply with subsection (4), the by-law or the amendment or repeal of the by-law is void.

Articles and by-laws are binding

77 The articles and by-laws of a credit union bind the credit union and its members.

Place of meetings

78 Meetings of the members of a credit union shall be held at the place in the Province specified in the by-laws or, in the absence of that provision, at the place in the Province that the directors determine.

Calling meetings

79(1) The directors of a credit union

(a) shall call an annual meeting of members to be held within four months after the end of the fiscal year of the credit union

(i) to consider the annual report of the directors, the financial statements of the credit union and the auditor's report,

(ii) to approve the maximum aggregate amount to be paid to all directors as remuneration for the performance of their duties during the current fiscal year of the credit union,

(iii) to appoint the auditor,

(iv) to elect directors, and

(v) to deal with any other matters that may properly come before the meeting, and

(b) may at any time call a special meeting of members.

79(2) At the request of the directors, the Superintendent may extend the time in which the first or a subsequent annual meeting of the credit union shall be held.

76(5) Est frappé de nullité le règlement administratif ou la modification ou l'abrogation d'un règlement administratif dans les cas où la caisse omet de se conformer au paragraphe (4).

Caractère obligatoire des statuts et des règlements administratifs

77 Les statuts et les règlements administratifs de la caisse populaire lient la caisse et ses membres.

Lieu des assemblées

78 Les assemblées des membres de la caisse populaire se tiennent dans la province au lieu que prévoient les règlements administratifs ou, faute d'une telle disposition, au lieu dans la province que choisissent les administrateurs.

Convocation des assemblées

79(1) Les administrateurs de la caisse populaire :

a) convoquent une assemblée annuelle des membres qui se tient dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la caisse populaire aux fins suivantes :

(i) examiner le rapport annuel des administrateurs, les états financiers de la caisse et le rapport de l'auditeur,

(ii) approuver le montant global maximal à verser à tous les administrateurs à titre de rémunération pour l'accomplissement de leurs fonctions durant l'exercice financier en cours,

(iii) nommer l'auditeur,

(iv) élire les administrateurs,

(v) traiter de toutes autres questions régulièrement soulevées à l'assemblée;

b) peuvent convoquer à tout moment une assemblée extraordinaire des membres.

79(2) À la demande des administrateurs, le surintendant peut prolonger le délai durant lequel se tient la première assemblée annuelle de la caisse ou une assemblée annuelle subséquente.

Record date

80 The record date for determining the members entitled to receive notice of a meeting of members and entitled to vote at that meeting shall be at the close of business on the thirtieth day preceding the day on which the notice is given.

Notice of meetings

81(1) Notice of a meeting of members shall state the date, time and place of the meeting and be given to each member entitled to vote at the meeting and to the auditor of the credit union not less than 14 days and not more than 30 days before the meeting.

81(2) If a meeting of members is adjourned by one or more adjournments for a total of more than seven days, notice of the adjourned meeting shall be given in the same manner as notice was given for the original meeting.

81(3) All business transacted at the following meetings shall be deemed to be special business:

- (a) a special meeting of members; and
- (b) an annual meeting of members, except consideration of the annual report of the directors, the financial statements of the credit union and the auditor's report, approval of the maximum aggregate amount to be paid to all directors as remuneration for the performance of their duties during the current fiscal year of the credit union, appointment of the auditor, election of directors and any other business authorized by the by-laws to be transacted at an annual meeting.

81(4) Notice of a meeting of members at which special business is to be transacted shall state:

- (a) the date, time and place of the meeting;
- (b) the nature of that business in sufficient detail to allow the member receiving the notice to form a reasoned judgment on the business; and
- (c) the text of any special resolution to be submitted to the meeting or, if the full text is too lengthy for convenient inclusion in the notice, a summary of the text.

Date de référence

80 La date de référence permettant de déterminer ceux des membres qui sont habilités à recevoir avis d'une assemblée des membres et ceux qui sont habilités à y voter est fixée à la fermeture des bureaux du trentième jour qui précède la date à laquelle l'avis est donné.

Avis des assemblées

81(1) Avis des date, heure et lieu d'une assemblée des membres est donné à chaque membre habilité à y voter et à l'auditeur de la caisse populaire au moins quatorze et au plus trente jours avant sa tenue.

81(2) Si une assemblée des membres est ajournée une ou plusieurs fois pour une période dépassant sept jours en tout, avis de la reprise est donné de la même façon que l'est l'avis de l'assemblée initiale.

81(3) Sont réputées constituer des activités spéciales toutes les activités traitées :

- a) à une assemblée extraordinaire des membres;
- b) à une assemblée annuelle des membres, à l'exception de l'examen du rapport annuel des administrateurs, des états financiers de la caisse et du rapport de l'auditeur, de l'approbation du montant global maximal à verser à tous les administrateurs à titre de rémunération pour l'accomplissement de leurs fonctions durant l'exercice financier en cours de la caisse, de la nomination de l'auditeur, de l'élection des administrateurs, et de toutes autres activités dont les règlements administratifs autorisent la transaction à une assemblée annuelle.

81(4) L'avis d'une assemblée des membres au cours de laquelle des activités spéciales seront traitées :

- a) indique les date, heure et lieu de l'assemblée;
- b) précise leur nature, avec suffisamment de détails pour permettre aux membres qui reçoivent l'avis de se former un jugement éclairé à leur égard;
- c) énonce le texte de toute résolution spéciale à proposer à l'assemblée ou, dans le cas où le texte intégral est trop long pour faire convenablement partie de l'avis, son résumé.

Waiver of notice

82 A member or any other person entitled to attend a meeting of members may waive notice of the meeting, and attendance of the member or other person at the meeting is a waiver of notice of the meeting, except if that person attends for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting was not lawfully called.

Proposal by member

83(1) A member entitled to vote at a meeting of members may

- (a) submit to the credit union notice of any matter that the member proposes to raise at the meeting, in this section referred to as a “proposal”, and
- (b) discuss at the meeting any matter in respect of which the member would have been entitled to submit a proposal.

83(2) A credit union shall include in the notice of the meeting or attach to it any proposal which is to be presented.

83(3) If so requested by a member submitting a proposal, the credit union shall include in the notice of a meeting or attach to it a statement by the member of not more than 200 words in support of the proposal, and the name and address of the member.

83(4) A proposal may include nominations for the election of directors if the election of those nominated as directors would conform with the provisions of this Act, the articles and by-laws of the credit union.

83(5) A credit union is not required to comply with subsections (2) and (3)

- (a) if the proposal is not submitted to the credit union at least 30 days before the anniversary date of the previous annual meeting of members,
- (b) if it appears that the proposal is submitted by the member primarily for the purpose of enforcing a personal claim or redressing a personal grievance against the credit union or its directors, officers or members or for a purpose that is not related in any significant way to the business or affairs of the credit union,

Renonciation à l’avis

82 Tout membre ou toute autre personne habilitée à assister à une assemblée des membres peut renoncer à l’avis de convocation, et sa présence à l’assemblée équivaut à pareille renonciation, sauf lorsqu’il y assiste expressément afin de s’opposer aux délibérations au motif que l’assemblée n’a pas été régulièrement convoquée.

Proposition émanant d’un membre

83(1) Tout membre habilité à voter à une assemblée des membres peut :

- a) remettre à la caisse populaire un avis sur toute question qu’il entend soulever à l’assemblée, ci-après désignée « proposition »;
- b) discuter au cours de cette assemblée toute question qui aurait pu faire l’objet d’une proposition de sa part.

83(2) La caisse inclut dans l’avis de convocation de l’assemblée toute proposition qui y sera présentée ou l’y attache comme pièce jointe.

83(3) Sur demande du membre proposant, la caisse inclut dans l’avis de convocation ou y joint un exposé de deux cents mots maximum, que prépare le membre à l’appui de la proposition, ainsi que les nom et adresse de ce dernier.

83(4) La proposition peut inclure des mises en candidature pour l’élection des administrateurs dans le cas où leur élection serait conforme aux dispositions de la présente loi ainsi que des statuts et des règlements administratifs de la caisse.

83(5) La caisse n’est pas tenue de se conformer aux paragraphes (2) et (3) dans les cas suivants :

- a) la proposition ne lui a pas été présentée au moins trente jours avant la date anniversaire de la dernière assemblée annuelle des membres;
- b) il apparaît que la proposition a pour objet principal soit de faire valoir une réclamation personnelle contre la caisse ou contre ses administrateurs, dirigeants ou membres ou d’obtenir d’eux la réparation d’un grief personnel, soit de servir à des fins non liées d’une façon importante aux activités commerciales ou aux affaires internes de la caisse;

(c) if the credit union, at the member's request, included a proposal in a notice of a meeting of members held within two years preceding the receipt of the request and the member failed to present the proposal at that meeting,

(d) if substantially the same proposal was submitted to the members in a notice of a meeting of members held within two years preceding the receipt of the member's request, and the proposal was defeated, or

(e) if the rights conferred by this section are being abused to secure publicity.

83(6) No credit union or person acting on its behalf incurs any liability by reason only of circulating a proposal or statement in support of a proposal in compliance with this section.

83(7) If a credit union refuses to include a proposal in a notice of a meeting, the credit union shall, within ten days after receiving the proposal, give notice to the member submitting the proposal of its intention to omit the proposal from the notice of a meeting, together with a statement of the reasons for the refusal.

83(8) On the application of a member claiming to be aggrieved by a refusal under subsection (7), the Tribunal may restrain the holding of the meeting to which the proposal is sought to be presented and make any other order the Tribunal considers appropriate.

83(9) The credit union or a person claiming to be aggrieved by a proposal may apply to the Tribunal for an order permitting the credit union to omit the proposal from the notice of a meeting, and the Tribunal, if it is satisfied that subsection (5) applies, may make any order the Tribunal considers appropriate.

83(10) An applicant under subsection (8) or (9) shall give the Superintendent notice of the application and the Superintendent is entitled to appear and be heard in person or by legal counsel.

Quorum

84(1) Unless the by-laws otherwise provide, a number of members equal to the number of directors plus five constitutes a quorum at a meeting of members.

84(2) If a quorum is present at the opening of a meeting of members, the members present may, unless the

c) à la demande du membre, la caisse a fait figurer la proposition dans un avis de convocation d'une assemblée des membres tenue dans les deux ans précédant la réception de cette demande et le membre a omis d'y présenter la proposition;

d) une proposition à peu près identique figurant sur l'avis de convocation d'une assemblée des membres tenue dans les deux ans précédant la réception de la demande du membre y a été rejetée;

e) les droits que confère le présent article sont utilisés de façon abusive à des fins publicitaires.

83(6) La caisse ou la personne qui agit pour son compte n'engage pas sa responsabilité du seul fait qu'elle a diffusé une proposition ou un exposé à l'appui d'une proposition en conformité avec le présent article.

83(7) La caisse qui refuse d'inclure une proposition dans l'avis de convocation est tenue, dans les dix jours qui suivent la réception de la proposition, de donner avis au membre proposant son intention de ne pas l'inclure dans l'avis et accompagné d'un exposé des motifs de son refus.

83(8) Sur réception de la demande d'un membre qui prétend être lésé par le refus prévu au paragraphe (7), le Tribunal peut empêcher la tenue de l'assemblée au cours de laquelle la proposition devrait être présentée et rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

83(9) La caisse ou quiconque prétend être lésé par une proposition peut demander au Tribunal de rendre une ordonnance autorisant la caisse à ne pas inclure la proposition dans l'avis de convocation, et le Tribunal peut, étant convaincu que le paragraphe (5) s'applique, rendre toute ordonnance qu'il juge indiquée.

83(10) Le demandeur visé au paragraphe (8) ou (9) donne avis de sa demande au surintendant, lequel a le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat.

Quorum

84(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, constitue le quorum aux assemblées des membres un nombre de membres égal à celui des administrateurs plus cinq.

84(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture

by-laws otherwise provide, proceed with the business of the meeting, despite that a quorum is not present throughout the meeting.

84(3) If a quorum is not present at the opening of a meeting of members, the members present may adjourn the meeting to a fixed date, time and place but shall not transact any other business.

Voting

85(1) Subject to section 80, a member of a credit union who is 18 years of age or over may vote at a meeting of members.

85(2) Subject to subsection (1), 86(3) and 96(3), a member of a credit union has only one vote on any question that may be voted on at a meeting of members.

Representation of bodies corporate or associations

86(1) If a body corporate or association is a member of a credit union, the credit union shall recognize an individual authorized by a resolution of the directors or governing body of the body corporate or association to represent it at meetings of members.

86(2) An individual authorized under subsection (1) may exercise, on behalf of the body corporate or association the individual represents, all the powers the body corporate or association could exercise if it were an individual member.

86(3) Nothing prevents an individual authorized under subsection (1) to vote in the individual's own capacity as a member and as the representative of a body corporate or association.

Voting by proxy

87 No member, other than a member that is a body corporate or association, shall vote by proxy at any meeting of members.

Joint membership

88 A credit union may in its by-laws provide that two or more individuals may jointly hold a membership in a credit union but that membership is entitled to only one vote.

de l'assemblée pour que les membres présents puissent délibérer, malgré l'absence du quorum au cours de l'assemblée.

84(3) Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement aux date, heure et lieu qu'ils fixent.

Vote

85(1) Sous réserve de l'article 80, les membres de la caisse populaire qui sont âgés de 18 ans ou plus peuvent voter à une assemblée des membres.

85(2) Sous réserve des paragraphes (1), 86(3) et 96(3), chaque membre de la caisse populaire ne dispose que d'une seule voix sur toute question pouvant faire l'objet d'un vote à une assemblée des membres.

Représentation des personnes morales ou des associations

86(1) Si une personne morale ou une association est membre de la caisse populaire, cette dernière permet à un particulier qu'autorise une résolution des administrateurs ou de la direction de la personne morale ou de l'association de représenter ce membre aux assemblées des membres.

86(2) Le particulier autorisé en vertu du paragraphe (1) peut, pour le compte de la personne morale ou de l'association qu'il représente, exercer tous les pouvoirs qu'elle pourrait exercer si elle était un particulier membre.

86(3) Le particulier autorisé en vertu du paragraphe (1) qui est également membre de la caisse peut voter en double à titre de membre et de représentant de la personne morale ou de l'association.

Vote par procuration

87 Seules les personnes morales ou les associations qui sont membres de la caisse populaire ont le droit de voter par procuration aux assemblées des membres.

Adhésion conjointe

88 La caisse populaire peut prévoir, dans ses règlements administratifs, que deux ou plusieurs particuliers peuvent être titulaires conjoints d'une adhésion à la caisse, cette adhésion ne donnant droit qu'à un seul vote.

Executors and administrators

89 An executor or administrator holding a membership in a credit union in the capacity of executor or administrator shall represent that membership at meetings of members and may vote as a member.

Participation in meetings of members

90 A credit union may in its by-laws provide that any member of a credit union may, in the presence of a facilitator for the meeting, participate in a meeting of members by means of telephone, electronic means or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to hear each other, and any member participating in a meeting by those means shall be deemed for the purposes of this Act to be present at that meeting.

Request by members to call meeting

91(1) Five percent of members who are entitled to vote at a meeting of members sought to be held or 250 members entitled to vote at that meeting, whichever represents the lower number of members, may request in writing that the directors call a special meeting of members for the purposes stated in the request.

91(2) The request referred to in subsection (1), which may consist of several documents of similar form each signed by one or more members, shall state the business to be transacted at the meeting and shall be sent to the credit union.

91(3) On receiving the request referred to in subsection (1), the directors shall call a meeting of members to transact the business stated in the request, unless the business of the meeting as stated in the request includes a matter described in paragraphs 83(5)(b) to (e).

91(4) If the directors do not within 30 days after receiving the request referred to in subsection (1) call a meeting, any member who signed the request may apply to the Superintendent for an order calling a meeting to be held within the period and in the manner the Superintendent determines appropriate.

91(5) If the directors call a meeting within 30 days after receiving the request referred to in subsection (1) but do not hold or conduct the meeting in a timely manner, any member who signed the request may apply to the

Exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux

89 L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral qui est titulaire en sa qualité d'une adhésion à la caisse populaire représente cette adhésion aux assemblées de la caisse et peut voter à titre de membre.

Participation aux assemblées des membres

90 La caisse populaire peut prévoir dans ses règlements administratifs qu'un de ses membres peut, en présence de l'animateur de l'assemblée, participer autrement qu'en personne à une assemblée des membres en utilisant le téléphone, un moyen de communication électronique ou tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, auquel cas il est réputé avoir assisté à l'assemblée aux fins d'application de la présente loi.

Convocation à la demande des membres

91(1) Deux-cent-cinquante membres de la caisse populaire qui ont droit de vote à une assemblée des membres qu'ils souhaitent faire tenir ou 5 % des membres qui ont droit de vote à cette assemblée, le nombre le moins élevé étant à retenir, peuvent demander par écrit aux administrateurs de convoquer une assemblée extraordinaire aux fins mentionnées dans la demande.

91(2) La demande prévue au paragraphe (1), laquelle peut consister en plusieurs documents de forme semblable signés chacun par un ou plusieurs membres, énonce l'ordre du jour de l'assemblée et est envoyé à la caisse.

91(3) Sur réception de la demande prévue au paragraphe (1), les administrateurs convoquent une assemblée des membres pour traiter les activités y mentionnées, à moins que l'ordre du jour de l'assemblée, inclus dans la demande, ne comprenne un point relevant d'un cas décrit aux alinéas 83(5)b) à e).

91(4) Si, dans les trente jours qui suivent la réception de la demande prévue au paragraphe (1), les administrateurs ne convoquent pas l'assemblée, tout membre signataire de la demande peut demander au surintendant d'ordonner qu'elle soit tenue à un moment qu'il juge opportun et d'indiquer les modalités de sa tenue.

91(5) Si, dans les trente jours qui suivent la réception de la demande visée au paragraphe (1), l'assemblée convoquée n'est pas tenue dans un délai raisonnable, tout membre signataire de la demande peut demander au sur-

Superintendent for an order calling a meeting to be held within the period and in the manner the Superintendent determines appropriate.

91(6) An order issued by the Superintendent under subsection (4) or (5) is final and not subject to appeal to the Tribunal.

91(7) A meeting called, held and conducted in accordance with this section is for all purposes a meeting of members of the credit union duly called, held and conducted.

91(8) Unless the members otherwise resolve at a meeting called under subsection (4) or (5), the credit union shall reimburse the members for the expenses reasonably incurred by them in requesting, calling, holding and conducting the meeting.

Meeting called by Superintendent

92(1) If for any reason it is impracticable to call a meeting of members of a credit union in the manner in which meetings of members may be called or to conduct the meeting in the manner required by this Act and the by-laws or for any other reason the Superintendent considers appropriate, the Superintendent may order a meeting to be called, held and conducted in any manner the Superintendent directs.

92(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Superintendent may order that the quorum required by this Act or the by-laws be varied or dispensed with at a meeting called, held and conducted in accordance with this section.

92(3) A meeting called, held and conducted in accordance with this section is for all purposes a meeting of members duly called, held and conducted.

PART 7

DIRECTORS AND OFFICERS

Directors

93(1) A credit union shall in its by-laws establish a fixed number of directors, which number shall not be fewer than seven.

93(2) The directors of a credit union shall

intendant d'ordonner qu'elle soit tenue à un moment qu'il juge opportun et d'indiquer les modalités de sa tenue.

91(6) L'ordre que donne le surintendant en vertu du paragraphe (4) ou (5) est définitif et est insusceptible d'appel au Tribunal.

91(7) L'assemblée convoquée, tenue et dirigée conformément au présent article est, à toutes fins, une assemblée des membres de la caisse dûment convoquée, tenue et dirigée.

91(8) Sauf résolution à l'effet contraire qu'adoptent les membres à une assemblée convoquée en vertu du paragraphe (4) ou (5), la caisse populaire leur rembourse les dépenses raisonnables qu'ils ont engagées pour demander, convoquer et tenir l'assemblée.

Convocation par le surintendant

92(1) S'il estime impracticable de convoquer régulièrement une assemblée des membres de la caisse populaire ou de la diriger selon les modalités que prescrivent la présente loi et les règlements administratifs, ou s'il le juge indiqué pour tout autre motif, le surintendant peut ordonner que l'assemblée soit convoquée, tenue et dirigée selon les modalités qu'il fixe.

92(2) Sans que soit restreinte la généralité du paragraphe (1), le surintendant peut, à l'occasion d'une assemblée convoquée, tenue et dirigée conformément au présent article, ordonner la modification ou la dispense du quorum qu'exigent la présente loi ou les règlements administratifs.

92(3) L'assemblée convoquée, tenue et dirigée conformément au présent article est, à toutes fins, une assemblée des membres de la caisse populaire dûment convoquée, tenue et dirigée.

PARTIE 7

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Administrateurs

93(1) La caisse populaire fixe dans ses règlements administratifs un nombre déterminé d'administrateurs, lequel ne peut être inférieur à sept.

93(2) Les administrateurs de la caisse :

- (a) exercise the powers of the credit union directly or indirectly through the employees and agents of the credit union, and
- (b) direct the management of the business and affairs of the credit union.

Qualifications of directors

94(1) Subject to subsection (2), the following persons are disqualified from being a director of a credit union:

- (a) anyone who is less than 19 years of age;
- (b) a person who is not an individual;
- (c) anyone who is not a member of the credit union;
- (d) a person who has the status of a bankrupt;
- (e) an employee of the credit union, Atlantic Central, the Corporation or the Commission;
- (f) an auditor of the credit union or a member of a firm of accountants of which the auditor of the credit union is a member;
- (g) a solicitor of the credit union;
- (h) a person employed in the Civil Service whose official duties are concerned with the affairs of credit unions;
- (i) subject to paragraph (j), without the written approval of the other directors, a person, or the spouse of a person, who has a loan with the credit union that is more than three months in arrears;
- (j) a person, or the spouse of a person, who has a loan with the credit union that is more than six months in arrears; or
- (k) any person who does not meet the requirements set out in the by-laws of the credit union.

94(2) A credit union may in its by-laws establish a percentage of directors who are not members of the credit union, which percentage shall be no greater than 25% of the total number of directors.

- a) exercent les pouvoirs de la caisse, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de leurs employés et de leurs mandataires;
- b) dirigent la gestion des activités commerciales et affaires internes de la caisse.

Qualités requises des administrateurs

94(1) Sous réserve du paragraphe (2), ne peut être administrateur d'une caisse populaire :

- a) quiconque est âgé de moins de 19 ans;
- b) quiconque n'est pas un particulier;
- c) quiconque n'est pas membre de la caisse;
- d) quiconque possède le statut de failli;
- e) tout employé de la caisse, d'Atlantic Central, de la Société ou de la Commission;
- f) tout auditeur de la caisse ou tout membre d'un cabinet d'experts-comptables dont l'auditeur de la caisse est membre;
- g) tout avocat de la caisse;
- h) toute personne employée dans la Fonction publique dont les fonctions officielles se rapportent aux affaires internes des caisses;
- i) sous réserve de l'alinéa j), tout emprunteur de la caisse, ou son conjoint, dont les paiements sont en souffrance depuis plus de trois mois, sans l'approbation écrite des autres administrateurs;
- j) tout emprunteur de la caisse, ou son conjoint, dont les paiements sont en souffrance depuis plus de six mois;
- k) quiconque ne satisfait pas aux exigences mentionnées dans les règlements administratifs de la caisse.

94(2) La caisse populaire peut, dans ses règlements administratifs, prévoir un pourcentage fixe des administrateurs de la caisse qui ne sont pas membres de celle-ci, ce pourcentage ne pouvant excéder 25 %.

Director training program

95(1) Atlantic Central may approve director training programs and enter into agreements and other arrangements with persons to provide the programs.

95(2) The following persons shall, within the period specified by Atlantic Central, successfully complete a director training program approved under subsection (1):

- (a) any person elected or appointed for the first time as a director of any of its member credit unions; or
- (b) any director of any of its member credit unions who has not successfully completed the director training program.

Election of directors and terms of office

96(1) A director named in the articles of incorporation of a credit union holds office from the issue of the certificate of incorporation until the first meeting of the members.

96(2) At the first meeting of the members and at each succeeding annual meeting of the members at which an election of directors is required, the members shall, subject to subsection (3), elect directors by ordinary resolution.

96(3) The by-laws of a credit union may provide for the election of directors for a district at district meetings held during annual or other meetings of the members at which directors are to be elected.

96(4) A director shall hold office for a term, not to exceed three years, that is established in the by-laws of the credit union.

96(5) Subject to the by-laws of the credit union and subsection (12), a director is eligible for re-election but is not in any case eligible to serve as a director for more than nine consecutive years.

96(6) A person who has served as a director for a period of nine consecutive years, or, as a result of the application of subsection (9) or the combined effect of subsections (10) and (12) or (11) and (12), for a period of more than nine consecutive years, is not eligible to be

Programme de formation des administrateurs

95(1) Atlantic Central peut approuver des programmes de formation des administrateurs et conclure des accords et ententes avec des personnes pour les offrir.

95(2) Les personnes ci-dessous sont tenues de compléter avec succès le programme de formation des administrateurs approuvé en vertu du paragraphe (1) dans le délai qu'Atlantic Central leur impartit :

- a) toute personne élue ou nommée pour la première fois à titre d'administrateur de l'une de ses caisses populaires membres;
- b) tout administrateur de l'une de ses caisses membres qui n'a pas auparavant complété avec succès ce programme.

Élection des administrateurs et durée du mandat

96(1) Le mandat de l'administrateur dont le nom figure aux statuts constitutifs de la caisse populaire débute à la date de délivrance du certificat de constitution en personne morale et se termine à la date de la première assemblée des membres.

96(2) À la première assemblée des membres et à chaque assemblée annuelle suivante au cours de laquelle est prévue l'élection des administrateurs, les membres, sous réserve du paragraphe (3), élisent les administrateurs par voie de résolution ordinaire.

96(3) Les règlements administratifs de la caisse peuvent prévoir l'élection des administrateurs pour un district aux assemblées de districts tenues au cours des assemblées annuelles ou de toutes autres assemblées des membres durant lesquelles ils seront élus.

96(4) L'administrateur est nommé pour un mandat maximal de trois ans que fixent les règlements administratifs de la caisse.

96(5) Sous réserve des règlements administratifs de la caisse et du paragraphe (12), l'administrateur peut être réélu, mais il ne peut en aucun cas servir à ce titre plus de neuf années consécutives.

96(6) Ne peut être élu administrateur pour un autre mandat quiconque a exercé cette fonction pendant neuf années consécutives ou qui, par suite de l'application du paragraphe (9) ou de l'effet combiné des paragraphes (10) et (12) ou (11) et (12), a exercé pareille fonction pendant plus de neuf années consécutives, sauf si

elected for a further term unless at least one year has elapsed since the end of that period.

96(7) It is not necessary that all directors elected at a meeting of members hold office for the same term.

96(8) A director not elected for an expressly stated term ceases to hold office at the close of the first annual meeting of members following that director's election.

96(9) Despite anything in this section to the contrary, if directors are not elected at a meeting of the members, the incumbent directors continue in office until their successors are elected at the next annual meeting.

96(10) If a credit union is the result of an amalgamation of two or more credit unions under subsection 148(1), time served as a director of one of the amalgamating credit unions that existed before the amalgamation, whether served before or after the commencement of this subsection, shall count for the purposes of subsection (5) as time served as a director of the amalgamated credit union.

96(11) If a credit union acquires or has acquired all or substantially all of the property of another credit union under section 155, time served as a director of the second-mentioned credit union, whether served before or after the commencement of this subsection, shall count for the purposes of subsection (5) as time served as a director of the credit union that made the acquisition.

96(12) If a director of a credit union is serving a term of office on the commencement of this subsection, but the nine-year period referred to in subsection (5) is considered to have expired on or before the commencement of this subsection as a result of the application of subsection (10) or (11), the director may complete that term of office as if the nine-year period had not expired.

Ceasing to hold office

97(1) A director of a credit union ceases to hold office when the director

- (a) dies or resigns,
- (b) is removed from office in accordance with section 98, or

une année au moins s'est écoulée depuis la fin de son mandat.

96(7) Il n'est pas nécessaire que les mandats des administrateurs élus au cours d'une assemblée des membres aient la même durée.

96(8) Le mandat d'un administrateur nommé pour une durée non expressément déterminée prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle des membres qui suit son élection.

96(9) Par dérogation à toute disposition contraire du présent article, le mandat des administrateurs en fonction est, à défaut d'élections de nouveaux administrateurs par une assemblée des membres, prorogé jusqu'à l'élection de leurs remplaçants à la prochaine assemblée annuelle.

96(10) Si la caisse est issue de la fusion d'au moins deux caisses en vertu du paragraphe 148(1), la période de service à titre d'administrateur de l'une des caisses fusionnantes, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est prise en considération aux fins d'application du paragraphe (5) en tant que période de service à titre d'administrateur de la caisse issue de la fusion.

96(11) Si la caisse acquiert ou a acquis la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre caisse en vertu de l'article 155, la période de service à titre d'administrateur de cette seconde caisse populaire, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est prise en considération aux fins d'application du paragraphe (5) en tant que période de service à titre d'administrateur de la caisse acquéresse.

96(12) S'il occupe son poste au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et que la période de neuf ans fixée au paragraphe (5) est réputée être expirée au plus tard à l'entrée en vigueur du présent paragraphe par suite de l'application du paragraphe (10) ou (11), l'administrateur de la caisse peut terminer son mandat comme si la période de neuf ans n'était pas expirée.

Fin du mandat

97(1) L'administrateur de la caisse populaire cesse d'être en fonction dès le moment où :

- a) il décède ou démissionne;
- b) il est révoqué conformément à l'article 98;

(c) becomes disqualified for any of the reasons set out in section 94.

97(2) A resignation of a director becomes effective at the time a written resignation is received by the credit union, or at the time specified in the resignation, whichever is later.

Removal of directors

98(1) The members of a credit union may by ordinary resolution at a special meeting of the members remove any director from office.

98(2) A vacancy created by the removal of a director from office may be filled at the meeting of the members at which the director is removed or, if not so filled, may be filled in accordance with section 101.

Director entitled to notice

99 A director of a credit union who resigns or who is to be removed from office is entitled to receive notice of and to attend and be heard at a meeting of members at which the director's resignation or removal is considered.

Quorum

100 Unless the articles or by-laws otherwise provide, a majority of the directors constitutes a quorum at any meeting of directors and, despite any vacancy among the directors, a quorum of directors may exercise all the powers of the directors.

Vacancy

101(1) Subject to subsection (4), a quorum of directors may fill a vacancy among the directors, except a vacancy resulting from an increase in the required number of directors or from the members' failure to elect the required number of directors.

101(2) If the members fail to elect the minimum number of directors required at a meeting of members, the directors elected at that meeting may exercise all the powers of the directors if the number of directors elected constitutes a quorum.

101(3) If the members fail to elect the minimum number of directors required at a meeting of members, the directors then in office shall without delay call a meeting

c) il est frappé d'incapacité pour tout motif énoncé à l'article 94.

97(2) La démission de l'administrateur prend effet à la date à laquelle la caisse reçoit son avis de démission établi par écrit ou à une date postérieure qui y est indiquée.

Révocation des administrateurs

98(1) Les membres de la caisse populaire peuvent révoquer les administrateurs par voie de résolution ordinaire au cours d'une assemblée extraordinaire des membres.

98(2) Il peut être suppléé à toute vacance causée par la révocation d'un administrateur à l'assemblée des membres qui a prononcé la révocation ou, à défaut, conformément à l'article 101.

Droit des administrateurs de recevoir l'avis

99 L'administrateur de la caisse populaire qui démissionne ou qui est révoqué a le droit de recevoir l'avis de l'assemblée des membres visant l'examen de la question de sa démission ou de sa révocation ainsi que le droit d'y assister et de s'y faire entendre.

Quorum

100 Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, la majorité des administrateurs à une réunion de ceux-ci constitue le quorum et, malgré toute vacance survenue en leur sein, les administrateurs formant le quorum peuvent exercer tous les pouvoirs conférés aux administrateurs.

Postes vacants

101(1) Sous réserve du paragraphe (4), les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, suppléer aux vacances survenues en leur sein, à l'exception de celles qui résultent d'une augmentation du nombre nécessaire d'administrateurs ou de l'omission des membres d'élire le nombre nécessaire d'administrateurs.

101(2) Si les membres omettent d'élire le nombre nécessaire d'administrateurs à une assemblée des membres, ceux qui y sont élus peuvent exercer l'intégralité des pouvoirs des administrateurs, s'ils constituent le quorum.

101(3) Si les membres omettent d'élire le nombre nécessaire d'administrateurs à une assemblée des membres, les administrateurs en fonction convoquent sans délai

of members to fill the vacancy and, if they fail to call a meeting or if there are no directors then in office, the meeting may be called by any member.

101(4) The articles or by-laws may provide that a vacancy among the directors shall be filled only by a vote of the members.

101(5) If a vacancy among the directors is filled in accordance with subsection (1), the appointment shall be ratified at the next meeting of members.

Notice of change of directors

102(1) Within 15 days after a change of directors occurs, a credit union shall file with the Superintendent a notice on a form provided by the Superintendent setting out the change.

102(2) Any interested person may apply to the Superintendent for an order requiring a credit union to comply with subsection (1), and on the application the Superintendent may order the credit union to file with the Superintendent the notice setting out the change in directors and make any other order the Superintendent considers appropriate.

102(3) A director named in the articles or in a notice filed by the credit union with the Superintendent under subsection (1) is presumed for the purposes of this Act to be a director of the credit union.

Meetings of directors

103(1) Unless the articles or by-laws otherwise provide, the directors of a credit union may meet at any place and on the notice the directors determine.

103(2) Unless the by-laws otherwise provide, a notice of a meeting of directors need not specify any matter that is to be dealt with at the meeting except

- (a) any question or matter requiring the approval of the members,
- (b) the filling of a vacancy among the directors,

une assemblée pour suppléer aux vacances et, s'ils négligent de la convoquer ou s'il n'y a, à ce moment, aucun administrateur en fonction, tout membre peut la convoquer.

101(4) Les statuts ou les règlements administratifs peuvent prévoir que le vote des membres représente le seul moyen de suppléer à une vacance survenue au sein des administrateurs.

101(5) La nomination opérée afin de suppléer à une vacance survenue au sein des administrateurs conformément au paragraphe (1) est ratifiée à la prochaine assemblée des membres.

Avis de changement d'administrateurs

102(1) Dans les quinze jours qui suivent un changement d'administrateurs, la caisse populaire dépose auprès du surintendant, au moyen de la formule qu'il lui fournit, un avis indiquant le changement.

102(2) Tout intéressé peut demander au surintendant de donner à la caisse l'ordre de se conformer au paragraphe (1) et, saisi de la demande, celui-ci peut ordonner à la caisse de déposer auprès de lui un avis de changement d'administrateurs et donner tout autre ordre qu'il juge indiqué.

102(3) L'administrateur nommé dans les statuts ou dans un avis que la caisse dépose auprès du surintendant en application du paragraphe (1) est présumé être un administrateur de la caisse aux fins d'application de la présente loi.

Réunion des administrateurs

103(1) Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, les administrateurs de la caisse populaire peuvent se réunir en un lieu et à la suite d'un avis qu'ils déterminent.

103(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, il n'est pas nécessaire que l'avis d'une réunion d'administrateurs fasse état des questions qui y seront délibérées, à l'exception :

- a) des questions ou des affaires nécessitant l'approbation des membres;
- b) d'une vacance survenue au sein des administrateurs à laquelle il y a lieu de suppléer;

(c) the issuance or redemption of any shares in the credit union other than membership shares, or

(d) the approval of any financial statements referred to in subsection 122(1).

103(3) A director may waive a notice of a meeting of directors, and attendance of a director at a meeting of directors is a waiver of notice of the meeting, except if a director attends a meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting was not lawfully called.

103(4) Notice of an adjourned meeting of directors is not required to be given if the date, time and place of the adjourned meeting is announced at the original meeting.

Participation at meetings of directors

104 Unless the by-laws otherwise provide, a director may, if all the directors of the credit union consent, vote and participate in a meeting of directors or of a committee appointed by the directors by means of telephone, electronic means or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to hear each other, and a director or committee member participating in the meeting by those means shall be deemed for the purposes of this Act to be present at that meeting.

Committees and delegation of powers

105(1) The directors of a credit union may appoint committees and may delegate to those committees any of the powers of the directors.

105(2) The members of a committee appointed by the directors shall be members of the credit union and the chairperson of the committee shall be a director of the credit union.

105(3) A committee appointed by the directors shall keep minutes of its proceedings and shall submit to the directors at each meeting of directors the minutes of the committee's proceedings during the period since the last meeting of the directors.

105(4) Despite subsection (1), no committee appointed by the directors has authority to

c) de l'émission ou du rachat des parts sociales de la caisse autres que des parts sociales d'adhésion;

d) de l'approbation des états financiers mentionnés au paragraphe 122(1).

103(3) Tout administrateur peut renoncer à l'avis d'une réunion d'administrateurs et, sa présence à la réunion équivaut à pareille renonciation, sauf lorsqu'il y assiste expressément afin de s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'a pas été régulièrement convoquée.

103(4) Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion d'administrateurs, si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés à la réunion initiale.

Participation aux réunions des administrateurs

104 Sauf disposition contraire des règlements administratifs, tout administrateur peut, si tous les administrateurs de la caisse populaire y consentent, voter et participer autrement à une réunion d'administrateurs ou d'un comité que nomment les administrateurs en utilisant le téléphone, un moyen de communication électronique ou tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, auquel cas l'administrateur ou le membre du comité est réputé y avoir assisté aux fins d'application de la présente loi.

Comités et délégation de pouvoirs

105(1) Les administrateurs de la caisse populaire peuvent nommer des comités et leur déléguer n'importe lequel de leurs pouvoirs.

105(2) Les membres d'un comité que nomment les administrateurs sont membres de la caisse et, le président du comité en est un administrateur.

105(3) Le comité que nomment les administrateurs tient les procès-verbaux de ses délibérations et leur remet à chacune de leurs réunions les procès-verbaux de ses délibérations ayant eu lieu durant l'intervalle écoulé depuis leur dernière réunion.

105(4) Par dérogation au paragraphe (1), aucun comité que nomment les administrateurs n'est investi de l'un quelconque des pouvoirs suivants :

- (a) submit to the members any question or matter requiring approval of the members,
- (b) fill a vacancy among the directors,
- (c) issue or redeem shares, except in the manner and on the terms authorized by the directors, or
- (d) approve any financial statements referred to in subsection 122(1).

Audit committee

106 The directors of a credit union shall establish, in accordance with the regulations, an audit committee that performs the duties and has the powers provided for in the regulations.

Validity of acts of directors and officers

107 An act of a director or an officer is valid despite an irregularity in the election or appointment of, or a defect in the qualifications of, the director or officer.

Resolution instead of meeting

108(1) A resolution in writing signed by all the directors entitled to vote on that resolution at a meeting of directors or of a committee appointed by the directors

- (a) satisfies all the requirements of this Act relating to meetings of directors or committees appointed by the directors,
- (b) is as valid as if it had been passed at a meeting of directors or a committee appointed by the directors, and
- (c) is effective from the date specified in the resolution, which shall not be before the date on which the first director signed the resolution.

108(2) A copy of every resolution referred to in subsection (1) shall be kept with the minutes of the proceedings of the directors or of a committee appointed by the directors.

- a) soumettre à l'examen des membres une question ou une affaire que nécessite leur approbation;
- b) suppléer à une vacance survenue au sein des administrateurs;
- c) émettre ou racheter des parts sociales, sauf de la manière et selon les modalités qu'autorisent les administrateurs;
- d) approuver les états financiers mentionnés au paragraphe 122(1).

Comité d'audit

106 Les administrateurs de la caisse populaire établissent conformément aux règlements un comité d'audit, lequel exerce les attributions que lui confèrent les règlements.

Validité des actes des administrateurs et des dirigeants

107 Les actes des administrateurs ou des dirigeants sont valides malgré la survenance d'une irrégularité dans leur élection ou leur nomination ou d'un manquement aux qualités requises pour être administrateur ou dirigeant.

Résolution tenant lieu de réunion

108(1) Toute résolution écrite, revêtue de la signature de l'ensemble des administrateurs habilités à voter à son sujet au cours d'une réunion d'administrateurs ou d'un comité que nomment les administrateurs :

- a) satisfait à toutes les exigences de la présente loi relatives aux réunions des administrateurs ou des comités qu'ils nomment;
- b) comporte la même valeur que si elle avait été adoptée à une réunion des administrateurs ou des comités qu'ils nomment;
- c) prend effet à compter de la date indiquée dans la résolution, cette date ne pouvant être antérieure à la date à laquelle le premier administrateur a signé la résolution.

108(2) Copie de toute résolution prévue au paragraphe (1) est conservée avec les procès-verbaux des délibérations des administrateurs ou d'un comité qu'ils nomment.

Liability of directors

109(1) Directors of a credit union who vote for or consent to a resolution authorizing any of the following are jointly and severally liable to restore to the credit union any amount paid and not otherwise recovered by the credit union:

- (a) a payment contrary to section 44 or 48; or
- (b) a payment of an indemnity contrary to section 119.

109(2) If a loan is made by a credit union to a member contrary to this Act or the regulations, the member who receives the loan and all directors, officers and members of committees of the credit union who, with knowledge of the violation, made or approved the loan are jointly and severally liable to the credit union for the unpaid balance of the loan, with interest.

109(3) A director, an officer or a member of a committee who satisfies a judgment rendered under this section is entitled to recover from the other persons who by virtue of this Act are also liable.

109(4) A director, an officer or a member of a committee who is liable under subsection (1) or (2) may apply to the Court for an order compelling a member or other recipient to pay any money or deliver any property to the director, officer or member of a committee that was paid or distributed to the member or other recipient contrary to this Act or the regulations.

109(5) An action to enforce a liability imposed by subsection (1) or (2) shall not be commenced after two years after the date of the resolution authorizing the action complained of.

Duty of directors to notify Superintendent

110 A director of a credit union shall, within seven days after becoming aware of the following, give written notice to the Superintendent:

- (a) the credit union is unable to make any lawful payment it is required to make, except with the result that

Responsabilité des administrateurs

109(1) Les administrateurs de la caisse populaire qui, par vote ou acquiescement, approuvent une résolution autorisant l'un ou l'autre des paiements ci-après sont conjointement et individuellement responsables de la restitution à la caisse du montant ainsi payé, mais non encore recouvré par elle :

- a) un paiement opéré contrairement à ce que prévoit l'article 44 ou 48;
- b) le paiement d'une indemnité opéré contrairement à ce que prévoit l'article 119.

109(2) Lorsque la caisse accorde un prêt à l'un de ses membres contrairement à ce que prévoit la présente loi et les règlements, le bénéficiaire du prêt ainsi que tous les administrateurs, dirigeants et membres des comités de la caisse qui, ayant connaissance de la contravention, ont accordé ou approuvé le prêt sont conjointement et individuellement responsables envers la caisse du solde du prêt non remboursé, les intérêts en sus.

109(3) L'administrateur, le dirigeant ou le membre d'un comité qui satisfait au jugement rendu en application du présent article a le droit de réclamer sa part contributive à toutes les autres personnes qui sont également responsables en vertu de la présente loi.

109(4) L'administrateur, le dirigeant ou le membre d'un comité qui est tenu pour responsable en application du paragraphe (1) ou (2) peut demander à la Cour d'ordonner à un membre ou à un autre bénéficiaire de lui remettre les sommes ou les biens qu'il a reçus contrairement aux dispositions de la présente loi ou aux règlements.

109(5) L'action en responsabilité qu'impose le paragraphe (1) ou (2) se prescrit par deux ans à compter de la date de la résolution autorisant l'acte incriminé.

Devoir des administrateurs d'aviser le surintendant

110 Tout administrateur de la caisse populaire donne avis écrit au surintendant dans les sept jours qui suivent le moment où il prend connaissance de l'un ou l'autre des faits suivants :

- a) la caisse ne peut opérer un paiement légal qu'elle est obligée d'effectuer sans qu'il ait pour résultat :

- (i) the credit union would after the payment be unable to pay its liabilities as they become due, or
- (ii) the realizable value of the credit union's assets would after the payment be less than the aggregate of its liabilities and its regulatory capital other than retained earnings; or
- (b) the credit union is financially unsound or, in the opinion of the director, is conducting its affairs in a manner that would increase the risk that the credit union would require financial assistance from the Corporation or the risk of a claim against the Corporation.

Definitions for sections 112 and 113

111 The following definitions apply in sections 112 and 113.

“material contract”, without limiting those matters which may be considered to be material in nature, includes a contract of any prescribed type made by a credit union and any other contract under which the credit union

- (a) employs a person as a full-time employee,
- (b) retains the services of a person otherwise than as an employee, or
- (c) disposes of or acquires property whether by sale, purchase, lease or otherwise, for consideration that exceeds \$5,000 in value. (*contrat important*)

“officer” means a committee member, a general manager, an agent of a credit union or any other person designated, elected or appointed as an officer under section 114. (*dirigeant*)

Material contract

112(1) A director or an officer shall be deemed to have a material interest in any material contract in which any of the following individuals is a party or in which any of them have a material interest:

- (a) the spouse of the director or officer;
- (b) the parent, child, grandparent, grandchild, brother or sister of the director or officer or of the spouse of the director or officer; or

(i) soit de l'empêcher, après paiement, d'acquitter son passif à échéance,

(ii) soit de rendre, après paiement, la valeur de réalisation de son actif inférieure au total de son passif et de son capital réglementaire autre que ses bénéfices non répartis;

b) la situation financière de la caisse n'est pas saine ou, selon l'administrateur, elle dirige ses affaires internes d'une façon qui accroîtrait le risque qu'elle sollicite une aide financière de la Société ou qu'une réclamation soit formée à l'encontre de cette dernière.

Définitions applicables aux articles 112 et 113

111 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 112 et 113.

« contrat important » Sans préjudice des questions qui peuvent être considérées comme importantes par leur nature, s'entend notamment d'un contrat d'un type prescrit que conclut la caisse populaire et de tout autre contrat en vertu duquel :

- a) elle emploie une personne comme employé à temps plein;
- b) elle retient les services d'une personne autrement qu'à titre d'employé;
- c) elle dispose de biens ou en acquiert, notamment par vente, achat ou bail, pour une contrepartie d'une valeur supérieure à 5 000 \$. (*material contract*)

« dirigeant » Tout membre d'un comité, tout directeur général, tout mandataire de la caisse populaire ou toute autre personne qui est désignée, élue ou nommée dirigeant conformément à l'article 114. (*officer*)

Contrats importants

112(1) Tout administrateur ou tout dirigeant est réputé être titulaire d'un intérêt important dans un contrat important auquel l'un quelconque des particuliers qui suivent est partie ou dans lequel l'un d'eux est titulaire d'un intérêt important :

- a) son conjoint;
- b) l'un de ses parents ou grands-parents ou l'un de ceux de son conjoint, ou encore son enfant, son petit-enfant, son frère, sa soeur ou celui de son conjoint;

(c) the spouse of any individual mentioned in paragraph (b).

112(2) A director or an officer shall be deemed to have a material interest in any material contract involving a person if the director or officer is

- (a) a creditor of that person for a debt in an amount that exceeds \$5,000,
- (b) a guarantor of the debts of that person in an amount that exceeds \$5,000,
- (c) the owner or beneficial owner of not less than 20% of the issued shares of any class of shares of that person,
- (d) a partner of that person,
- (e) a member along with that person in any association, or
- (f) a director or an officer of that person.

Disclosure of interest

113(1) A director or an officer of a credit union shall disclose to the credit union, in writing or by requesting to have it entered in the minutes of meetings of directors, the nature and extent of the director's interest in a material contract or proposed material contract with a credit union, if the director or officer

- (a) is a party to the contract, or
- (b) is deemed to have a material interest in the contract.

113(2) The disclosure required by subsection (1) shall be made, in the case of a director,

- (a) at the meeting at which a proposed contract is first considered,
- (b) if the director was not then interested in a proposed contract, at the first meeting after the director becomes interested in the proposed contract,
- (c) if the director becomes interested after a contract is made, at the first meeting after the director becomes interested in the contract, or

c) le conjoint de l'un des individus mentionnées à l'alinéa b).

112(2) Tout administrateur ou tout dirigeant est réputé être titulaire d'un intérêt important dans un contrat important mettant en cause une personne dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) il en est un créancier pour un montant supérieur à 5 000 \$;
- b) il s'est porté caution de ses dettes pour un montant supérieur à 5 000 \$;
- c) il est le propriétaire ou le propriétaire bénéficiaire d'au moins 20 % des actions de toute catégorie d'actions qu'elle a émises;
- d) il en est un associé;
- e) il est membre avec elle d'une association;
- f) il en est un administrateur ou un dirigeant.

Divulgence d'intérêt

113(1) Tout administrateur ou tout dirigeant de la caisse populaire est tenu de lui divulguer par écrit ou de demander que soient consignées aux procès-verbaux des réunions des administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt dans un contrat important ou dans un contrat important proposé avec elle, s'il est :

- a) partie à ce contrat;
- b) réputé avoir un intérêt important dans ce contrat.

113(2) La divulgation que le paragraphe (1) exige s'opère, dans le cas de l'administrateur :

- a) à la réunion au cours de laquelle le contrat proposé est étudié pour la première fois;
- b) à la première réunion qui suit le moment où l'administrateur qui n'était titulaire d'aucun intérêt dans le contrat proposé en acquiert un;
- c) à la première réunion qui suit le moment où il acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu;

(d) if a person who is interested in a contract later becomes a director, at the first meeting after the person becomes a director.

113(3) The disclosure required by subsection (1) shall be made, in the case of an officer who is not a director,

(a) immediately after the officer becomes aware that the contract or proposed contract is to be considered or has been considered at a meeting of directors,

(b) if the officer becomes interested after a contract is made, immediately after the officer becomes interested in the contract, or

(c) if a person who is interested in a contract later becomes an officer, immediately after the person becomes an officer.

113(4) If a material contract or proposed material contract is one that, in the ordinary course of the credit union's business, would not require approval by the directors or members, a director or an officer shall, immediately after the director or officer becomes aware of the contract or proposed contract, disclose to the credit union, in writing or by requesting to have it entered in the minutes of meetings of directors, the nature and extent of the director's or officer's interest.

113(5) A director referred to in subsection (1) shall not be counted in the quorum, shall not be present and shall not vote at a meeting on a resolution to approve the contract unless the contract

(a) is an arrangement by way of security for money lent to or obligations undertaken by the director for the benefit of the credit union, or

(b) is for indemnity or insurance under section 119.

113(6) For the purposes of this section, general notice to the directors of a credit union by a director or officer of the credit union declaring that the director or officer is a director or officer of a person who is a party to a contract or proposed contract or has a material interest in any contract or proposed contract and is to be regarded as having an interest in the contract or proposed contract made with that person, is a sufficient declaration of interest.

d) à la première réunion qui suit le moment où le titulaire d'un intérêt dans un contrat devient administrateur.

113(3) La divulgation que le paragraphe (1) exige s'opère, dans le cas du dirigeant qui n'est pas administrateur :

a) immédiatement après qu'il apprend que le contrat ou le contrat proposé a été ou sera examiné à une réunion des administrateurs;

b) immédiatement après qu'il acquiert un intérêt dans un contrat, s'il l'acquiert après sa conclusion;

c) immédiatement après que le titulaire d'un intérêt dans le contrat devient dirigeant, le cas échéant.

113(4) Dans le cadre normal des activités de la caisse, si un contrat important ou un contrat important proposé n'exige l'approbation ni des administrateurs ni des membres, l'administrateur ou le dirigeant divulgue par écrit à la caisse ou demande que soient consignées aux procès-verbaux des réunions des administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt immédiatement après qu'il prend connaissance du contrat ou du contrat proposé.

113(5) L'administrateur visé au paragraphe (1) ne fait pas partie du quorum et n'est pas tenu d'assister ni de voter une résolution à aucune réunion pour approuver un contrat, sauf si celui-ci :

a) ou bien représente une entente qui garantit un prêt ou des obligations qu'il a souscrites au profit de la caisse;

b) ou bien porte sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 119.

113(6) Aux fins d'application du présent article, constitue une déclaration suffisante d'intérêt concernant un contrat ou un contrat important l'avis général que donne aux administrateurs de la caisse tout administrateur ou tout dirigeant de celle-ci selon lequel il est administrateur ou dirigeant d'une personne qui est partie à ce contrat ou y est titulaire d'un intérêt important et doit être considéré comme étant titulaire d'un intérêt dans tout contrat proposé ou tout contrat conclu avec elle.

113(7) A director or an officer referred to in subsection (1) is not accountable to the credit union or its members for any profit made on the contract if

- (a) the director or officer disclosed the director's or officer's interest in accordance with subsections (2), (3) and (4),
- (b) the contract was approved by the directors or the members after the disclosure, and
- (c) the director or officer establishes that the contract was reasonable and fair to the credit union when it was approved.

113(8) Despite anything in this section, a director or an officer referred to in subsection (1) is not accountable to the credit union or its members for any profit made on the contract

- (a) if the contract is confirmed or approved by the members at a general meeting duly called for that purpose, and
- (b) if the nature and extent of the director's or officer's interest are declared and disclosed in reasonable detail in the notice calling the meeting.

113(9) If a director or an officer of a credit union fails to comply with this section, the Court may, on the application of the credit union or any of its members, set aside the contract on any term the Court considers appropriate or make any other order the Court considers appropriate.

Designation of officers

114 Subject to the articles and by-laws of the credit union,

- (a) the directors may designate the officers of the credit union, elect or appoint as officers persons of full capacity, specify their duties and delegate to them powers to manage the business and affairs of the credit union except powers to
 - (i) submit to the members any question or matter requiring the approval of the members,

113(7) Il incombe à l'administrateur ou au dirigeant visé au paragraphe (1) de rendre compte à la caisse populaire ou à ses membres de tout bénéfice tiré du contrat, à moins :

- a) qu'il n'ait divulgué son intérêt conformément aux paragraphes (2), (3) et (4);
- b) que le contrat n'ait été approuvé par les administrateurs ou les membres après cette divulgation;
- c) qu'il ne démontre que le contrat était raisonnable et juste pour la caisse au moment de l'approbation du contrat.

113(8) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, l'administrateur ou le dirigeant visé au paragraphe (1) n'est pas tenu de rendre compte à la caisse ou à ses membres de tout bénéfice qu'il a tiré d'un contrat :

- a) si les membres ratifient ou approuvent celui-ci au cours d'une assemblée générale dûment convoquée à cette fin;
- b) si la nature et l'étendue de l'intérêt dont l'administrateur ou le dirigeant est titulaire sont déclarées et divulguées d'une manière raisonnablement détaillée dans l'avis de convocation.

113(9) Dans le cas où un administrateur ou un dirigeant de la caisse omet de se conformer au présent article, la Cour peut, à la demande de la caisse ou de l'un de ses membres, résilier le contrat aux conditions qu'elle estime appropriées ou rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Désignation des dirigeants

114 Sous réserve des statuts et des règlements administratifs de la caisse populaire :

- a) les administrateurs peuvent désigner les dirigeants de la caisse, élire ou nommer en qualité de dirigeant des personnes pleinement capables, préciser leurs fonctions et leur déléguer le pouvoir de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la caisse, à l'exception des pouvoirs suivants :
 - (i) soumettre à l'examen des membres des questions ou des affaires qui nécessitent leur approbation,

- (ii) fill a vacancy among the directors,
- (iii) issue or redeem shares, except in the manner and on the terms authorized by the directors, or
- (iv) approve any financial statements referred to in subsection 122(1),
- (b) a director may become an officer of the credit union and may become a member of a committee, and
- (c) two or more offices of the credit union may be held by the same person.

Remuneration and expenses of directors

115(1) Subject to the maximum aggregate amount of remuneration to be paid to all directors determined by the members in accordance with subparagraph 79(1)(a)(ii), the board of directors may determine the remuneration to be paid to each director.

115(2) Subject to the by-laws of the credit union, a director is entitled to be reimbursed for reasonable expenses incurred by the director in the performance of the director's duties.

Duty of directors and officers

116(1) Every director and officer of a credit union in exercising their powers and discharging their duties shall act honestly and in good faith with a view to the best interests of the credit union and exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

116(2) Every director and officer of a credit union shall comply with this Act and the regulations and the articles and the by-laws of the credit union.

116(3) No provision in a contract, in the articles, in the by-laws or in a resolution relieves a director or an officer of a credit union from the duty to act in accordance with this Act or the regulations or relieves the director or officer from liability for a breach of this Act or the regulations.

116(4) This section is in addition to and not a derogation from any other enactment or rule of law relating to

- (ii) suppléer à une vacance survenue au sein des administrateurs,
- (iii) émettre ou racheter des parts sociales, sauf de la manière et selon les modalités qu'autorisent les administrateurs,
- (iv) approuver les états financiers mentionnés au paragraphe 122(1);
- b) les administrateurs peuvent devenir des dirigeants de la caisse et des membres de comité;
- c) la même personne peut cumuler deux ou plusieurs postes au sein de la caisse.

Rémunération et dépenses des administrateurs

115(1) Sous réserve du montant global maximal à verser à tous les administrateurs à titre de rémunération qu'approuvent les membres conformément au sous-alinéa 79(1)a(ii), le conseil d'administration peut fixer la rémunération à verser à chaque administrateur.

115(2) Sous réserve des règlements administratifs de la caisse populaire, les administrateurs de la caisse ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exécution de leurs fonctions.

Devoirs de l'administrateur et du dirigeant

116(1) Dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, les administrateurs et dirigeants de la caisse populaire agissent avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la caisse tout en faisant preuve de soin, de la diligence et de la compétence avec lesquelles agit en pareilles circonstances toute personne raisonnablement prudente.

116(2) L'administrateur et le dirigeant de la caisse se conforment à la présente loi et aux règlements ainsi qu'aux statuts et aux règlements administratifs de la caisse.

116(3) Aucune disposition d'un contrat, des statuts, des règlements administratifs ou d'une résolution ne libère l'administrateur et le dirigeant de la caisse tant de leur devoir d'agir conformément à la présente loi et aux règlements que des responsabilités qui découlent de leur violation.

116(4) Le présent article s'ajoute et ne déroge en rien aux autres textes législatifs ou aux règles de droit appli-

the duty or liability of directors or officers of a credit union.

Director – good faith

117 A director is not liable under section 109 if the director relies in good faith on

- (a) financial statements of the credit union represented to the director by an officer or the auditor of the credit union to reflect fairly the financial position of the credit union, or
- (b) a report of a lawyer, accountant, engineer, appraiser or any other person whose profession lends credibility to a statement made by that person.

Dissent by directors

118(1) A director who is present at a meeting of directors is deemed to have consented to any resolution passed or action taken at the meeting, unless the director

- (a) requests that the director's dissent be entered or the director's dissent is entered in the minutes of the meeting,
- (b) sends a written dissent to the secretary of the meeting before the meeting is adjourned, or
- (c) sends a dissent to the credit union immediately after the meeting is adjourned.

118(2) A director who votes for or consents to a resolution is not entitled to dissent under subsection (1).

118(3) A director who was not present at a meeting at which a resolution was passed or an action was taken is deemed to have consented to the resolution or action, unless within seven days after becoming aware of the resolution or action, the director

- (a) causes a dissent to be placed with the minutes of the meeting, or
- (b) sends a dissent to the credit union.

cables aux devoirs et aux responsabilités de l'administrateur ou du dirigeant de la caisse.

Administrateur – bonne foi

117 N'engage pas sa responsabilité au titre de l'article 109 l'administrateur qui s'appuie de bonne foi :

- a) sur les états financiers de la caisse populaire qu'un dirigeant ou l'auditeur de la caisse représente comme reflétant fidèlement sa situation financière;
- b) sur le rapport d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un estimateur ou de toute autre personne dont la profession permet d'accorder foi à leur déclaration.

Dissidence des administrateurs

118(1) L'administrateur présent à une réunion des administrateurs de la caisse populaire est réputé avoir acquiescé à toute résolution adoptée ou à toute mesure prise au cours de la réunion, sauf dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) il demande que sa dissidence soit consignée au procès-verbal de la réunion, ou sa dissidence y est consignée;
- b) il envoie sa dissidence écrite au secrétaire de la réunion avant qu'elle soit ajournée;
- c) il envoie sa dissidence à la caisse immédiatement après l'ajournement de la réunion.

118(2) L'administrateur qui approuve une résolution par vote ou par acquiescement n'a plus droit à la dissidence prévue au paragraphe (1).

118(3) L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée ou une mesure a été prise est réputé y avoir acquiescé, sauf si, dans les sept jours qui suivent le moment où il en a pris connaissance :

- a) ou bien il fait inscrire sa dissidence au procès-verbal de la réunion;
- b) ou bien il fait parvenir à la caisse sa dissidence.

Indemnification

119(1) A credit union may indemnify a director or officer of the credit union, a former director or officer of the credit union or a person who, at the request of the credit union, is or was a director or officer of a body corporate of which the credit union is or was a member, shareholder or creditor, and their heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or proceeding or satisfy a judgment, reasonably incurred by the director, officer, former director or officer or person in relation to any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the director, officer, former director or officer or person is made a party by reason of being or having been a director or an officer of the credit union or body corporate, if the director, officer, former director or officer or person

- (a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the credit union or the body corporate, as the case may be, and
- (b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, had reasonable grounds for believing the conduct was lawful.

119(2) With the approval of the Court, a credit union may indemnify a person referred to in subsection (1) in respect of an action by or on behalf of the Superintendent under section 263, or an action by or on behalf of the credit union or body corporate to procure a judgment in its favour, against all costs, charges and expenses reasonably incurred by the person in connection with the action if the person fulfils the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b).

119(3) Despite anything in this section, a credit union shall indemnify a person referred to in subsection (1) in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which that person is made a party by reason of being or having been a director or an officer of a credit union or body corporate if the person seeking indemnity

- (a) was substantially successful on the merits of the person's defence of the action or proceeding, and
- (b) fulfils the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b).

Indemnisation

119(1) La caisse populaire peut indemniser ses administrateurs et dirigeants actuels ou anciens ou les personnes qui, à sa demande, agissent ou agissaient en cette qualité pour une personne morale dont elle est ou était membre, actionnaire ou créancière, ainsi que leurs héritiers et représentants successoraux, de l'intégralité des frais, débours et dépenses, y compris les sommes versées en règlement d'une action ou d'une instance ou en exécution d'un jugement, qu'ils ont raisonnablement engagés dans le cadre de toute action ou instance civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, si sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) ils ont agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la caisse ou de la personne morale, selon le cas;
- b) s'il s'agit d'une action ou instance criminelle ou administrative entraînant l'exécution d'une peine pécuniaire, des motifs raisonnables leur donnaient lieu de croire que leur conduite était légale.

119(2) Sur approbation de la Cour, la caisse peut indemniser les personnes visées au paragraphe (1) de l'intégralité des frais, débours et dépenses qu'elles ont raisonnablement engagés dans le cadre d'une action intentée par la caisse ou par la personne morale, ou pour leur compte, ou par le surintendant en vertu de l'article 263 ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, si elles satisfont aux conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).

119(3) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, la caisse indemnise les personnes visées au paragraphe (1) de l'intégralité des frais, débours et dépenses qu'elles ont raisonnablement engagés dans le cadre de la défense d'une action ou d'une instance civile, criminelle ou administrative à laquelle elles étaient parties en leur qualité d'administrateurs ou de dirigeants de la caisse ou d'une personne morale, si, à la fois :

- a) elles ont obtenu gain de cause sur l'essentiel de leurs moyens de défense au fond;
- b) elles satisfont aux conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).

119(4) A credit union may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in subsection (1) against any liability incurred by the person

(a) in the capacity of a director or officer of the credit union, except if the liability relates to a failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the credit union, and

(b) in the capacity of director or officer of another body corporate if the person acts or acted in that capacity at the credit union's request, except if the liability relates to a failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the body corporate.

119(5) A credit union, or a person referred to in subsection (1), may apply to the Court for an order approving an indemnity under this section, and the Court may so order and make any further order the Court considers appropriate.

119(6) An applicant under subsection (5) shall give the Superintendent notice of the application at least 15 days before the date set for the hearing of the application, and the Superintendent is entitled to appear and be heard in person or by legal counsel.

119(7) On an application under subsection (5), the Court may order notice to be given to any interested person, and that person is entitled to appear and be heard in person or by legal counsel.

PART 8

RETURNS AND FINANCIAL DISCLOSURE

Fiscal year

120 The fiscal year of a credit union ends on December 31 of each year.

Annual return

121(1) Within four months after the end of each fiscal year, a credit union shall provide the Superintendent with an annual return, on a form provided by the Superintendent, that contains the prescribed information and that is signed and certified as true by a director or an officer of the credit union.

119(4) La caisse peut souscrire au profit des personnes visées au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent en leur qualité :

a) d'administrateurs ou de dirigeants de la caisse, à l'exception de la responsabilité qui découle du défaut d'agir avec honnêteté et de bonne foi au mieux de son intérêt;

b) d'administrateurs ou de dirigeants d'une autre personne morale, s'ils ont agi en cette qualité à la demande de cette dernière, à l'exception de la responsabilité qui découle du défaut d'agir avec honnêteté et de bonne foi au mieux de son intérêt.

119(5) La caisse ou l'une des personnes visées au paragraphe (1) peut, par voie de requête, demander à la Cour de rendre une ordonnance approuvant l'indemnité prévue au présent article, la Cour pouvant la rendre ou rendre toute autre ordonnance qu'elle juge indiquée.

119(6) Le requérant visé au paragraphe (5) donne au surintendant un avis de la requête au moins quinze jours avant la date fixée pour son audition, et ce dernier est habilité à comparaître et à se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat.

119(7) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (5), la Cour peut ordonner qu'avis soit donné à tout intéressé, lequel a le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat.

PARTIE 8

RAPPORTS ET PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS D'ORDRE FINANCIER

Exercice financier

120 L'exercice financier de la caisse populaire se termine le 31 décembre de chaque année.

Rapport annuel

121(1) Dans les quatre mois qui suivent la fin de son année financière, la caisse populaire remet au surintendant un rapport annuel rédigé selon la formule qu'il fournit; ce rapport renferme les renseignements prescrits, et l'un des administrateurs ou des dirigeants de la caisse le signe et atteste que sa teneur est exacte.

121(2) The Superintendent may, at any time, require a credit union to provide additional information that the Superintendent considers necessary within the period specified by the Superintendent.

Annual financial statement

122(1) The directors of a credit union shall place before the members at every annual meeting

- (a) financial statements of the credit union and any of its subsidiaries for the preceding fiscal year,
- (b) the report of the auditor, and
- (c) any other information respecting the financial position of the credit union and any of its subsidiaries and the results of their operations required by this Act, the regulations, the articles or the by-laws of the credit union.

122(2) The financial statements shall, except as otherwise provided in this Act or the regulations or as otherwise specified by the Superintendent, be prepared in accordance with generally accepted accounting principles, the primary source of which is the *CPA Canada Handbook* of the Chartered Professional Accountants of Canada.

122(3) A copy of the documents placed before the members under subsection (1) shall be provided to the Superintendent within 14 days after the annual meeting.

Conditions precedent to issue financial statement

123 A credit union shall not issue, publish or circulate copies of the financial statements referred to in subsection 122(1) unless the financial statements are

- (a) approved by the directors and the approval is evidenced by the signatures of two or more of the directors on the statements, and
- (b) accompanied by the report of the auditor of the credit union.

Request for documents

124 A credit union shall, on the request of a member, provide to the member a copy of the documents referred to in subsection 122(1).

121(2) Le surintendant peut exiger à tout moment que la caisse fournisse dans le délai qu'il fixe tous autres renseignements qu'il estime nécessaires.

États financiers annuels

122(1) À chaque assemblée annuelle des membres de la caisse populaire, les administrateurs leur présentent :

- a) les états financiers de la caisse et de ses filiales qui se rapportent à l'exercice financier précédent;
- b) le rapport de l'auditeur;
- c) tous autres renseignements concernant la situation financière de la caisse et de ses filiales et les résultats de ses opérations tels que l'exigent la présente loi, les règlements, les statuts ou les règlements administratifs de la caisse.

122(2) Les états financiers sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus présentés dans le *Manuel de CPA Canada* des Comptables professionnels agréés du Canada, à moins que la présente loi ou les règlements exigent une autre modalité ou que le surintendant en précise une autre.

122(3) Copie des documents présentés aux membres en application du paragraphe (1) est remise au surintendant dans les quatorze jours qui suivent l'assemblée annuelle.

Condition préalable à la délivrance des états financiers

123 La caisse populaire ne peut délivrer, publier ou diffuser les copies des états financiers prévus au paragraphe 122(1), sauf si sont réunies les conditions suivantes :

- a) les administrateurs les approuvent, l'approbation étant attestée par les signatures de deux ou plusieurs administrateurs figurant sur ces états financiers;
- b) ils sont accompagnés du rapport de l'auditeur de la caisse.

Demande de documents

124 Sur demande d'un membre, la caisse populaire lui remet copie des documents mentionnés au paragraphe 122(1).

Disclosure by directors and officers

125(1) The directors of a credit union shall disclose to the members at every annual meeting

(a) the details of any loans made to directors, officers or employees of the credit union and to any persons in whom directors, officers or employees have a material interest if those loans do not conform to the credit union's loan policies for members who are not directors, officers or employees,

(b) the maximum aggregate amount paid to all directors as remuneration and as reimbursement for expenses incurred in the performance of their duties, and

(c) any other information required to be disclosed under the regulations.

125(2) Within 14 days after the annual meeting of a credit union, the directors of a credit union shall disclose to the Superintendent any information they are required to disclose under subsection (1) to the members of the credit union.

Appointment of auditor

126(1) At the annual meeting of a credit union, the members shall, subject to subsection (3), appoint by ordinary resolution an auditor for the credit union.

126(2) An appointment of an auditor made under subsection (1) is not effective until approved by the Superintendent.

126(3) A credit union shall take all necessary steps to ensure that its auditor is appointed as the auditor of each of its subsidiaries unless the Superintendent authorizes another person to act as auditor of a subsidiary.

126(4) Subject to subsection 130(1) and to the approval of the Superintendent and despite subsection (1), the office of auditor for a credit union resulting from an amalgamation of two or more credit unions under subsection 148(1) shall be held by the person proposed for appointment to the office in the amalgamation agreement adopted under subsection 150(3) from the effective date of the amalgamation until the first annual meeting of the amalgamated credit union.

Communication par les administrateurs et les dirigeants

125(1) À chaque assemblée annuelle des membres, les administrateurs de la caisse populaire sont tenus de leur communiquer :

a) les détails des prêts accordés aux administrateurs, aux dirigeants ou aux employés de la caisse ainsi qu'aux personnes dans lesquelles ceux-ci sont titulaires d'un intérêt important, si ces prêts dérogent aux politiques de crédit de la caisse à l'égard des membres qui ne sont ni administrateurs, ni dirigeants, ni employés;

b) le montant global maximal versé à tous les administrateurs à titre de rémunération et de remboursement des dépenses qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions;

c) tous autres renseignements dont les règlements exigent la communication.

125(2) Dans les quatorze jours qui suivent l'assemblée annuelle de la caisse populaire, ses administrateurs communiquent au surintendant les renseignements qu'ils sont tenus de communiquer aux membres en application du paragraphe (1).

Nomination de l'auditeur

126(1) À l'assemblée annuelle de la caisse populaire, les membres nomment, sous réserve du paragraphe (3), son auditeur par voie de résolution ordinaire.

126(2) La nomination de l'auditeur à laquelle il est procédé conformément au paragraphe (1) ne prend effet qu'au moment où le surintendant l'approuve.

126(3) La caisse populaire adopte toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que son auditeur soit aussi nommé auditeur pour chacune de ses filiales, sauf si le surintendant autorise une autre personne à agir en cette qualité pour une filiale en particulier.

126(4) Sous réserve du paragraphe 130(1) et de l'approbation du surintendant ainsi que par dérogation au paragraphe (1), la charge de l'auditeur de la caisse qui découle de la fusion d'au moins deux caisses tel que le prévoit le paragraphe 148(1) est occupée par la personne proposée pour la nomination à titre d'auditeur dans la convention de fusion adoptée en vertu du paragraphe 150(3) à compter de la date de prise d'effet de la fu-

126(5) The Superintendent, in determining whether or not to approve an appointment or whether or not to give an approval under subsection (2), shall take into account the qualifications referred to in section 128 and any other matters that the Superintendent considers relevant.

Remuneration of auditor

127(1) Subject to subsection (2), the remuneration of an auditor of a credit union may be fixed by ordinary resolution of the members or, if not so fixed, shall be fixed by the directors.

127(2) The remuneration of an auditor holding office under subsection 126(4) shall be as proposed in the amalgamation agreement adopted under subsection 150(3) or shall be fixed by the directors of the amalgamated credit union in accordance with a proposal to that effect in the amalgamation agreement.

Qualifications of auditor

128(1) An individual or firm of accountants is qualified to be an auditor of a credit union if

- (a) in the case of an individual, the person is an accountant who
 - (i) is a member in good standing of the Chartered Professional Accountants of New Brunswick or an institute or association of accountants incorporated under an Act of the Legislature of another province,
 - (ii) has experience at a senior level in performing audits of a financial institution, and
 - (iii) is independent of the credit union, and
- (b) in the case of a firm of accountants, the member of the firm designated by the firm to conduct the audit on behalf of the firm is qualified in accordance with paragraph (a).

128(2) For the purposes of this section,

- (a) independence is a question of fact, and

sion jusqu'à la première assemblée annuelle de la caisse issue d'elle.

126(5) Le surintendant tient compte des qualités requises prévues à l'article 128 et de ce qu'il estime propre à lui permettre de décider s'il devrait approuver la nomination ou donner son autorisation tel que le prévoit le paragraphe (2).

Rémunération de l'auditeur

127(1) Sous réserve du paragraphe (2), la rémunération de l'auditeur de la caisse populaire peut être fixée par voie de résolution ordinaire des membres ou, à défaut, par les administrateurs.

127(2) La rémunération de l'auditeur qui occupe sa charge à ce titre conformément au paragraphe 126(4) est celle qui est proposée dans la convention de fusion adoptée en vertu du paragraphe 150(3) ou celle que fixent les administrateurs de la caisse issue de la fusion conformément à la proposition énoncée en ce sens dans la convention de fusion.

Qualités requises de l'auditeur

128(1) Le particulier ou le cabinet d'experts-comptables possède les qualités requises pour être auditeur de la caisse populaire aux conditions suivantes :

- a) s'agissant d'un particulier, en sa qualité de comptable :
 - (i) il est membre en règle des Comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick ou d'un institut ou d'une association de comptables constitué en personne morale en vertu d'une loi de la Législature d'une autre province,
 - (ii) il compte l'expérience à un niveau supérieur dans l'exécution des audits d'un établissement financier,
 - (iii) il est indépendant de la caisse;
- b) s'agissant d'un cabinet d'experts-comptables, le membre que le cabinet a désigné afin de diriger l'audit pour le compte du cabinet possède les qualités requises conformément à l'alinéa a).

128(2) Aux fins d'application du présent article :

- a) l'indépendance est une question de fait;

(b) a person is not independent of a credit union if that person, any business partner of that person or any member of a firm of accountants of which that person is a member

(i) is a business partner, a director, an officer or an employee of the credit union, Atlantic Central or the Corporation, or is a business partner of any director, officer or employee of the credit union,

(ii) beneficially owns or controls, directly or indirectly, a material interest in the shares in the credit union, or

(iii) has been a liquidator, administrator, receiver or trustee in bankruptcy of the credit union within two years of the person's proposed appointment as auditor of the credit union.

128(3) A person is not disqualified from being an auditor of a credit union by reason only of the person's membership in the credit union.

128(4) An auditor shall disclose to the credit union and to the Superintendent every fact that may raise a question of the auditor's independence under this section and shall, subject to subsection (6), resign immediately after becoming aware that the auditor is disqualified.

128(5) Despite subsection (6), an interested person may apply to the Tribunal for an order declaring an auditor to be disqualified under this section and the office of auditor to be vacant.

128(6) An interested person may apply to the Superintendent for an order exempting an auditor from disqualification under this section and the Superintendent may, if satisfied that an exemption would not unfairly prejudice the members, make an exemption order on any terms the Superintendent considers appropriate, which order may have retroactive effect.

Removal of auditor

129(1) The members of a credit union may by ordinary resolution at a special meeting remove from office any auditor appointed by them or any auditor holding office under subsection 126(4).

129(2) A vacancy created by the removal of an auditor may be filled at the meeting at which the auditor is re-

b) une personne est réputée ne pas être indépendante de la caisse si elle-même, son associé ou un membre d'un cabinet d'experts-comptables dont elle est aussi membre :

(i) ou bien est associé, administrateur, dirigeant ou employé de la caisse, d'Atlantic Central ou de la Société, ou est un associé d'un administrateur, dirigeant ou employé de la caisse,

(ii) ou bien est véritable propriétaire ou exerce le contrôle à titre bénéficiaire, même indirectement, d'un intérêt important à l'égard des parts sociales de la caisse,

(iii) ou bien a été liquidateur, administrateur judiciaire, séquestre ou syndic de faillite de la caisse durant les deux années précédant la proposition de sa nomination à titre d'auditeur de la caisse.

128(3) Une personne n'est pas inhabile à être auditeur de la caisse du seul fait qu'elle est membre de la caisse.

128(4) L'auditeur divulgue à la caisse et au surintendant tous les faits susceptibles de mettre en question son indépendance au sens du présent article et, sous réserve du paragraphe (6), démissionne immédiatement après avoir constaté son inhabilité.

128(5) Par dérogation au paragraphe (6), tout intéressé peut demander au Tribunal de rendre une ordonnance déclarant tant l'inhabilité de l'auditeur au titre du présent article que la vacance de son poste.

128(6) Sur demande présentée par tout intéressé, le surintendant peut, par voie d'ordre, s'il est convaincu de ne causer aucun préjudice indu aux membres, exempter l'auditeur, même rétroactivement, de l'inhabilité prévue au présent article selon les modalités qu'il estime indiquées.

Révocation de l'auditeur

129(1) Les membres de la caisse populaire peuvent, par voie de résolution ordinaire adoptée à une assemblée extraordinaire, révoquer l'auditeur qu'ils ont nommé ou qui occupe sa charge à ce titre en vertu du paragraphe 126(4).

129(2) Il peut être suppléé à toute vacance résultant de la révocation de l'auditeur à l'assemblée au cours de la-

moved, but the appointment of an auditor under this section is not effective until approved by the Superintendent.

129(3) Notice of a meeting called for the purpose of removing an auditor from office shall be given to the Superintendent, and the Superintendent is entitled to appear and be heard in person or by legal counsel.

Cessation of office and resignation of auditor

130(1) An auditor of a credit union ceases to hold office when the auditor

- (a) dies or resigns, or
- (b) is removed from office in accordance with subsection 128(5) or 129(1).

130(2) A resignation of an auditor becomes effective at the time a written resignation is sent to the credit union, or at the time specified in the resignation, whichever is later.

Vacancy

131(1) Subject to subsection (3), the directors shall immediately fill a vacancy in the office of auditor.

131(2) If there is not a quorum of directors, the directors then in office shall, within 21 days after a vacancy in the office of auditor occurs, call a special meeting of members to fill the vacancy and, if they fail to call a meeting or if there are no directors, the meeting may be called by any member.

131(3) The by-laws of a credit union may provide that a vacancy in the office of auditor shall only be filled by vote of the members.

131(4) An appointment of an auditor to fill a vacancy is not effective until approved by the Superintendent.

131(5) An auditor appointed to fill a vacancy holds office for the unexpired term of the auditor's predecessor.

quelle cette révocation est confirmée; toutefois, la nomination de l'auditeur à laquelle il est procédé en vertu du présent article ne prend effet qu'au moment où le surintendant l'approuve.

129(3) L'avis de convocation d'une assemblée afin de révoquer l'auditeur est remis au surintendant, qui a le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat.

Fin du mandat et démission de l'auditeur

130(1) Le mandat de l'auditeur de la caisse populaire prend fin :

- a) au moment de son décès ou de sa démission;
- b) au moment de sa révocation à laquelle il est procédé conformément au paragraphe 128(5) ou 129(1).

130(2) La démission de l'auditeur prend effet à la date d'envoi de sa démission écrite à la caisse ou à une date postérieure y précisée.

Poste vacant

131(1) Sous réserve du paragraphe (3), les administrateurs suppléent immédiatement à toute vacance survenue au poste d'auditeur.

131(2) Si le quorum d'administrateurs n'est pas atteint, les administrateurs alors en poste convoquent, dans les vingt et un jours de la vacance survenue au poste d'auditeur, une assemblée extraordinaire des membres en vue de suppléer à la vacance et, à défaut de convocation, ou en l'absence d'administrateurs, tout membre peut convoquer une telle assemblée.

131(3) Les règlements administratifs de la caisse populaire peuvent prévoir que seul le vote des membres peut suppléer à la vacance survenue au poste d'auditeur.

131(4) La nomination de l'auditeur en vue de suppléer à une vacance ne prend effet qu'au moment où le surintendant l'approuve.

131(5) L'auditeur nommé pour suppléer à une vacance demeure en poste jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Auditor appointed by Superintendent

132(1) If a credit union does not have an auditor, the Superintendent may appoint an auditor and fix the remuneration of the auditor.

132(2) An auditor appointed under subsection (1) holds office until an auditor is appointed by the members and that appointment is approved by the Superintendent.

132(3) The remuneration of an auditor appointed under subsection (1) shall be paid by the credit union.

Attendance at meetings

133(1) The auditor of a credit union shall receive notice of every meeting of members and the audit committee and is entitled to attend a meeting of members or of the audit committee at the expense of the credit union and be heard on matters relating to the auditor's duties.

133(2) If a director or member of a credit union gives written notice not less than ten days before a meeting of members to the auditor or a former auditor of the credit union, the auditor or former auditor shall attend the meeting at the expense of the credit union and answer questions relating to the auditor's or former auditor's duties as auditor of the credit union.

133(3) A director or member who gives a notice under subsection (2) shall send a copy of the notice to the credit union at the same time.

133(4) No auditor or former auditor of a credit union shall fail to comply with subsection (2) without reasonable cause.

Statement of auditor

134(1) An auditor may submit to the credit union and the Superintendent a written statement giving the reasons for the auditor's resignation or the reasons why the auditor opposes any proposed action or resolution if the auditor

- (a) resigns,
- (b) receives a notice or otherwise learns of a meeting of members called for the purpose of removing the auditor from office, or
- (c) receives a notice or otherwise learns of a meeting of directors or members at which another person

Nomination de l'auditeur par le surintendant

132(1) Si la caisse populaire n'a pas d'auditeur, le surintendant peut en nommer un et fixer sa rémunération.

132(2) L'auditeur nommé en vertu du paragraphe (1) demeure en poste jusqu'au moment où les membres nomment son successeur et que le surintendant approuve sa nomination.

132(3) Il incombe à la caisse de rémunérer l'auditeur nommé en vertu du paragraphe (1).

Présence aux assemblées et aux réunions

133(1) L'auditeur de la caisse populaire reçoit avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du comité d'audit et il a le droit d'y assister aux frais de la caisse et de s'y faire entendre sur toutes questions relevant de ses fonctions.

133(2) L'auditeur ou l'ancien auditeur de la caisse à qui un administrateur ou un membre de la caisse donne avis écrit de la tenue d'une assemblée des membres au moins dix jours à l'avance y assiste aux frais de la caisse et répond en sa qualité aux questions relevant de ses fonctions.

133(3) L'administrateur ou le membre qui envoie l'avis prévu au paragraphe (2) envoie simultanément copie à la caisse.

133(4) Il est interdit à l'auditeur ou à l'ancien auditeur de la caisse d'omettre sans motif raisonnable de se conformer au paragraphe (2).

Déclaration de l'auditeur

134(1) Peut soumettre à la caisse populaire et au surintendant une déclaration écrite énonçant les motifs de sa démission ou de son opposition à toute mesure ou résolution proposée l'auditeur qui :

- a) démissionne;
- b) reçoit un avis ou apprend autrement qu'une assemblée des membres est convoquée afin de le révoquer;
- c) reçoit un avis ou apprend autrement qu'une réunion des administrateurs ou qu'une assemblée des

is to be appointed to fill the office of auditor, whether because of the resignation or removal of the incumbent auditor or because the auditor's term of office has expired or is about to expire.

134(2) The credit union shall send immediately a copy of the statement referred to in subsection (1) to every member entitled to receive notice of a meeting referred to in subsection 133(1).

134(3) No person shall accept an appointment or consent to be appointed as an auditor of a credit union to replace an auditor who has resigned or been removed or whose term has expired or is about to expire until the person has requested and received from the auditor a written statement of the circumstances and the reasons why the auditor is to be replaced.

134(4) Despite subsection (3), a person otherwise qualified may accept an appointment or consent to be appointed as auditor of a credit union if, within 15 days after making the request referred to in that subsection, the person does not receive a reply.

134(5) Unless subsection (4) applies, the appointment of a person who does not make the request referred to in subsection (3) is void.

Examinations by auditor

135(1) The auditor of a credit union shall make any examination that is in the auditor's opinion necessary to enable the auditor to report on the financial statements referred to in subsection 122(1) and on any other financial statement required under this Act, the regulations, the articles or the by-laws of the credit union to be placed before the members of a credit union.

135(2) The auditor's examination referred to in subsection (1) shall, except as otherwise provided in this Act or the regulations or as otherwise specified by the Superintendent, be conducted in accordance with generally accepted auditing standards, the primary source of which is the *CPA Canada Handbook* of the Chartered Professional Accountants of Canada.

Right to information

136(1) If the present or former directors, officers, committee members, employees or agents of the credit union are reasonably able to do so, the present or former directors, officers, committee members, employees or agents shall provide, on the demand of the auditor of a credit union, any of the following that, in the opinion of

membres est tenue afin de suppléer au poste d'auditeur par suite de l'expiration effective ou prochaine de son mandat ou de la démission ou de la révocation de l'auditeur en fonction.

134(2) La caisse envoie immédiatement copie de la déclaration prévue au paragraphe (1) à tout membre habilité à recevoir avis de la réunion ou de l'assemblée mentionnée au paragraphe 133(1).

134(3) Nul ne peut accepter la nomination au poste d'auditeur de la caisse ou y acquiescer pour remplacer l'auditeur qui a démissionné ou a été révoqué ou dont le mandat est expiré ou est sur le point d'expirer, avant de lui avoir demandé et reçu de lui une déclaration écrite des circonstances en cause et le motif de son remplacement.

134(4) Par dérogation au paragraphe (3), toute personne par ailleurs compétente peut accepter la nomination au poste d'auditeur de la caisse ou y acquiescer si, dans les quinze jours qui suivent la demande prévue à ce paragraphe, elle ne reçoit pas de réponse.

134(5) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (4), l'inobservation du paragraphe (3) entraîne la nullité de la nomination au poste d'auditeur de la caisse.

Examens de l'auditeur

135(1) L'auditeur de la caisse populaire procède aux examens qu'il estime nécessaires pour lui permettre de faire rapport sur les états financiers mentionnés au paragraphe 122(1) et sur tous autres états financiers dont la présente loi, les règlements, les statuts ou les règlements administratifs de la caisse exigent la présentation aux membres de la caisse.

135(2) Il est procédé aux examens de l'auditeur que prévoit le paragraphe (1) conformément aux normes d'audit généralement admises présentées dans le *Manuel de CPA Canada* des Comptables professionnels agréés du Canada, à moins que la présente loi ou les règlements ne l'exigent autrement ou que le surintendant ne précise quelque autre norme.

Droit à l'information

136(1) Sur demande de l'auditeur de la caisse populaire et dans la mesure où ils peuvent raisonnablement les fournir, les administrateurs, les dirigeants, les membres de comité, les employés ou les mandataires de la caisse, ou leurs prédécesseurs, fournissent à l'auditeur ce qui suit, s'il estime qu'ils sont nécessaires pour lui per-

the auditor, are necessary to enable the auditor to make the examination and report required under subsection 135(1):

- (a) information and explanations; and
- (b) access to records or documents of the credit union or any of its subsidiaries.

136(2) On the demand of the auditor of a credit union, the directors of a credit union shall obtain from the present or former directors, officers, employees and agents of a subsidiary of the credit union any information or explanations that the present or former directors, officers, employees and agents of the subsidiary are reasonably able to provide and that, in the opinion of the auditor, are necessary to enable the auditor to make the examination and report required under subsection 135(1) and provide them to the auditor.

Auditor's report

137(1) The auditor of a credit union shall make a report in writing

- (a) on the financial statements referred to in subsection 122(1), to the members of the credit union not fewer than ten days before the date of the annual meeting of the members, and
- (b) on any other financial statements required under this Act, the regulations, the articles or the by-laws of the credit union to be placed before the members on or before the date that the statement is distributed.

137(2) In a report required under subsection (1), the auditor shall state whether, in the auditor's opinion, the financial statements referred to in the report present fairly the financial position of the credit union as at the end of the fiscal year or other period to which it relates and the results of the operation of the credit union and changes in its financial position for that fiscal year or other period and

- (a) whether the auditor has obtained the information and explanations required,
- (b) whether the examination has been conducted in accordance with generally accepted auditing standards, the primary source of which is the *CPA Canada Handbook* of the Chartered Professional Accountants of Canada, and

mettre de procéder aux examens et aux rapports qu'exige le paragraphe 135(1) :

- a) les renseignements et les éclaircissements;
- b) l'accès aux livres et documents de la caisse populaire ou de l'une quelconque de ses filiales.

136(2) Sur demande de l'auditeur de la caisse, les administrateurs de celle-ci obtiennent des administrateurs, des dirigeants, des employés et des mandataires de ses filiales, ou de leurs prédécesseurs, et remettent à l'auditeur les renseignements ou les éclaircissements qu'ils peuvent raisonnablement fournir et qu'il estime nécessaires pour lui permettre de procéder aux examens et des rapports qu'exige le paragraphe 135(1).

Rapports de l'auditeur

137(1) L'auditeur de la caisse populaire prépare un rapport écrit concernant à la fois :

- a) les états financiers mentionnés au paragraphe 122(1), qu'il présente aux membres de la caisse au moins dix jours avant la date de leur assemblée annuelle;
- b) tous autres états financiers qu'exigent la présente loi, les règlements, les statuts ou les règlements administratifs de la caisse, qu'il présente aux membres au plus tard à la date de leur distribution.

137(2) Dans le rapport qu'exige le paragraphe (1), l'auditeur déclare, d'une part, s'il estime que les états financiers mentionnés dans le rapport présentent fidèlement la situation financière de la caisse à la date de clôture de l'exercice financier ou d'une autre période prévue ainsi que les résultats de ses opérations et les changements opérés dans sa situation financière durant cet exercice ou cette autre période et, d'autre part :

- a) s'il a obtenu les renseignements et les éclaircissements nécessaires;
- b) s'il a été procédé à l'examen conformément aux normes d'audit généralement admises présentées dans le *Manuel de CPA Canada* des Comptables professionnels agréés du Canada;

(c) whether reliance has been placed on the reports of other auditors.

Errors in financial statements

138(1) A director or an officer of a credit union shall immediately notify the audit committee and the auditor on becoming aware of any error or misstatement in a financial statement on which the auditor or a former auditor has reported.

138(2) An auditor or former auditor of a credit union who is notified or becomes aware of an error or misstatement in a financial statement on which the auditor or a former auditor has reported shall, if in the opinion of the auditor or former auditor the error or misstatement is material, notify each director.

138(3) If under subsection (2) the auditor or former auditor informs the directors of an error or misstatement in a financial statement, the directors shall

- (a) prepare and issue a revised financial statement, and
- (b) inform the members of the credit union and the Superintendent.

138(4) No director or officer of a credit union shall knowingly violate or fail to comply with subsection (1) or (3).

Duty of auditor

139(1) It is the duty of the auditor of a credit union to report in writing to the directors of a credit union any transactions or circumstances that affect, or could affect, the well-being of the credit union and that, in the opinion of the auditor, are not satisfactory and require rectification and the auditor shall, as occasion requires, make a report to the directors when

- (a) any change occurs in the circumstances of the credit union that might materially and adversely affect the financial position of the credit union or its ability to carry on or transact business as a going concern,
- (b) there has been a violation of this Act or the regulations,

c) si l'on s'est fié aux rapports émanant d'autres auditeurs.

Erreurs dans les états financiers

138(1) L'administrateur ou le dirigeant de la caisse populaire qui prend connaissance de l'existence de toute erreur ou de tout renseignement inexact dans un état financier sur lequel l'auditeur ou l'ancien auditeur a fondé son rapport en informe immédiatement le comité d'audit et l'auditeur.

138(2) L'auditeur ou l'ancien auditeur de la caisse qui est informé ou qui prend connaissance de l'existence d'une erreur ou d'un renseignement inexact dans un état financier sur lequel il a fondé son rapport en informe chaque administrateur, s'il estime que l'erreur ou le renseignement inexact est important.

138(3) Lorsqu'en vertu du paragraphe (2), l'auditeur ou l'ancien auditeur informe les administrateurs de l'existence d'une erreur ou d'un renseignement inexact dans un état financier, ces derniers :

- a) préparent et délivrent un état financier rectifié;
- b) en informent les membres de la caisse et le surintendant.

138(4) L'administrateur ou le dirigeant de la caisse ne peut enfreindre ou omettre sciemment de se conformer au paragraphe (1) ou (3).

Devoir de l'auditeur

139(1) Il incombe à l'auditeur de la caisse populaire de rapporter par écrit aux administrateurs de cette dernière toutes opérations ou circonstances qui portent atteinte ou pourraient porter atteinte à la prospérité de celle-ci et qui s'avèrent, à son avis, insuffisantes et exigent une correction; il est notamment tenu, au besoin, de leur faire rapport relativement à ce qui suit :

- a) tout changement de circonstances à l'égard de la caisse susceptible de porter gravement et défavorablement atteinte à sa situation financière ou à sa capacité d'exercer ses activités commerciales ou ses opérations en permanence;
- b) l'existence d'une contravention à la présente loi ou aux règlements;

(c) there has been a violation of the *Criminal Code* (Canada),

(d) the credit union has entered into a transaction that, in the opinion of the auditor, is not within the powers of the credit union, or

(e) the credit union has adopted or implemented any business or financial practices and procedures that, in the opinion of the auditor, may contribute to material losses by the credit union.

139(2) The auditor shall immediately make a report under subsection (1) on becoming aware of any circumstances described in that subsection and shall send a copy of the report to the Superintendent.

139(3) An auditor is not required to make a report under this section unless the auditor becomes aware of the circumstances described in subsection (1) in the ordinary course of the auditor's duties.

Additional requirements re auditor

140(1) The Superintendent may, at any time in writing, require that the auditor of a credit union

(a) report to the Superintendent on the extent of the auditor's procedures in the examination of the financial statements of the credit union,

(b) enlarge or extend the scope of that examination or direct that any other particular procedure be performed,

(c) make a particular examination relating to the adequacy of the procedures adopted by the credit union for the safety of its creditors and members, or

(d) make any other examination, if the Superintendent is of the opinion that it is in the public interest to do so.

140(2) The auditor of a credit union shall comply with requirements of the Superintendent under subsection (1) and shall submit a report to the Superintendent in relation to the requirements immediately after complying with them.

140(3) The credit union shall pay the costs and expenses incurred in relation to the requirements of the Superintendent under subsection (1).

c) l'existence d'une contravention au *Code criminel* (Canada);

d) toutes opérations auxquelles la caisse procède qui, selon l'auditeur, ont excédé les pouvoirs qui sont conférés à la caisse;

e) l'adoption ou la mise en œuvre de pratiques et de procédures commerciales et financières qui, à son avis, peuvent l'exposer à des pertes considérables.

139(2) L'auditeur fait immédiatement rapport tel que le prévoit le paragraphe (1) dès qu'il prend connaissance de l'une des circonstances mentionnées à ce paragraphe et il en envoie copie au surintendant.

139(3) L'auditeur n'est tenu de faire rapport tel que le prévoit le présent article que s'il prend connaissance des circonstances mentionnées au paragraphe (1) au cours de l'exercice normal de ses fonctions.

Rapports complémentaires de l'auditeur

140(1) À tout moment, le surintendant peut exiger par écrit de l'auditeur de la caisse populaire qu'il :

a) l'informe sur les procédures qu'il a adoptées dans le cadre de l'examen des états financiers de la caisse;

b) élargisse ou étende la portée de cet examen ou qu'il lui enjoigne d'appliquer une autre procédure particulière;

c) procède à un examen particulier concernant la suffisance des procédures que la caisse a adoptées pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers et de ses membres;

d) procède à tout autre examen si, d'après lui, l'intérêt public le commande.

140(2) L'auditeur se conforme aux exigences du surintendant énumérées au paragraphe (1) et lui fait un rapport par écrit à ce sujet immédiatement après s'y être conformé.

140(3) Les coûts et les dépenses engagés relativement aux exigences du surintendant énumérées au paragraphe (1) sont à la charge de la caisse.

Access to working papers

141 On the request of the Superintendent, the auditor of a credit union shall make available to the Superintendent the working papers of the auditor used in conducting an audit or preparing a report under this Act.

Qualified privilege

142 An oral or written statement or report made under this Act by the auditor of a credit union has qualified privilege.

PART 9**FUNDAMENTAL CHANGES****Amendment of articles**

143(1) Subject to section 145, a credit union may amend its articles by special resolution of its members.

143(2) Despite subsection (1), the articles of a credit union containing a clerical error may be amended by ordinary resolution of the directors or the members to correct the error.

143(3) The directors of a credit union may, if authorized by the members in any resolution effecting an amendment under subsection (1), revoke the resolution before it is acted on without further approval of the members.

Articles filed with Superintendent

144 Subject to any revocation under subsection 143(3), after an amendment is adopted under section 143, articles of amendment on a form provided by the Superintendent shall be filed with the Superintendent.

Certificate of amendment

145 On receipt of articles of amendment, the Superintendent may, if satisfied that the amendment is advisable, file the articles and issue a certificate of amendment in accordance with section 273.

Effective date of amendment

146(1) An amendment becomes effective on the date shown in the certificate of amendment and the articles are amended accordingly.

Accès aux documents de travail

141 À la demande du surintendant, l'auditeur de la caisse populaire met à sa disposition les documents de travail qu'il a utilisés pour procéder à un audit ou pour préparer un rapport tel que le prévoit la présente loi.

Immunité relative

142 L'auditeur de la caisse populaire jouit d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations ou les rapports oraux ou écrits auxquels il procède en application de la présente loi.

PARTIE 9**MODIFICATIONS DE STRUCTURE****Modification des statuts**

143(1) Sous réserve de l'article 145, la caisse populaire peut modifier ses statuts par voie de résolution spéciale de ses membres.

143(2) Par dérogation au paragraphe (1), les statuts de la caisse peuvent être modifiés par voie de résolution ordinaire des administrateurs ou des membres en vue de la correction des erreurs d'écriture.

143(3) Les administrateurs de la caisse peuvent, si les membres les y autorisent par voie de résolution visant à ce qu'il soit procédé à une modification en vertu du paragraphe (1), révoquer la résolution avant d'y donner suite sans avoir à solliciter une nouvelle approbation des membres.

Statuts déposés auprès du surintendant

144 Sous réserve de toute révocation prévue au paragraphe 143(3) et à la suite de l'adoption d'une modification opérée en vertu de l'article 143, les statuts de modification sont déposés auprès du surintendant au moyen de la formule qu'il fournit.

Certificat de modification

145 Sur réception des statuts de modification, le surintendant peut déposer les statuts et délivrer un certificat de modification conformément à l'article 273, s'il est convaincu que la modification est souhaitable.

Effet du certificat de modification

146(1) La modification prend effet à la date figurant sur le certificat de modification, et les statuts sont modifiés en conséquence.

146(2) No amendment to the articles of a credit union affects any cause of action, claim or liability to prosecution in favour of or against any of the following or any civil, criminal or administrative action or proceeding to which any of the following is a party:

- (a) the credit union;
- (b) an officer of the credit union;
- (c) a member of a committee of the credit union; or
- (d) a director of the credit union.

Restated articles

147(1) The credit union may at any time, and shall when directed by the Superintendent, restate the articles of incorporation as amended.

147(2) Restated articles of incorporation on a form provided by the Superintendent shall be filed with the Superintendent.

147(3) On receipt of restated articles of incorporation, the Superintendent shall issue a restated certificate of incorporation in accordance with section 273.

147(4) Restated articles of incorporation are effective on the date shown in the restated certificate of incorporation and supersede the original articles of incorporation and all amendments to them.

Amalgamation

148(1) Two or more credit unions may amalgamate and continue as one credit union.

148(2) A credit union that is placed under supervision in accordance with Part 14 shall not amalgamate with another credit union except in accordance with that Part.

Amalgamation agreement

149 Credit unions proposing to amalgamate shall enter into an agreement with each other setting out the terms, conditions and means of effecting the amalgamation and, in particular, the agreement shall set out the following information:

- (a) the legal name of the amalgamated credit union;

146(2) Aucune modification des statuts de la caisse populaire ne porte atteinte ni aux droits d'action, aux réclamations ou aux droits de poursuite dont peut se prévaloir l'une des personnes mentionnées ci-dessous ni à ceux que l'on peut faire valoir à leur encontre ni à une action ou instance civile, criminelle ou administrative à laquelle elles sont parties en cette qualité :

- a) la caisse;
- b) l'un de ses administrateurs;
- c) l'un des membres de ses comités;
- d) l'un de ses dirigeants.

Mise à jour des statuts

147(1) La caisse populaire peut à tout moment et doit, si le surintendant le lui ordonne, mettre à jour les statuts constitutifs tels qu'ils ont été modifiés.

147(2) Les statuts constitutifs mis à jour sont déposés auprès du surintendant au moyen de la formule qu'il fournit.

147(3) Sur réception des statuts constitutifs mis à jour, le surintendant délivre un certificat de constitution mis à jour conformément à l'article 273.

147(4) Les statuts constitutifs mis à jour prennent effet à la date figurant sur le certificat de constitution mis à jour et se substituent aux statuts constitutifs d'origine et à leurs modifications.

Fusion

148(1) Deux ou plusieurs caisses populaires peuvent fusionner et être prorogées en une seule caisse.

148(2) La caisse qui se trouve sous surveillance conformément à la partie 14 ne peut fusionner avec une autre que conformément à cette partie.

Convention de fusion

149 Les caisses populaires qui se proposent de fusionner concluent ensemble une convention qui énonce les conditions, les modalités et les moyens nécessaires pour réaliser la fusion, notamment :

- a) la dénomination sociale de la caisse issue de la fusion;

- (b) the proposed bond of association of the amalgamated credit union, if any;
- (c) the address of the registered office of the amalgamated credit union;
- (d) the name, residential address and principal occupation of each proposed director of the amalgamated credit union;
- (e) the manner in which the shares in each amalgamating credit union are to be converted into shares in the amalgamated credit union;
- (f) the classes and any maximum number of shares that the amalgamated credit union is authorized to issue other than membership shares, if any, and if there will be two or more classes of shares, the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to each class of shares;
- (g) if the right to transfer shares in the amalgamated credit union is to be restricted, the restrictions on the right to transfer shares and the nature of the restrictions;
- (h) if any shares in an amalgamating credit union are not to be converted into shares in the amalgamated credit union, the amount of money that the holders of those shares are to receive in addition to or instead of shares in the amalgamated credit union;
- (i) the proposed effective date of the amalgamation;
- (j) subject to subsection 128(1), the name of a person proposed for appointment as auditor for the amalgamated credit union for the purposes of subsection 126(4), and
- (i) the proposed remuneration of the auditor, or
- (ii) a proposal that the remuneration of the auditor be fixed by the directors of the amalgamated credit union;
- (k) whether any further annual meetings of any of the amalgamating credit unions are to be held before the effective date of the amalgamation;
- b) le lien d'association proposé de la caisse issue de la fusion, s'il en est;
- c) l'adresse du bureau principal de la caisse issue de la fusion;
- d) les nom, adresse résidentielle et profession principale de chacun des administrateurs proposés de la caisse issue de la fusion;
- e) le mode de conversion des parts sociales de chaque caisse fusionnante en parts sociales de la caisse issue de la fusion;
- f) les catégories et le nombre maximal de parts sociales que la caisse issue de la fusion est autorisée à émettre autres que les parts sociales d'adhésion, s'il en est, et une indication précisant s'il y aura plusieurs catégories de parts sociales ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions dont chacune d'elle est assortie;
- g) la nature des restrictions imposées quant au transfert des parts sociales de la caisse issue de la fusion, le cas échéant;
- h) dans le cas où des parts sociales d'une caisse fusionnante ne seront pas converties en parts sociales de la caisse issue de la fusion, la somme d'argent que leurs détenteurs recevront en plus ou à la place des parts sociales de la caisse issue de la fusion;
- i) la date proposée de prise d'effet de la fusion;
- j) sous réserve du paragraphe 128(1), le nom de la personne proposée pour la nomination à titre d'auditeur de la caisse issue de la fusion aux fins d'application du paragraphe 126(4) ainsi que :
- (i) ou bien la rémunération proposée de l'auditeur,
- (ii) ou bien la proposition portant que les administrateurs de la caisse issue de la fusion fixeront sa rémunération;
- k) la question de savoir si les caisses fusionnantes tiendront d'autres assemblées annuelles avant l'entrée en vigueur de la fusion;

- (l) whether any special meetings of the amalgamated credit union are to be held before its first annual meeting;
- (m) if patronage refunds or dividends on shares are to be paid or are to be declared and paid, the details of the proposed payments and declarations;
- (n) a provision authorizing the directors of each of the amalgamating credit unions to take any action reasonably necessary to perfect the amalgamation;
- (o) the proposed by-laws of the amalgamated credit union;
- (p) details of any arrangements necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and operation of the amalgamated credit union;
- (q) any restrictions on the business that the amalgamated credit union may carry on; and
- (r) any other information the Superintendent may require.

Approval of amalgamation agreement

150(1) The directors of each amalgamating credit union shall submit the amalgamation agreement for approval at a meeting of the members of the amalgamating credit unions.

150(2) A notice of a meeting of members shall be sent in accordance with section 81 to each member of each amalgamating credit union and shall include or be accompanied by a copy or summary of the amalgamation agreement.

150(3) An amalgamation agreement is adopted when the members of each amalgamating credit union have approved the amalgamation by a special resolution.

150(4) An amalgamation agreement may provide that at any time before the issue of a certificate of amalgamation the agreement may be terminated by the directors of any of the amalgamating credit unions.

Articles of amalgamation

151(1) Subject to subsection 150(4), after an amalgamation agreement has been adopted under subsection 150(3), articles of amalgamation on a form provided by

- l) la question de savoir si des assemblées extraordinaires de la caisse issue de la fusion auront lieu avant sa première assemblée annuelle;
- m) si des ristournes ou des dividendes sur des parts sociales seront versés ou déclarés et versés, les modalités de ces versements et de ces déclarations proposées;
- n) une disposition autorisant les administrateurs de chaque caisse fusionnante à adopter les mesures raisonnablement nécessaires pour parfaire la fusion;
- o) les règlements administratifs proposés de la caisse issue de la fusion;
- p) les modalités des ententes jugées nécessaires pour parfaire la fusion et assurer subséquemment la gestion et l'exploitation de la caisse issue de la fusion;
- q) toutes restrictions relatives aux activités commerciales que la caisse issue de la fusion peut exercer;
- r) tous autres renseignements que le surintendant exige.

Approbation de la convention de fusion

150(1) Les administrateurs de chaque caisse populaire fusionnante soumettent la convention de fusion à l'approbation de l'assemblée des membres des caisses fusionnantes.

150(2) L'avis d'une assemblée des membres est envoyé conformément à l'article 81 à chaque membre des caisses fusionnantes, assorti ou accompagné d'une copie ou d'un résumé de la convention.

150(3) La convention est adoptée lorsque les membres de chaque caisse fusionnante ont approuvé la fusion par voie de résolution spéciale.

150(4) La convention peut prévoir que, à tout moment antérieur à la délivrance du certificat de fusion, les administrateurs de l'une des caisses fusionnantes peuvent la résilier.

Statuts de fusion

151(1) Sous réserve du paragraphe 150(4), les statuts de fusion sont déposés auprès du surintendant au moyen

the Superintendent shall be filed with the Superintendent.

151(2) The articles of amalgamation shall have attached to them a statutory declaration of a director or an officer of each amalgamating credit union that establishes to the satisfaction of the Superintendent that

- (a) there are reasonable grounds for believing that
 - (i) each amalgamating credit union is and the amalgamated credit union will be able to pay its liabilities as they become due, and
 - (ii) the realizable value of the assets of the amalgamated credit union on completion of the amalgamation will not be less than the aggregate of its liabilities and its regulatory capital other than retained earnings, and
- (b) there are reasonable grounds for believing that
 - (i) no creditor or member of the amalgamating credit unions will be prejudiced by the amalgamation, or
 - (ii) adequate notice has been given to all known creditors of the amalgamating credit unions and no creditor objects to the amalgamation except on grounds that are frivolous or vexatious.

151(3) The Superintendent may exempt a credit union from the requirements of paragraph (2)(a) if the amalgamation is, in the opinion of the Superintendent, not contrary to the public interest.

151(4) For the purposes of subsection (2), adequate notice is given if

- (a) a written notice is sent to each known creditor having a claim against the credit union in an amount that exceeds \$1,000,
- (b) a notice is published in *The Royal Gazette*,
- (c) a notice is published in a newspaper having general circulation in the area in which each amalgamating credit union has its registered office, and
- (d) each notice states that the credit union proposes to amalgamate with one or more specified credit unions in accordance with this Act and that a creditor of

de la formule qu'il fournit après qu'a été adoptée la convention de fusion en vertu du paragraphe 150(3).

151(2) Les statuts de fusion comportent en annexe la déclaration statutaire d'un administrateur ou d'un dirigeant de chaque caisse populaire fusionnante établissant, de manière à convaincre le surintendant :

- a) que des motifs raisonnables permettent de croire :
 - (i) que chaque caisse fusionnante peut acquitter son passif à échéance et que la caisse issue de la fusion le pourra également,
 - (ii) que la valeur de réalisation de l'actif de la caisse issue de la fusion ne sera pas, au moment où la fusion sera achevée, inférieure au total de son passif et de son capital réglementaire autre que les bénéfices non répartis;
- b) que des motifs raisonnables permettent de croire :
 - (i) soit que la fusion ne portera préjudice à aucun créancier ni membre des caisses fusionnantes,
 - (ii) soit que tous les créanciers connus des caisses fusionnantes ont reçu un avis suffisant et qu'aucun créancier ne s'oppose à la fusion, sauf pour des motifs futiles ou vexatoires.

151(3) Le surintendant peut exempter la caisse des exigences prévues à l'alinéa (2)a, s'il estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public d'opérer la fusion.

151(4) Aux fins d'application du paragraphe (2), l'avis donné est suffisant s'il satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est écrit et envoyé à chaque créancier connu de la caisse dont la créance est supérieure à 1 000 \$;
- b) il est publié dans la *Gazette royale*;
- c) il est publié dans un journal ayant une diffusion générale dans le lieu où se trouve le bureau principal de chacune des caisses fusionnantes;
- d) chaque avis indique que la caisse se propose de fusionner conformément à la présente loi avec une ou plusieurs autres caisses populaires mentionnées, à

the credit union may object to the amalgamation within 30 days after the date of the notice.

Compulsory amalgamation

152 If a credit union that is under supervision is ordered by its supervisor to amalgamate in accordance with section 229, sections 150 and 151 do not apply to the credit union.

Certificate and effect of amalgamation

153(1) On receipt of articles of amalgamation, the Superintendent may, if satisfied that the amalgamation is advisable, file the articles and issue a certificate of amalgamation in accordance with section 273.

153(2) On the date shown in the certificate of amalgamation,

- (a) the amalgamation of the amalgamating credit unions and their continuance as one credit union become effective,
- (b) the property of each amalgamating credit union becomes the property of the amalgamated credit union,
- (c) the amalgamated credit union continues to be liable for the obligations of each amalgamating credit union,
- (d) an existing cause of action or claim by or against the amalgamating credit union or any existing liability of the amalgamating credit union to prosecution is unaffected,
- (e) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against an amalgamating credit union may be continued by or against the amalgamated credit union,
- (f) a conviction against or ruling, order or judgment in favour of or against an amalgamating credit union may be enforced by or against the amalgamated credit union,
- (g) the articles of amalgamation shall be deemed to be the articles of incorporation of the amalgamated credit union and the certificate of amalgamation shall be deemed to be the certificate of incorporation of the amalgamated credit union,

moins qu'un créancier de cette caisse populaire ne s'oppose à la fusion dans les trente jours qui suivent la date de l'avis.

Fusion obligatoire

152 Les articles 150 et 151 ne s'appliquent pas à la caisse populaire qui se trouve sous surveillance et à laquelle le superviseur a ordonné d'opérer la fusion conformément à l'article 229.

Certificat et effet de la fusion

153(1) Sur réception des statuts de fusion, le surintendant peut déposer les statuts et délivrer un certificat de fusion conformément à l'article 273, s'il est convaincu que la fusion est souhaitable.

153(2) À la date figurant sur le certificat de fusion :

- a) la fusion des caisses populaires fusionnantes et leur prorogation en une seule caisse prennent effet;
- b) les biens de chaque caisse fusionnante deviennent la propriété de la caisse issue de la fusion;
- c) la caisse issue de la fusion est tenue de respecter les obligations de chaque caisse fusionnante;
- d) aucune atteinte n'est portée ni aux droits d'action, aux réclamations ou aux droits de poursuite existants dont peut se prévaloir chaque caisse fusionnante ni à ceux que l'on peut faire valoir à son encontre;
- e) la caisse issue de la fusion se substitue aux caisses fusionnantes dans toute action ou instance civile, criminelle ou administrative engagée par ou contre elles;
- f) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur d'une caisse fusionnante ou contre elle est exécutoire à l'égard de la caisse issue de la fusion;
- g) les statuts de fusion sont réputés représenter les statuts constitutifs de la caisse issue de la fusion et le certificat est réputé représenter le certificat de constitution en personne morale de la caisse issue de la fusion;

(h) on the filing of a copy of the certificate of amalgamation, certified as a true copy by the Superintendent, in the appropriate registry office established under the *Registry Act*, in the appropriate land titles office established under the *Land Titles Act* or in any other recording office, any real property and rights or interests in the real or personal property belonging to the amalgamating credit unions are transferred to and vested in the amalgamated credit union without further act, conveyance or other deed, and

(i) the members of the amalgamating credit unions become members of the amalgamated credit union and the shares held in the amalgamating credit unions become shares in the amalgamated credit union subject to the terms of the amalgamation agreement.

Declarations and payments

154 Despite sections 45 and 46 but subject to section 48, declarations or payments of patronage refunds or dividends on shares may be made if authorized in an amalgamation agreement adopted under subsection 150(3).

Extraordinary sale, lease or exchange

155(1) A sale, lease or exchange of all or substantially all of the property of a credit union requires the approval of the members in accordance with this section.

155(2) If a sale, lease or exchange of all or substantially all of the property of a credit union is proposed, a notice of a meeting of members shall be sent in accordance with section 81 to each member and shall include or be accompanied by a copy or summary of the proposed agreement of sale, lease or exchange.

155(3) At the meeting held in accordance with a notice referred to in subsection (2), the members may by special resolution approve the sale, lease or exchange of all or substantially all of the property of the credit union and may fix, or authorize the directors to fix, any of the terms and conditions of the sale, lease or exchange.

155(4) A sale, lease or exchange referred to in subsection (1) is adopted when the members have approved the sale, lease or exchange.

h) sur dépôt d'une copie du certificat de fusion que le surintendant certifie conforme au bureau d'enregistrement concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*, au bureau d'enregistrement foncier concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ou à tout autre bureau d'inscription, tous les biens réels et les droits ou les intérêts sur les biens réels ou personnels appartenant aux caisses fusionnantes sont transférés et dévolus à la caisse issue de la fusion sans la nécessité de tout autre acte, acte de transport ou acte formaliste;

i) les membres des caisses fusionnantes deviennent membres de la caisse populaire issue de la fusion, et les parts sociales que détiennent les caisses fusionnantes deviennent des parts sociales de la caisse issue de la fusion, sous réserve des modalités de la convention.

Déclarations et versements

154 Par dérogation aux articles 45 et 46, mais sous réserve de l'article 48, les déclarations ou les versements de ristournes ou de dividendes sur les parts sociales peuvent s'opérer, s'ils sont autorisés dans la convention de fusion adoptée en vertu du paragraphe 150(3).

Vente, bail ou échange hors du cours normal des activités commerciales de la caisse populaire

155(1) Les ventes, baux ou échanges de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de la caisse populaire sont soumis à l'approbation des membres conformément au présent article.

155(2) Lorsqu'une vente, un bail ou un échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de la caisse est proposé, un avis d'assemblée des membres est envoyé conformément à l'article 81 à chacun des membres, assorti ou accompagné d'une copie ou d'un résumé du contrat proposé de vente, de bail ou d'échange.

155(3) À l'assemblée tenue conformément à l'avis prévu au paragraphe (2), les membres peuvent, par voie de résolution spéciale, approuver la vente, le bail ou l'échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de la caisse et en fixer les modalités et les conditions ou autoriser les administrateurs à les fixer.

155(4) La vente, le bail ou l'échange prévu au paragraphe (1) est adopté dès le moment où les membres l'ont approuvé.

155(5) If authorized by the members at the time they approved a proposed sale, lease or exchange, the directors of a credit union may, subject to the rights of third parties, abandon the sale, lease or exchange without further approval of the members.

Approval of Superintendent

156(1) The credit union shall, before the completion of a sale, lease or exchange referred to in section 155, obtain the approval of the Superintendent.

156(2) An approval shall not be granted under subsection (1) unless the Superintendent has received a statutory declaration of a director or an officer of the credit union proposing to sell, lease or exchange its property that establishes to the satisfaction of the Superintendent that there are reasonable grounds for believing that

- (a) the sale, lease or exchange of the property will not increase the risk that the credit union would require financial assistance from the Corporation or the risk of a claim against the Corporation,
- (b) no creditor or member of the credit union will be prejudiced by the sale, lease or exchange of the property, and
- (c) adequate notice has been given to all known creditors of the credit union and no creditor objects to the sale, lease or exchange of the property except on grounds that are frivolous or vexatious.

156(3) For the purposes of subsection (2), adequate notice is given if

- (a) a notice is published in *The Royal Gazette*,
- (b) a notice is published in a newspaper having general circulation in the area in which the credit union has its registered office, and
- (c) each notice states that the credit union proposes to sell, lease or exchange all or substantially all of its property in accordance with section 155 and that a creditor of the credit union may object to the sale, lease or exchange within 30 days after the date of the notice.

155(5) S'ils y sont autorisés par les membres au moment où ils approuvent la vente, le bail ou l'échange proposé, les administrateurs peuvent, sous réserve des droits des tiers, renoncer à la vente, au bail ou à l'échange sans avoir à soumettre leur décision à l'approbation de ceux-ci.

Approbation du surintendant

156(1) La caisse populaire obtient l'approbation du surintendant avant de conclure la vente, le bail ou l'échange prévu à l'article 155.

156(2) Le surintendant ne peut accorder l'approbation prévue au paragraphe (1) que s'il a reçu d'un administrateur ou d'un dirigeant de la caisse une déclaration statutaire qui propose la vente, le bail ou l'échange de ses biens, laquelle déclaration établit d'une manière à convaincre le surintendant que des motifs raisonnables permettent de croire à ce qui suit :

- a) la vente, le bail ou l'échange des biens n'aura pas pour effet d'accroître le risque que la caisse sollicite une aide financière de la Société ou qu'une réclamation soit formée à l'encontre de cette dernière;
- b) la vente, le bail ou l'échange des biens ne portera préjudice à aucun créancier ni membre de la caisse;
- c) tous les créanciers connus de la caisse ont reçu un avis suffisant, et aucun créancier ne s'oppose à la vente, au bail ou à l'échange des biens, sauf pour des motifs futiles ou vexatoires.

156(3) Aux fins d'application du paragraphe (2), l'avis donné est suffisant s'il satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est publié dans la *Gazette royale*;
- b) il est publié dans un journal ayant une diffusion générale dans le lieu où se trouve le bureau principal de la caisse populaire;
- c) chaque avis indique que la caisse se propose de vendre, de donner à bail ou d'échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens conformément à l'article 155, à moins qu'un créancier de cette caisse ne s'y oppose dans les trente jours qui suivent la date de l'avis.

Reorganization

157(1) In this section, “reorganization” means the reorganization of a credit union in accordance with a court order made under

- (a) section 245,
- (b) the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), approving a proposal, or
- (c) any other Act of the Legislature that affects the rights of the credit union, its members or creditors.

157(2) If a credit union is subject to a reorganization, its articles may be amended by an order to effect any change that might lawfully have been made by an amendment under section 143.

157(3) If a reorganization is made, the Court may also

- (a) authorize the issue of debt obligations of the credit union and fix the terms of them, and
- (b) appoint directors in place of or in addition to all or any of the directors then in office.

157(4) After a reorganization has been made, articles of reorganization on a form provided by the Superintendent shall be filed with the Superintendent.

157(5) On receipt of articles of reorganization, the Superintendent shall file the articles and issue a certificate of amendment in accordance with section 273.

157(6) A reorganization becomes effective on the date shown in the certificate of amendment and the articles of incorporation are amended accordingly.

PART 10**DISSOLUTION, LIQUIDATION
AND REVIVAL****Voluntary dissolution**

158(1) A credit union that has not issued any shares may be dissolved at any time by resolution of all the directors.

Réorganisation

157(1) Au présent article, « réorganisation » s’entend de la réorganisation de la caisse populaire à laquelle il est procédé conformément à une ordonnance judiciaire rendue au titre :

- a) de l’article 245;
- b) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada), approuvant une proposition;
- c) de toute autre loi de la Législature touchant aux droits de la caisse, de ses membres ou de ses créanciers.

157(2) En cas de réorganisation, les statuts de la caisse peuvent être modifiés par ordonnance afin d’opérer tout changement qui a pu avoir été opéré légalement par la modification que prévoit l’article 143.

157(3) Si une réorganisation a lieu, la Cour peut également :

- a) autoriser l’émission des titres de créance de la caisse et en fixer les modalités;
- b) nommer des administrateurs pour remplacer l’ensemble ou l’un des administrateurs en fonction ou en augmenter le nombre.

157(4) Dès qu’il a été procédé à une réorganisation, les statuts de réorganisation sont déposés auprès du surintendant au moyen de la formule qu’il fournit.

157(5) Sur réception des statuts de réorganisation, le surintendant les dépose et délivre un certificat de modification conformément à l’article 273.

157(6) La réorganisation prend effet à la date figurant sur le certificat de modification, et les statuts constitutifs sont modifiés en conséquence.

PARTIE 10**DISSOLUTION, LIQUIDATION
ET RECONSTITUTION****Dissolution volontaire**

158(1) La caisse populaire n’ayant émis aucune part sociale peut être dissoute à tout moment par voie de résolution adoptée par tous les administrateurs.

158(2) A credit union referred to in subsection (1) that has no property and no liabilities may be dissolved by special resolution of the members.

158(3) A credit union referred to in subsection (1) that has property or liabilities or both may be dissolved by special resolution of the members if

(a) by the special resolution the members authorize the directors to cause the credit union to distribute any property and discharge any liabilities, and

(b) the credit union has, under section 155, sold its property, distributed any residual property and discharged all of its liabilities.

158(4) A credit union that is dissolved under this section shall prepare articles of dissolution in accordance with section 161 and that section applies in relation to the dissolution.

Voluntary liquidation and dissolution

159(1) A credit union that has issued shares may at any time be voluntarily liquidated and dissolved as proposed by a member in accordance with section 83 or by the directors.

159(2) Notice of any meeting of members at which voluntary liquidation and dissolution is to be proposed shall set out the terms of the liquidation and dissolution.

159(3) A credit union referred to in subsection (1) may be liquidated and dissolved by special resolution of the members.

159(4) A statement of intent to dissolve on a form provided by the Superintendent shall be provided to the Superintendent.

159(5) On receipt of a statement of intent to dissolve, the Superintendent, if satisfied that the credit union will be able to discharge all of its obligations and liabilities before dissolution, shall issue a certificate of intent to dissolve in accordance with section 273.

159(6) On the issue of a certificate of intent to dissolve, the credit union shall cease to carry on business except to the extent necessary for the liquidation, but its

158(2) La caisse visée au paragraphe (1) qui est dépourvue de biens et libre de dettes peut être dissoute par voie de résolution spéciale des membres.

158(3) La caisse visée au paragraphe (1) qui est pourvue de biens ou chargée de dettes, ou les deux, peut être dissoute par voie de résolution spéciale des membres, si sont réunies les conditions suivantes :

a) par voie de cette résolution, les membres autorisent les administrateurs à opérer la répartition des biens et le règlement des dettes;

b) la caisse a, en vertu de l'article 155, vendu ses biens, réparti tout bien résiduel et réglé toutes ses dettes.

158(4) La caisse qui est dissoute en vertu du présent article prépare les statuts de dissolution conformément à l'article 161, qui s'applique à l'égard de la dissolution.

Liquidation et dissolution volontaires

159(1) La caisse populaire qui a émis des parts sociales peut à tout moment être liquidée et dissoute volontairement sur proposition de l'un de ses membres en conformité avec l'article 83 ou sur proposition de ses administrateurs.

159(2) L'avis de l'assemblée des membres qui devra statuer sur la proposition de liquidation et de dissolution volontaires en expose les modalités.

159(3) La caisse visée au paragraphe (1) peut être liquidée et dissoute par voie de résolution spéciale des membres.

159(4) Toute déclaration d'intention de dissolution est remise au surintendant au moyen de la formule qu'il fournit.

159(5) Sur réception de la déclaration d'intention de dissolution, le surintendant délivre un certificat d'intention de dissolution conformément à l'article 273, s'il est convaincu que la caisse sera capable de régler l'ensemble de ses obligations et de ses dettes avant la dissolution.

159(6) Dès la délivrance du certificat d'intention de dissolution, la caisse cesse toutes ses activités commerciales, sauf dans la mesure nécessaire à la liquidation; toutefois, son existence juridique ne prend fin qu'au mo-

legal existence continues until the Superintendent issues a certificate of dissolution.

159(7) After a certificate of intent to dissolve is issued, the credit union shall

- (a) immediately cause notice of the dissolution to be sent to each known creditor of the credit union,
- (b) immediately publish a notice in *The Royal Gazette* and in a newspaper having general circulation in the area in which the credit union has its registered office and take reasonable steps to give notice of the dissolution in every jurisdiction in which the credit union carries on business,
- (c) proceed to collect its property and dispose of properties that are not to be distributed in kind to its members,
- (d) discharge all its obligations and liabilities and do any other act required to liquidate its business and its property, and
- (e) after giving the notice required under paragraphs (a) and (b) and adequately providing for the payment or discharge of all its obligations and liabilities, distribute its remaining property, either in money or in kind, in accordance with the provisions of the special resolution authorizing the dissolution.

Revocation of intent to dissolve

160(1) At any time after the issue of a certificate of intent to dissolve and before the issue of a certificate of dissolution, a certificate of intent to dissolve may be revoked by providing the Superintendent with a statement of revocation of intent to dissolve on a form provided by the Superintendent, if the revocation is approved by special resolution of the members.

160(2) On receipt of a statement of revocation of intent to dissolve, the Superintendent shall issue a certificate of revocation of intent to dissolve in accordance with section 273.

160(3) On the date shown in the certificate of revocation of intent to dissolve, the revocation is effective and the credit union may continue to carry on its business.

ment où le surintendant délivre le certificat de dissolution.

159(7) À la suite de la délivrance du certificat d'intention de dissolution, la caisse :

- a) fait envoyer immédiatement un avis de dissolution à chacun de ses créanciers connus;
- b) en publie immédiatement un avis dans la *Gazette royale* et dans un journal ayant une diffusion générale au lieu où se trouve son bureau principal et prend des mesures raisonnables pour donner avis de la dissolution dans chaque autorité législative où elle exerce ses activités commerciales;
- c) procède au recouvrement de ses biens et dispose des biens non destinés à leur répartition en nature à ses membres;
- d) règle l'ensemble de ses obligations et de ses dettes et accomplit tous les autres actes nécessaires pour mettre fin à ses activités commerciales et se départir de ses biens;
- e) après avoir donné les avis exigés aux alinéas a) et b) et constitué une provision suffisante pour le paiement ou l'exécution de toutes ses obligations et éléments de passif, répartit ses biens restants, en numéraire ou en nature, conformément aux dispositions de la résolution spéciale autorisant la dissolution.

Révocation de l'intention de dissolution

160(1) À tout moment après sa délivrance, mais avant la délivrance du certificat de dissolution, le certificat d'intention de dissolution peut être révoqué en remettant au surintendant, au moyen de la formule qu'il fournit, une déclaration de révocation de l'intention de dissolution, si la révocation est approuvée par voie de résolution spéciale des membres.

160(2) Sur réception d'une déclaration à cet effet, le surintendant délivre un certificat de révocation d'intention de dissolution conformément à l'article 273.

160(3) La révocation prend effet à la date figurant sur le certificat de révocation d'intention de dissolution, et la caisse populaire peut continuer à exercer ses activités commerciales.

Articles of dissolution and certificate

161(1) If a certificate of intent to dissolve has not been revoked in accordance with section 160 and the credit union has complied with subsection 159(7), the credit union shall prepare articles of dissolution.

161(2) Articles of dissolution on a form provided by the Superintendent shall be filed with the Superintendent.

161(3) On receipt of articles of dissolution, the Superintendent shall issue a certificate of dissolution in accordance with section 273.

161(4) The credit union ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.

Dissolution by Superintendent

162(1) Subject to subsections (2) and (3), the Superintendent may dissolve a credit union by issuing a certificate of dissolution in accordance with section 273 if

- (a) a credit union is in default for a period of two consecutive years in sending or providing to the Superintendent or filing with the Superintendent any notice or document required under this Act,
- (b) a credit union is in default in paying any fee or levy required under this Act or the regulations, or
- (c) the Superintendent has reasonable grounds to believe that a credit union is not carrying on business.

162(2) The Superintendent shall not dissolve a credit union under this section until the Superintendent

- (a) gives notice of the decision to dissolve the credit union to the credit union within 120 days after the decision, and
- (b) publishes a notice of the decision to dissolve the credit union in *The Royal Gazette* and in any other publications the Superintendent considers appropriate at least 30 days before the date the Superintendent may dissolve the credit union.

162(3) If a credit union notifies the Superintendent in writing that it is not carrying on business or is not in operation, paragraph (2)(a) does not apply and the Superin-

Statuts de dissolution et certificat

161(1) Si le certificat d'intention de dissolution n'a pas été révoqué conformément à l'article 160, la caisse populaire s'étant conformée au paragraphe 159(7) préparer les statuts de dissolution.

161(2) Les statuts de dissolution sont déposés auprès du surintendant au moyen de la formule qu'il fournit.

161(3) Sur réception des statuts de dissolution, le surintendant délivre un certificat de dissolution conformément à l'article 273.

161(4) La caisse cesse d'exister à la date figurant sur le certificat.

Dissolution par le surintendant

162(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le surintendant peut dissoudre la caisse populaire en délivrant conformément à l'article 273 un certificat de dissolution dans les cas suivants :

- a) elle omet d'envoyer ou de remettre au surintendant ou de déposer auprès de lui pendant deux années consécutives tout avis ou document qu'exige la présente loi;
- b) elle omet de payer tout droit ou toute contribution qu'exigent la présente loi ou les règlements;
- c) des motifs raisonnables permettent au surintendant de croire qu'elle n'exerce aucune activité commerciale.

162(2) Le surintendant ne peut dissoudre la caisse populaire en vertu du présent article avant que ne soient accomplis les deux faits suivants :

- a) elle a reçu un préavis de cent-vingt jours de la décision de la dissoudre;
- b) avis de la décision de la dissoudre a été publié dans la *Gazette royale* et dans toute autre publication qu'il estime indiquée au moins trente jours avant la date à laquelle il peut la dissoudre.

162(3) Si la caisse populaire avise le surintendant par écrit qu'elle n'exerce aucune activité commerciale ou est

tendent may give a notice in compliance with paragraph (2)(b).

162(4) Unless the credit union remedies the default, cause is shown as to why the credit union should not be dissolved or an order is made by the Court, the credit union shall be deemed to be dissolved on the date specified in the notice under paragraph (2)(b) and the Superintendent shall issue a certificate of dissolution in accordance with section 273.

Application to Court to liquidate and dissolve

163(1) On the application of a member of a credit union or the Superintendent for an order to liquidate and dissolve a credit union, the Court may order that the credit union be placed under the supervision of a supervisor for the purposes of liquidation and dissolution if

- (a) the Court is satisfied that
 - (i) any act or omission of the credit union effects a result that is oppressive or unfairly prejudicial to or unfairly disregards the interests of a depositor, shareholder, creditor, director or officer,
 - (ii) the business or the affairs of the credit union are or have been carried on or conducted in a manner that is oppressive or unfairly prejudicial to or unfairly disregards the interests of a depositor, shareholder, creditor, director or officer, or
 - (iii) the powers of the directors of the credit union are or have been exercised in a manner that is oppressive or unfairly prejudicial to or unfairly disregards the interests of a depositor, shareholder, creditor, director or officer,

- (b) the Court is satisfied that the credit union is
 - (i) not fulfilling the purpose of a credit union generally,

inactive, l'alinéa (2)a) ne s'applique pas et le surintendant peut donner un avis conformément à l'alinéa (2)b).

162(4) À moins que la caisse ne remédie à son omission, que ne soit établi le motif justifiant la non-dissolution de la caisse ou qu'une ordonnance judiciaire ne soit rendue, la caisse est réputée être dissoute à la date précisée dans l'avis prévu à l'alinéa (2)b), et le surintendant délivre un certificat de dissolution conformément à l'article 273.

Demande à la Cour d'une liquidation et d'une dissolution

163(1) Tout membre de la caisse populaire ou le surintendant peut, par voie de requête, demander à la Cour de rendre une ordonnance de liquidation et dissolution, et la Cour peut ordonner que la caisse soit placée sous la surveillance d'un superviseur aux fins de liquidation et de dissolution dans les cas suivants :

- a) la Cour est convaincue de l'un quelconque des faits suivants :
 - (i) du fait de son acte ou de son omission, la caisse abuse des droits de tout déposant, détenteur de parts sociales, créancier, administrateur ou dirigeant ou se montre injuste à son égard en lui portant préjudice ou en ne tenant pas compte de ses intérêts,
 - (ii) par la façon dont elle exerce ou dirige ou a exercé ou dirigé ses activités commerciales ou ses affaires internes, la caisse abuse des droits de tout déposant, détenteur de parts sociales, créancier, administrateur ou dirigeant ou se montre injuste à son égard en lui portant préjudice ou en ne tenant pas compte de ses intérêts,
 - (iii) par la façon dont ils exercent ou ont exercé leurs pouvoirs, les administrateurs de la caisse abusent des droits de tout déposant, détenteur de parts sociales, créancier, administrateur ou dirigeant ou se montrent injustes à son égard en lui portant préjudice ou en ne tenant pas compte de ses intérêts;

- b) s'agissant de la caisse, la Cour est convaincue de l'un quelconque des faits suivants :
 - (i) celle-ci ne réalise pas généralement sa mission,

(ii) not carrying on business in accordance with the restrictions contained in its articles or this Act, or

(iii) not organized or operated in accordance with this Act and the regulations, or

(c) the Court is satisfied that it is just and equitable that the credit union should be liquidated and dissolved.

163(2) On an application under this section, the Court may make any order, in addition to the order under subsection (1), as the Court considers appropriate.

163(3) On receipt of an order under this section, the Superintendent shall

(a) publish in *The Royal Gazette* notice of the order, and

(b) issue a certificate of dissolution in accordance with section 273 after

(i) all obligations and liabilities of the credit union are discharged and all its property distributed or disposed of, and

(ii) the supervisor has provided a final report to the Court.

Custody of records

164 The Commission shall retain custody of the records and documents of a dissolved credit union for a period of six years after the effective date of the dissolution of the credit union.

Effect of dissolution

165(1) In this section, “member” includes the heirs and legal representatives of a member.

165(2) Despite the dissolution of a credit union under this Act,

(a) a civil, criminal or administrative action or proceeding commenced by or against the credit union before its dissolution may be continued as if the credit union had not been dissolved,

(ii) elle exerce ses activités commerciales en contravention des restrictions prévues dans ses statuts ou par la présente loi,

(iii) elle n’est ni organisée ni exploitée conformément à la présente loi et aux règlements;

c) elle est convaincue qu’il est juste et équitable que la caisse soit liquidée et dissoute.

163(2) Saisie de la demande présentée en vertu du présent article, la Cour peut rendre, outre l’ordonnance prévue au paragraphe (1), toute ordonnance qu’elle juge indiquée.

163(3) Sur réception de l’ordonnance prévue au présent article, le surintendant :

a) en publie un avis dans la *Gazette royale*;

b) délivre un certificat de dissolution conformément à l’article 273 sur constatation des faits suivants :

(i) la caisse a réglé l’ensemble de ses obligations et de ses dettes et tous ses biens ont été répartis ou il en a été disposé,

(ii) le superviseur a remis son rapport définitif à la Cour.

Conservation de la garde des livres

164 La Commission conserve la garde des livres et des documents de la caisse populaire dissoute pendant une période de six ans à compter de la date à laquelle prend effet la dissolution de la caisse.

Effet de la dissolution

165(1) Au présent article, « membre » vise également les héritiers et les représentants successoraux d’un membre.

165(2) Malgré la dissolution de la caisse prévue par la présente loi :

a) toute action ou instance civile, criminelle ou administrative engagée par elle ou contre elle avant sa dissolution peut se poursuivre comme si elle n’avait pas été dissoute;

(b) a civil, criminal or administrative action or proceeding may be brought against the credit union within two years after its dissolution as if the credit union had not been dissolved, and

(c) any property that would have been available to satisfy any judgment or order if the credit union had not been dissolved remains available for that purpose.

165(3) Service of a document on a credit union after its dissolution may be effected by serving the document on a person named as a director in the most recent notice filed with the Superintendent.

165(4) Despite the dissolution of a credit union, a member to whom any of its property has been distributed is liable to any person claiming under subsection (2) to the extent of the amount received by the member on the distribution, and an action to enforce that liability may be brought within two years after the date of the dissolution of the credit union.

165(5) The Court may order an action referred to in subsection (4) to be brought against the persons who were members, subject to any conditions the Court considers appropriate and, if the plaintiff establishes a claim, the Court may

(a) add as a party to the proceedings each person found by the plaintiff who was a member or shareholder,

(b) determine, subject to subsection (4), the amount that each person who was a member or shareholder shall contribute towards satisfaction of the plaintiff's claim, and

(c) direct payment of the determined amounts.

Unclaimed property

166(1) On the dissolution of a credit union, the portion of the property distributable to a creditor or member who cannot be found shall be converted into money and paid to the Corporation.

166(2) A payment under subsection (1) is deemed to be in satisfaction of the debt to or claim of the creditor or member.

166(3) If at any time it is established that a person is entitled to any money paid to the Corporation under this

b) toute action ou instance civile, criminelle ou administrative peut être intentée contre elle dans les deux ans qui suivent sa dissolution comme si elle n'avait pas été dissoute;

c) les biens qui auraient servi à satisfaire tout jugement ou ordonnance si elle n'avait pas été dissoute restent disponibles à cette fin.

165(3) La signification de tout document à la caisse après sa dissolution peut s'opérer en le signifiant à toute personne nommée administrateur dans le plus récent avis déposé auprès du surintendant.

165(4) Malgré la dissolution de la caisse, les membres parmi lesquels les biens ont été répartis sont responsables envers tout réclamant qui se fonde sur le paragraphe (2) jusqu'à concurrence du montant qu'ils ont reçu au moment de la répartition, et toute action en recouvrement peut être intentée dans les deux ans qui suivent la date de dissolution de la caisse.

165(5) Sous réserve des conditions qu'elle juge indiquées, la Cour peut ordonner que l'action prévue au paragraphe (4) soit intentée contre les personnes qui étaient membres et peut, si le demandeur établit le bien-fondé de sa réclamation :

a) ajouter à titre de partie à l'instance chaque personne que retrouve le demandeur et qui était membre ou détenteur de parts sociales;

b) sous réserve du paragraphe (4), détermine la part contributive de chaque personne qui était membre ou détenteur de parts sociales afin de régler la réclamation du demandeur;

c) ordonner le paiement des montants ainsi déterminés.

Biens non réclamés

166(1) À la suite de la dissolution de la caisse populaire, la part des biens à remettre à un créancier ou membre introuvable est réalisée en numéraire et le produit est versé à la Société.

166(2) Tout versement opéré en vertu du paragraphe (1) est réputé régler la créance ou la réclamation du créancier ou du membre.

166(3) S'il est établi à un moment quelconque qu'une personne a droit au montant versé à la Société en vertu

section, the Corporation shall pay an equivalent amount to that person.

166(4) If at any time after the dissolution of a credit union, it is established that a person is entitled to receive, for registration in a land titles, registry or other recording office, a document duly executed by that credit union, the Corporation shall execute the document on behalf of the dissolved credit union.

166(5) A document executed by the Corporation in accordance with subsection (4) shall be accepted for registration in any land titles, registry or other recording office, as the case may be, if the Corporation has placed an explanation for its actions on the document and the Corporation has otherwise complied with the requirements of that office.

166(6) Subject to this section and subsection 165(2), property of a credit union that has not been disposed of at the date of its dissolution vests in the Corporation.

Revival of credit union

167(1) If a credit union is dissolved under section 158, 159 or 162, an interested person may apply to the Superintendent to have the credit union revived.

167(2) Articles of revival on a form provided by the Superintendent shall be filed with the Superintendent.

167(3) If a credit union is dissolved on the order of the Court, any interested person may apply to the Court to have the credit union revived.

Certificate of revival and effect

168(1) On receipt of an order of the Court to revive a credit union, the Superintendent shall issue a certificate of revival in accordance with section 273.

168(2) On receipt of articles of revival, the Superintendent may, if the Superintendent is of the opinion that it is in the public interest to do so, issue a certificate of revival in accordance with section 273.

168(3) A credit union is revived as a credit union under this Act on the date shown on the certificate of revival.

du présent article, cette dernière est tenue de lui verser une somme égale à celle qu'elle a reçue.

166(4) S'il est établi à un moment quelconque après la dissolution de la caisse qu'une personne a le droit de recevoir un document que la caisse populaire a dûment passé à des fins d'enregistrement dans un bureau d'enregistrement foncier, un bureau de l'enregistrement ou un autre bureau d'inscription, la Société le passe pour le compte de la caisse dissoute.

166(5) Le document que passe la Société conformément au paragraphe (4) est accepté à des fins d'enregistrement dans tout bureau d'enregistrement foncier, bureau de l'enregistrement ou autre bureau d'inscription, le cas échéant, si elle a inscrit une explication de ses actions sur le document et qu'elle s'est par ailleurs conformée aux exigences de ce bureau.

166(6) Sous réserve du présent article et du paragraphe 165(2), sont dévolus à la Société les biens de la caisse dont il n'a pas été disposé à la date de sa dissolution.

Reconstitution de la caisse populaire

167(1) Tout intéressé peut demander au surintendant de reconstituer la caisse populaire qui a été dissoute sous le régime de l'article 158, 159 ou 162.

167(2) Les statuts de reconstitution sont déposés auprès du surintendant au moyen de la formule qu'il fournit.

167(3) Lorsque la caisse a été dissoute par ordonnance de la Cour, tout intéressé peut lui demander de la reconstituer.

Certificat de reconstitution et effet

168(1) Sur réception d'une ordonnance de reconstitution de la Cour, le surintendant délivre le certificat de reconstitution conformément à l'article 273.

168(2) Sur réception des statuts de reconstitution, le surintendant délivre le certificat de reconstitution conformément à l'article 273 s'il estime que l'intérêt public le commande.

168(3) La caisse populaire est reconstituée à ce titre en vertu de la présente loi à la date figurant sur le certificat.

168(4) Subject to any reasonable terms imposed by the Court or the Superintendent and to the rights acquired by any person after its dissolution, a revived credit union has all the claims, rights, liabilities, obligations and privileges that it would have had if it had not been dissolved.

Return of property on revival

169 If a credit union is revived under section 168, any property other than money that vested in the Corporation under section 166 and that has not been disposed of shall be returned to the credit union and there shall be paid to the credit union by the Corporation

- (a) an amount equal to any money received by the Corporation under section 166, and
- (b) if property other than money vested in the Corporation in accordance with section 166 and that property has been disposed of, an amount equal to the lesser of
 - (i) the value of the property at the date it vested in the Corporation, and
 - (ii) the amount realized by the Corporation from the disposition of the property.

Effect of *Bankruptcy and Insolvency Act*

170(1) This Part does not apply to a credit union that is bankrupt within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

170(2) Any proceedings taken under this Part to dissolve or to liquidate and dissolve a credit union shall be stayed if at any time a credit union becomes subject to or takes a proceeding under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

PART 11

FEDERAL CONTINUANCE

Definition of “federal continuance”

171 In this Part, “federal continuance” means continuance as a federal credit union under the *Bank Act* (Canada).

168(4) Sous réserve des modalités raisonnables que la Cour ou le surintendant peut imposer et des droits qu’acquiert quiconque après qu’elle a été dissoute, la caisse recouvre à compter de cette date ses réclamations, droits, éléments de passif, obligations et privilèges comme si elle n’avait jamais été dissoute.

Restitution des biens au moment de la reconstitution

169 Si la caisse populaire est reconstituée en vertu de l’article 168, tous les biens autres que le numéraire dévolu à la Société tel que le prévoit l’article 166 et dont il n’a pas été disposé sont restitués à la caisse, et la Société lui verse :

- a) une somme égale à celle qu’elle a reçue en vertu de l’article 166;
- b) en cas de disposition de biens autres que le numéraire dévolu à la Société conformément à l’article 166, une somme égale au moins élevé de ce qui suit :
 - (i) la valeur de ces biens à la date de leur dévolution à la Société,
 - (ii) le montant que réalise la Société par suite de leur disposition.

Effet de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*

170(1) La présente partie ne s’applique pas à la caisse populaire qui est déclarée en faillite au sens que donne de ce terme la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada).

170(2) Toute instance engagée sous le régime de la présente partie afin de dissoudre la caisse ou de la liquider et de la dissoudre demeure en suspens, si, à un moment quelconque, celle-ci est assujettie à la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada) ou engage une instance sous le régime de cette loi.

PARTIE 11

PROROGATION FÉDÉRALE

Définition de « prorogation fédérale »

171 Dans la présente partie, « prorogation fédérale » s’entend de la prorogation en tant que coopérative de crédit fédérale opérée sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada).

Statement of intent to apply for federal continuance

172(1) A credit union that satisfies the requirements of this Part may apply to the Minister of Finance of Canada for federal continuance.

172(2) The directors of a credit union that is proposing to apply for federal continuance shall provide to the Superintendent a statement of intent to apply for federal continuance on a form provided by the Superintendent at least 60 days before sending a notice of a meeting of the members of the credit union for the purpose of seeking their approval of the application for federal continuance.

172(3) A notice of a meeting of members shall be sent in accordance with section 81 and shall include

- (a) the text of the resolution approving the application for federal continuance,
- (b) a copy of the statement of intent to apply for federal continuance,
- (c) either of the following documents:
 - (i) a statement
 - (A) setting out that if the credit union is continued federally, the insurance of deposits under section 201 will not continue, and
 - (B) setting out the details of the deposit insurance under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (Canada), or
 - (ii) a notice referring to documents already sent to the members on the matters in subparagraph (i).

Authorization of application

173(1) An application for federal continuance is not authorized until it is approved

- (a) by the members of the credit union by special resolution, and
- (b) by the Superintendent in writing.

173(2) The Superintendent may approve an application for federal continuance only if

Déclaration d'intention de présenter une demande de prorogation fédérale

172(1) La caisse populaire qui satisfait aux exigences de la présente partie peut présenter au ministre des Finances du Canada une demande de prorogation fédérale.

172(2) Les administrateurs de la caisse qui se propose de présenter la demande adressent au surintendant une déclaration d'intention à cet effet selon la formule qu'il fournit au moins soixante jours avant d'envoyer un avis d'assemblée des membres de la caisse en vue d'obtenir leur approbation à ce sujet.

172(3) L'avis d'assemblée est envoyé conformément à l'article 81 et comprend :

- a) le texte de la résolution approuvant la demande;
- b) copie de la déclaration d'intention de présenter la demande de prorogation fédérale;
- c) l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) une déclaration :
 - (A) portant que, si la prorogation fédérale est accordée, l'assurance-dépôts prévue à l'article 201 cessera,
 - (B) énonçant les détails relatifs à l'assurance-dépôts que prévoit la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada),
 - (ii) un avis faisant renvoi aux documents qui ont déjà été envoyés aux membres au titre du sous-alinéa (i).

Autorisation de la demande

173(1) La demande de prorogation fédérale n'est autorisée que lorsque l'approuvent à la fois :

- a) les membres de la caisse populaire, par voie de résolution spéciale;
- b) le surintendant, par écrit.

173(2) Le surintendant ne peut approuver la demande que si sont réunies les conditions suivantes :

- (a) the Superintendent is satisfied that the federal continuance is advisable and will not adversely affect
- (i) the members, shareholders or creditors of the credit union, or
 - (ii) the credit union system, and
- (b) the *Bank Act* (Canada) provides that
- (i) the continued federal credit union becomes the owner of the property of the credit union,
 - (ii) the continued federal credit union becomes liable for the obligations of the credit union,
 - (iii) an existing cause of action or claim by or against the credit union or any existing liability of the credit union to prosecution is unaffected,
 - (iv) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the credit union may be continued by or against the continued federal credit union, and
 - (v) a conviction against or ruling, order or judgment in favour of or against the credit union may be enforced by or against the continued federal credit union.

173(3) If the Superintendent is advised of a material change in the circumstances that supported the approval of the application for federal continuance, the Superintendent may revoke the approval at any time before the issuance of letters patent continuing the credit union as a federal credit union under the *Bank Act* (Canada).

173(4) If authorized by the members of the credit union at the time they approved the application for federal continuance, the directors of the credit union may abandon the application without further approval of the members.

Certificate of discontinuance

174(1) On receipt of a notice that establishes to the satisfaction of the Superintendent that letters patent continuing a credit union as a federal credit union under the

a) il est convaincu que la prorogation est souhaitable et qu'elle ne portera atteinte :

- (i) ni aux membres de la caisse, à ses détenteurs de parts sociales ou à ses créanciers,
- (ii) ni au réseau des caisses;

b) la *Loi sur les banques* (Canada) prévoit ce qui suit :

- (i) la coopérative de crédit fédérale issue de la prorogation devient propriétaire des biens de la caisse,
- (ii) la coopérative de crédit fédérale issue de la prorogation est tenue de respecter les obligations de la caisse,
- (iii) aucune atteinte n'est portée ni aux droits d'action, aux réclamations ou aux droits de poursuite existants dont peut se prévaloir la caisse ni à ceux que l'on peut faire valoir à son encontre,
- (iv) la coopérative de crédit fédérale issue de la prorogation se substitue à la caisse dans toute action ou instance civile, criminelle ou administrative engagée par ou contre elle,
- (v) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la caisse ou contre elle est exécutoire à l'égard de la coopérative de crédit fédérale issue de la prorogation.

173(3) À tout moment avant la délivrance des lettres patentes prorogeant la caisse en tant que coopérative de crédit fédérale sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada), le surintendant peut révoquer l'approbation qu'il a donnée à la demande de prorogation, s'il est informé qu'un changement important est survenu dans les circonstances justifiant son approbation.

173(4) S'ils y sont autorisés par les membres de la caisse au moment où ils approuvent la demande de prorogation fédérale, les administrateurs de la caisse peuvent renoncer à la demande sans avoir à soumettre leur décision à l'approbation de ceux-ci.

Certificat de changement de régime

174(1) Sur réception d'un avis lui permettant de constater qu'ont été délivrées les lettres patentes prorogeant la caisse populaire en tant que coopérative de crédit fé-

Bank Act (Canada) have been issued, the Superintendent shall file the notice and issue a certificate of discontinuance in accordance with section 273.

174(2) A notice referred to in subsection (1) shall be deemed to be articles required to be filed with the Superintendent for the purposes of section 273.

174(3) A credit union is deemed to have been discontinued and this Act ceases to apply to it on the date set out in the certificate of discontinuance which, despite subsection 273(3), shall be the same date as the effective date of the federal continuance of the credit union set out in the letters patent issued to the credit union.

No reimbursement of levies paid

175 A credit union that is continued as a federal credit union is not entitled to reimbursement of any levy or any portion of a levy paid under the *Credit Unions Act*, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992, or section 193 or 197 of this Act.

PART 12

ATLANTIC CENTRAL

Carrying on business as a federation

176 No person other than Atlantic Central shall carry on business as a federation in the Province.

Membership in Atlantic Central is compulsory

177 No credit union shall carry on business in the Province unless it is a member of Atlantic Central.

Limit of liability of member credit unions

178 Subject to this Act, Atlantic Central's member credit unions are not responsible for any act, default or liability of Atlantic Central or for any engagement, claim, payment, loss, injury, transaction, matter or thing relating to or connected with Atlantic Central.

Member credit unions bound by articles and by-laws

179 The articles and by-laws of Atlantic Central bind it and its member credit unions.

dérale sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada), le surintendant dépose l'avis et délivre un certificat de changement de régime conformément à l'article 273.

174(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) est assimilé à des statuts devant être déposés auprès du surintendant aux fins d'application de l'article 273.

174(3) La caisse est réputée avoir changé de régime et la présente loi cesse de s'appliquer à son égard à la date figurant sur le certificat, laquelle, malgré ce que prévoit le paragraphe 273(3), est celle de la prise d'effet de sa prorogation fédérale telle qu'elle figure sur les lettres patentes qui lui ont été délivrées.

Aucun remboursement des contributions payées

175 La caisse populaire qui est prorogée en tant que coopérative de crédit fédérale ne peut être remboursé, même en partie, des sommes d'argent qu'elle a payé sous forme de contributions en vertu de la *Loi sur les caisses populaires*, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992 ou en vertu de l'article 193 ou 197 de la présente loi.

PARTIE 12

ATLANTIC CENTRAL

Exercice d'activités commerciales à titre de fédération

176 Seule Atlantic Central peut exercer les activités commerciales d'une fédération dans la province.

Adhésion obligatoire à Atlantic Central

177 Les caisses populaires ne peuvent exercer leurs activités commerciales dans la province que si elles sont membres d'Atlantic Central.

Responsabilité restreinte des caisses populaires membres

178 Sous réserve de la présente loi, les caisses populaires membres d'Atlantic Central ne sont pas responsables des actes, défauts ou obligations d'Atlantic Central, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, préjudices, transactions, questions ou mesures s'y rapportant ou y reliés.

Caractère obligatoire des statuts et des règlements administratifs

179 Lient Atlantic Central et ses caisses populaires membres tant ses statuts que ses règlements administratifs.

Purposes

180 The purposes of Atlantic Central are

- (a) to receive and manage deposits made by its member credit unions for the purpose of meeting the liquidity requirements of its member credit unions,
- (b) to receive and manage deposits made by its member credit unions in addition to those deposits referred to in paragraph (a),
- (c) to develop and provide to its member credit unions financial services and any other services which, by their nature, can be most effectively provided by a federation, including advisory, educational and research services,
- (d) to promote sound business and financial policies and practices, including those relating to lending activities, and assist its member credit unions in the implementation of those policies and practices,
- (e) to promote the organization, development and welfare of credit unions in the Province,
- (f) to encourage co-operation among co-operatives and credit unions in the Province, and
- (g) to do any other things that may be required or authorized under this Act or the regulations.

Powers

181 Atlantic Central may do all things necessary or incidental to the attainment of its purposes, and may, in addition,

- (a) carry out any other duties and activities in relation to credit unions that are agreed on by it and its member credit unions or that are set out in its by-laws,
- (b) carry out on behalf of the Superintendent any other duties and activities agreed on by it and the Superintendent, and
- (c) assist its member credit unions in carrying out any recommendations or orders made by the Superintendent in regards to the member credit unions.

Mission

180 La mission d'Atlantic Central est la suivante :

- a) recevoir et gérer les dépôts qu'opèrent ses caisses populaires membres afin de satisfaire à leurs exigences en matière de liquidités;
- b) recevoir et gérer les dépôts qu'opèrent ses caisses membres en plus de ceux que vise l'alinéa a);
- c) fournir aux caisses membres et développer à leur intention des services financiers ou autres qui, en raison de leur nature, peuvent être le plus efficacement fournis par une fédération, notamment des services de consultation, d'éducation et de recherche;
- d) promouvoir l'établissement de pratiques commerciales et financières saines et de politiques à leur égard, notamment celles qui se rapportent aux activités de crédit, et aider ses caisses populaires membres à mettre en œuvre ces pratiques et ces politiques;
- e) favoriser l'organisation, l'expansion et la prospérité des caisses dans la province;
- f) encourager la coopération entre les coopératives et les caisses dans la province;
- g) appliquer toutes autres mesures qu'exigent ou autorisent la présente loi ou les règlements.

Pouvoirs

181 Atlantic Central peut accomplir tout ce qui s'avère nécessaire ou accessoire à la réalisation de sa mission et, en outre :

- a) exercer toutes autres fonctions et activités relatives aux caisses dont elle et ses caisses membres ont convenues ou qu'énoncent ses règlements administratifs;
- b) exercer toutes autres fonctions et activités pour le compte du surintendant dont ils ont tous deux convenu;
- c) aider ses caisses membres à donner suite aux recommandations ou aux ordres émanant du surintendant à leur égard.

Limitation on powers

182 Atlantic Central shall not carry on any business or exercise any power if it is restricted by its articles or this Act from carrying on that business or exercising that power and shall not exercise any of its powers in a manner contrary to its articles or this Act.

Information to be provided to Superintendent

183 Atlantic Central shall provide to the Superintendent any information concerning Atlantic Central and its member credit unions that the Superintendent reasonably requires to enable the Superintendent to carry out the Superintendent's purposes under this Act.

Levies

184 Subject to any terms and conditions specified in its by-laws, Atlantic Central may levy and collect from its member credit unions the amount of money in the form of dues that it requires to enable it to carry out its purposes under this Act and the regulations.

Shares

185 A credit union that is a member of Atlantic Central shall purchase and hold the number of shares in Atlantic Central that Atlantic Central's by-laws require.

Information to be provided

186(1) In this section, "relevant authority" means

- (a) the Superintendent of Financial Institutions appointed under the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* (Canada), or
- (b) the Superintendent of Credit Unions of Nova Scotia appointed under the *Credit Union Act* (Nova Scotia).

186(2) Immediately after providing to a relevant authority financial statements or a return required to be provided, Atlantic Central shall provide a copy of the financial statements or return to the Superintendent.

186(3) If a relevant authority makes an order or direction to which Atlantic Central is subject, Atlantic Central shall provide a copy of the order or direction to the Superintendent immediately after Atlantic Central is served with or receives the order or direction.

Restrictions relatives aux pouvoirs

182 Atlantic Central ne peut exercer une activité commerciale ou un pouvoir dont ses statuts ou la présente loi limitent l'exercice, ni exercer l'un quelconque de ses pouvoirs contrairement à ses statuts ou à la présente loi.

Renseignements à fournir au surintendant

183 Atlantic Central fournit au surintendant des renseignements sur elle-même et sur ses caisses populaires membres dont il a raisonnablement besoin afin de réaliser la mission que lui confie la présente loi.

Contributions

184 Sous réserve des modalités et des conditions que précisent ses règlements administratifs, Atlantic Central peut prélever et percevoir auprès de ses caisses populaires membres des sommes d'argent sous forme de cotisations qu'elle fixe afin de réaliser la mission que lui confie la présente loi et les règlements.

Parts sociales

185 Les caisses populaires qui sont membres d'Atlantic Central achètent et détiennent le nombre de parts sociales dans celle-ci qu'exigent ses règlements administratifs.

Renseignements à fournir

186(1) Au présent article, « autorité compétente » s'entend, conformément au contexte :

- a) du surintendant des institutions financières nommé en vertu de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (Canada);
- b) du surintendant des caisses populaires de la Nouvelle-Écosse nommé en vertu du *Credit Union Act* (Nouvelle-Écosse).

186(2) Dès qu'elle présente à l'autorité compétente les états financiers ou les rapports qu'elle est tenue de fournir, Atlantic Central remet copie au surintendant.

186(3) Si l'autorité compétente lui donne un ordre ou une directive, Atlantic Central en remet copie au surintendant immédiatement après sa signification ou sa réception.

186(4) Immediately after being served with or receiving a report resulting from an inspection, examination or inquiry made or caused to be made by a relevant authority in relation to the business and affairs of Atlantic Central, Atlantic Central shall provide a copy of the report to the Superintendent.

186(5) In addition to any copies of financial statements, returns, orders, directions or reports required to be provided under subsection (2), (3) or (4), the Superintendent may, at any time, require Atlantic Central to provide, within the period specified by the Superintendent, an additional return containing any other information that the Superintendent may require.

186(6) This section does not apply to any document of which the disclosure is prohibited by any other law.

186(4) Dès signification ou réception d'un rapport faisant suite à une inspection, à un examen ou à une enquête que l'autorité compétente a mené ou qu'elle a fait mener au sujet des activités commerciales et des affaires internes d'Atlantic Central, cette dernière en remet copie au surintendant.

186(5) Outre les copies des états financiers, des rapports, des ordres ou des directives dont le paragraphe (2), (3) ou (4) exige la production, le surintendant peut exiger à tout moment qu'Atlantic Central lui remette dans le délai qu'il impartit un rapport supplémentaire comportant les renseignements qu'il exige.

186(6) Le présent article ne s'applique aucunement au document dont la divulgation est interdite par toute autre loi.

PART 13

NEW BRUNSWICK CREDIT UNION DEPOSIT INSURANCE CORPORATION

Division A

Legal Status, Purposes and Powers

Application

187 This Part applies to the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation.

Agent of Crown

188 The Corporation is, for all purposes, an agent of the Crown in right of the Province.

Purposes of the Corporation

189 The purposes of the Corporation are

(a) to protect credit unions against financial losses and insolvency by establishing and maintaining a deposit protection fund in accordance with this Act,

(b) to provide, for the benefit of persons having deposits with a credit union, deposit insurance against loss of part or all of the deposits by making payment out of the deposit protection fund to the depositors to the extent and in the manner authorized by this Act and the regulations,

PARTIE 13

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DES CAISSES POPULAIRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Section A

Statut juridique, mission et pouvoirs

Application

187 La présente partie s'applique à la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick.

Mandataire de la Couronne

188 La Société est, à toutes fins, mandataire de Sa Majesté du chef de la province.

Mission de la Société

189 La mission de la Société est la suivante :

a) protéger les caisses populaires contre les pertes financières et l'insolvabilité en créant et en maintenant un fonds de protection des dépôts conformément à la présente loi;

b) fournir au bénéfice des déposants auprès des caisses, une assurance-dépôt contre la perte totale ou partielle de tous ces dépôts en leur versant un remboursement sur ce fonds dans les limites et selon les modalités qu'autorisent la présente loi et les règlements;

(c) to provide financial assistance to credit unions in accordance with this Act, and

(d) to do any other thing required or authorized under this Act or the regulations.

Powers and duties of the Corporation

190(1) Subject to this Act, the Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

190(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Corporation may do any thing necessary for or incidental to the attainment of its purposes, including:

(a) borrow or raise money by any means on the credit or assets of the Corporation and may pledge as security any or all of the assets of the Corporation;

(b) enter into any agreement or arrangement with the Government of Canada, the government of a province or territory of Canada, an agency of the Government of Canada or an agency of the government of a province or territory of Canada or with any other person, relating to

(i) the prevention of insolvency of credit unions, or

(ii) financial assistance that the Superintendent considers necessary;

(c) request the Minister to enter into any agreement or arrangement

(i) to guarantee a loan or other credit facility provided by a third party to the Corporation, Atlantic Central or a credit union,

(ii) to provide financial assistance to the Corporation, Atlantic Central or a credit union to secure a loan or other credit facility provided by a third party to the Corporation, Atlantic Central or a credit union, or

(iii) to provide liquidity to the Corporation, Atlantic Central or a credit union to secure a loan or other credit facility provided by a third party to the Corporation, Atlantic Central or a credit union;

c) fournir aux caisses de l'aide financière conformément à la présente loi;

d) appliquer toute autre mesure qu'exigent ou autorisent la présente loi ou les règlements.

Capacité et pouvoirs de la Société

190(1) Sous réserve de la présente loi, la Société jouit de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique.

190(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), la Société peut appliquer toutes les mesures nécessaires ou accessoires à la réalisation de sa mission, notamment :

a) contracter des emprunts ou mobiliser des capitaux par tous moyens sur son crédit ou sur son actif et donner en garantie tout ou partie de cet actif;

b) conclure des accords ou des ententes avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, un organisme gouvernemental du Canada, un organisme gouvernemental d'une province ou d'un territoire du Canada ou toute personne visant l'un quelconque des objectifs suivants :

(i) la prévention de l'insolvabilité des caisses populaires,

(ii) l'octroi de l'aide financière qui est, selon le surintendant, nécessaire;

c) demander au ministre de conclure des accords ou des ententes visant l'un quelconque des objectifs suivants :

(i) garantir les prêts ou autres facilités de crédit qu'une tierce partie lui accorde ou accorde à Atlantic Central ou aux caisses,

(ii) lui fournir de l'aide financière ou la fournir à Atlantic Central ou aux caisses en vue d'obtenir des prêts ou toutes autres facilités de crédit d'une tierce partie,

(iii) lui fournir des liquidités ou les fournir à Atlantic Central ou aux caisses en vue d'obtenir des prêts ou toutes autres facilités de crédit d'une tierce partie;

- (d) apply to the Minister for grants, loans, advances, lines of credit, financial assistance or other credit facilities or for guarantees of loans, advances, lines of credit, financial assistance or other credit facilities to assist the Corporation in carrying out its purposes;
- (e) apply to the Minister to provide financial assistance to a credit union;
- (f) make or cause to be made, for the purpose of liquidating or dissolving a credit union or providing financial assistance to a credit union, any inspections, examinations and inquiries in relation to the credit union that the Corporation considers appropriate;
- (g) provide or make available loans, advances and other credit facilities to credit unions and take security for the loans, advances and other credit facilities;
- (h) make grants to credit unions;
- (i) guarantee loans, advances and other credit facilities made or provided by third parties to credit unions and take security for the guarantees;
- (j) guarantee loans, advances and other credit facilities made or provided by credit unions to third parties;
- (k) invest or cause to be invested assets in the deposit protection fund in accordance with an investment policy approved by the Commission in accordance with section 200;
- (l) assume, in whole or in part, the liabilities, including contingent liabilities, of a credit union;
- (m) assume or acquire the liabilities or assets of a credit union on its liquidation or dissolution;
- (n) request the Superintendent or the Commission to provide any services and assistance required by the Corporation to attain its purposes or to carry out duties and activities on behalf of the Corporation;
- (o) provide financial assistance, with the approval of the Superintendent and on any terms and conditions the Superintendent considers appropriate, to a credit union
- d) présenter au ministre des demandes de subventions, de prêts, d'avances, de marges de crédit, d'aide financière ou de toutes autres facilités de crédit ou des demandes de garanties de prêts, d'avances, de marges de crédit, d'aide financière ou de toutes autres facilités de crédit pour l'aider dans la réalisation de sa mission;
- e) demander au ministre de fournir aux caisses de l'aide financière;
- f) procéder ou faire procéder à des inspections, des examens et des enquêtes au sujet des caisses qu'elle estime indiqués aux fins de leur liquidation et de leur dissolution ou en vue de leur accorder de l'aide financière;
- g) accorder aux caisses ou mettre à leur disposition des prêts, des avances et toutes autres facilités de crédit et prendre des garanties y afférentes;
- h) verser des subventions aux caisses;
- i) garantir des prêts, des avances et toutes autres facilités de crédit que des tierces parties consentent ou accordent aux caisses et prendre des garanties y afférentes;
- j) garantir des prêts, des avances et toutes autres facilités de crédit que les caisses consentent ou accordent à des tierces parties;
- k) opérer ou faire opérer des placements relatifs au fonds de protection des dépôts conformément à la politique de placement qu'approuve la Commission en vertu de l'article 200;
- l) assumer, même partiellement, le passif de la caisse, y compris son passif éventuel;
- m) acquérir l'actif de la caisse ou prendre en charge son passif au moment de sa liquidation ou de sa dissolution;
- n) demander au surintendant ou à la Commission de fournir les services et l'aide nécessaires afin de réaliser sa mission ou d'exercer pour son compte des fonctions et des activités;
- o) accorder à toute caisse, sous réserve de l'approbation du surintendant et selon les modalités et aux conditions qu'il estime indiquées, de l'aide financière :

- | | |
|--|--|
| <p>(i) that is under supervision for the purposes of assisting the credit union in its continued operation,</p> <p>(ii) for the purpose of assisting in the orderly liquidation or dissolution of the credit union,</p> <p>(iii) whose regulatory capital has fallen below the amount required under this Act or the regulations for the purpose of assisting the credit union in its continued operation, or</p> <p>(iv) if, in the opinion of the Superintendent, it is in the public interest to do so;</p> <p>(p) if the Superintendent considers it necessary to liquidate or dissolve a credit union, act as the liquidator of the credit union or appoint a person to act as the liquidator of the credit union;</p> <p>(q) assume the costs of the supervision, winding up, liquidation and dissolution of credit unions in accordance with Part 14;</p> <p>(r) collect and disclose information concerning a credit union to the Superintendent for the purposes of administering this Act; and</p> <p>(s) provide any services and assistance required by the Superintendent for the purposes of administering this Act.</p> | <p>(i) en vue de l'aider à continuer son exploitation lorsqu'elle est placée sous surveillance,</p> <p>(ii) en vue de favoriser sa liquidation ou sa dissolution ordonnée,</p> <p>(iii) si le montant de son capital réglementaire tombe en dessous du plafond que prévoient la présente loi ou les règlements en vue de l'aider à continuer son exploitation,</p> <p>(iv) si le surintendant est d'avis que l'intérêt public commande de la lui fournir;</p> <p>p) liquider et dissoudre toute caisse dans le cas où le surintendant l'estime nécessaire, agir en qualité de liquidateur ou nommer une tierce partie pour qu'elle puisse agir en cette qualité;</p> <p>q) prendre à sa charge les frais de surveillance, de liquidation et de dissolution des caisses conformément à la partie 14;</p> <p>r) recueillir des renseignements sur toute caisse aux fins d'application de la présente loi ou les communiquer au surintendant;</p> <p>s) fournir l'aide ou les services que le surintendant exige aux fins d'application de la présente loi.</p> |
|--|--|

By-laws

191(1) The Corporation may make by-laws governing the administration, management and conduct of its affairs, including by-laws respecting

- (a) the functions, duties and remuneration of the officers, agents and employees of the Corporation, if any,
- (b) the date, time and place for the holding of meetings of the board of directors of the Corporation or of a committee of the Corporation and the procedure at the meetings,
- (c) the establishment, composition, operation and dissolution of committees of the Corporation and the delegation of the powers and duties of the Corporation to the committees,
- (d) the determination of the corporate seal of the Corporation,

Règlements administratifs

191(1) La Société peut prendre des règlements administratifs régissant l'administration, la gestion et la conduite de ses affaires internes en visant notamment :

- a) la rémunération et les attributions de ses dirigeants, de ses mandataires et de ses employés, le cas échéant;
- b) les date, heure et lieu des réunions de son conseil d'administration ou de l'un de ses comités de même que la procédure à suivre à ces réunions;
- c) la création, la constitution, le fonctionnement et la dissolution de ses comités et leur déléguer ses pouvoirs et ses fonctions;
- d) l'établissement de son sceau;

- (e) the definition of the word “deposit” for the purposes of deposit insurance,
- (f) the manner in which a credit union may represent that it is a contributor to the deposit protection fund, and
- (g) the authorization and control of use by credit unions and Atlantic Central of marks, signs, advertisements or other devices indicating that deposits with credit unions are insured by the Corporation.

191(2) The board of directors of the Corporation shall make by-laws establishing the policy of the Corporation in respect of situations considered by the Corporation to constitute an actual or potential conflict of interest pertaining to members of the board of directors of the Corporation, including the circumstances that constitute an actual or potential conflict of interest, the disclosure of the actual or potential conflict of interest and the manner in which it is to be dealt with.

191(3) A by-law made by the Corporation becomes effective on the date determined by resolution of the Corporation.

191(4) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made by the Corporation.

Division B Deposit Protection Fund

Deposit protection fund

192(1) The deposit insurance fund established and maintained under the *Credit Unions Act*, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992, is continued as the deposit protection fund.

192(2) The deposit protection fund may be used for the following purposes:

- (a) to pay out claims of depositors in accordance with this Act on the liquidation of a credit union;
- (b) to provide financial assistance to credit unions in accordance with this Act;
- (c) to pay for the costs and expenses referred to in sections 213 and 280; and

- e) la définition du terme « dépôt » aux fins d’application de l’assurance-dépôts;
- f) la manière dont la caisse populaire peut signaler qu’elle contribue au fonds de protection des dépôts;
- g) l’autorisation et le contrôle de l’utilisation des logos, des affiches, des annonces publicitaires ou de tous autres dispositifs dont se servent les caisses et Atlantic Central pour indiquer que les dépôts dans les caisses sont assurés par elle.

191(2) Le conseil d’administration de la Société prend des règlements administratifs qui établissent la politique de la Société concernant les situations qui constituent, selon elle, un conflit d’intérêts, même potentiel, pour les membres de son conseil d’administration, y compris les circonstances constitutives d’un tel conflit, sa divulgation et son mode de règlement.

191(3) Tout règlement administratif que prend la Société entre en vigueur à la date qu’elle fixe par voie de résolution.

191(4) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas aux règlements administratifs que prend la Société.

Section B Fonds de protection des dépôts

Fonds de protection des dépôts

192(1) Le fonds d’assurance-dépôts établi et maintenu en vertu de la *Loi sur les caisses populaires*, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est prorogé en tant que fonds de protection des dépôts.

192(2) Le fonds de protection des dépôts peut servir aux fins suivantes :

- a) régler les réclamations des déposants conformément à la présente loi au moment de la liquidation d’une caisse populaire;
- b) fournir aux caisses de l’aide financière conformément à la présente loi;
- c) payer les frais et les dépenses visés à l’article 213 et 280;

(d) to pay for the costs and expenses to do any other thing that the Corporation considers necessary or incidental to the attainment of its purposes.

d) payer les frais et les dépenses engagés en procédant à l'application de toute autre mesure susceptible de s'avérer nécessaire ou accessoire à la réalisation de la mission de la Société.

192(3) The deposit protection fund shall be administered by the Corporation, held in the name of the Corporation and the assets in the deposit protection fund shall be invested in accordance with an investment policy that is approved by the Commission in accordance with section 200.

192(3) La Société administre le fonds détenu en son nom et investit l'actif du fonds conformément à la politique de placement qu'approuve la Commission tel que le prévoit l'article 200.

Annual levies

Contributions annuelles

193(1) The Commission shall determine the total amount of money to be levied annually and collected from credit unions for the purpose of maintaining the deposit protection fund.

193(1) La Commission lève annuellement et perçoit auprès des caisses populaires des sommes qu'elle détermine afin d'assurer le maintien du fonds de protection des dépôts.

193(2) For the purposes of subsection (1), the amount of the levy to be paid by each credit union shall be determined in accordance with the regulations and a credit union shall, within 30 days after the receipt of a written notice of a levy imposed under subsection (1) or within a longer period the Commission may allow, pay to the Commission the amount of the levy.

193(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), le montant de la contribution que chaque caisse est tenue de payer est déterminé conformément aux règlements, et chacune verse la somme correspondante à la Commission dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis écrit de la contribution imposée en vertu du paragraphe (1) ou selon tout autre délai plus long qu'elle fixe.

193(3) The Commission shall, within 30 days after the receipt of an amount paid to the Commission in accordance with subsection (2), remit the amount to the Corporation and the Corporation shall deposit the amount immediately into the deposit protection fund.

193(3) La Commission remet à la Société les sommes qui lui ont été versées conformément au paragraphe (2) dans les trente jours qui suivent leur versement, et cette dernière les verse immédiatement au fonds.

193(4) A levy imposed under subsection (2) bears interest at the prescribed rate.

193(4) La contribution imposée conformément au paragraphe (2) porte intérêt au taux prescrit.

193(5) A levy imposed under subsection (2) and any interest payable in relation to the levy is payable on the demand of and to the Commission and constitutes a debt due by the credit union to the Corporation and may be recovered as a debt in a court of competent jurisdiction.

193(5) La contribution imposée conformément au paragraphe (2) et tout intérêt qui s'y rattache constituent une dette que doit la caisse à la Société, elle est payable à la demande de la Commission et elle peut être recouvrée à ce titre devant tout tribunal compétent.

193(6) In any claim or action under this section, a certificate purporting to be signed by the Superintendent setting out the amount of a levy imposed under subsection (2) and any interest payable in relation to the levy is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the amount of the levy and any interest payable in relation to the levy set out in the certificate.

193(6) Dans toute réclamation ou action prévue au présent article, le certificat apparemment signé par le surintendant indiquant le montant de la contribution imposée en vertu du paragraphe (2) et de tout intérêt qui s'y rattache est admissible en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de l'existence du montant de la contribution et de tout intérêt s'y rattachant indiqué sur le certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne l'ayant apparemment signé.

Analysis of deposit protection fund

194(1) The Commission shall, at least annually, perform an analysis to determine if the deposit protection fund is impaired or is about to be impaired.

194(2) If, in the opinion of the Commission it is appropriate to do so, the Commission may cause an independent expert to perform an analysis to determine if the deposit protection fund is impaired or is about to be impaired.

Notice to Commission of impairment of deposit protection fund

195 If, in the opinion of the Superintendent, the deposit protection fund is impaired, or is about to be impaired, the Superintendent shall immediately so inform the Commission by written notice.

Notice to Minister of impairment of deposit protection fund

196 If, in the opinion of the Commission, the deposit protection fund is impaired, or is about to be impaired, the Commission shall so inform the Minister by a written notice that indicates any corrective measures to be taken by the Commission.

Impairment levy

197(1) If, in the opinion of the Commission, the deposit protection fund is impaired, or is about to be impaired, the Commission may determine the total amount of money to be levied and collected from credit unions for the purpose of maintaining the deposit protection fund.

197(2) For the purposes of the subsection (1), the Commission shall determine the amount of the levy to be paid by each credit union, and a credit union shall, within 30 days after the receipt of a written notice of the levy or within a longer period the Commission may allow, pay to the Commission the amount of the levy.

197(3) The Commission shall, within 30 days after the receipt of the amount paid to the Commission in accordance with subsection (2), remit the amount to the Corporation and the Corporation shall deposit the amount immediately into the deposit protection fund.

197(4) A levy imposed under subsection (2) bears interest at the prescribed rate.

Évaluation du fonds de protection des dépôts

194(1) La Commission procède au moins une fois l'an à une évaluation pour déterminer si le fonds de protection des dépôts s'avère insuffisant ou est sur le point de le devenir.

194(2) Lorsqu'elle l'estime indiqué, la Commission fait procéder à une évaluation par un expert indépendant pour déterminer si le fonds de protection des dépôts s'avère insuffisant ou est sur le point de le devenir.

Avis à la Commission en cas d'insuffisance du fonds de protection des dépôts

195 Si le surintendant estime que le fonds de protection des dépôts s'avère insuffisant ou est sur le point de le devenir, il en informe immédiatement la Commission par avis écrit.

Avis au ministre en cas d'insuffisance du fonds de protection des dépôts

196 Si la Commission est d'avis que le fonds de protection des dépôts s'avère insuffisant ou est sur le point de le devenir, elle en informe le ministre par avis écrit indiquant les mesures qu'elle entend prendre pour y remédier.

Contributions en cas d'insuffisance du fonds de protection des dépôts

197(1) Si la Commission estime que le fonds de protection des dépôts s'avère insuffisant ou est sur le point de le devenir, elle peut lever et percevoir auprès des caisses populaires les sommes qu'elle détermine afin d'en assurer le maintien.

197(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), la Commission détermine le montant de la contribution que chaque caisse est tenue de payer, et chacune verse la somme correspondante à la Commission dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis écrit de la contribution ou selon tout autre délai plus long qu'elle fixe.

197(3) La Commission remet à la Société les sommes qui lui ont été versées conformément au paragraphe (2) dans les trente jours qui suivent leur versement, et cette dernière les verse immédiatement au fonds.

197(4) La contribution imposée conformément au paragraphe (2) porte intérêt au taux prescrit.

197(5) A levy imposed under subsection (2) and any interest payable in relation to the levy is payable on the demand of and to the Commission and constitutes a debt due by the credit union to the Corporation and may be recovered as a debt in a court of competent jurisdiction.

197(6) In any claim or action under this section, a certificate purporting to be signed by the Superintendent setting out the amount of a levy imposed under subsection (2) and any interest payable in relation to the levy is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the amount of the levy and any interest payable in relation to the levy set out in the certificate.

Issue of debentures

198(1) The Commission may order each credit union to purchase debentures issued by the Corporation in an amount that the Commission considers appropriate,

- (a) to maintain the deposit protection fund, or
- (b) if, in the opinion of the Commission, the deposit protection fund is impaired or is about to be impaired.

198(2) When determining the amount referred to in subsection (1), the Commission shall ensure that the purchase will not impair the credit union's ability to pay its liabilities, to meet its obligations as they become due or to fulfil its contractual commitments.

198(3) The Commission may

- (a) set the rate of interest and other terms and conditions of a debenture, and
- (b) order the Corporation to secure payment of the debenture by a charge on the deposit protection fund.

Redemption of debentures

199(1) The Commission may order each credit union

- (a) to tender for redemption by the Corporation the debentures specified in the order that have been issued to the credit union by the Corporation, and

197(5) La contribution imposée conformément au paragraphe (2) et tout intérêt qui s'y rattache constituent une dette que doit la caisse à la Société, elle est payable à la Commission à sa demande et elle peut être recouvrée à ce titre devant tout tribunal compétent.

197(6) Dans toute réclamation ou action prévue au présent article, le certificat apparemment signé par le surintendant indiquant le montant de la contribution imposée en vertu du paragraphe (2), et de tout intérêt qui s'y rattache est admissible en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de l'existence du montant de la contribution et de tout intérêt s'y rattachant indiqué sur le certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne l'ayant apparemment signé.

Achat de débentures

198(1) La Commission peut, par ordonnance, exiger que chaque caisse populaire achète des débentures, qu'émet la Société de la valeur que la Commission estime indiquée :

- a) afin de maintenir le fonds de protection des dépôts;
- b) si la Commission est d'avis que le fonds s'avère insuffisant ou est sur le point de le devenir.

198(2) Lorsqu'elle détermine conformément au paragraphe (1) la valeur des débentures, la Commission s'assure que l'achat ne nuit pas à la capacité de la caisse d'acquitter ses dettes, de respecter ses autres obligations à échéance ou de remplir ses engagements contractuels.

198(3) La Commission peut :

- a) fixer le taux d'intérêt des débentures ainsi que leurs modalités et leurs conditions;
- b) ordonner à la Société de garantir le paiement des débentures en grevant d'une charge le fonds.

Rachat de débentures

199(1) La Commission peut, par ordonnance, exiger que chaque caisse populaire :

- a) dépose aux fins de rachat par la Société les débentures y précisées que cette dernière lui a émises;

(b) to purchase other debentures issued by the Corporation in place of the debentures tendered for redemption.

199(2) For the purposes of this section, a debenture issued by the Corporation is redeemable by the Corporation before maturity of the debenture.

199(3) If the Corporation redeems debentures held by a credit union and the Commission orders that the credit union purchase other debentures, the Corporation shall issue debentures in an amount equal to all or a part of the debentures redeemed as the Commission may determine in the order, and the credit union shall purchase the debentures.

199(4) Subsection 198(2) applies to debentures issued by the Corporation under subsection (3).

Investment policy

200(1) In accordance with an investment policy that is approved by the Commission, the Corporation shall invest the assets in the deposit protection fund for the purposes of carrying out its activities and in doing so shall exercise the judgment and care that a person of prudence, discretion and intelligence would exercise as a trustee of the property of others.

200(2) The Commission shall exercise the judgment and care that a person of prudence, discretion and intelligence would exercise as a trustee of the property of others when approving the Corporation's investment policy.

Deposit insurance

201(1) Subject to the by-laws of the Corporation, the Corporation shall insure deposits placed with a credit union to an amount determined in accordance with the regulations.

201(2) The Corporation has an obligation to make payment in respect of any deposit insured by the Corporation if

(a) the members of the credit union that holds the deposit pass a resolution for the voluntary liquidation and dissolution of the credit union,

(b) the credit union becomes a bankrupt under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or a liquidator is appointed for the credit union under this Act or the *Winding-Up and Restructuring Act* (Canada),

b) achète d'autres débetures émises par la Société au lieu de celles qui ont été déposées aux fins de rachat.

199(2) Aux fins d'application du présent article, les débetures qu'émet la Société sont rachetables par anticipation.

199(3) Si la Société rachète les débetures que la caisse détient et que la Commission ordonne à la caisse d'en acheter d'autres, la Société émet des débetures d'un montant égal à tout ou partie des débetures rachetées selon ce que la Commission détermine dans l'ordre, et la caisse est tenue de les acheter.

199(4) Le paragraphe 198(2) s'applique aux débetures qu'émet la Société en vertu du paragraphe (3).

Politiques de placement

200(1) Conformément à la politique de placement qu'approuve la Commission, la Société investit l'actif du fonds de protection des dépôts afin d'assurer la poursuite de ses activités et, ce faisant, elle exerce le jugement et la diligence qu'exercerait à titre de fiduciaire des biens d'autrui toute personne prudente, discrète et intelligente.

200(2) Lorsqu'elle approuve la politique de placement de la Société, la Commission exerce le jugement et la diligence qu'exercerait à titre de fiduciaire des biens d'autrui toute personne prudente, discrète et intelligente.

Assurance-dépôts

201(1) Sous réserve de ses règlements administratifs, la Société assure les dépôts opérés dans la caisse populaire jusqu'à concurrence du montant qui est déterminé conformément aux règlements.

201(2) La Société est tenue d'opérer un paiement à l'égard du dépôt qu'elle assure dans les cas suivants :

a) les membres de la caisse qui détient le dépôt adoptent une résolution de liquidation et de dissolution volontaires de la caisse;

b) la caisse devient un failli au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un liquidateur est nommé à son égard en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada);

(c) the Corporation is satisfied that the credit union will be unable to immediately make payment in full in respect of any deposits insured by deposit insurance, or

(d) the supervisor, with the approval of the Superintendent, requires the credit union to be wound up under paragraph 229(1)(h).

201(3) If the Corporation has an obligation to make a payment under subsection (2), the Corporation may pay or cause to be paid,

(a) as soon as practicable after the obligation arises, the amount of the deposit according to the terms of the deposit, or

(b) before maturity of the deposit, an amount equal to the principal of the deposit and the accrued and unpaid interest on the deposit on the day it is paid.

201(4) If the credit union has a lien on a deposit under section 60, the Corporation may withhold payment of an amount equal to the amount of the lien and pay that amount to the liquidator of the credit union.

201(5) If the credit union held a deposit as security for a loan, the Corporation may withhold payment of an amount necessary to repay the loan and pay that amount to the liquidator of the credit union.

201(6) Payment under this section by or on behalf of the Corporation in relation to any deposit insured by deposit protection insurance discharges the Corporation from all liability in relation to that deposit.

201(7) If the Corporation makes a payment, or causes a payment to be made, under this section in relation to any deposit with a credit union, the Corporation is subrogated to the extent of the payment made to all the rights and interests of the depositor as against that credit union.

Interest of Superintendent

202 The Superintendent shall be deemed to have an interest in the deposit protection fund as representative of all persons who may be claimants against credit unions, and the directors of the Corporation shall provide to the Superintendent any financial statements and other information in relation to the fund and the Corporation as the Superintendent may require.

c) elle est convaincue que la caisse ne pourra pas payer immédiatement l'intégralité des dépôts que couvre l'assurance-dépôts;

d) sous réserve de l'approbation du surintendant, le superviseur exige que la caisse soit liquidée en vertu de l'alinéa 229(1)h).

201(3) Si la Société est tenue d'opérer un paiement en application du paragraphe (2), elle paie ou fait en sorte que soit payé l'un ou l'autre des montants suivants :

a) le montant du dépôt aux conditions du dépôt dès que possible après que l'obligation naît;

b) avant que le dépôt n'arrive à échéance, un montant égal au capital du dépôt, majoré des intérêts courus et impayés à la date du paiement.

201(4) Si la caisse est titulaire d'un privilège sur un dépôt en vertu de l'article 60, la Société peut retenir une somme égale au montant du privilège et la verser au liquidateur de la caisse.

201(5) Si la caisse détient un dépôt en garantie d'un prêt, la Société peut retenir le paiement de la somme nécessaire au remboursement du prêt et la verser au liquidateur de la caisse.

201(6) Le paiement auquel il est procédé en application du présent article par la Société ou pour son compte relativement à tout dépôt que garantit l'assurance-dépôts la libère de toute responsabilité se rapportant à ce dépôt.

201(7) Lorsqu'elle procède ou fait procéder au paiement versé en application du présent article relativement à tout dépôt opéré dans la caisse, la Société est subrogée dans les limites de son paiement au déposant dans tous ses droits et intérêts contre cette caisse.

Intérêt du surintendant

202 Le surintendant est réputé être titulaire d'un intérêt dans le fonds de protection des dépôts à titre de représentant de toutes les personnes susceptibles d'être des réclamants contre les caisses populaires, et les administrateurs de la Société sont tenus de lui fournir les états financiers et autres renseignements relatifs au fonds et à la Société qu'il exige.

Division C Financial matters

Fiscal year

203(1) Until December 31, 2019, the fiscal year of the Corporation commences on January 1 in each year and ends on December 31 in that year.

203(2) For the period commencing on January 1, 2020, and ending on March 31, 2020, the fiscal year of the Corporation commences on January 1 and ends on March 31.

203(3) On or after April 1, 2020, the fiscal year of the Corporation commences on April 1 in one year and ends on March 31 in the next year.

Annual report

204 Within six months after the end of the Corporation's fiscal year, the Corporation shall submit to the Commission and the Minister an annual report in relation to its operations in the preceding fiscal year, containing

- (a) the financial statements of the Corporation for that fiscal year,
- (b) the collective regulatory capital shortfalls of credit unions for that fiscal year,
- (c) the report of the auditor, and
- (d) any other information the Commission or the Minister may require.

Audit

205 The financial statements of the Corporation shall be prepared in accordance with generally accepted accounting principles, the primary source of which is the *CPA Canada Handbook* of the Chartered Professional Accountants of Canada, and shall be audited at least once a year by the Auditor General.

Division D Board of Directors

Directors

206 The business and affairs of the Corporation shall be administered by a board of directors consisting of the members of the Commission appointed under section

Section C Questions financières

Exercice financier

203(1) Jusqu'au 31 décembre 2019, l'exercice financier de la Société débute le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de cette année.

203(2) Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2020 et se terminant le 31 mars 2020, l'exercice financier de la Société débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 mars.

203(3) À compter du 1^{er} avril 2020, l'exercice financier de la Société débute le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Rapport annuel

204 Dans les six mois qui suivent la clôture de chacun de ses exercices financier, la Société remet à la Commission et au ministre un rapport annuel concernant son fonctionnement durant l'exercice financier précédent, comportant :

- a) ses états financiers pour cet exercice financier;
- b) une indication pour cet exercice financier du manque à gagner global des caisses populaires afin de satisfaire aux exigences de capital réglementaire;
- c) le rapport de l'auditeur;
- d) tous les autres renseignements qu'exige la Commission ou le ministre.

Audit

205 Les états financiers de la Société sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus présentés dans le *Manuel de CPA Canada* des Comptables professionnels agréés du Canada et audités au moins une fois l'an par le vérificateur général.

Section D Conseil d'administration

Administrateurs

206 Les activités commerciales et les affaires internes de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé des membres de la Commission nommés en vertu de l'article 6 de la *Loi sur la Commission*

6 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

Chair

207(1) The chair of the Commission who held office immediately before the commencement of this section shall act as chair of the board of directors of the Corporation until the chair resigns or is reappointed or replaced.

207(2) The chair shall preside at all meetings of the Corporation.

Removal from office

208(1) If the appointment of the chair of the Commission or any other member of the Commission is revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause, that person shall be removed as a member of the board of directors of the Corporation.

208(2) The appointment of the chair of the board of directors of the Corporation or any other member of the board of directors of the Corporation may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

208(3) If the appointment of the chair of the board of directors of the Corporation or any other member of the board of directors of the Corporation is revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause, that person shall be removed as a member of the Commission.

Vacancy or temporary absence

209(1) If a vacancy occurs on the Commission and the Lieutenant-Governor in Council appoints a person to fill the vacancy for the balance of the term of the chair or other member of the Commission replaced, that person shall fill the vacancy on the board of directors of the Corporation.

209(2) If, in the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of any member of the Commission, other than the chair, the Lieutenant-Governor in Council appoints a substitute for the member for the period of the temporary absence, illness or incapacity, the substitute shall act in the place of the member of the board of directors of the Corporation.

209(3) If, in the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of the chair of the Commission, the chair's powers and duties are exercised by a member of the Commission designated by resolution of the Com-

des services financiers et des services aux consommateurs.

Président

207(1) Le président de la Commission qui était en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article agit en qualité de président du conseil d'administration de la Société jusqu'à sa démission, son remplacement ou la reconduction de son mandat.

207(2) Le président préside toutes les réunions de la Société.

Destitution

208(1) Si le lieutenant-gouverneur en conseil révoque pour motif valable la nomination du président de la Commission ou de l'un quelconque de ses autres membres, cette personne est relevée de ses fonctions en tant que membre du conseil d'administration de la Société.

208(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination du président du conseil d'administration de la Société ou de l'un quelconque des autres membres du conseil.

208(3) Si le lieutenant-gouverneur en conseil révoque pour motif valable la nomination du président du conseil d'administration de la Société ou de l'un quelconque des autres membres du conseil, cette personne est relevée de ses fonctions en tant que membre de la Commission.

Vacance ou empêchement temporaire

209(1) Si, en cas de vacance survenue au sein de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un suppléant pour le reste du mandat du membre à remplacer, le président y compris, cette personne supplée également à la vacance survenue au sein du conseil d'administration de la Société.

209(2) Si, en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire d'un membre de la Commission, à l'exception du président, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un suppléant pour la durée de l'absence, de la maladie ou de l'empêchement temporaire, cette personne agit à la place du membre du conseil d'administration de la Société.

209(3) Si, en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire du président de la Commission, la présidence est assumée par celui de ses membres qu'elle désigne par voie de résolution, cette personne agit égale-

mission, that member shall also act as the chair of the board of directors of the Corporation.

209(4) A vacancy on the board of directors of the Corporation does not impair the capacity of the board of directors of the Corporation to act so long as a quorum is maintained.

Secretary, officers

210 The directors may appoint a secretary and any other officers as they consider appropriate.

Quorum

211 A majority of the directors constitutes a quorum.

Voting

212 All directors, including the chair, shall have a vote.

Remuneration and expenses of directors

213(1) The chair and other members of the board of directors of the Corporation are entitled to be paid the remuneration that is fixed in accordance with the by-laws of the Commission.

213(2) The chair and other members of the board of directors of the Corporation are entitled to be paid those travelling, living and other expenses reasonably incurred by them in the performance of their duties that are fixed in accordance with the by-laws of the Commission.

Division E General

Government loans and guarantees

214(1) On the application of the Corporation, the Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council and subject to any terms and conditions the Minister considers appropriate,

- (a) guarantee a loan or other credit facility provided by a third party to the Corporation, Atlantic Central or a credit union,
- (b) provide financial assistance to the Corporation, Atlantic Central or a credit union to secure a loan or other credit facility provided by a third party, and

ment en tant que président du conseil d'administration de la Société.

209(4) Toute vacance survenue au sein du conseil d'administration de la Société ne porte nullement atteinte à sa capacité d'agir tant que le quorum est maintenu.

Secrétaire et autres dirigeants

210 Les administrateurs peuvent nommer un secrétaire et d'autres dirigeants selon les modalités qu'ils estiment indiquées.

Quorum

211 La majorité des administrateurs constitue le quorum.

Vote

212 Tous les administrateurs, le président y compris, ont droit de vote.

Rémunération et remboursement des frais des administrateurs

213(1) Le président et les autres membres du conseil d'administration de la Société ont le droit de recevoir la rémunération fixée conformément aux règlements administratifs de la Commission.

213(2) Le président et les autres membres du conseil d'administration de la Société ont le droit d'être remboursés de leurs frais, notamment de déplacement et de séjour, qu'ils engagent raisonnablement dans l'exercice de leurs fonctions et qui sont fixés conformément aux règlements administratifs de la Commission.

Section E Dispositions générales

Prêts et garanties du gouvernement

214(1) Sur demande de la Société, le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et sous réserve des modalités et conditions qu'il estime indiquées :

- a) garantir un prêt ou toute autre facilité de crédit qu'une tierce partie accorde à la Société, à Atlantic Central ou à toute caisse populaire;
- b) fournir de l'aide financière à la Société, à Atlantic Central ou à toute caisse en vue d'obtenir un prêt ou toute autre facilité de crédit d'une tierce partie;

(c) provide liquidity to the Corporation, Atlantic Central or a credit union to secure a loan or other credit facility provided by a third party.

214(2) The amount of any financial assistance or liquidity provided to the Corporation, Atlantic Central or a credit union under paragraph (1)(b) or (c) shall be paid out of the Consolidated Fund.

Prohibition on advertising

215 No credit union shall represent, advertise or hold out that its deposits are insured by the Corporation otherwise than by any marks, signs, advertisements or other devices that are authorized by the by-laws of the Corporation and used in the manner and on the occasions specified by the by-laws.

PART 14

COMPLIANCE AND SUPERVISION

Inspections, examinations and inquiries by Superintendent

216(1) The Superintendent shall make, or cause to be made, inspections and examinations in relation to the business and affairs of each credit union

- (a) at least every 18 months or at any shorter intervals the Superintendent considers necessary, and
- (b) at any other times the Superintendent considers necessary.

216(2) The Superintendent may make any inquiries of a credit union that the Superintendent considers necessary to determine whether the credit union is complying with this Act and the regulations or any order made by the Superintendent or the Tribunal.

216(3) The Superintendent shall review all information in relation to a credit union that the credit union and Atlantic Central provide the Superintendent, including any records or documents that the Superintendent considers relevant concerning any subsidiaries of the credit union.

Purposes of inspections and examinations

217 The inspections and examinations referred to in subsection 216(1) shall be made for the following purposes:

c) fournir des liquidités à la Société, à Atlantic Central ou à toute caisse en vue d'obtenir un prêt ou toute autre facilité de crédit d'une tierce partie.

214(2) Est prélevé sur le Fonds consolidé le montant de toute aide financière ou de toutes liquidités versées à la Société, à Atlantic Central ou aux caisses en vertu de l'alinéa (1)b) ou c).

Prohibition relative à la publicité

215 Aucune caisse populaire ne peut déclarer, faire de la publicité ou prétendre que ses dépôts sont assurés par la Société autrement que par les logos, affiches, annonces publicitaires ou autres dispositifs qu'autorisent les règlements administratifs de la Société et utilisés selon les modalités et dans les circonstances y précisées.

PARTIE 14

CONFORMITÉ ET SURVEILLANCE

Inspections, examens et enquêtes du surintendant

216(1) Le surintendant procède ou fait procéder à des inspections et à des examens concernant les activités commerciales et les affaires internes de la caisse populaire :

- a) au moins tous les dix-huit mois ou à des intervalles plus courts s'il le juge indiqué;
- b) à tous autres moments qu'il juge nécessaires.

216(2) Le surintendant peut procéder aux enquêtes sur la caisse qu'il juge nécessaires pour déterminer si elle se conforme à la présente loi et aux règlements ou à tout ordre qu'il a donné ou à toute ordonnance que le Tribunal a rendue.

216(3) Le surintendant examine tous les renseignements concernant la caisse qu'il a reçus de celle-ci et d'Atlantic Central, y compris les livres ou les documents qu'il juge pertinents relativement aux filiales de la caisse.

Fins des inspections et des examens

217 Il est procédé aux inspections et aux examens visés au paragraphe 216(1) aux fins suivantes :

- (a) determining whether the credit union is complying with this Act and the regulations or any order made by the Superintendent or the Tribunal,
- (b) determining whether the credit union is following sound business and financial policies and practices, including its loan policies established in relation to its lending activities, and
- (c) assessing generally the financial condition of the credit union and, in particular, determining whether the stated value of the assets of the credit union fairly represents their realizable value.

Powers re inspections, examinations and inquiries

218(1) The Superintendent or any other person who makes an inspection or examination under subsection 216(1) or an inquiry under subsection 216(2) in relation to a credit union that is the subject of the inspection, examination or inquiry may:

- (a) enter the premises of the credit union during normal business hours;
- (b) examine and make copies of the records and documents relating to the activities of the credit union; and
- (c) require to be produced any information or document in relation to the business and affairs of the credit union.

218(2) In carrying out an inspection, examination or inquiry under subsection (1), the Superintendent or person may

- (a) use a data processing system at the premises where the records or documents are kept,
- (b) reproduce any record or document, and
- (c) use any copying equipment at the premises where the records or documents are kept to make copies of any record or document.

Removal of documents

219(1) If the Superintendent or person referred to in subsection 218(1) removes records or documents to make a copy or extract of them or any part of them, the

a) déterminer si la caisse populaire se conforme à la présente loi et aux règlements ou à tout ordre que le surintendant a donné ou à toute ordonnance que le Tribunal a rendue;

b) déterminer si la caisse observe des pratiques commerciales et financières saines ainsi que des politiques à leur égard, y compris des politiques de crédit celles qu'elle a établies concernant ses activités de crédit;

c) évaluer généralement la situation financière de la caisse et déterminer, en particulier, si la valeur déclarée de son actif représente fidèlement sa valeur de réalisation.

Pouvoirs applicables aux inspections, aux examens et aux enquêtes

218(1) Le surintendant ou toute autre personne qui procède à une inspection ou à un examen en vertu du paragraphe 216(1) ou à une enquête en vertu du paragraphe 216(2) peut, relativement à la caisse populaire objet de l'inspection, de l'examen ou de l'enquête :

- a) pénétrer dans ses locaux pendant les heures normales d'ouverture;
- b) examiner ses livres et documents portant sur ses activités et en tirer des copies;
- c) exiger que lui soit fourni tout renseignement ou document se rapportant à ses activités commerciales et à ses affaires internes.

218(2) Dans le cadre de l'inspection, de l'examen ou de l'enquête visé au paragraphe (1), le surintendant ou toute autre personne qui y procède peut :

- a) utiliser un système informatique se trouvant dans les locaux où sont conservés les livres ou documents;
- b) reproduire tout livre ou document;
- c) utiliser tout équipement de reproduction se trouvant dans les locaux où sont conservés les livres ou documents pour en tirer des copies.

Retrait de documents

219(1) Le surintendant ou la personne visée au paragraphe 218(1) qui prend des livres ou des documents afin de les copier, d'en copier une partie ou d'en repro-

Superintendent or person shall give a receipt to the occupier of the premises for the records or documents removed and return the records or documents as soon as possible after making the copies or extracts.

219(2) A copy or extract of any record or document related to an inspection, examination or inquiry and purporting to be certified by the Superintendent or the person referred to in subsection 218(1) is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

Report re inspection or examination

220(1) The Superintendent shall, within 30 days after an inspection or examination is made under subsection 216(1) or at any later time authorized by the Superintendent, prepare a report in relation to the inspection or examination and shall send a copy of the report to

- (a) the directors of the credit union,
- (b) the auditor of the credit union, and
- (c) Atlantic Central.

220(2) The report referred to in subsection (1) shall, if the Superintendent directs, be presented to the members of the credit union at a meeting called for that purpose.

Response

221 The directors of the credit union shall, within 60 days after receiving the report sent to them under subsection 220(1) or at any later time authorized by the Superintendent, prepare a response to the report and shall send a copy of the response to

- (a) the auditor of the credit union,
- (b) Atlantic Central, and
- (c) the Superintendent.

Costs

222 The costs of an inspection or examination made under section 216 shall, if the Superintendent orders, be borne by the credit union in relation to which the inspection or examination was made.

duire des extraits en donne un récépissé à l'occupant des locaux et les lui retourne sans délai après en avoir tiré des copies ou reproduit des extraits.

219(2) Les copies ou les extraits des livres ou documents visés par une inspection, un examen ou une enquête et paraissant attestés par le surintendant ou par la personne visée au paragraphe 218(1) sont admissibles en preuve dans toute action, instance ou poursuite et, en l'absence de preuve contraire, font foi de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de cette personne.

Rapport concernant l'inspection ou l'examen

220(1) Dans les trente jours qui suivent la fin d'une inspection ou d'un examen auquel il est procédé en vertu du paragraphe 216(1) ou à toute date ultérieure qu'il fixe, le surintendant est tenu d'en rédiger un rapport et d'en envoyer copie :

- a) aux administrateurs de la caisse populaire;
- b) à l'auditeur de la caisse;
- c) à Atlantic Central.

220(2) Si le surintendant l'ordonne, le rapport visé au paragraphe (1) est présenté aux membres de la caisse au cours d'une assemblée convoquée à cette fin.

Réponse

221 Dans les soixante jours de la réception du rapport qui leur a été envoyé en application du paragraphe 220(1) ou à toute date ultérieure que le surintendant fixe, les administrateurs de la caisse populaire sont tenus de rédiger une réponse au rapport et d'en envoyer copie :

- a) à l'auditeur de la caisse;
- b) à Atlantic Central;
- c) au surintendant.

Frais

222 Le surintendant peut ordonner que les frais afférents à une inspection ou à un examen auquel il est procédé en application de l'article 216 soient portés à la charge de la caisse populaire qui en a fait l'objet.

Orders of Superintendent

223(1) The Superintendent may make an order under subsection (2) if, in the opinion of the Superintendent, a credit union

- (a) is committing an act or pursuing a course of conduct that
 - (i) violates or does not comply with this Act or the regulations,
 - (ii) constitutes an unsound business practice, or
 - (iii) might otherwise prejudice or adversely affect the interests of the members of the credit union,
- (b) is violating or failing to comply with the operating standards established under Part 5, or
- (c) has failed to file or provide a record or other document required to be filed with or provided to the Superintendent or to provide information required to be provided to the Superintendent.

223(2) For the purposes of subsection (1), the Superintendent may order the credit union to do any of the following within the period set out in the order:

- (a) cease or refrain from committing the act or pursuing the course of conduct referred to in paragraph (1)(a); or
- (b) perform the acts that in the opinion of the Superintendent are necessary to remedy the situation.

223(3) If, in the opinion of the Superintendent, the making of an order under subsection (2) is not sufficient to remedy the situation giving rise to the order, the Superintendent may order the credit union to cease carrying on any business activities or exercising any powers the Superintendent considers necessary, in the manner and for the period of time the Superintendent considers necessary.

223(4) The Superintendent shall send a copy of an order made under subsection (2) or (3), including the reasons for the order, to the credit union in respect of which the order is made, the auditor of the credit union and Atlantic Central.

223(5) A credit union in respect of which an order is made under subsection (2) or (3) may, within 15 days af-

Ordres du surintendant

223(1) Le surintendant peut donner l'ordre prévu au paragraphe (2) s'il est d'avis que la caisse populaire :

- a) commet un acte ou adopte une conduite qui :
 - (i) enfreint la présente loi ou les règlements ou ne s'y conforme pas,
 - (ii) constitue une pratique commerciale malsaine,
 - (iii) pourrait autrement porter atteinte ou nuire aux intérêts de ses membres;
- b) enfreint les normes d'exploitation établies sous le régime de la partie 5 ou ne s'y conforme pas;
- c) a omis soit de déposer ou remettre un livre ou un autre document dont la remise au surintendant ou le dépôt auprès de lui est exigé, soit de lui fournir les renseignements qu'il a exigés.

223(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), le surintendant peut ordonner à la caisse, dans le délai qu'il précise dans l'ordre :

- a) de cesser ou de s'abstenir d'accomplir l'acte ou d'adopter la conduite visé à l'alinéa (1)a);
- b) d'exécuter les actes qui, à son avis, s'avèrent nécessaires pour remédier à la situation.

223(3) S'il est d'avis que l'ordre qu'il a donné en vertu du paragraphe (2) ne suffit pas pour remédier à la situation objet de celui-ci, le surintendant peut ordonner à la caisse de cesser d'exercer toutes activités commerciales ou d'exercer tous pouvoirs qu'il estime indiqués selon les modalités et dans un délai qu'il juge nécessaires.

223(4) S'il donne un ordre en vertu du paragraphe (2) ou (3), le surintendant en remet copie à la caisse y visée, à son auditeur et à Atlantic Central accompagné d'un avis justificatif.

223(5) La caisse populaire objet de l'ordre donné en vertu du paragraphe (2) ou (3) peut, dans les quinze jours

ter the date of the order, make a request in writing to the Superintendent that the Superintendent review the order.

223(6) If a credit union requests, in accordance with subsection (5), a review of an order, the credit union shall, not later than 30 days after the date of the order or within any longer period the Superintendent may allow, make a written submission to the Superintendent containing the grounds for the request for review.

223(7) After considering the credit union's written submission under subsection (6), the Superintendent may

- (a) make an order affirming, varying or revoking an order made under this section, or
- (b) make any other or additional orders the Superintendent considers appropriate.

223(8) The Superintendent shall send a copy of an order made under subsection (7), including the reasons for the order, to the credit union in respect of which the order is made, the auditor of the credit union and Atlantic Central.

223(9) On a review under this section, the Superintendent is not required to afford to any person an opportunity to make oral submissions.

223(10) An order made under subsection (2) or (3) is stayed until the earliest of the following dates:

- (a) the date on which the time for requesting a review has expired, if the credit union does not, in accordance with subsection (5), request a review of the order;
- (b) the date on which the time for making a written submission has expired, if the credit union has requested a review but does not, in accordance with subsection (6), make a written submission to the Superintendent; or
- (c) the date on which the Superintendent makes an order under subsection (7) with respect to the review.

Interim orders by Superintendent

224(1) If the Superintendent is of the opinion that the interests of the depositors of a credit union or the public could be prejudiced or adversely affected by any delay in

qui suivent la date de l'ordre, demander par écrit au surintendant de procéder à sa révision.

223(6) La caisse qui a sollicité la révision de l'ordre conformément au paragraphe (5) présente au surintendant ses observations écrites appuyées des motifs de la demande dans les trente jours qui suivent la date de l'ordre ou dans le délai plus long qu'il lui impartit.

223(7) Après avoir étudié les observations écrites que lui présente la caisse en application du paragraphe (6), le surintendant peut :

- a) donner un ordre confirmant, modifiant ou révoquant l'ordre donné en vertu du présent article;
- b) donner tous autres ordres, complémentaires ou non, qu'il juge indiqués.

223(8) S'il donne un ordre en vertu du paragraphe (7), le surintendant en remet copie à la caisse y visée, à son auditeur et à Atlantic Central accompagnée d'un avis justificatif.

223(9) Dans le cadre de la révision prévue au présent article, le surintendant n'est pas obligé d'accorder à quiconque la possibilité de présenter des observations orales.

223(10) L'ordre donné en vertu du paragraphe (2) ou (3) est suspendu jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) si la caisse n'a pas demandé que soit révisé l'ordre conformément au paragraphe (5), la date d'expiration du délai imparti applicable à la demande de révision;
- b) si elle a sollicité sa révision sans présenter d'observations écrites au surintendant conformément à ce que prévoit le paragraphe (6), la date d'expiration du délai imparti applicable à leur présentation;
- c) la date à laquelle le surintendant donne l'un quelconque des ordres prévus au paragraphe (7).

Ordres provisoires du surintendant

224(1) S'il estime qu'un retard mis à observer un ordre qu'il se propose de donner relativement à la caisse en vertu de l'alinéa 223(2)a) ou b) ou du paragraphe 223(3)

compliance with an order that the Superintendent proposes to make under paragraph 223(2)(a) or (b) or subsection 223(3) in respect of the credit union, the Superintendent may, instead of that order, make an interim order under that provision.

224(2) An interim order takes effect immediately on its making and becomes permanent 15 days after its making unless within that time the credit union makes a written submission to the Superintendent in accordance with subsection (4).

224(3) Subsections 223(1), (2), (3) and (9) apply with the necessary modifications to an interim order.

224(4) If the Superintendent makes an interim order in respect of a credit union, the Superintendent shall send to the credit union, the auditor of the credit union and Atlantic Central a copy of the order, including the reasons for the order, and a written notice advising the credit union that the credit union may, not later than 15 days after the date of the interim order, make a written submission to the Superintendent requesting the Superintendent review the order, and the written submission shall contain the grounds for the request for review.

224(5) If the credit union makes a written submission to the Superintendent within the time specified in the notice referred to in subsection (4), the interim order expires 15 days after the date it was made, but the Superintendent may extend the interim order until the Superintendent makes an order under subsection (6).

224(6) After considering the credit union's written submission, the Superintendent may, by order,

- (a) make the interim order permanent, with or without variation, as the Superintendent considers appropriate, or
- (b) revoke the interim order.

224(7) The Superintendent shall send a copy of an order made under subsection (6), including the reasons for the order, to the credit union in respect of which the order is made, the auditor of the credit union and Atlantic Central.

pourrait porter atteinte ou nuire aux intérêts des déposants de la caisse populaire ou à ceux du public, le surintendant peut, au lieu de cet ordre, donner un ordre provisoire en vertu de cette disposition.

224(2) L'ordre provisoire prend effet dès qu'il est donné et devient permanent quinze jours après qu'il est donné, sauf si, au cours de ce délai, des observations écrites sont présentées au surintendant conformément au paragraphe (4).

224(3) Les paragraphes 223(1), (2), (3) et (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordres provisoires.

224(4) S'il donne un ordre provisoire relativement à la caisse, le surintendant lui en remet copie ainsi qu'à son auditeur et à Atlantic Central accompagnée d'un avis justificatif et d'un avis du fait que la caisse pourra lui demander par écrit, dans les quinze jours qui suivent la date de l'ordre provisoire, de procéder à sa révision en lui présentant des observations écrites appuyées des motifs de la demande.

224(5) Si la caisse lui présente des observations écrites dans le délai imparti au paragraphe (4), l'ordre provisoire expire quinze jours après qu'il est donné, mais le surintendant peut le proroger jusqu'à ce qu'il prenne sa décision en vertu du paragraphe (6).

224(6) Après avoir étudié les observations écrites qui lui ont été présentées, le surintendant peut, par voie d'ordre :

- a) rendre permanent l'ordre provisoire, avec ou sans modification, selon ce qu'il estime indiqué;
- b) révoquer cet ordre.

224(7) S'il donne un ordre en vertu du paragraphe (6), le surintendant en remet copie à la caisse y visée, à son auditeur et à Atlantic Central accompagnée d'un avis justificatif.

Definition of “supervisor”

225 In sections 226 to 233, “supervisor” means

- (a) a person appointed as supervisor by the Superintendent under section 226, and
- (b) a person appointed as supervisor by the Court in accordance with this Act.

Supervision of a credit union

226(1) The Superintendent may place a credit union under the supervision of a supervisor appointed by the Superintendent if, in the opinion of the Superintendent, the credit union meets any of the following conditions:

- (a) the credit union is committing any act or pursuing any course of conduct
 - (i) that violates or does not comply with this Act or the regulations,
 - (ii) that constitutes an unsound business practice, or
 - (iii) that might otherwise prejudice the interests of the members of the credit union;
- (b) the credit union is violating or is not complying with the operating standards established under Part 5;
- (c) the credit union requires financial assistance from the Corporation;
- (d) the financial condition of the credit union is such that it might prejudice the interests of its members;
- (e) the credit union does not meet the regulatory capital requirements referred to in this Act and the regulations;
- (f) the credit union has failed to file or provide a record or other document required to be filed with or provided to the Superintendent or to provide information required to be provided to the Superintendent; or
- (g) the credit union has failed to comply with an order of the Superintendent or the Tribunal.

Définition de « superviseur »

225 Aux articles 226 à 233, « superviseur » s’entend de la personne suivante :

- a) celle que le surintendant nomme à titre de superviseur en vertu de l’article 226;
- b) celle que la Cour nomme à titre de superviseur conformément à la présente loi.

Surveillance de la caisse populaire

226(1) Le surintendant peut placer la caisse populaire sous la surveillance d’un superviseur qu’il nomme, lorsque, selon lui, elle satisfait à l’une quelconque des conditions suivantes :

- a) elle commet un acte ou adopte une conduite qui :
 - (i) enfreint la présente loi ou les règlements ou ne s’y conforme pas,
 - (ii) constitue une pratique commerciale malsaine,
 - (iii) pourrait autrement porter atteinte aux intérêts de ses membres;
- b) elle enfreint les normes d’exploitation établies sous le régime de la partie 5 ou ne s’y conforme pas;
- c) elle nécessite une aide financière de la part de la Société;
- d) sa situation financière est telle qu’elle pourrait porter atteinte aux intérêts de ses membres;
- e) elle ne satisfait pas aux exigences en capital réglementaire que prévoient la présente loi ou les règlements;
- f) elle a omis de déposer ou remettre un livre ou un autre document dont la remise au surintendant ou le dépôt auprès de lui est exigé ou de lui fournir les renseignements qu’il exige;
- g) elle a omis de se conformer à un ordre qu’il lui a donné ou à une ordonnance du Tribunal.

226(2) If the Superintendent places a credit union under supervision, the Superintendent shall give notice to the credit union, the auditor of the credit union, and Atlantic Central.

Term of supervision

227 If a credit union is placed under supervision, the credit union shall remain under supervision until

- (a) the supervisor applies in writing to the Superintendent to have the credit union released from supervision, stating reasons in support of the application, and the Superintendent approves the application,
- (b) the credit union applies in writing to the Superintendent, with notice to its supervisor, to be released from supervision, stating reasons in support of its application, and the Superintendent approves the application,
- (c) the Superintendent, by notice to the credit union and its supervisor, releases the credit union from supervision,
- (d) the supervisor liquidates, dissolves or amalgamates the credit union, or
- (e) in the case of a credit union placed under supervision by the Court, an order of the Court has been made releasing the credit union from supervision.

Report of supervisor

228(1) A supervisor referred to in paragraph (a) of the definition “supervisor” as defined in section 225 shall, within 30 days after being appointed, submit to the Superintendent a report containing

- (a) the nature and extent of the circumstances giving rise to the supervision of the credit union and an assessment of its financial condition,
- (b) a statement of the proposed course of action in relation to the supervision, and
- (c) any other information the Superintendent may require.

228(2) A supervisor referred to in paragraph (a) of the definition “supervisor” as defined in section 225 shall, after submitting the report required under subsection (1), submit to the Superintendent, at the end of each month

226(2) Le surintendant qui place la caisse sous surveillance lui en donne avis, ainsi qu’à son auditeur et à Atlantic Central.

Durée de la surveillance

227 La caisse populaire qui est placée sous surveillance le demeure jusqu’au moment suivant :

- a) le superviseur présente par écrit au surintendant une demande motivée pour qu’elle soit libérée de la surveillance et le surintendant approuve la demande;
- b) elle présente par écrit au surintendant une demande motivée pour être libérée de la surveillance, elle envoie un avis à son superviseur et le surintendant approuve la demande;
- c) par voie d’avis à la caisse et à son superviseur, le surintendant la libère de la surveillance;
- d) le superviseur la liquide, la dissout ou la fusionne;
- e) s’agissant d’une surveillance ordonnée par la Cour, une ordonnance de libération de la caisse a été rendue.

Rapport du superviseur

228(1) Dans les trente jours de sa nomination, le superviseur visé à l’alinéa a) de la définition de « superviseur » à l’article 225 présente au surintendant un rapport :

- a) précisant la nature et l’étendue des circonstances donnant lieu à la surveillance de la caisse populaire ainsi qu’une évaluation de sa situation financière;
- b) portant un énoncé des mesures proposées concernant la surveillance;
- c) fournissant tous autres renseignements qu’il exige.

228(2) Le superviseur visé à l’alinéa a) de la définition de « superviseur » à l’article 225 est tenu, après avoir présenté le rapport qu’exige le paragraphe (1), de présenter au surintendant à la fin de chaque mois ou à toutes autres intervalles qu’il exige un rapport :

or at any other intervals the Superintendent may require, a report containing

- (a) a financial statement in relation to the previous month or any other period the Superintendent may require,
- (b) a statement of any changes proposed to the statement referred to in paragraph (1)(b), and
- (c) any other information the Superintendent may require.

228(3) A supervisor referred to in paragraph (a) of the definition “supervisor” as defined in section 225 shall not pursue any course of action without the approval of the Superintendent.

Powers of supervisor

229(1) Subject to the approval of the Superintendent or an order of the Court, as the case may be, if a credit union has been placed under the supervision of a supervisor, the supervisor may

- (a) exercise, or cause to be exercised, any powers of the credit union,
- (b) make, or cause to be made, inspections or examinations in relation to the business and affairs of the credit union and make inquiries of the credit union,
- (c) order the credit union to correct any practices that, in the opinion of the supervisor, are contributing to the unsound financial condition of the credit union or are likely to contribute to the unsound conduct of its business and affairs,
- (d) order the credit union to cease carrying on any business activities or exercising any powers specified in the order unless the carrying on of those business activities or the exercising of those powers is specifically approved by the supervisor,
- (e) order the credit union not to declare or pay patronage refunds or dividends on shares or to restrict the amount of patronage refunds or dividends on shares to be paid to a rate or an amount fixed by the supervisor,
- (f) conduct the business and affairs of the credit union and, in its name,

- a) comportant un état financier relatif au mois précédent ou à toute autre période qu’il exige;
- b) portant mention de tous changements proposés à l’énoncé prévu à l’alinéa (1)b);
- c) fournissant tous autres renseignements qu’il exige.

228(3) Le superviseur visé à l’alinéa a) de la définition de « superviseur » à l’article 225 ne peut appliquer quelle mesure que ce soit qu’avec l’approbation du surintendant.

Pouvoirs du superviseur

229(1) Sous réserve de l’approbation du surintendant ou d’une ordonnance de la Cour, selon le cas, lorsque la caisse populaire a été placée sous la surveillance d’un superviseur, celui-ci peut :

- a) exercer ou faire exercer l’un quelconque des pouvoirs de la caisse;
- b) procéder ou faire procéder aux inspections ou aux examens concernant ses activités commerciales et ses affaires internes et se renseigner à son sujet;
- c) lui ordonner de corriger les pratiques qui, à son avis, contribuent à sa situation financière malsaine ou qui contribuent vraisemblablement à la gestion malsaine de ses activités commerciales et de ses affaires internes;
- d) lui ordonner de cesser de poursuivre ses activités commerciales ou d’exercer les pouvoirs précisés dans l’ordre, sauf s’il approuve expressément la poursuite de ces activités ou l’exercice de ces pouvoirs;
- e) lui ordonner soit de ne déclarer ni de verser des ristournes ou des dividendes sur des parts sociales, soit de limiter au taux ou au montant qu’il fixe le montant des ristournes ou des dividendes sur des parts sociales à verser;
- f) diriger ses activités commerciales et ses affaires internes et, en son nom :

- (i) preserve, maintain, realize, dispose of and add to its property, and
- (ii) receive its incomes and revenues,
- (g) exclude the directors, officers, committee members, employees, agents and members of the credit union from its property and business,
- (h) amalgamate, dissolve, wind up, liquidate or otherwise dispose of the credit union's business, and
- (i) exercise any other powers granted to the supervisor by order of the Court.

229(2) If a supervisor liquidates the assets of a credit union, sections 148 and 149 of the *Business Corporations Act* apply with the necessary modifications to the liquidation except if they are inconsistent with this Act.

Duty of supervisor on liquidation

230 If a credit union is placed under supervision, the supervisor shall ensure that the interests of all the creditors of the credit union and of the Corporation are properly and lawfully provided for.

Application to Court for direction

231 A supervisor may apply to the Court for direction in the exercise of any of the supervisor's powers.

Accounting to Superintendent

232 A supervisor shall, on discharge and at any other times that the Superintendent requires, fully account to the Superintendent for the supervision of the credit union.

Discharge

233 Unless the Superintendent or the Court otherwise orders within 30 days after completion of the final accounting under section 232, the supervisor is released from all claims, other than claims arising out of fraud or dishonesty, by the credit union or any member or any creditor of the credit union.

- (i) préserver, conserver, réaliser ses biens, les aliéner ou y ajouter,
- (ii) percevoir ses profits et ses revenus;
- (g) exclure ses administrateurs, ses dirigeants, ses membres de comités, ses employés, ses mandataires et ses membres de ses biens et de ses activités commerciales;
- (h) la fusionner, la dissoudre, la liquider ou régler autrement ses activités commerciales;
- (i) exercer tous autres pouvoirs que la Cour lui confère par ordonnance.

229(2) Si le superviseur liquide l'actif de la caisse, les articles 148 et 149 de la *Loi sur les corporations commerciales* s'appliquent à la liquidation, avec les adaptations nécessaires, sauf s'ils sont incompatibles avec la présente loi.

Devoir du superviseur au moment de la liquidation

230 La caisse populaire étant placée sous surveillance, le superviseur veille à ce que les intérêts de tous ses créanciers et de ceux de la Société soient convenablement et légalement protégés.

Demande d'instructions à la Cour

231 Le superviseur peut demander à la Cour de lui donner des instructions concernant l'exercice de ses pouvoirs.

Reddition de comptes au surintendant

232 À sa décharge et à tous autres moments qu'il exige, le superviseur est tenu de rendre entièrement compte au surintendant de sa surveillance de la caisse populaire.

Décharge

233 Sauf ordre contraire du surintendant ou ordonnance de la Cour dans les trente jours de la reddition de comptes définitive prévue à l'article 232, le superviseur est libéré des réclamations de la caisse populaire, ou de l'un quelconque de ses membres ou de ses créanciers, exception faite de celles qui résultent des cas de fraude ou de malhonnêteté.

PART 15
INVESTIGATIONS

Provision of information to Superintendent

234(1) The Superintendent may make an order under subsection (2)

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or
- (b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

234(2) By an order applicable generally or to one or more persons named or otherwise described in the order, the Superintendent may require a credit union to provide information or to produce records, registers, documents or things or classes of records, registers, documents or things specified or otherwise described in the order within the period or at the intervals specified in the order.

234(3) The Superintendent may require that the authenticity, accuracy or completeness of information provided or of a record, register, document or thing or a class of records, registers, documents or things produced under an order under subsection (2) be verified by affidavit.

234(4) The Superintendent may require that the information provided or that the records, registers, documents or things or classes of records, registers, documents or things produced under an order made under subsection (2) be delivered in electronic form, if the information or the records, registers, documents or things or classes of records, registers, documents or things are already available in that form.

Investigation order

235(1) The Commission may, by order, appoint a person as an investigator to make any investigation that the Commission considers expedient

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or
- (b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

PARTIE 15
ENQUÊTES

Communication de renseignements au surintendant

234(1) Le surintendant peut donner un ordre en vertu du paragraphe (2) :

- a) soit pour l'application de la présente loi ou des règlements;
- b) soit en vue d'aider à l'application de dispositions législatives semblables qu'édicte une autre autorité législative.

234(2) Par voie d'un ordre applicable généralement ou à une seule ou à plusieurs personnes qui y sont nommées ou autrement décrites, le surintendant peut enjoindre à la caisse populaire de lui fournir des renseignements ou de lui remettre des livres, des registres, des documents ou des objets ou des catégories de ceux-ci y précisés ou autrement décrits dans le délai ou aux intervalles qui y sont également fixés.

234(3) Le surintendant peut exiger que soient attestée par affidavit l'authenticité, l'exactitude ou la complétude des renseignements qui lui sont fournis ou des livres, des registres, des documents ou des objets ou des catégories de ceux-ci qui lui sont remis en application de l'ordre prévu au paragraphe (2).

234(4) Le surintendant peut exiger que les renseignements qui lui sont fournis ou que les livres, registres, documents ou objets ou les catégories de ceux-ci qui lui sont remis en application de l'ordre prévu au paragraphe (2) lui soient remis sur support électronique s'ils existent déjà sous cette forme.

Ordonnance d'enquête

235(1) La Commission peut, par voie d'ordonnance, nommer une personne à titre d'enquêteur chargé de procéder à l'enquête qu'elle juge opportune visant :

- a) soit l'application de la présente loi ou des règlements;
- b) soit l'aide apportée dans l'application de dispositions législatives semblables qu'édicte une autre autorité législative.

235(2) In its order, the Commission shall specify the scope of an investigation to be carried out under subsection (1).

Powers of investigator

236(1) An investigator may, with respect to the person who is the subject of the investigation, investigate, inspect and examine

- (a) the business or affairs of that person,
- (b) any records, registers, documents or things or any communications connected with that person, and
- (c) any property or assets owned, acquired or disposed of, in whole or in part, by that person or by a person acting on behalf of or as agent for that person.

236(2) For the purposes of an investigation under this Part, an investigator may inspect and examine any record, register, document or thing, whether in possession or control of the person in respect of whom the investigation is ordered or any other person.

236(3) An investigator making an investigation under this Part may, on production of the order appointing the investigator,

- (a) enter the business premises of any person named in the order during normal business hours and inspect and examine any record, register, document or thing that is used in the business of that person and that relates to the order,
- (b) require the production of any record, register, document or thing referred to in paragraph (a) for inspection or examination, and
- (c) on giving a receipt, remove the record, register, document or thing inspected or examined under paragraph (a) or (b) for the purpose of further inspection or examination.

235(2) La Commission délimite dans son ordonnance la portée de l'enquête à laquelle il y a lieu de procéder en application du paragraphe (1).

Pouvoirs de l'enquêteur

236(1) Relativement à la personne objet de l'enquête, l'enquêteur peut procéder à toute enquête, à toute inspection et à tout examen concernant :

- a) ses activités commerciales ou ses affaires internes;
- b) les livres, registres, documents ou objets ou les communications qui se rapportent à elle;
- c) les biens ou l'actif qui lui appartiennent ou qui appartiennent à toute autre personne agissant pour son compte ou à titre de mandataire ou qui ont été acquis ou aliénés en tout ou en partie par elle ou par toute autre personne agissant pour son compte ou à titre de mandataire.

236(2) Pour les besoins de l'enquête tenue sous le régime de la présente partie, l'enquêteur peut inspecter et examiner les livres, registres, documents ou objets, qu'ils soient en la possession ou sous la responsabilité de la personne objet de l'enquête ou de toute une autre personne.

236(3) L'enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie peut, sur production de l'ordonnance le nommant à ce titre, exercer les pouvoirs suivants :

- a) pénétrer pendant les heures normales d'ouverture dans les locaux commerciaux de toute personne nommée dans l'ordonnance et inspecter ainsi qu'examiner les livres, registres, documents ou objets qu'elle utilise dans le cadre de ses activités commerciales et qui se rapportent à cette ordonnance;
- b) exiger la production de tous livres, registres, documents ou objets visés à l'alinéa a) afin de les inspecter ou de les examiner;
- c) sur remise d'un récépissé, retirer les livres, registres, documents ou objets inspectés ou examinés en vertu de l'alinéa a) ou b) afin de poursuivre son inspection ou son examen.

236(4) Inspection or examination under this section shall be completed as soon as possible and the records, registers, documents or things shall be returned promptly to the person who produced them.

236(5) No person shall withhold, destroy, conceal, alter or refuse to give any information or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any record, register, document or thing reasonably required under subsection (3) by an investigator.

Power to compel evidence

237(1) An investigator making an investigation under this Part has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and to compel witnesses to produce records, registers, documents and things or classes of records, registers, documents and things as the Court has for the trial of civil actions.

237(2) On the application of an investigator to the Court, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce records, registers, documents and things or classes of records, registers, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court.

237(3) A person giving evidence at an investigation conducted under this section may be represented by legal counsel.

237(4) Testimony given by a person under this section shall not be admitted into evidence against that person in any prosecution other than for perjury in the giving of that testimony or the giving of evidence contradictory to that testimony.

Investigators authorized as peace officers

238 Every investigator in carrying out the investigator's duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

236(4) L'inspection ou l'examen auquel il est procédé en vertu du présent article est achevé aussitôt que possible, et les livres, registres, documents ou objets sont restitués dans les plus brefs délais à la personne qui les a produits.

236(5) Nul ne peut retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir des renseignements ni retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de produire des livres, des registres, des documents ou des objets que l'enquêteur exige raisonnablement en vertu du paragraphe (3).

Pouvoir de contraindre à témoigner

237(1) L'enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie est investi des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à la Cour en matière d'actions civiles pour ce qui est d'assigner ses témoins et de les contraindre à comparaître ainsi que de les obliger à témoigner sous serment ou autrement de même qu'à produire des livres, des registres, des documents ou des objets ou des catégories de ceux-ci.

237(2) Sur requête que présente l'enquêteur à la Cour, la personne qui refuse ou qui omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions ou de produire les livres, registres, documents ou objets ou leurs catégories dont elle a la garde, la possession ou la responsabilité peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la Cour.

237(3) La personne qui témoigne dans le cadre d'une enquête à laquelle il est procédé en vertu du présent article peut être représentée par ministère d'avocat.

237(4) Le témoignage que rend une personne en application du présent article ne peut être admis en preuve contre elle dans une poursuite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix

238 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi et des règlements, l'enquêteur est une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique qui possède et peut exercer l'intégralité des pouvoirs, des autorités et des immunités d'un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

Seized property

239(1) On request to an investigator by a person who, at the time of a seizure, was in lawful possession of records, registers, documents or things seized under this Part, the records, registers, documents or things seized shall, at a date, time and place mutually convenient to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure and the investigator, be made available for consultation and copying by the person.

239(2) If records, registers, documents or things are seized under this Part and the matter for which they were seized is concluded, the investigator shall return those records, registers, documents or things to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure within 60 days after the day that the matter is concluded.

239(3) If records, registers, documents or things are seized under this Part and the person who was in lawful possession of the records, registers, documents or things at the time of the seizure alleges that they are not relevant in respect of the matter for which they were seized, that person may apply by notice of motion to the Court for the return of the records, registers, documents or things.

239(4) On a motion under subsection (3), the Court shall order the return of any records, registers, documents or things that the Court determines are not relevant to the matter for which they were seized to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure.

Report of investigation

240(1) If an investigation has been made under this Part, the investigator shall, at the request of the Commission, provide to the Commission a report of the investigation or any transcripts of evidence or any material or other things in the investigator's possession relating to the investigation.

240(2) A report that is provided to the Commission under this section is privileged and is inadmissible in evidence in any action or proceeding.

Prohibition against disclosure

241(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation under this Part, the Commission may make an order that applies for the duration of the investigation,

Biens saisis

239(1) Sur demande que présente à l'enquêteur la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie, les livres, registres, documents ou objets saisis sous le régime de la présente partie sont, aux date, heure et lieu convenus par eux, mis à la disposition de cette personne pour leur consultation et leur reproduction.

239(2) Les livres, registres, documents ou objets qui, relativement à une affaire, ont été saisis sous le régime de la présente partie sont restitués par l'enquêteur à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie dans les soixante jours qui suivent la date de la conclusion définitive de l'affaire.

239(3) En cas de saisie de livres, de registres, de documents ou d'objets à laquelle il est procédé sous le régime de la présente partie, la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie et qui prétend qu'ils ne sont pas pertinents quant à l'affaire motivant leur saisie peut présenter à la Cour un avis de motion visant leur restitution.

239(4) Sur motion présentée en vertu du paragraphe (3), la Cour ordonne que soient restitués à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie les livres, registres, documents ou objets qui, selon elle, ne sont pas pertinents quant à l'affaire pour laquelle ils ont été saisis.

Rapport d'enquête

240(1) Ayant mené une enquête sous le régime de la présente partie, à la demande de la Commission, l'enquêteur lui fournit un rapport d'enquête ou les transcriptions des témoignages rendus ainsi que les documents ou autres objets en sa possession qui se rapportent à l'enquête.

240(2) Le rapport qui est fourni à la Commission en application du présent article est privilégié et inadmissible en preuve dans toute action ou toute instance.

Interdiction de communication

241(1) Afin d'assurer l'intégrité de l'enquête que prévoit la présente partie, la Commission peut rendre une ordonnance applicable pendant toute la durée de l'en-

prohibiting a person from disclosing to any person other than the person's lawyer the following information:

- (a) the fact that an investigation is being conducted;
- (b) the name of any person examined or sought to be examined;
- (c) the nature or content of any questions asked;
- (d) the nature or content of any demands for the production of any document or other thing; or
- (e) the fact that any document or other thing was produced.

241(2) An order under subsection (1) does not apply to disclosures authorized by the regulations or by the Superintendent in writing.

241(3) An investigator making an investigation under this Part may make, or authorize the making of, any disclosure of information that may be required for the effectual conduct of the investigation.

Non-compellability

242 None of the following persons is compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the knowledge of the person in the exercise of the powers or performance of the duties of that person in relation to an investigation under this Part:

- (a) an investigator;
- (b) a director of the Corporation;
- (c) an officer of the Corporation;
- (d) an employee of the Corporation;
- (e) the Commission;
- (f) a member of the Commission;
- (g) an employee of the Commission;
- (h) a member of the Tribunal; and

quête interdisant à quiconque de communiquer à un tiers, sauf à son avocat, les renseignements suivants :

- a) le fait que l'enquête a lieu;
- b) le nom de la personne ayant fait ou devant faire l'objet d'un interrogatoire;
- c) la nature ou la teneur des questions posées;
- d) la nature ou la teneur des demandes de production de tout document ou objet;
- e) le fait qu'a été produit tout document ou objet.

241(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications qu'autorisent les règlements ou le surintendant par écrit.

241(3) Tout enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie peut communiquer des renseignements ou en autoriser la communication selon ce qui peut s'avérer nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête.

Non-contraignabilité

242 Ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance de nature judiciaire concernant tout renseignement dont elle prend connaissance dans l'exercice de ses attributions dans le cadre d'une enquête tenue sous le régime de la présente partie aucune des personnes suivantes :

- a) un enquêteur;
- b) un administrateur de la Société;
- c) un dirigeant de la Société;
- d) un employé de la Société;
- e) la Commission;
- f) un membre de la Commission;
- g) un employé de la Commission;
- h) un membre du Tribunal;

(i) a person engaged by the Commission under section 18 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

PART 16

REMEDIES, OFFENCES AND PENALTIES

Definitions

243 The following definitions apply in this Part.

“action” means an action under this Act. (*action*)

“complainant” means

- (a) a member of a credit union,
- (b) a registered owner or beneficial owner, or a former registered owner or beneficial owner, of a share of a credit union or of Atlantic Central,
- (c) a director or an officer, or a former director or officer, of a credit union, Atlantic Central or the Corporation,
- (d) a creditor of a credit union, Atlantic Central or the Corporation,
- (e) the Superintendent,
- (f) a credit union,
- (g) Atlantic Central,
- (h) the Corporation, or
- (i) any other person who, in the opinion of the Court, is a proper person to make an application under this Part. (*plaignant*)

Application to Court re derivative action

244(1) Subject to subsection (2), a complainant may apply to the Court for leave to bring an action in the name and on behalf of a credit union, or to intervene in an action to which the credit union is a party, for the purpose of prosecuting, defending or discontinuing the action on behalf of the credit union.

244(2) A complainant referred to in subsection (1) shall give the Superintendent notice of the application at

i) une personne engagée par la Commission en vertu de l’article 18 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

PARTIE 16

RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES

Définitions

243 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« action » Action intentée en vertu de la présente loi. (*action*)

« plaignant » S’entend :

- a) d’un membre de la caisse populaire;
- b) d’un propriétaire inscrit ou d’un propriétaire bénéficiaire actuel ou ancien d’une part sociale de la caisse ou d’Atlantic Central;
- c) d’un administrateur ou d’un dirigeant actuel ou ancien de la caisse, d’Atlantic Central ou de la Société;
- d) d’un créancier de la caisse, d’Atlantic Central ou de la Société;
- e) du surintendant;
- f) d’une caisse populaire;
- g) d’Atlantic Central;
- h) de la Société;
- i) de toute autre personne qui, selon la Cour, a qualité pour présenter une requête sous le régime de la présente partie. (*complainant*)

Requête à la Cour relativement à une action indirecte

244(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout plaignant peut, par voie de requête, demander à la Cour l’autorisation soit d’intenter une action au nom et pour le compte de la caisse populaire, soit d’intervenir dans une action à laquelle elle est partie, afin de la poursuivre, d’y présenter une défense ou d’y mettre fin pour le compte de la caisse.

244(2) Le plaignant visé au paragraphe (1) donne au surintendant un avis de la requête au moins quinze jours

least 15 days before the date set for the hearing of the application, and the Superintendent is entitled to appear and be heard in person or by legal counsel.

244(3) No action may be brought and no intervention in an action may be made under subsection (1) unless the Court is satisfied that

- (a) if the directors of the credit union do not bring, diligently prosecute, defend or discontinue the action, the complainant has given reasonable notice to the directors of the credit union of the complainant's intention to apply to the Court under subsection (1),
- (b) the complainant is acting in good faith, and
- (c) it appears to be in the interest of the credit union to bring, prosecute, defend or discontinue the action.

244(4) In an action brought or intervened in under subsection (1), the Court may make any order the Court considers appropriate, including an order

- (a) authorizing the complainant or any other person to control the conduct of the action,
- (b) giving direction for the conduct of the action,
- (c) directing that an amount adjudged payable by the defendant in the action shall be paid, in whole or in part, directly to former and present members of the credit union,
- (d) requiring the credit union to pay reasonable legal fees and disbursements incurred by the complainant in connection with the action, and
- (e) requiring the credit union to provide to the complainant or to any other person all material or information relevant to the action, including
 - (i) the financial statements of the credit union,
 - (ii) the name and address of each member of the credit union, and
 - (iii) the name and address of each creditor of the credit union, including any creditor with unliquidated, future or contingent claims and any person

avant la date fixée pour son audition, et ce dernier est habilité à comparaître et à se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat.

244(3) Aucune action ne peut être intentée et aucune intervention ne peut être faite en application du paragraphe (1), à moins que la Cour ne soit convaincue de ce qui suit :

- a) le plaignant a donné aux administrateurs de la caisse un avis raisonnable de son intention de présenter une requête à la Cour en vertu du paragraphe (1) s'ils n'intentent pas d'action, n'agissent pas avec diligence dans les poursuites ou défense ou ne mettent pas fin à l'action;
- b) le plaignant agit de bonne foi;
- c) il paraît être dans l'intérêt de la caisse d'intenter l'action, de la poursuivre, d'y présenter une défense ou d'y mettre fin.

244(4) Dans le cadre de l'action ou de l'intervention prévue au paragraphe (1), la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée et, notamment :

- a) autoriser le plaignant ou toute autre personne à assurer la conduite de l'action;
- b) donner des instructions sur la conduite de l'action;
- c) ordonner que les sommes mises à la charge d'un défendeur soient, en tout ou en partie, payées directement à un membre actuel ou ancien de la caisse;
- d) mettre à la charge de la caisse les honoraires d'avocats et les débours raisonnables que supporte le plaignant relativement à l'action;
- e) enjoindre à la caisse de fournir au plaignant ou à toute autre personne les documents ou renseignements pertinents quant à l'action, y compris :
 - (i) les états financiers de la caisse,
 - (ii) les nom et adresse de chaque membre de la caisse,
 - (iii) les nom et adresse de chaque créancier de la caisse, y compris les créanciers munis de réclamations non liquidées, futures ou éventuelles et toute

with whom the credit union has a contract or agreement.

personne avec laquelle la caisse a conclu un contrat ou une entente.

Application to Court by complainant

245(1) On the application of a complainant, the Court may make an order rectifying the situation if it is satisfied, in respect of a credit union, that any of the following is oppressive or unfairly prejudicial to or unfairly disregards the interests of a complainant, or causes such a result:

- (a) any act or omission of the credit union;
- (b) the manner in which the business or affairs of the credit union are or have been carried on or conducted; or
- (c) the manner in which powers of the directors of the credit union are or have been exercised.

245(2) In an application made under this section, the Court may make any interim or final order the Court considers appropriate, including an order

- (a) restraining the conduct complained of,
- (b) placing a credit union under supervision in accordance with Part 14,
- (c) placing a credit union under supervision in accordance with Part 14 for the purposes of liquidation and dissolution,
- (d) with respect to the affairs of a credit union, requiring the amendment of its articles or by-laws,
- (e) directing an issue or exchange of shares or other securities,
- (f) appointing directors in place of or in addition to all or any of the directors then in office,
- (g) varying or setting aside a transaction or contract to which a credit union is a party and compensating the credit union or any other party to the transaction or contract,
- (h) directing rectification of the registers or other records of a credit union in accordance with section 248,

Requête à la Cour présentée par le plaignant

245(1) Sur requête que présente un plaignant, la Cour peut, par ordonnance, redresser la situation impliquant la caisse populaire qui, à son avis, abuse des droits du plaignant ou se montre injuste à son égard en lui portant préjudice ou en ne tenant pas compte de ses intérêts :

- a) soit par tout acte ou toute omission;
- b) soit par la façon dont elle conduit ou exerce ou a conduit ou a exercé ses activités commerciales ou ses affaires internes;
- c) soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs.

245(2) Sur requête présentée en vertu du présent article, la Cour peut rendre toute ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime indiquée afin, notamment :

- a) d'empêcher la conduite contestée;
- b) de placer la caisse sous surveillance conformément à la partie 14;
- c) de placer la caisse sous surveillance conformément à la partie 14 aux fins de liquidation et de dissolution;
- d) s'agissant des affaires internes de la caisse, de modifier ses statuts ou ses règlements administratifs;
- e) d'ordonner l'émission ou l'échange de parts sociales ou d'autres valeurs mobilières;
- f) de nommer les administrateurs pour remplacer l'ensemble ou l'un des administrateurs en fonction ou pour en augmenter le nombre;
- g) de modifier les clauses d'une opération ou d'un contrat auxquels la caisse est partie ou de les résilier, avec indemnisation de la caisse ou de toute autre partie;
- h) d'ordonner la rectification des registres ou autres livres de la caisse conformément à l'article 248;

- (i) requiring the trial of any issue,
- (j) compensating a complainant or any other person, and
- (k) directing the credit union to comply with this Act or the regulations.

245(3) If an order made under this section directs an amendment of the articles of a credit union, the directors shall immediately comply with subsection 157(4) and no other amendment to the articles shall be made without the consent of the Court, until the Court otherwise orders.

245(4) If an order made under this section directs an amendment of the by-laws of a credit union, the directors shall immediately file the amended by-laws with the Superintendent and provide a certified copy of the order to the Superintendent and no other amendment to the by-laws shall be made without the consent of the Court, until the Court otherwise orders.

Application, action or intervention stayed or dismissed

246(1) An application made or an action brought or intervened in under this Part shall not be stayed or dismissed by reason only that it is shown that an alleged breach of a right or duty owed to a credit union has been or may be approved by the members of the credit union, but evidence of approval by the members may be taken into account by the Court in making an order under this Part.

246(2) An application made or an action brought or intervened in under this Part shall not be stayed, discontinued, settled or dismissed for want of prosecution without the approval of the Court given on any term the Court considers appropriate and, if the Court determines that the interest of any complainant may be substantially affected by the stay, discontinuance, settlement or dismissal, the Court may order any party to the application or action to give notice to the complainant.

Costs

247(1) A complainant is not required to give security for costs in an application made or an action brought or intervened in under this Part.

i) d'exiger qu'une question soit réglée judiciairement;

j) d'indemniser un plaignant ou toute autre personne;

k) d'exiger que la caisse se conforme aux exigences que prévoient la présente loi ou les règlements.

245(3) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu du présent article prescrit que les statuts de la caisse soient modifiés, les administrateurs se conforment immédiatement au paragraphe 157(4) et il ne peut être procédé à aucune autre modification des statuts sans le consentement de la Cour jusqu'à ce qu'elle ordonne le contraire.

245(4) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu du présent article prescrit que les règlements administratifs de la caisse soient modifiés, les administrateurs déposent immédiatement auprès du surintendant les règlements administratifs modifiés, assortis d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance de la Cour et aucune autre modification aux règlements administratifs ne peut se faire sans l'autorisation de la Cour, jusqu'à ce qu'elle ordonne le contraire.

Suspension ou rejet d'une requête, d'une action ou d'une intervention

246(1) Aucune requête, action ou intervention que visent la présente partie ne peut être suspendue ou rejetée pour le seul motif qu'il est prouvé que les membres ont approuvé ou peuvent approuver la prétendue inexécution d'un droit ou d'une obligation envers la caisse populaire; toutefois, la Cour peut tenir compte de la preuve de l'approbation des membres en rendant les ordonnances que prévoit la présente partie.

246(2) Les requêtes, actions ou interventions que prévoient la présente partie ne peuvent être suspendues, abandonnées, réglées ni rejetées pour défaut de poursuites sans l'approbation de la Cour selon les modalités qu'elle estime indiquées, et, si elle décide que les intérêts d'un plaignant peuvent être sérieusement atteints par la suspension, l'abandon, le règlement ou le rejet, la Cour peut ordonner à toute partie à la requête ou à l'action d'en donner avis au plaignant.

Frais

247(1) Les plaignants ne sont pas tenus de fournir caution au titre des frais afférents aux requêtes, aux actions ou aux interventions que prévoit la présente partie.

247(2) In an application made or an action brought or intervened in under this Part, the Court may at any time order the credit union or the Corporation to pay to the complainant interim costs, including any reasonable legal fees and disbursements, but the complainant is accountable for the interim costs on final disposition of the application or action.

Application to Superintendent for rectification

248(1) If the name of a person is alleged to be or to have been incorrectly entered or retained in, or incorrectly deleted or omitted from, the registers or other records of a credit union, the credit union, a member of the credit union or a complainant may apply to the Superintendent for an order that the registers or other records be rectified.

248(2) On an application under subsection (1), the Superintendent may make any order the Superintendent considers appropriate, including an order

- (a) requiring the registers or other records of the credit union to be rectified,
- (b) restraining the credit union from calling or holding a meeting of members or declaring or paying a patronage refund or dividend on shares before rectification of the registers or other records,
- (c) determining the right of a party to the proceedings to have that party's name entered or retained in, or deleted or omitted from, the registers or other records of the credit union whether the issue arises between two or more members or alleged members, or between the credit union and any member or alleged member, and
- (d) compensating a party who has incurred a loss by reason of the incorrect entry, retention, deletion or omission of the party's name from the registers or other records.

Compliance or restraining order

249 If a credit union or any director, officer, member, employee, agent, auditor or trustee of a credit union or the supervisor appointed by the Superintendent violates or fails to comply with a provision of this Act, the regulations, the articles or the by-laws of the credit union or an order of the Superintendent made under this Act, a complainant, in addition to any other remedy the complainant has, may apply to the Tribunal for an order di-

247(2) Dans les requêtes, actions ou interventions que prévoit la présente partie, la Cour peut ordonner à tout moment à la caisse populaire ou à la Société de verser au plaignant des frais provisoires, y compris les honoraires d'avocat et les débours raisonnables; toutefois, le plaignant peut être tenu pour responsable de ces frais au moment de la décision définitive relative à la demande ou à l'action.

Demande de rectification au surintendant

248(1) La caisse populaire, l'un de ses membres ou tout plaignant peut demander au surintendant d'ordonner que soient rectifiés les registres ou les autres livres de la caisse dans le cas où le nom d'une personne y serait ou y aurait été incorrectement inscrit ou maintenu ou en serait ou en aurait été incorrectement supprimé ou omis.

248(2) Saisi de la demande présentée en vertu du paragraphe (1), le surintendant peut donner tout ordre qu'il juge indiqué et, notamment :

- a) exiger la rectification des registres et des autres livres de la caisse;
- b) empêcher la caisse de convoquer ou de tenir une assemblée de membres ou de déclarer ou de payer une ristourne ou un dividende sur des parts sociales avant cette rectification;
- c) déterminer le droit d'une partie à l'instance d'avoir son nom inscrit ou maintenu dans les registres ou les autres livres de la caisse ou de l'en supprimer ou omettre, que la question survienne soit entre deux ou plusieurs membres actuels ou prétendus, soit entre la caisse et un membre actuel ou prétendu;
- d) indemniser toute partie qui a subi une perte par suite de l'inscription, du maintien, de la suppression ou de l'omission à tort de son nom dans les registres ou les autres livres.

Ordonnance de conformité ou d'interdiction

249 Outre les autres recours mis à sa disposition, tout plaignant peut demander au Tribunal d'ordonner à la caisse populaire ou à l'un de ses administrateurs, dirigeants, membres, employés, mandataires, auditeurs, fiduciaires ou superviseurs que nomment le surintendant qui n'observent pas ou qui enfreignent une disposition de la présente loi ou des règlements, des statuts ou des règlements administratifs de la caisse ou un ordre que le

recting the person to comply with the provision or order or for an order restraining the person from violating the provision or order and the Tribunal may make the order or any other order the Tribunal considers appropriate.

Application for direction

250 The Superintendent may apply to the Tribunal for direction in relation to any matter concerning the Superintendent's duties and powers under this Act or the regulations and, on an application, the Tribunal may give direction and make any other order the Tribunal considers appropriate.

Appeal

251(1) In this section and section 252, "decision", when used in relation to the Superintendent, includes an order of the Superintendent.

251(2) Except as otherwise provided in this Act, a person may appeal a decision of the Superintendent to the Tribunal within 30 days after the date of the decision.

251(3) The Superintendent is a party to an appeal of a decision of the Superintendent under this section.

251(4) An appeal from a decision of the Superintendent does not stay the operation of the decision, unless the Tribunal orders otherwise, but the Superintendent may suspend the operation of the decision until the Tribunal has rendered its decision.

251(5) The Tribunal may, by order, confirm, vary or rescind the whole or any part of the decision under appeal or make any other decision that the Tribunal considers appropriate.

No stay of decision or order

252 An application for judicial review to the Court does not stay the operation of any decision or order made under this Act or the regulations unless the judge hearing the application orders otherwise, but the person who made the decision or order may suspend the operation of the decision or order until the judge has rendered his or her decision.

surintendant donne en vertu de la présente loi, de les observer ou de s'abstenir de les enfreindre, et, saisi de cette demande, le Tribunal peut ainsi ordonner et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Demande visant l'obtention d'instructions

250 Le surintendant peut demander au Tribunal de lui donner des instructions relatives à toute question portant sur les attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements, et, saisi de cette demande, le Tribunal peut donner de telles instructions et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Appel

251(1) Au présent article et à l'article 252, le mot « décision » employé à l'égard du surintendant s'entend notamment d'un ordre que le surintendant a donné.

251(2) Sauf disposition contraire que prévoit la présente loi, quiconque peut interjeter appel au Tribunal d'une décision que rend le surintendant dans les trente jours de celle-ci.

251(3) Le surintendant est partie à l'appel de sa décision prévu au présent article.

251(4) L'appel d'une décision du surintendant n'en suspend pas l'application, sauf si le Tribunal en décide autrement; toutefois le surintendant peut décider d'en suspendre l'application jusqu'à ce que le Tribunal se soit prononcé.

251(5) Le Tribunal peut, par voie d'ordonnance, confirmer, modifier ou infirmer en tout ou en partie la décision frappée d'appel ou rendre toute autre décision qu'il juge indiquée.

Non-suspension des effets d'une décision ou d'un ordre

252 La requête en révision judiciaire présentée à la Cour n'a pas pour effet de suspendre l'application d'une décision rendue ou d'un ordre donné en vertu de la présente loi ou des règlements, sauf si le juge saisi de la requête n'en décide autrement; toutefois, son auteur peut décider d'en suspendre l'application jusqu'à ce que le juge se soit prononcé.

Offences generally

253(1) A person who does any of the following commits an offence, and is liable on conviction, for each offence, if an individual, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and if a person other than an individual, to a fine of not more than \$250,000:

(a) makes a statement in any information or material submitted, sent, provided, produced, delivered or given to or filed with the Commission, the Superintendent, an investigator or any person acting under the authority of the Commission or the Superintendent that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(b) makes a statement in any information or material required to be submitted, sent, provided, produced, delivered, given or filed under this Act or the regulations that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(c) withholds, destroys, conceals, alters or refuses to produce any information or thing reasonably required for the purposes of an administrative proceeding under this Act or the regulations;

(d) violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A;

(e) violates or fails to comply with a decision, ruling, order, interim order or direction of the Commission, the Superintendent or the Tribunal made or given under this Act or the regulations;

(f) violates or fails to comply with a written undertaking made by that person to the Commission, the Superintendent or the Tribunal under this Act or the regulations; or

(g) violates or fails to comply with any provision of the regulations.

Infractions – dispositions générales

253(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, à l'égard de chaque infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, dans le cas d'un particulier et d'une amende maximale de 250 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, la personne qui :

a) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est exigée ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou documents qui sont déposés ou produits auprès de la Commission, du surintendant, d'un enquêteur ou de toute personne qui relève de la Commission ou du surintendant, ou qui leur sont fournis, remis, délivrés, envoyés ou donnés;

b) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est exigée ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou documents qui doivent être déposés, produits, fournis, remis, délivrés, envoyés ou donnés en vertu de la présente loi ou des règlements;

c) retient, détruit, cache, falsifie ou refuse de fournir tout renseignement ou objet raisonnablement exigé pour les besoins d'une instance administrative que prévoient la présente loi ou les règlements;

d) contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de la présente loi dont la liste figure à l'annexe A;

e) contrevient ou omet de se conformer à une décision, à un ordre, à une ordonnance, à un ordre provisoire, à une ordonnance provisoire ou à une directive que rend ou donne la Commission, le surintendant ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou des règlements;

f) contrevient ou omet de se conformer à un engagement écrit qu'elle a pris en vertu de la présente loi ou des règlements auprès de la Commission, du surintendant ou du Tribunal;

g) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements.

253(2) Without limiting the availability of other defences, no person commits an offence under paragraph (1)(a) or (b) if

(a) the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made, and

(b) on becoming aware that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading, the person notified the Commission.

Misleading or untrue statements

254 In carrying on a regulated activity, no person shall make a statement that the person knows or reasonably ought to know is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading.

False or misleading advertisement

255(1) No credit union shall make any false, misleading or deceptive statements in any advertisement, circular, pamphlet or similar material prepared or used in respect of a regulated activity.

255(2) If, in the opinion of the Superintendent, a credit union has made a false, misleading or deceptive statement in any advertisement, circular, pamphlet or similar material referred to in subsection (1), the Superintendent may order the credit union to stop using that material immediately.

Interim preservation of property

256(1) On the application of the Commission, the Tribunal may make one or more of the following orders if the Tribunal considers it expedient for the administration of this Act or the regulations or to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction:

253(2) Sans que soit limitée toute ouverture à d'autres moyens de défense, une personne ne commet pas l'infraction que prévoit l'alinéa (1)a) ou b) si sont réunies les conditions suivantes :

a) elle ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, n'aurait pas pu savoir que sa déclaration était trompeuse ou erronée ou que celle-ci omettait de relater un fait dont la présentation était exigée ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite;

b) dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a avisé la Commission.

Déclarations trompeuses ou erronées

254 En exerçant l'une quelconque des activités réglementées, il est interdit à une personne de faire une déclaration dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle est trompeuse ou erronée ou de ne pas relater un fait dont la présentation est exigée ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse.

Publicité fausse ou trompeuse

255(1) Il est interdit à la caisse populaire de faire une déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure, un dépliant ou un document similaire préparé ou utilisé par rapport à une activité réglementée.

255(2) S'il est d'avis que la caisse a fait une déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans l'annonce publicitaire, la circulaire, la brochure, le dépliant ou le document similaire visé au paragraphe (1), le surintendant peut lui ordonner de cesser immédiatement de l'utiliser.

Conservation provisoire de biens

256(1) Sur demande de la Commission et s'il le juge opportun pour l'application de la présente loi ou des règlements ou en vue d'aider à l'application de dispositions législatives semblables édictées par une autre autorité législative, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances ci-dessous visant à enjoindre à une personne :

(a) an order directing a person having on deposit or under control or for safekeeping any funds, securities or property to retain the funds, securities or property and to hold them;

(b) an order directing a person to refrain from withdrawing the person's funds, securities or property from any other person having any of them on deposit or under control or for safekeeping; or

(c) an order directing a person to hold all funds, securities or property of clients or others in the person's possession or control in trust for any interim receiver, custodian, trustee, receiver, receiver and manager or liquidator appointed under the *Business Corporations Act*, the *Companies Act*, the *Judicature Act*, this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) or any other Act of the Legislature or of Canada.

256(2) An order under subsection (1) that names a financial institution shall apply only to the branches of the financial institution identified in the order.

256(3) An order under subsection (1) is effective for seven days after its making, but the Commission may apply to the Court to continue the order or for any other order that the Court considers appropriate.

256(4) An order under subsection (1) may be made *ex parte* but, in that event, copies of the order shall be sent immediately by any means that the Tribunal determines to all persons named in the order.

256(5) A person in receipt of an order under subsection (1) who is in doubt as to the application of the order to any funds, securities or property or as to a claim being made to that person by any person not named in the order may apply to the Tribunal for direction or clarification.

256(6) The Tribunal, on the application of the Commission or of a person directly affected by the order, may revoke an order under subsection (1) or permit the release of any funds, securities or property in respect of which the order was made.

a) de retenir les fonds, les valeurs mobilières ou les biens dont elle est dépositaire ou dont elle a la responsabilité ou la garde;

b) de s'abstenir de retirer ses fonds, ses valeurs mobilières ou ses biens d'une autre personne qui en est le dépositaire ou qui en a la responsabilité ou la garde;

c) de retenir tous fonds, toutes valeurs mobilières ou tous biens de ses clients ou d'autres personnes dont elle a la possession ou la responsabilité en fiducie pour un séquestre intérimaire, un dépositaire, un syndic, un séquestre, un administrateur-séquestre ou un liquidateur nommé en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, de la *Loi sur les compagnies*, de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, de la présente loi, de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou de toute autre loi de la Législature ou toute autre loi fédérale.

256(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) qui désigne une institution financière ne s'applique qu'aux succursales qui y sont désignées.

256(3) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) n'est valide que pendant une période de sept jours après qu'elle a été rendue, la Commission pouvant toutefois, par voie de requête, demander à la Cour de proroger l'ordonnance ou de rendre toute autre ordonnance que celle-ci juge indiquée.

256(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue *ex parte*, auquel cas des copies de celle-ci sont immédiatement envoyées par les moyens que précise le Tribunal à toutes les personnes qui y sont nommées.

256(5) Toute personne qui a reçu l'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut demander au Tribunal des directives ou des précisions si elle entretient des doutes quant à son application à des fonds, à des valeurs mobilières ou à des biens ou à une réclamation qui lui a été faite par une personne qui n'y est pas nommée.

256(6) Sur demande de la Commission ou d'une personne que touche directement l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le Tribunal peut la révoquer ou autoriser le déblocage des fonds, des valeurs mobilières ou des biens relativement auxquels elle a été rendue.

256(7) A notice of an order under subsection (1) may be registered or recorded against the lands or claims identified in the order by submitting the notice to the appropriate registry office established under the *Registry Act* or to the appropriate land titles office established under the *Land Titles Act*.

256(8) The Tribunal may order a notice submitted under subsection (7) to be revoked or modified and, if an order is made, the Commission shall submit a copy of the revocation or modification to the appropriate registry office or land titles office.

256(9) On submission of a notice under subsection (7) or a copy of a revocation or modification under subsection (8), the notice or the copy of the revocation or modification shall be registered or recorded in the registry office or land titles office, as the case may be, by the registrar and has the same effect as the registration or recording of a certificate of pending litigation.

Orders in the public interest

257(1) On the application of the Commission, the Tribunal, if in its opinion it is in the public interest to do so, may make one or more of the following orders:

- (a) an order that any exemptions contained in this Act or the regulations do not apply to a person permanently or for any period specified in the order;
- (b) an order that a person cease conducting all or any regulated activities;
- (c) an order that a person submit to a review of the person's practices and procedures relating to regulated activities and institute any changes directed by the Tribunal;
- (d) if the Tribunal is satisfied that this Act or the regulations have not been complied with, an order that any document or statement described in the order

- (i) be provided by a person,
- (ii) not be provided to a person, or

256(7) L'avis de l'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être enregistré ou inscrit à l'encontre des biens-fonds ou des réclamations y mentionnés en le présentant au bureau d'enregistrement concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou au bureau d'enregistrement foncier concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

256(8) Le Tribunal peut, par voie d'ordonnance, révoquer ou modifier l'avis présenté en vertu du paragraphe (7) et, le cas échéant, la Commission présente une copie de la révocation ou de la modification au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier concerné.

256(9) Dès qu'est présenté soit l'avis prévu au paragraphe (7), soit une copie de la révocation ou de la modification prévue au paragraphe (8), le registraire enregistre ou inscrit l'avis ou la copie au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier, selon le cas, et, une fois enregistré ou inscrit, l'avis ou la copie produit le même effet qu'un certificat d'affaire en instance.

Ordonnances rendues dans l'intérêt public

257(1) Sur demande de la Commission et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance portant que toute exemption que prévoient la présente loi ou les règlements ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période y précisée;
- b) une ordonnance interdisant à une personne d'exercer l'une ou l'ensemble des activités réglementées;
- c) une ordonnance enjoignant à une personne de se prêter à un examen de ses pratiques et de ses procédures relatives aux activités réglementées et de procéder aux changements qu'il ordonne;
- d) s'il est convaincu que la présente loi ou les règlements n'ont pas été respectés, une ordonnance portant que tout document ou toute déclaration y mentionné :

- (i) soit fourni par une personne,
- (ii) ne soit pas fourni à une personne,

- (iii) be amended to the extent that amendment is practicable;
- (e) an order that a person be reprimanded;
- (f) an order that a person amend, in the manner specified in the order, any information or material of any kind described in the order that is disseminated to the public;
- (g) an order that a person cease violating or comply with, and that the directors and officers of the person cause the person to cease violating or to comply with, this Act and the regulations;
- (h) if a person has not complied with this Act or the regulations, an order requiring the person to disgorge to the Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.

257(2) The Tribunal may impose any terms and conditions that the Tribunal considers appropriate on an order under this section.

257(3) A person who is the subject of an order made under this section shall comply with any terms and conditions imposed on the order.

257(4) Unless the parties and the Tribunal consent, no order shall be made under this section without a hearing.

257(5) Despite subsection (4), if in the opinion of the Tribunal the length of time required to hold a hearing could be prejudicial to the public interest, the Tribunal, without a hearing, may make an interim order under paragraph (1)(a), (b) or (c).

257(6) An interim order shall take effect immediately and shall expire on the 15th day after its making unless extended by the Tribunal.

257(7) The Tribunal may extend an interim order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.

257(8) The Commission shall immediately give written notice of an order or interim order made under this section to any person directly affected by the order or interim order.

- (iii) soit modifié dans la mesure du possible;

e) une ordonnance réprimandant une personne;

f) une ordonnance enjoignant à une personne de modifier de la manière y précisée tout genre de renseignements ou de documents y mentionnés qui sont diffusés publiquement;

g) une ordonnance enjoignant à une personne soit de cesser de contrevenir à la présente loi et aux règlements, soit de s'y conformer et enjoignant à ses administrateurs et à ses dirigeants de faire cesser cette personne d'y contrevenir ou de faire en sorte qu'elle s'y conforme;

h) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre à la Commission les sommes d'argent obtenues par suite de son défaut de se conformer à la présente loi ou aux règlements.

257(2) Le Tribunal peut assortir l'ordonnance prévue au présent article des modalités et des conditions qu'il estime indiquées.

257(3) La personne que vise une ordonnance prévue au présent article se conforme aux modalités et aux conditions dont celle-ci est assortie.

257(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans la tenue d'une audience, à moins que les parties et le Tribunal n'y consentent.

257(5) Par dérogation au paragraphe (4), s'il estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'alinéa (1)a), b) ou c) sans tenir d'audience.

257(6) L'ordonnance provisoire prend effet immédiatement et, à moins que le Tribunal ne la proroge, elle expire quinze jours après qu'elle est rendue.

257(7) Si l'audience débute pendant la période de quinze jours, le Tribunal peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce que l'audience prenne fin.

257(8) La Commission donne immédiatement avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance provisoire rendue en vertu du présent article à toute personne qu'elle touche directement.

Administrative penalty

258(1) On the application of the Commission and after conducting a hearing, the Tribunal may order a person to pay an administrative penalty of, in the case of an individual, not more than \$25,000, and in the case of a person other than an individual, not more than \$100,000, if the Tribunal

- (a) determines that the person has violated or failed to comply with this Act or the regulations, and
- (b) is of the opinion that it is in the public interest to make the order.

258(2) The Tribunal may make an order under this section despite the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Tribunal, the Commission or the Superintendent related to the same matter.

Directors and officers

259 If a person other than an individual violates or has not complied with this Act or the regulations, a director or officer of the person who authorized, permitted or acquiesced in the violation or non-compliance shall be deemed also to have violated or not complied with this Act or the regulations, whether or not any proceeding has been commenced against the person under this Act or the regulations or any order has been made against the person under section 257.

Resolution of administrative proceedings

260(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, an administrative proceeding conducted by the Commission, the Tribunal or the Superintendent under this Act or the regulations may be disposed of by

- (a) an agreement approved by the Commission, the Tribunal or the Superintendent, as the case may be,
- (b) a written undertaking made by a person to the Commission, the Tribunal or the Superintendent that has been accepted by the Commission, the Tribunal or the Superintendent, as the case may be, or

Pénalité administrative

258(1) Sur demande de la Commission et à la suite d'une audience tenue devant lui, le Tribunal peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 25 000 \$ dans le cas d'un particulier et de 100 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il conclut que la personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée à la présente loi ou aux règlements;
- b) il estime que l'intérêt public le commande.

258(2) Le Tribunal peut rendre une ordonnance prévue au présent article en dépit de toute autre pénalité que la personne peut se voir infliger à l'égard de la même affaire et de tout autre ordre du surintendant ou de toute autre ordonnance que lui-même ou la Commission peut rendre à cet égard.

Administrateurs et dirigeants

259 Si une personne autre qu'un particulier a contrevenu à la présente loi ou aux règlements ou ne s'y est pas conformée, l'administrateur ou le dirigeant de la personne qui a autorisé ou permis la contravention ou la non-conformité ou qui y a acquiescé est réputé avoir contrevenu lui aussi à la présente loi ou aux règlements ou ne pas s'y être conformé, qu'une instance ait été introduite ou non contre elle en vertu de la présente loi ou des règlements ou qu'une ordonnance ait été rendue ou non contre elle en vertu de l'article 257.

Règlement d'une instance administrative

260(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute disposition des règlements, il peut être mis fin à toute instance administrative qu'introduit la Commission, le Tribunal ou le surintendant en vertu de la présente loi ou des règlements par les moyens suivants :

- a) une entente entérinée par la Commission, le Tribunal ou le surintendant, selon le cas;
- b) un engagement écrit que prend une personne auprès de la Commission, du Tribunal ou du surintendant et qui est accepté par la Commission, le Tribunal ou le surintendant, selon le cas;

(c) a decision of the Commission, the Tribunal or the Superintendent, as the case may be, made without a hearing or without compliance with a requirement of this Act or the regulations, if the parties have waived the hearing or compliance with the requirement.

260(2) An agreement, written undertaking or decision made, accepted or approved under subsection (1) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission, the Tribunal or the Superintendent under any other provision of this Act or the regulations.

Limitation period

261 Unless otherwise provided in this Act, no proceeding under this Act or the regulations shall be commenced more than six years after the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

Prosecutions generally

262(1) If a person is convicted of an offence under this Act or the regulations, the Court may, in addition to any punishment it may impose, order the person to comply with the provisions of this Act or the regulations for the violation of which that person has been convicted.

262(2) No civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act or the regulations.

Action at instance of Superintendent

263(1) Despite anything in this Part to the contrary, when an action could be brought against a person by a credit union or Atlantic Central for any loss or damage suffered by or any accounting due to the credit union or Atlantic Central by reason of the negligence of the person or the failure of the person to comply with this Act, the regulations, the articles or the by-laws of the credit union or Atlantic Central or any orders, directives or notices of the Superintendent,

(a) if the action has not been brought, the Superintendent may, without leave, bring and maintain the action, or

c) une décision que rend la Commission, le Tribunal ou le surintendant, selon le cas, sans tenir d'audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi ou des règlements, si les parties ont renoncé à l'audience ou à la conformité à pareille exigence.

260(2) Toute entente entérinée, tout engagement écrit accepté ou toute décision rendue que prévoit le paragraphe (1) peut être exécuté de la même manière qu'une décision que rend la Commission, le Tribunal ou le surintendant en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements.

Délai de prescription

261 Sauf disposition contraire de la présente loi, sont irrecevables les instances introduites en vertu de la présente loi ou des règlements plus de six ans après la date de survenance du dernier événement y donnant lieu.

Poursuites en général

262(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, la Cour saisie de l'affaire peut, en plus des peines qu'elle peut infliger, lui ordonner de se conformer aux dispositions de la présente loi ou des règlements qu'elle a enfreintes.

262(2) Les recours civils nés d'un acte ou d'une omission prévu dans la présente loi ou les règlements ne sont ni suspendus ni atteints pour le seul motif que l'acte ou l'omission constitue une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Action intentée à la demande du surintendant

263(1) Par dérogation à toute disposition contraire de la présente partie, lorsque la caisse populaire ou Atlantic Central pourrait intenter une action contre une personne pour toute perte ou tout dommage subi, ou pour toute reddition de comptes à la caisse ou à Atlantic Central par suite soit de sa négligence, soit de son défaut de se conformer à la présente loi, aux règlements, aux statuts ou aux règlements administratifs de la caisse ou d'Atlantic Central ou encore aux ordres, aux instructions ou aux avis du surintendant :

a) si l'action n'a pas été intentée, le surintendant peut, sans autorisation, intenter l'action et la maintenir;

(b) if the action has been brought, the Superintendent may apply to the Court to be added as a plaintiff and to be given the conduct of the action.

263(2) Any money recovered by the Superintendent under subsection (1) shall be held for the benefit of the credit union or Atlantic Central or, if a grant, loan, advance or financial assistance has been made by the Corporation, shall be held for the benefit of the Corporation.

PART 17 GENERAL

Powers of the Superintendent

264(1) Subject to this Act, the Superintendent may

- (a) prescribe terms, conditions, restrictions and limitations in relation to the lending activities of credit unions and the loan policies to be established by credit unions,
- (b) issue directives in relation to sound business and financial policies and practices to be followed by credit unions, including
 - (i) the lending activities of credit unions and the loan policies to be established by credit unions, and
 - (ii) the liquidity and regulatory capital requirements of credit unions,
- (c) request that Atlantic Central arrange compulsory insurance programs for its member credit unions or insurance coverage on behalf of those credit unions,
- (d) enter into an agreement with Atlantic Central in which Atlantic Central is authorized to carry out any duties and activities on behalf of the Superintendent that are specified in the agreement,
- (e) protect credit unions against financial losses and insolvency
 - (i) by promoting the implementation by credit unions of sound business and financial policies and practices, including those relating to lending activities, and

b) si l'action a été intentée, il peut, par voie de requête, demander à la Cour de lui permettre de s'y joindre en qualité de demandeur et que lui soit confiée la conduite de l'action.

263(2) Toute somme que le surintendant recouvre en vertu du paragraphe (1) est gardée au bénéfice de la caisse ou d'Atlantic Central ou, si la Société a accordé une subvention, un prêt, une avance ou une aide financière, à son bénéfice.

PARTIE 17 GÉNÉRALITÉS

Pouvoirs du surintendant

264(1) Sous réserve de la présente loi, le surintendant peut :

- a) prévoir des modalités, conditions, restrictions et limites relatives aux activités de crédit des caisses populaires et aux politiques de crédit qu'elles doivent établir;
- b) donner des instructions concernant les pratiques commerciales et financières saines que les caisses doivent observer ainsi que les politiques à leur égard, y compris :
 - (i) les activités de crédit des caisses et les politiques de crédit qu'elles doivent établir,
 - (ii) les exigences de liquidité et de capital réglementaire des caisses;
- c) demander à Atlantic Central de mettre sur pied des programmes d'assurance obligatoire pour les caisses ou des couvertures d'assurance pour leur compte;
- d) conclure un accord avec Atlantic Central l'autorisant à exercer pour son compte les fonctions et les activités qui y sont précisées;
- e) protéger les caisses contre les pertes financières et l'insolvabilité :
 - (i) en veillant à la promotion de la mise en œuvre de pratiques commerciales et financières saines et de politiques à leur égard, notamment celles qui se rapportent aux activités de crédit,

(ii) by establishing and implementing loss prevention programs and other controls, and

(f) to do any other things that may be required or authorized under this Act or the regulations.

264(2) When Atlantic Central carries out any duties and activities on behalf of the Superintendent in accordance with paragraph (1)(d), the Superintendent continues to be responsible for those duties and activities and shall ensure they are carried out in accordance with this Act.

264(3) In addition to the powers set out in subsection (1), the Superintendent shall, on the request of the Corporation,

(a) provide any services and assistance as may be required by the Corporation to carry out its purposes, and

(b) carry out any duties and activities on behalf of the Corporation as the Corporation may direct.

Information to be provided to the Corporation

265(1) On the request of the Corporation, the Superintendent shall provide to the Corporation any information concerning the exercise or performance of the Superintendent's powers or duties under this Act or the regulations the Corporation reasonably requires to enable the Corporation to carry out its purposes under this Act.

265(2) On the request of the Corporation, the Superintendent shall provide to the Corporation any information concerning a credit union or Atlantic Central that the Corporation reasonably requires to enable the Corporation to carry out its purposes under this Act.

Notice sent by credit union

266(1) A notice or document that is required under this Act, the regulations, the articles or the by-laws of a credit union to be sent to a person entitled to receive notice from the credit union may be given in accordance with the by-laws or, in the absence of a provision in the by-laws, may be sent by mail addressed to, or may be delivered personally to the person,

(a) at the person's latest address as shown in the records of the credit union, and

(b) in the case of a director, at the director's latest address as shown in the records of the credit union, or

(ii) en créant et en réalisant des programmes de prévention contre les pertes et d'autres contrôles;

f) adopter toutes autres mesures que la présente loi ou les règlements exigent ou autorisent.

264(2) Lorsqu'Atlantic Central exerce des fonctions et des activités pour le compte du surintendant conformément à l'alinéa (1)d), ce dernier continue d'en être responsable et s'assure que leur exécution s'avère conforme à la présente loi.

264(3) Outre les pouvoirs énoncés au paragraphe (1), le surintendant, à la demande de la Société :

a) fournit les services et l'aide qu'elle exige pour réaliser sa mission;

b) exerce des fonctions et des activités pour le compte de celle-ci conformément à ses instructions.

Obligation de fournir des renseignements à la Société

265(1) À la demande de la Société, le surintendant lui fournit les renseignements concernant l'exercice des attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi ou des règlements et dont elle a raisonnablement besoin pour lui permettre de réaliser la mission que lui attribue la présente loi.

265(2) À la demande de la Société, le surintendant lui fournit les renseignements concernant la caisse populaire ou Atlantic Central et dont elle a raisonnablement besoin pour lui permettre de réaliser la mission que lui attribue la présente loi.

Avis envoyé aux caisses populaires

266(1) Les avis ou les documents dont la présente loi, les règlements, les statuts ou les règlements administratifs de la caisse populaire exigent l'envoi aux personnes qui y ont droit peuvent être donnés conformément aux règlements administratifs ou, en cas de silence des règlements administratifs à ce sujet, transmis par courrier ordinaire ou remis personnellement :

a) s'agissant d'une personne, à sa dernière adresse figurant dans les livres de la caisse;

b) s'agissant d'un administrateur, à sa dernière adresse figurant soit dans les livres de la caisse, soit

in the last notice filed with the Superintendent under section 102.

266(2) If the by-laws of a credit union provide for the giving of a notice or document by registered mail, the notice or document shall be deemed to have been received by the person to whom it was sent, on the earlier of the seventh day after mailing and the day its receipt was acknowledged in writing by the person to whom it was sent or by a person accepting it on that person's behalf.

266(3) If on two consecutive occasions a notice or document sent to a person in accordance with subsection (1) is returned because the person cannot be found, the credit union is not required to send any further notices or documents to the person until the credit union is informed in writing of the person's new address.

266(4) If the by-laws of a credit union provide for the giving of a notice by insertion of the notice in a newspaper or other publication, the notice shall be deemed to have been received at the time the publication containing the notice is distributed in the ordinary course.

266(5) If the by-laws of a credit union provide for the giving of a notice by posting the notice in a specified place or by posting an electronic version of the notice on the internet, the notice shall be deemed to have been received at the time the notice is posted.

Notice to and service on credit union

267 A notice or document required to be sent to or served on a credit union may be sent by registered mail to the registered office of the credit union shown in the last notice filed with the Superintendent and, if so sent, shall be deemed to have been received or served on the earlier of the seventh day after mailing and the day its receipt was acknowledged in writing by the person to whom it was sent or by a person accepting it on that person's behalf.

Waiver of notice

268 If a notice or document is required to be sent, provided or filed under this Act, the sending, providing or filing of the notice or document may be waived or the time for the sending, providing or filing of the notice or document may be waived or abridged at any time with the consent in writing of the person entitled to receive the notice or document.

dans le dernier avis déposé auprès du surintendant en application de l'article 102.

266(2) Si les règlements administratifs de la caisse prévoient l'envoi par la poste d'avis ou de documents, la personne à laquelle ils sont envoyés est réputée les avoir reçus le septième jour après leur mise à la poste ou le jour auquel le destinataire ou une personne agissant pour son compte en a accusé réception par écrit, la première de ces dates étant à retenir.

266(3) Si elle envoie des avis ou des documents conformément au paragraphe (1) et que ceux-ci lui sont retournés deux fois de suite parce que le destinataire reste introuvable, la caisse n'est alors plus tenue d'en envoyer de nouveau à ce destinataire tant qu'elle n'est pas informée par écrit de sa nouvelle adresse.

266(4) Si les règlements administratifs de la caisse prévoient l'envoi d'avis par voie d'insertion dans un journal ou quelque autre publication, les destinataires sont réputés les avoir reçus à la date à laquelle la publication contenant les avis est normalement distribuée.

266(5) Si les règlements administratifs de la caisse prévoient l'envoi d'avis par voie d'affichage dans un endroit déterminé ou par voie d'affichage de leur version électronique sur Internet, les destinataires sont réputés les avoir reçus à la date à laquelle ils sont affichés.

Avis et signification à la caisse populaire

267 Les avis ou les documents à envoyer ou à signifier à la caisse populaire peuvent être envoyés par courrier recommandé à son bureau principal indiqué dans le dernier avis déposé auprès du surintendant et, s'ils lui sont ainsi envoyés, elle est réputée les avoir reçus ou en avoir reçu signification le septième jour après leur mise à la poste ou le jour auquel le destinataire ou une personne agissant pour son compte en a accusé réception par écrit, la première de ces dates étant à retenir.

Renonciation à l'avis

268 Lorsque la présente loi exige l'envoi, la remise ou le dépôt d'avis ou de documents, la personne qui y a droit peut, par écrit, renoncer à leur envoi, à leur remise ou à leur dépôt ou au délai imparti pour l'envoi, la remise ou le dépôt, ou encore consentir à abrégé ce délai à tout moment.

Certificate of Superintendent

269(1) A certificate purporting to be signed by the Superintendent is, without proof of the Superintendent's appointment, authority or signature, admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the facts stated in the certificate.

269(2) A certificate referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate.

269(3) A person against whom a certificate referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the Court, require the attendance of the person who signed the certificate for purposes of cross-examination.

Certificate of credit union

270(1) A certificate issued on behalf of a credit union stating any fact set out in the articles, the by-laws, the minutes of the meetings of its members or directors, a committee appointed by its directors, or in a trust indenture or other contract to which the credit union is a party, may be signed by a director or an officer of the credit union.

270(2) The following documents are, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the document, admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the document:

- (a) a certificate referred to in subsection (1);
- (b) a certified extract from any register of the credit union; and
- (c) a certified copy of minutes, or of an extract from minutes, of a meeting of the members or directors or a committee appointed by the directors of the credit union.

270(3) An entry in a register of members of a credit union is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person is a member of the credit union.

270(4) An entry in a share certificate issued by a credit union is, in the absence of evidence to the contrary,

Certificat du surintendant

269(1) Le certificat apparemment signé par le surintendant est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, son pouvoir ou sa signature et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits y relatés.

269(2) Le certificat prévu au paragraphe (1) n'est admissible en preuve que si la partie qui entend le produire a donné à la personne à l'encontre de qui il doit être produit un avis raisonnable de son intention de le produire, accompagné d'une copie du certificat.

269(3) La personne à l'encontre de qui est produit le certificat prévu au paragraphe (1) peut, avec la permission de la Cour, exiger la comparution du signataire du certificat pour les besoins du contre-interrogatoire.

Certificat de la caisse populaire

270(1) Tout administrateur ou tout dirigeant de la caisse populaire peut signer le certificat délivré pour le compte de celle-ci qui relate tout fait énoncé dans ses statuts ou règlements administratifs, dans les procès-verbaux des assemblées de ses membres ou des réunions de ses administrateurs ou d'un comité que nomment ses administrateurs ou dans un acte formaliste bilatéral de fiduciaire ou autre contrat auquel elle est partie.

270(2) Les documents ci-dessous sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, le pouvoir ou la signature de la personne qui l'a apparemment signé et font foi, en l'absence de preuve contraire, des faits y relatés :

- a) le certificat visé au paragraphe (1);
- b) un extrait certifié conforme de tous registres de la caisse;
- c) une copie certifiée conforme ou un extrait des procès-verbaux des assemblées des membres ou des réunions des administrateurs de la caisse ou d'un comité que nomment ces derniers.

270(3) Toute mention portée dans un registre des membres de la caisse établit, en l'absence de preuve contraire, que la personne mentionnée dans le registre est membre de la caisse.

270(4) Toute mention portée dans un certificat de part sociale que délivre la caisse établit, en l'absence de preuve contraire, que la personne au nom de laquelle la

proof that the person named in the certificate is the owner of the share.

Copies

271 When a notice or document is required to be provided to or filed with the Superintendent under this Act, the Superintendent may accept a photocopy of it, including an electronic copy.

Verification and authentication

272(1) The Superintendent may require that a document or a fact stated in a document that is required to be sent or provided to or filed with the Superintendent under this Act shall be verified in accordance with subsection (2).

272(2) A document or fact required by the Superintendent to be verified may be verified by affidavit.

272(3) The Superintendent may require a credit union or Atlantic Central to authenticate a document, and the authentication may be signed by the secretary, any director or authorized person or by the solicitor for the credit union or Atlantic Central.

Certificate

273(1) In this section, “statement” means a statement of intent to dissolve referred to in section 159 or a statement of revocation of intent to dissolve referred to in section 160.

273(2) If this Act requires that articles be filed with the Superintendent or a statement in relation to a credit union be provided to the Superintendent, unless otherwise specifically provided,

(a) two copies of the articles or the statement shall be signed by a director or an officer of the credit union or, in the case of articles of incorporation, by the applicants, and

(b) if the articles or statement comply with this Act and are accompanied by all the required by-laws or other documents and any prescribed fees in relation to them are paid, the Superintendent shall, subject to being satisfied that it is advisable,

part sociale est inscrite est propriétaire de la part sociale mentionnée dans le certificat.

Copies

271 Le surintendant peut accepter des photocopies, y compris des copies sous forme électronique, des avis ou des documents qui, en application de la présente loi, doivent lui être remis ou déposés auprès de lui.

Vérification et authentification

272(1) Le surintendant peut exiger la vérification de l’authenticité d’un document qui doit lui être envoyé, fourni ou remis ou être déposé auprès de lui en application de la présente loi ou de l’exactitude d’un fait y mentionné conformément au paragraphe (2).

272(2) Il peut être procédé par voie d’affidavit à la vérification d’un document ou d’un fait y mentionné qu’exige le surintendant.

272(3) Le surintendant peut exiger que la caisse populaire ou Atlantic Central authentifie un document, l’authentification pouvant être signée par le secrétaire, par l’un quelconque des administrateurs ou des personnes autorisées ou par l’avocat de la caisse ou d’Atlantic Central.

Certificat

273(1) Aux fins d’application du présent article, le terme « déclaration » s’entend de la déclaration d’intention de dissolution prévue à l’article 159 ou de la déclaration de révocation de l’intention de dissolution prévue à l’article 160.

273(2) Sauf disposition contraire expresse, lorsque la présente loi exige que les statuts soient déposés auprès de lui ou qu’une déclaration concernant la caisse populaire lui soit remise :

a) soit l’un quelconque des administrateurs ou des dirigeants de la caisse, soit les requérants dans le cas des statuts constitutifs signent deux doubles originaux des statuts ou de la déclaration;

b) si les statuts ou la déclaration sont conformes à présente loi et qu’ils sont accompagnés de tous les règlements administratifs ou autres documents exigés ainsi que des droits prescrits acquittés, le surintendant, s’il est convaincu que cela est souhaitable :

- (i) endorse on each of the two copies of the articles or statement a certificate indicating the date on which the articles or statement become effective,
- (ii) file one copy of the articles or statement endorsed in accordance with subparagraph (i),
- (iii) send the remaining copy of the articles or statement, endorsed in accordance with subparagraph (i), to the credit union or its representative, and
- (iv) publish in *The Royal Gazette* notice of the issue of the certificate and the date the articles or statement to which it relates become effective.

273(3) The date indicated on a certificate issued under subsection (2) as the date the articles or statement becomes effective shall not be earlier than the date on which the Superintendent received the articles or statement or a Court order under which the certificate is issued.

273(4) The Superintendent may provide to a person

- (a) a certificate stating that a credit union or other person has or has not provided to or filed with the Superintendent a document required to be provided or filed under this Act or any former Credit Unions Act of New Brunswick, or
- (b) a certified copy of a document in the custody and control of the Superintendent.

Alteration to notice or document

274 The Superintendent may alter a notice or document, other than an affidavit or statutory declaration, if authorized by the person who filed with or provided to the Superintendent the notice or document.

Corrections

275(1) If a certificate or order containing an error is issued by the Superintendent, the Superintendent shall issue a corrected certificate or order and may

- (a) demand the surrender of the certificate or order containing the error, and

- (i) endosse sur chacun des doubles originaux des statuts ou de la déclaration un certificat indiquant la date à laquelle les statuts ou la déclaration prennent effet,
- (ii) dépose l'un des doubles originaux des statuts ou de la déclaration endossés conformément au sous-alinéa (i),
- (iii) envoie à la caisse ou à son représentant l'autre des doubles originaux des statuts ou de la déclaration endossés conformément au sous-alinéa (i),
- (iv) publie dans la *Gazette royale* un avis de la délivrance du certificat et la date à laquelle les statuts ou la déclaration auxquels le certificat se rapporte prennent effet.

273(3) La date indiquée sur le certificat délivré en application du paragraphe (2) comme étant celle à laquelle les statuts ou la déclaration prennent effet ne peut être antérieure à celle à laquelle le surintendant a reçu les statuts, la déclaration ou une ordonnance de la Cour au sujet desquels le certificat est délivré.

273(4) Le surintendant peut fournir à quiconque :

- a) un certificat attestant que la caisse ou quelque autre personne a ou n'a pas remis ou déposé auprès de lui un document dont la présente loi ou toute loi antérieure sur les caisses populaires du Nouveau-Brunswick exige le dépôt ou la remise;
- b) une copie certifiée conforme de tout document dont il a la garde et la responsabilité.

Modification d'un avis ou d'un document

274 Le surintendant peut modifier un avis ou un document autre qu'un affidavit ou une déclaration statutaire, si la personne qui remet l'avis ou le document au surintendant ou qui le dépose auprès de lui l'y autorise.

Rectifications

275(1) En cas d'erreur constatée dans un certificat qu'il délivre ou dans un ordre qu'il donne, le surintendant délivre un certificat ou un ordre rectifié et peut :

- a) exiger la restitution du certificat ou de l'ordre contenant l'erreur;

(b) request the directors or members of the credit union

- (i) to pass resolutions,
- (ii) to provide to or file with the Superintendent the documents required to comply with this Act, and
- (iii) to take any other steps the Superintendent may reasonably require.

275(2) A certificate or order issued under subsection (1) has effect from the date of the certificate or order it replaces.

275(3) If a certificate or order issued under subsection (1) materially amends the terms of the original certificate or order, the Superintendent shall publish in *The Royal Gazette* notice of the correction.

Examination of documents

276(1) On payment of the prescribed fee, a member of a credit union is entitled to inspect during normal office hours the annual returns, notices, articles or by-laws of the credit union, an order of the Superintendent or any order of the Court or Tribunal filed with or provided to the Superintendent relating to the credit union.

276(2) On payment of the prescribed fee, the Superintendent shall provide any member of the credit union with a copy or a certified copy of any document referred to in subsection (1).

Form of records or documents of Superintendent

277(1) Any record or document required under this Act to be sent, provided to or filed with the Superintendent or to be prepared and maintained by the Superintendent shall be kept by the Superintendent in any form, provided that the record or document is capable of being reproduced in intelligible written form within a reasonable time.

277(2) If records or documents are kept by the Superintendent otherwise than in written form,

- (a) the Superintendent shall provide any copy required to be provided under subsection 276(2) in intelligible written form, and

b) demander aux administrateurs ou aux membres de la caisse populaire :

- (i) d'adopter des résolutions,
- (ii) de lui remettre les documents nécessaires à l'observation de la présente loi ou de les déposer auprès de lui,
- (iii) de prendre toutes autres mesures qu'il juge raisonnables.

275(2) Le certificat délivré ou l'ordre donné en application du paragraphe (1) prend effet à la date de celui qu'il remplace.

275(3) Si un certificat délivré ou un ordre donné en application du paragraphe (1) modifie substantiellement la teneur du certificat ou de l'ordre original, le surintendant publie l'avis de la rectification dans la *Gazette royale*.

Examen des documents

276(1) Tout membre de la caisse populaire qui a payé le droit prescrit peut examiner pendant les heures normales d'ouverture les rapports annuels, avis, statuts ou règlements administratifs de la caisse ainsi que les ordres du surintendant ou les ordonnances de la Cour ou du Tribunal se rapportant à cette caisse qui ont été remis au surintendant ou déposés auprès de lui.

276(2) Sur paiement du droit prescrit, le surintendant fournit à tout membre de la caisse une copie ou une copie certifiée conforme des documents mentionnés au paragraphe (1).

Forme des livres et des documents du surintendant

277(1) Les livres ou documents dont la présente loi exige l'envoi ou la remise au surintendant ou le dépôt auprès de lui ou les livres ou documents que ce dernier doit établir et tenir en application de la présente loi sont conservés sous quelque forme que ce soit, à condition qu'ils puissent être reproduits dans un délai raisonnable sous une forme écrite compréhensible.

277(2) En cas de tenue des livres ou documents par le surintendant sous une forme non écrite :

- a) le surintendant fournit les copies qu'exige le paragraphe 276(2) sous une forme écrite compréhensible;

(b) a report reproduced from those records or documents, if it is certified by the Superintendent, is admissible in evidence to the same extent as the original written records or documents would have been.

277(3) The Superintendent is not required to produce any record or document, other than a certificate and the articles or statement received under section 273, after six years after the date the Superintendent receives the record or document.

Forms

278(1) The Superintendent may establish forms for the purposes of any provision of this Act or the regulations.

278(2) The Superintendent may establish the form and content of forms, including establishing whether a form is required to be signed, certified or made under oath or solemn declaration and any additional requirements respecting signatures.

278(3) The Superintendent may, in forms, collect personal information either directly from an individual to whom the information relates, or indirectly, from any other person authorized to complete the form.

278(4) The *Regulations Act* does not apply to the forms established by the Superintendent or to the requirements referred to in subsection (2).

278(5) If there is a conflict or an inconsistency between a form established by the Superintendent and this Act or a regulation made under this Act, this Act or the regulation made under this Act prevails.

278(6) The Superintendent may require that a form required to be filed with the Superintendent under this Act or the regulations be accompanied by other documents.

Review of Act

279(1) A comprehensive review of the provisions and operation of this Act shall be completed by the Commission on or before October 31, 2023, and on or before October 31 of every fifth year after 2023.

b) tout rapport qui est extrait de ces documents ou de ces livres et qui est certifié conforme par lui est admissible en preuve dans la même mesure que les originaux l'auraient été s'ils avaient été sous forme écrite.

277(3) Le surintendant n'est pas tenu de produire des livres ou des documents, à l'exception des certificats et des statuts ou des déclarations qui ont été déposés en application de l'article 273, six ans après leur date de réception.

Formules

278(1) Le surintendant peut établir des formules aux fins d'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements.

278(2) Le surintendant peut préciser la forme et la teneur des formules qu'il établit, notamment déterminer si certaines doivent être signées, certifiées ou établies sous serment ou par déclaration solennelle et prescrire des exigences supplémentaires concernant leurs signatures respectives.

278(3) Dans les formules qu'il établit, le surintendant peut recueillir des renseignements personnels, que ce soit directement des particuliers concernés ou par l'entremise de toutes personnes autorisées à les remplir.

278(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique ni aux formules qu'établit le surintendant ni aux exigences prévues au paragraphe (2).

278(5) La présente loi et les règlements l'emportent sur toute formule incompatible que le surintendant établit.

278(6) S'agissant d'une formule devant être déposée auprès de lui en application de la présente loi ou des règlements, le surintendant peut exiger qu'elle soit accompagnée d'autres documents.

Examen de la Loi

279(1) La Commission procède à un examen global des dispositions et de l'application de la présente loi qu'elle doit achever au plus tard le 31 octobre 2023, et, à tous les cinq ans par la suite, elle procède à pareil examen qu'elle doit achever au plus tard à pareille date.

279(2) When the Commission has completed a review, it shall prepare and deliver to the Minister a report on the review.

279(3) If the Legislature is sitting when a report is received by the Minister under subsection (2), the Minister shall lay the report without delay before the Legislative Assembly.

279(4) If the Legislature is not sitting when a report is received by the Minister under subsection (2), the Minister shall lay the report before the Legislative Assembly within 15 days after the commencement of its next sitting.

Costs and expenses re administration of Act and regulations

280(1) The costs and expenses incurred by the Commission in relation to the administration of this Act and the regulations, including the costs and expenses of the Tribunal, shall be paid from the deposit protection fund by the Corporation to the Commission.

280(2) The Corporation shall pay the costs and expenses referred to in subsection (1) to the Commission, at the time and in the manner agreed to by the Commission and the Corporation.

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

281 If a provision of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

Administration

282 The Commission is responsible for the administration of this Act.

Regulations and rules

283(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Commission may make rules

(a) requiring the payment of fees for the purposes of this Act or the regulations and prescribing the amounts of such fees, including fees in relation to:

(i) applications made under this Act,

279(2) Lorsqu'elle termine l'examen auquel elle a procédé, la Commission en fait un rapport qu'elle dépose auprès du ministre.

279(3) Le ministre dépose sans délai le rapport à l'Assemblée législative, si elle siège au moment où il le reçoit en application du paragraphe (2).

279(4) Si elle ne siège pas au moment où il reçoit le rapport en application du paragraphe (2), le ministre le dépose à l'Assemblée législative dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Frais et dépenses engagés relativement à l'application de la présente loi et des règlements

280(1) Les frais et les dépenses que la Commission engage relativement à l'application de la présente loi et des règlements, y compris ceux du Tribunal, sont mis à la charge de la Société et sont prélevés sur le fonds de protection des dépôts.

280(2) La Société rembourse la Commission des frais et des dépenses mentionnées au paragraphe (1) aux dates et selon les modalités dont elles ont convenu.

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

281 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Application

282 La Commission est chargée de l'application de la présente loi.

Règlements et règles

283(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission peut, par règle :

a) exiger le paiement des droits à payer aux fins d'applications de la présente loi et des règlements et fixer leur montant, y compris les droits afférents :

(i) aux requêtes et aux demandes présentées en vertu de la présente loi,

- | | |
|---|---|
| <p>(ii) the incorporation of a credit union under this Act,</p> | <p>(ii) à la constitution en personne morale de la caisse populaire à laquelle il est procédé en vertu de la présente loi,</p> |
| <p>(iii) the filing, late filing, examination or copying and certification of any document under this Act,</p> | <p>(iii) au dépôt, même tardif, de tout document établi en vertu de la présente loi ainsi qu'à son examen, à sa copie et à son authentification,</p> |
| <p>(iv) any action that the Superintendent is required or authorized to take under this Act or the regulations, or</p> | <p>(iv) à toute mesure que le surintendant doit fournir ou qu'il est autorisé à fournir en vertu de la présente loi ou des règlements,</p> |
| <p>(v) any service that the Superintendent is required or authorized to provide under this Act or the regulations,</p> | <p>(v) à tout service que le surintendant est tenu ou permis de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements;</p> |
| <p>(b) prescribing, for the purposes of the definition "credit union" a body corporate that is incorporated or continued as a credit union or a <i>caisse populaire</i>, as the case may be, under this Act;</p> | <p>b) énumérer aux fins d'application de la définition de caisse populaire les personnes morales qui sont constituées ou prorogées à titre de caisse populaire ou de <i>credit union</i>, selon le cas, en vertu de la présente loi;</p> |
| <p>(c) prescribing the circumstances in which a credit union may be incorporated or continued with, or carry on business under or identify itself by a legal or business name that is identical to the legal or business name of an existing or dissolved credit union;</p> | <p>c) préciser les circonstances dans lesquelles la caisse populaire peut être constituée ou prorogée, exercer des activités commerciales ou se présenter sous une dénomination sociale ou une dénomination commerciale qui est identique à celle d'une caisse existante ou dissoute;</p> |
| <p>(d) governing arrangements for the provision of one or more services in accordance with section 26;</p> | <p>d) régir les arrangements applicables à la prestation d'un ou de plusieurs services conformément à l'article 26;</p> |
| <p>(e) prescribing a type of body corporate for the purposes of sections 26 and 27;</p> | <p>e) préciser les types de personnes morales aux fins d'application des articles 26 et 27;</p> |
| <p>(f) governing a group insurance plan for the purposes of paragraph 28(2)(b);</p> | <p>f) régir les régimes d'assurance-groupe aux fins d'application de l'alinéa 28(2)b);</p> |
| <p>(g) governing the designation of classes of shares in a credit union;</p> | <p>g) régir la désignation de catégories de parts sociales de la caisse;</p> |
| <p>(h) governing the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to shares or classes of shares in a credit union;</p> | <p>h) régir les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions dont sont assorties les parts sociales ou les catégories de parts sociales de la caisse;</p> |
| <p>(i) restricting the business, affairs and activities which may be carried on by a credit union or Atlantic Central and governing those restrictions;</p> | <p>i) restreindre les activités commerciales, les affaires internes et les autres activités de la caisse ou d'Atlantic Central et prendre des mesures applicables à ces restrictions;</p> |

- (j) governing the requirements of sound business and financial policies and practices;
- (k) governing the lending activities of a credit union generally, the loans that may be made by a credit union and the kinds and amounts of loans, the loan policies to be established by a credit union and any terms, conditions, restrictions or limitations in relation to those lending activities, loans or loan policies;
- (l) governing the circumstances in which a member of a credit union may be permitted to make overdrafts on deposit accounts of the member and requiring or governing the establishment of policies of credit unions in relation to overdrafts;
- (m) governing liquid assets to be maintained by a credit union;
- (n) governing the making of investments by a credit union, including
- (i) governing prohibitions, conditions, restrictions or limitations in relation to investments by a credit union, and
 - (ii) providing that different investments or classes of investments by a credit union are subject to different prohibitions, conditions, restrictions or limitations;
- (o) governing an allowance for doubtful accounts to be maintained by a credit union;
- (p) governing the requirements with respect to a capital management plan;
- (q) governing the regulatory capital to be maintained by a credit union, including
- (i) governing exemptions from regulatory capital requirements for certain classes of credit unions, and
 - (ii) authorizing the Superintendent to approve any matter in relation to classes of credit unions referred to in subparagraph (i);
- (r) prescribing the amount that a deposit account shall contain for the purposes of section 53;
- j) régir les exigences en matière de pratiques commerciales et financières saines ainsi que les politiques à leur égard;
- k) régir les activités de crédit de la caisse, les prêts qu'elle peut consentir ainsi que les types de prêts et leurs montants, les politiques de crédit qu'elle est tenue d'établir de même que les modalités, conditions, restrictions ou limites y afférentes;
- l) les circonstances dans lesquelles il peut être permis aux membres de la caisse d'opérer des découverts sur leurs comptes de dépôts et exiger l'adoption de politiques de crédit des caisses relativement aux découverts ou prendre des mesures à cet égard;
- m) régir les liquidités que la caisse est tenue de maintenir;
- n) régir les placements que la caisse opère, y compris :
- (i) régir les interdictions, conditions, restrictions ou limites y afférentes,
 - (ii) prévoir que différents placements ou différentes catégories de placements qu'elle opère sont assujettis à des interdictions, à des conditions, à des restrictions ou à des limites différentes;
- o) régir la provision pour créances douteuses que la caisse est tenue de maintenir;
- p) régir les exigences relatives à un plan de gestion des capitaux-propres;
- q) régir le capital réglementaire que la caisse est tenue de maintenir, notamment :
- (i) régir les exemptions au titre des exigences relatives au capital réglementaire pour certaines catégories de caisses,
 - (ii) autoriser le surintendant à donner son approbation quant à toute question touchant les catégories de caisses mentionnées au sous-alinéa (i);
- r) fixer le montant qui doit figurer dans un compte de dépôts aux fins d'application de l'article 53;

- (s) governing any unclaimed property other than an amount contained in a deposit account under section 53;
- (t) prescribing the amount payable by a credit union from an amount on deposit in the name of a deceased member for the purposes of section 57;
- (u) prescribing the amount that may be borrowed by a credit union under section 65;
- (v) governing matching under section 66;
- (w) governing insurance and bonding coverage to be maintained by a credit union;
- (x) governing the manner in which a member of a credit union may appeal a termination of membership;
- (y) prescribing the circumstances in which a member may withdraw from a credit union;
- (z) governing the establishment of an audit committee by a credit union and the duties and powers of an audit committee;
- (aa) prescribing a type of contract for the purposes of the definition “material contract” in section 111;
- (bb) governing information to be contained in an annual return of a credit union for the purposes of subsection 121(1);
- (cc) governing financial statements and auditors’ reports for the purposes of this Act and the regulations;
- (dd) governing information relating to a credit union or any of its subsidiaries to be placed before the members of the credit union for the purposes of paragraph 122(1)(c);
- (ee) respecting information to be disclosed to the members of a credit union for the purposes of paragraph 125(1)(c);
- (ff) requiring or authorizing Atlantic Central to do certain things for the purposes of paragraph 180(g);
- s) régir les biens non réclamés autres que les soldes non réclamés figurant dans un compte de dépôt visé à l’article 53;
- t) fixer le montant de la somme que la caisse populaire prélève sur les dépôts du membre défunt aux fins d’application de l’article 57;
- u) fixer le montant que la caisse peut emprunter en vertu de l’article 65;
- v) régir l’appariement entre les placements et les dépôts que prévoit à l’article 66;
- w) régir les couvertures d’assurance et de caution que la caisse est tenue de maintenir;
- x) établir la manière dont une personne peut interjeter appel d’une révocation de la qualité de membre;
- y) fixer les circonstances dans lesquelles un membre peut se retirer de la caisse;
- z) régir l’établissement par la caisse d’un comité d’audit ainsi que les attributions de ce comité;
- aa) préciser les types de contrats aux fins d’application de la définition de « contrat important » à l’article 111;
- bb) préciser les renseignements à fournir dans le rapport annuel de la caisse aux fins d’application du paragraphe 121(1);
- cc) régir les états financiers et les rapports des auditeurs aux fins d’application de la présente loi et des règlements;
- dd) régir les renseignements relatifs à la caisse ou à ses filiales à présenter aux membres aux fins d’application de l’alinéa 122(1)c);
- ee) prévoir des mesures concernant les renseignements à communiquer aux membres de la caisse aux fins d’application de l’alinéa 125(1)c);
- ff) exiger qu’Atlantic Central prenne certaines mesures aux fins d’application de l’alinéa 180g) ou l’autoriser à cette fin;

- (gg) governing, for the purposes of paragraph 189(b), the extent of payments and the manner in which the payments are made;
- (hh) requiring or authorizing the Corporation to do certain things for the purposes of paragraph 189(d);
- (ii) governing the making of investments by the Corporation, including
- (i) governing prohibitions, conditions, restrictions or limitations in relation to investments by the Corporation, and
- (ii) providing that different investments or classes of investments by the Corporation are subject to different prohibitions, conditions, restrictions or limitations;
- (jj) prescribing the amount of deposit insurance coverage for the purposes of subsection 201(1);
- (kk) prescribing the duties and powers of the Superintendent;
- (ll) authorizing disclosures for the purposes of subsection 241(2);
- (mm) governing a levy for the purposes of subsection 193(2), including the amount of the levy payable by each credit union and the manner to determine the allocation of levies to each credit union;
- (nn) governing interest for the purposes of subsection 193(4) and 197(4);
- (oo) governing forms for the purposes of this Act and the regulations;
- (pp) defining any word or expression used in this Act but not defined;
- (qq) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.
- 283(2)** The Lieutenant-Governor in Council may, by order, amend or repeal a rule made by the Commission.
- 283(3)** Subject to the approval of the Minister, the Commission, concurrently with making a rule, may
- gg) régir l'étendue des paiements et les modalités de paiement aux fins d'application de l'alinéa 189b);
- hh) exiger que la Société prenne certaines mesures aux fins d'application de l'alinéa 189d) ou l'autoriser à cette fin;
- ii) régir les placements de la Société et, notamment :
- (i) régir les interdictions, les conditions, les restrictions ou les limites y afférentes,
- (ii) prévoir que différents placements ou différentes catégories de placements qu'elle opère sont assujettis à des interdictions, à des conditions, à des restrictions ou à des limites différentes;
- jj) fixer le montant des couvertures de l'assurance-dépôts aux fins d'application du paragraphe 201(1);
- kk) préciser les attributions du surintendant;
- ll) autoriser certaines communications aux fins d'application du paragraphe 241(2);
- mm) régir les contributions aux fins d'application du paragraphe 193(2), y compris le montant de la contribution que chaque caisse est tenue de payer et les modalités de fixation du montant de cette contribution;
- nn) régir les intérêts aux fins d'application des paragraphes 193(4) et 197(4);
- oo) régir les formules à utiliser aux fins d'application de la présente loi et des règlements;
- pp) définir les termes ou les expressions employées sans définition dans la présente loi;
- qq) préciser toute autre question jugée nécessaire à la bonne application de la présente loi.
- 283(2)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, modifier ou abroger toute règle que la Commission établit.
- 283(3)** Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut, en même temps qu'elle établit une rè-

make a regulation that amends or repeals any provision of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act or by the Commission under this subsection that in the opinion of the Commission is necessary or advisable to implement the rule effectively.

283(4) A regulation made under subsection (3) is not effective before the rule referred to in that subsection comes into force.

283(5) Subject to subsection (4), a regulation made under subsection (3) may be retroactive in its operation.

283(6) A regulation or rule authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any laws, any by-laws or other regulatory instruments or any codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or the rule or as they read at a fixed time and may require compliance with any law, any by-law or other regulatory instrument or any code, standard, procedure or guideline so incorporated.

283(7) Regulations or rules may vary for or be made in respect of different persons, matters or things or different classes or categories of persons, matters or things.

283(8) A regulation or a rule may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation or rule.

283(9) The *Regulations Act* does not apply to the rules made under this Act.

283(10) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a rule made under this Act, the regulation prevails but in all other respects a rule has the same force and effect as a regulation.

Notice and publication of rules

284(1) As soon as the circumstances permit after a rule is made under section 283, the Commission shall

- (a) publish the rule electronically, and

gle, modifier ou abroger par règlement toute disposition d'un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi ou elle-même en vertu du présent paragraphe et qu'elle juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la mise en application efficace de la règle.

283(4) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (3) demeure dépourvu d'effet tant que la règle visée à ce paragraphe n'entre pas en vigueur.

283(5) Sous réserve du paragraphe (4), tout règlement pris en vertu du paragraphe (3) peut produire un effet rétroactif.

283(6) Tout règlement ou toute règle qu'autorise le présent article peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'une loi, d'un règlement administratif ou d'un autre texte réglementaire, d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec ses modifications apportées avant ou après la prise du règlement ou l'établissement de la règle, et exiger leur respect.

283(7) Les règlements peuvent être pris ou les règles peuvent être établies ou varier en fonction soit de différentes personnes, questions ou mesures, soit de leurs classes ou de leurs catégories.

283(8) Les règlements ou les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière, ainsi qu'une portée restreinte quant au temps et au lieu, ou à l'un d'eux, et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

283(9) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles établies en vertu de la présente loi.

283(10) En cas d'incompatibilité entre un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi et une règle établie en vertu de celle-ci, le règlement l'emporte, mais une règle produit le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

Avis et publication des règles

284(1) Dès que les circonstances le permettent après avoir établi une règle en vertu de l'article 283, la Commission :

- a) la publie sur support électronique;

(b) publish in *The Royal Gazette* notice of the rule in accordance with the regulations made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

b) en publie un avis dans la *Gazette royale* conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

284(2) Without delay after the Commission makes a rule, it shall make a copy of the rule available for public inspection at each of the Commission's offices during the normal business hours of the Commission.

284(2) Dès qu'elle établit une règle, la Commission permet au public d'en consulter une copie à chacun de ses bureaux pendant ses heures normales d'ouverture.

284(3) When notice of a rule has been published in *The Royal Gazette* in accordance with paragraph (1)(b), a person affected by the rule shall be deemed to have notice of it on the date the rule is published in accordance with paragraph (1)(a).

284(3) Lorsque l'avis d'une règle est publié dans la *Gazette royale* conformément à l'alinéa (1)b), chaque personne qu'elle concerne est réputée en avoir été avisée à la date à laquelle il a été publié conformément à l'alinéa (1)a).

Changes by Secretary of the Commission

285 The Secretary of the Commission may make changes respecting form, style and numbering and respecting typographical, clerical or reference errors in a rule made by the Commission without changing the substance of the rule if the changes are made before the date the rule is published in accordance with paragraph 284(1)(a).

Modifications apportées par le secrétaire de la Commission

285 Le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications à une règle qu'elle a établie touchant sa forme, son style, sa numérotation et ses fautes typographiques, de transcription ou de renvoi, sans toutefois en changer le fond, si les modifications sont apportées avant la date à laquelle elle est publiée conformément à l'alinéa 284(1)a).

Consolidated rules

286(1) The Secretary of the Commission may maintain a consolidation of the rules made by the Commission.

Refonte des règles

286(1) Le secrétaire de la Commission peut maintenir une refonte des règles qu'elle a établies.

286(2) In maintaining a consolidation of the rules, the Secretary of the Commission may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of a rule.

286(2) Dans le cadre du maintien d'une refonte des règles, le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications touchant aussi bien la forme et le style des textes que les erreurs typographiques, sans toutefois en changer le fond.

286(3) The Commission may publish the consolidated rules in the frequency that it considers appropriate.

286(3) La Commission peut publier les règles refondues à la fréquence qu'elle estime indiquée.

286(4) A consolidated rule does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original rule and any subsequent amendments.

286(4) Une règle refondue ne constitue pas du droit nouveau, mais elle s'interprète comme constituant une refonte des règles de droit qu'énonce la règle originale, avec ses modifications successives.

286(5) In the event of an inconsistency between a consolidated rule published by the Commission and the original rule or a subsequent amendment, the original rule or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

286(5) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la règle originale ou ses modifications ultérieures l'emportent sur les dispositions de la règle refondue que publie la Commission.

PART 18**TRANSITIONAL AND SAVING PROVISIONS****Credit Unions****Definition of “former Act”**

287 *In this Part, “former Act” means the Credit Unions Act, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992.*

Continuance of credit unions

288 *A credit union incorporated or continued under the former Act and in existence on the commencement of this section is continued as a credit union under this Act.*

Directors and officers of credit unions

289(1) *Any director or officer of a credit union continued under section 288 in office immediately before the commencement of this section continues in office until the director or officer resigns or is reappointed or replaced in accordance with this Act.*

289(2) *For the purposes of subsection 96(5), time served by a director of a credit union before the commencement of this section shall count as time served as a director of the credit union.*

Articles

290 *The articles of a credit union continued under section 288 continue in force and the credit union may carry on its business and conduct its affairs in accordance with its articles existing on the commencement of this section.*

By-laws

291(1) *Subject to subsection (2), the by-laws of a credit union continued under section 288 which were valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section continue to be valid and of full force and effect and the credit union may carry on its business and conduct its affairs in accordance with its bylaws existing on the commencement of this section except if they are inconsistent with this Act.*

PARTIE 18**DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET DE SAUVEGARDE****Caisses populaires****Définition d’« ancienne loi »**

287 *Dans la présente partie, « ancienne loi » désigne la Loi sur les caisses populaires, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992.*

Prorogation des caisses populaires

288 *Est prorogée par la présente loi la caisse populaire qui a été constituée ou prorogée en corporation en vertu de l’ancienne loi et qui existe à l’entrée en vigueur du présent article.*

Administrateurs et dirigeants de la caisse populaire

289(1) *Les administrateurs et les dirigeants de la caisse populaire prorogée en vertu de l’article 288 qui sont en fonction immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article le demeurent jusqu’à ce qu’ils démissionnent, qu’ils soient remplacés ou que leur mandat soit reconduit conformément à la présente loi.*

289(2) *Pour l’application du paragraphe 96(5), il est tenu compte de la durée des fonctions d’une personne à titre d’administrateur de la caisse populaire avant l’entrée en vigueur du présent article dans le calcul de la durée de ses fonctions d’administrateur de la caisse.*

Statuts

290 *Les statuts de la caisse populaire prorogée en vertu de l’article 288 continuent d’être en vigueur, et celle-ci peut poursuivre ses activités commerciales et conduire ses affaires internes conformément à ses statuts existant à l’entrée en vigueur du présent article.*

Règlements administratifs

291(1) *Sous réserve du paragraphe (2), les règlements administratifs de la caisse populaire prorogée en vertu de l’article 288 qui étaient en vigueur immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article le demeurent, et celle-ci peut poursuivre ses activités commerciales et conduire ses affaires internes conformément à ses règlements administratifs existants à l’entrée en vigueur du présent article, sauf en cas d’incompatibilité.*

291(2) *If a provision of the by-laws of a credit union referred to in subsection (1) is inconsistent with this Act, the credit union shall provide the Superintendent with amending by-laws or amended by-laws that comply with this Act on or before June 30, 2021.*

291(3) *No provision of any by-law provided under subsection (2) is effective until it is approved by the Superintendent.*

291(4) *On or before December 31, 2021, the Superintendent shall approve any by-law provided under subsection (2).*

291(5) *Any amendment to any provision of the by-laws of a credit union referred to in subsection (1) made after the commencement of this section shall be made in accordance with this Act.*

Shares

292 *Any membership share, surplus share or other class of share in a credit union held by a member or a shareholder of the credit union immediately before the commencement of this section shall be deemed, for the purposes of this Act, to be a share of the class of share as it existed before the commencement of this section and the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the share continue.*

Effect of continuance

293 *On the commencement of section 288,*

- (a) *a credit union continued under section 288*
- (i) *continues as a credit union to which this Act applies,*
 - (ii) *continues to be the owner of its property, and*
 - (iii) *continues to be liable for its obligations,*
- (b) *any contract, agreement or arrangement entered into by the credit union under the former Act continues to be valid and effective,*

291(2) *Si une disposition de ses règlements administratifs s'avère incompatible avec la présente loi, la caisse populaire visée au paragraphe (1) remet au surintendant au plus tard le 30 juin 2021 des règlements administratifs modifiés ou des règlements administratifs modifiant qui sont compatibles avec la présente loi.*

291(3) *Aucune disposition des règlements administratifs qui sont remis en application du paragraphe (2) ne peut prendre effet avant que le surintendant l'approuve.*

291(4) *Le surintendant approuve les règlements administratifs qui sont remis en application du paragraphe (2) au plus tard le 31 décembre 2021.*

291(5) *Toute modification d'une disposition des règlements administratifs d'une caisse populaire visée au paragraphe (1) s'effectue conformément à la présente loi.*

Parts

292 *Toute part sociale, toute part sociale de surplus ou toute part sociale relevant d'une autre catégorie que détient un membre de la caisse populaire ou tout autre détenteur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée, aux fins d'application de la présente loi, représenter une part sociale relevant de la même catégorie que celle dont elle relevait avant l'entrée en vigueur du présent article, les mêmes droits, privilèges, restrictions et conditions dont chacune était assortie y étant rattachés.*

Effet de la prorogation

293 *À l'entrée en vigueur de l'article 288 :*

- a) *la caisse populaire y visée :*
- (i) *est prorogée à titre de caisse populaire assujettie à la présente loi,*
 - (ii) *demeure propriétaire de ses biens,*
 - (iii) *demeure redevable de ses obligations;*
- b) *tout contrat, tout accord ou toute entente qu'a conclu la caisse en vertu de l'ancienne loi demeure valide et continue de produire ses effets;*

(c) *an existing cause of action or claim by or against the credit union or any existing liability of the credit union to prosecution is unaffected,*

(d) *a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the credit union may be continued by or against the credit union, and*

(e) *a conviction against or ruling, order or judgment in favour of or against the credit union may be enforced by or against the credit union.*

Decisions

294 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, any order, directive, decision, approval, exemption, certificate, requirement or written undertaking made or issued under the former Act with respect to a credit union continued under section 288 that was in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to be an order, directive, decision, approval, exemption, certificate, requirement or written undertaking made or issued under this Act and continues to be valid and of full force and effect.*

Supervision

295 *If a credit union continued under section 288 was under supervision in accordance with the former Act immediately before the commencement of this section, the credit union shall remain under supervision in accordance with this Act until the credit union is released from supervision or the credit union is liquidated, dissolved or amalgamated in accordance with this Act.*

Exemptions

296(1) *Subject to subsection (2), if the Superintendent considers it appropriate to do so, the Superintendent may, for the time and subject to any terms and conditions the Superintendent considers appropriate, exempt any or all of the credit unions continued under section 288 from the application of any provision of this Act or the regulations.*

296(2) *The Superintendent shall not exempt a credit union from the application of a provision of this Act or the regulations for a period of more than one year after the commencement of this section.*

c) *aucune atteinte n'est portée ni aux droits d'action, aux réclamations ou aux droits de poursuite existants dont elle peut se prévaloir ni à ceux que l'on peut faire valoir à son encontre;*

d) *elle peut continuer toute action ou instance civile, criminelle ou administrative engagée par elle ou contre elle;*

e) *toute décision judiciaire ou quasi judiciaire prononcée en sa faveur ou à son encontre demeure exécutoire à son égard.*

Décisions

294 *Malgré toute incompatibilité avec des dispositions de la présente loi, les décisions ou les ordonnances rendues, les directives, les ordres ou les engagements écrits donnés, les certificats délivrés, les exigences imposées ainsi que les exemptions et les approbations accordées en vertu de l'ancienne loi et qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article relativement à la caisse populaire qui est prorogée en vertu de l'article 288 sont réputés l'avoir été en vertu de la présente loi et demeurent valides et produisent tous leurs effets.*

Surveillance

295 *La caisse populaire prorogée en vertu de l'article 288 qui se trouvait placée sous surveillance sous le régime de l'ancienne loi immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continue de l'être sous le régime de la présente loi jusqu'à ce qu'elle soit libérée de la surveillance, ou qu'elle soit liquidée ou dissoute ou qu'elle fusionne conformément à la présente loi.*

Exemption

296(1) *Lorsqu'il l'estime indiqué, mais sous réserve du paragraphe (2), le surintendant peut exempter la caisse populaire ou toutes les caisses prorogées en vertu de l'article 288 de l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de ses règlements pour la période et selon les modalités et conditions qu'il juge indiquées.*

296(2) *Il est interdit au surintendant d'exempter la caisse de l'application d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour une période supérieure à une année après l'entrée en vigueur du présent article.*

Stabilization Board**Definitions**

297 *The following definitions apply in sections 298 to 306.*

“board of directors” means the board of directors of the stabilization board. (conseil d’administration)

“stabilization board” means the Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited continued under subsection 194(2) of the former Act. (office de stabilisation)

“stabilization fund” means the stabilization fund established and maintained by the stabilization board under the former Act. (fonds de stabilisation)

Dissolution of stabilization board

298 *The body corporate known as the Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited is dissolved.*

Board of directors of the stabilization board

299(1) *All appointments of members of the board of directors of the stabilization board are revoked.*

299(2) *All contracts, agreements or orders relating to the remuneration or expenses to be paid to the members of the board of directors of the stabilization board are null and void.*

299(3) *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no remuneration or expenses shall be paid to a member of the board of directors of the stabilization board.*

By-laws revoked

300 *By-laws made by the stabilization board are revoked.*

Agreements re transfer of assets of stabilization board

301(1) *At any time before the commencement of this section, the supervisor appointed by the Superintendent under the former Act to supervise the stabilization board may enter into one or more agreements to grant, assign, transfer or convey all or substantially all of the*

Office de stabilisation**Définitions**

297 *Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 298 à 306.*

« conseil d’administration » Le conseil d’administration de l’office de stabilisation. (board of directors)

« fonds de stabilisation » Le fonds de stabilisation établi et maintenu par l’office de stabilisation en vertu de l’ancienne loi. (stabilization fund)

« office de stabilisation » L’office appelé Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited prorogé en vertu du paragraphe 194(2) de l’ancienne loi. (stabilization board)

Dissolution de l’office de stabilisation

298 *Est dissous le corps constitué désigné sous le nom Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited.*

Conseil d’administration de l’office de stabilisation

299(1) *Sont révoquées toutes les nominations des administrateurs du conseil d’administration de l’office de stabilisation.*

299(2) *Sont nuls et nonavenus tous les contrats, les accords ou les ordonnances portant sur la rémunération à verser ou les dépenses à rembourser aux administrateurs du conseil d’administration de l’office de stabilisation.*

299(3) *Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de tout accord ou de toute ordonnance, aucune rémunération ni aucun remboursement de dépenses ne peuvent être versés à un administrateur du conseil d’administration de l’office de stabilisation.*

Révocation des règlements administratifs

300 *Sont révoqués les règlements administratifs de l’office de stabilisation.*

Accords concernant le transfert de biens de l’office de stabilisation

301(1) *À tout moment avant l’entrée en vigueur du présent article, le superviseur chargé de la surveillance de l’office de stabilisation qu’a nommé le surintendant en vertu de l’ancienne loi peut conclure un ou plusieurs accords visant à octroyer, à céder, à transférer et*

assets of the stabilization board, including the stabilization fund.

301(2) *Any agreement referred to in subsection (1) shall be deemed to have been validly entered into and is confirmed and ratified.*

301(3) *Any act or thing done to carry out the terms of an agreement referred to in subsection (1) by the supervisor before the commencement of this section shall be deemed to have been validly done and is confirmed and ratified.*

Transfers of debts and other liabilities to the Corporation

302(1) *On the commencement of this section, all debts and other liabilities of the stabilization board incurred before the commencement of this Act under the former Act that are in existence immediately before the commencement of this Act are transferred to and vested in the Corporation.*

302(2) *On the commencement of this section, in any document dealing with any debts or other liabilities transferred to and vested in the Corporation under subsection (1), it is sufficient to cite this Act as effecting the transfer to and vesting in the Corporation of the debt or other liability.*

Legal proceedings

303(1) *On the commencement of this section,*

(a) subject to paragraph (b), an existing cause of action or claim by or against the stabilization board is unaffected,

(b) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the stabilization board may be continued by or against the Corporation, and

(c) a conviction against or ruling, order or judgment in favour of or against the stabilization board may be enforced by or against the Corporation.

303(2) *On the commencement of this section, the Corporation may bring or maintain in its name any civil, criminal or administrative action or proceeding, or exercise any power, right or remedy that the stabili-*

à accorder la totalité ou quasi-totalité des biens de l'office, y compris le fonds de stabilisation.

301(2) *Tout accord visé au paragraphe (1) est réputé avoir été validement conclu et est confirmé et ratifié.*

301(3) *Est réputé avoir été valablement accompli et est confirmé et ratifié tout acte ou toute mesure émanant du superviseur avant l'entrée en vigueur du présent article afin d'exécuter l'accord visé au paragraphe (1).*

Transfert de dettes et autres obligations à la Société

302(1) *À l'entrée en vigueur du présent article, sont transférées et dévolues à la Société l'intégralité des dettes et autres obligations de l'office de stabilisation qui ont été contractées avant l'entrée en vigueur de la présente loi en vertu de l'ancienne loi et qui existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

302(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, dans tout document portant sur une dette ou autre obligation transférée et dévolue à la Société en vertu du paragraphe (1), il suffit de citer la présente loi pour pouvoir opérer leur transfert et leur dévolution à la Société.*

Instance judiciaire

303(1) *À l'entrée en vigueur du présent article :*

a) sous réserve de l'alinéa b), aucune atteinte n'est portée ni aux droits d'action, aux réclamations ou aux droits de poursuite existants dont peut se prévaloir l'office de stabilisation ni à ceux que l'on peut faire valoir à son encontre;

b) la Société remplace l'office de stabilisation dans toutes les actions ou instances civiles, criminelles ou administratives engagées par l'office de stabilisation à son encontre;

c) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire prononcée en faveur de l'office de stabilisation ou à son encontre demeure exécutoire à l'égard de la Société.

303(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, la Société peut, en son nom, intenter ou continuer une action ou instance civile, criminelle ou administrative ou exercer un pouvoir, un droit ou un recours que l'office*

zation board was, could have been or could have become entitled to bring, maintain or exercise on or before the commencement of this section.

Obligations transferred to the Commission

304 *Despite subsection 302(1), on the commencement of this section, the Commission shall be responsible for doing the following in respect of the stabilization board:*

- (a) *preparing its last audited financial statements;*
- (b) *preparing its last income tax return;*
- (c) *obtaining the clearance certificate from the Canada Revenue Agency; and*
- (d) *carrying out any other activity required to dissolve the stabilization board.*

Interim orders by stabilization board

305 *If the stabilization board makes an interim order in respect of a credit union continued under section 288 immediately before the commencement of this section, the credit union may, within 15 days after the date of the interim order, make a written submission to the Superintendent requesting a review of the interim order and specifying the grounds for the request, and the request shall be dealt with and completed in accordance with the former Act.*

Immunity

306 *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the supervisor appointed by the Superintendent under the former Act to supervise the stabilization board, the Superintendent, the Minister, the Commission, the Corporation or the Crown in right of the Province as a result of*

- (a) *the dissolution of the stabilization board, or*
- (b) *the revocation of the appointment of the members of the board of directors of the stabilization board, or*
- (c) *the transfer of assets, debts and other liabilities of the stabilization board.*

de stabilisation était habilité ou aurait pu être habilité à intenter, à continuer ou à exercer ou aurait pu le devenir, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article.

Obligations dévolues à la Commission

304 *Par dérogation au paragraphe 302(1) et à l'entrée en vigueur du présent article, la Commission est responsable de ce qui suit relativement à l'office de stabilisation :*

- a) *préparer ses derniers états financiers audités;*
- b) *préparer sa dernière déclaration de revenu;*
- c) *obtenir le certificat de décharge de l'Agence du revenu du Canada;*
- d) *effectuer toute autre activité nécessaire à sa dissolution.*

Ordres provisoires de l'office de stabilisation

305 *Si l'office de stabilisation donne un ordre provisoire relativement à la caisse populaire prorogée en vertu de l'article 288 immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, celle-ci peut, dans les quinze jours de la date de l'ordre provisoire, présenter des observations écrites au surintendant, accompagnées d'une demande de révision et des motifs de la demande, et cette demande est traitée et il y est donné suite conformément à l'ancienne loi.*

Immunité

306 *Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance le superviseur chargé de la surveillance de l'office de stabilisation qu'a nommé le surintendant en vertu de l'ancienne loi, le surintendant, le ministre, la Commission, la Société, et la Couronne du chef de la province concernant :*

- a) *la dissolution de l'office de stabilisation;*
- b) *la révocation des nominations des administrateurs du conseil d'administration de l'office de stabilisation;*
- c) *le transfert des biens, dettes et autres obligations de l'office de stabilisation.*

New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation

Continuation of the Corporation

307 *The New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation established under the former Act is continued as a body corporate under the name the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation.*

Effect of continuance

308 *On the commencement of section 307,*

(a) *the Corporation continues to be*

(i) *subject to this Act,*

(ii) *the owner of its property, and*

(iii) *liable for its obligations,*

(b) *any contract, agreement or arrangement entered into by the Corporation under the former Act continues to be valid and effective,*

(c) *an existing cause of action or claim by or against the Corporation or any existing liability of the Corporation to prosecution is unaffected,*

(d) *a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the Corporation may be continued by or against the Corporation, and*

(e) *a conviction against or ruling, order or judgment in favour of or against the Corporation may be enforced by or against the Corporation.*

By-laws of the Corporation

309 *By-laws made by the Corporation under the former Act that were valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section continue to be valid and of full force and effect until they are replaced by by-laws made under section 191 of this Act or section 57.1 of the Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013.*

Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick

Prorogation de la Société

307 *La Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick établie en vertu de l'ancienne loi est prorogée à titre de personne morale sous le nom Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick.*

Effet de la prorogation

308 *À l'entrée en vigueur de l'article 307 :*

a) *la Société demeure :*

(i) *assujettie à la présente loi,*

(ii) *propriétaire de ses biens,*

(iii) *redevable de ses obligations;*

b) *tout contrat, tout accord ou toute entente qu'a conclu la Société en vertu de l'ancienne loi demeure valide et continue de produire ses effets;*

c) *aucune atteinte n'est portée ni aux droits d'action, aux réclamations ou aux droits de poursuite existants dont elle peut se prévaloir ni à ceux que l'on peut faire valoir à son encontre;*

d) *elle peut continuer toute action ou instance civile, criminelle ou administrative engagée par elle ou contre elle;*

e) *toute décision judiciaire ou quasi judiciaire prononcée en sa faveur ou à son encontre demeure exécutoire à son égard.*

Règlements administratifs de la Société

309 *Les règlements administratifs de la Société pris en vertu de l'ancienne loi qui étaient valides et en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article le demeurent et produisent tous leurs effets jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements administratifs pris en vertu soit de l'article 191 de la présente loi, soit de l'article 57.1 de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013.*

Revocation of appointments of directors of the Corporation

310(1) *All appointments to the board of directors of the Corporation are revoked.*

310(2) *All contracts, agreements or orders relating to the remuneration or expenses to be paid to the board of directors of the Corporation are null and void.*

310(3) *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no remuneration or expenses shall be paid to the board of directors of the Corporation.*

310(4) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Corporation, the Minister, the Commission or the Crown in right of the Province as a result of the revocation of the appointments to the board of directors of the Corporation.*

Transitional assessments

311(1) *The Commission shall determine the total amount of the costs and expenses in relation to the administration of the former Act and the regulations under the former Act for the period beginning on April 1, 2019, and ending on the day before the commencement of this section, and the amount determined by the Commission is final and conclusive for all purposes.*

311(2) *The amount of the assessment with respect to each credit union shall be determined as follows:*

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

where

A is the amount of the assessment with respect to the credit union;

B is the costs and expenses in relation to the administration of the former Act and the regulations under the former Act, including the costs and expenses related to the Tribunal, as determined by the Commission for the period beginning on April 1, 2019, and ending on the day before the commencement of this section;

Révocation des membres du conseil d'administration de la Société

310(1) *Sont révoquées toutes les nominations des personnes nommées au conseil d'administration de la Société.*

310(2) *Sont nuls et nonavenus tous les contrats, les accords ou les ordonnances portant sur la rémunération à verser ou les dépenses à rembourser aux personnes qui sont nommées au conseil d'administration de la Société.*

310(3) *Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de tout accord ou de toute ordonnance, aucune rémunération ni aucun remboursement de dépenses ne peuvent être versés à une personne nommée au conseil d'administration de la Société.*

310(4) *Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance la Société, le ministre, la Commission et la Couronne du chef de la province pour la révocation des nominations des membres du conseil d'administration de la Société.*

Cotisation transitoire

311(1) *La Commission détermine le montant global des frais et des dépenses afférents à l'application de l'ancienne loi et de ses règlements pour la période débutant le 1^{er} avril 2019 et se terminant à la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article, ce montant ainsi déterminé étant définitif à toutes fins.*

311(2) *Le montant de la cotisation pour chaque caisse populaire est déterminé comme suit :*

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

où

A représente le montant de la cotisation applicable à la caisse populaire;

B représente les frais et les dépenses afférents à l'application de l'ancienne loi et de ses règlements, notamment ceux qui se rapportent au Tribunal et que détermine la Commission pour la période débutant le 1^{er} avril 2019 et se terminant à la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article;

C is the value of the total assets of the credit union as of December 31, 2018; and

D is the value of the total assets of all credit unions as of December 31, 2018.

311(3) *The Commission may estimate the costs and expenses referred to in variable B before the commencement of this section.*

311(4) *For the purposes of subsection (2),*

(a) the value of the total assets of a credit union shall be the value reported to the Superintendent by the credit union, and

(b) the value of the total assets of all credit unions shall be the total of all values reported to the Superintendent by all the credit unions under paragraph (a).

311(5) *For the purposes of subsection (2), if, between December 31, 2018, and the date of the commencement of this section,*

(a) two or more credit unions amalgamate and continue as one credit union, the value of the total assets of each of the amalgamating credit unions as of December 31, 2018, shall be attributed to the amalgamated credit union;

(b) a credit union makes a sale, lease or exchange of all or substantially all of its property in accordance with section 139 of the former Act to or with another credit union, the value of the total assets of the credit union making the sale, lease or exchange, as of December 31, 2018, shall be attributed to the credit union to or with whom the sale, lease or exchange was made if the Superintendent determines that the assets of the credit union making the sale, lease or exchange are insufficient, because of the sale, lease or exchange, to pay the amount of the assessment that would otherwise have been made against it; and

(c) a credit union is in the process of liquidation or is dissolved, the value of the total assets of the credit union shall be nil unless the value of its total assets is attributed to another credit union under paragraph (b).

311(6) *The Commission shall assess the amount determined under subsection (2) against each credit un-*

C représente la valeur de l'actif total de la caisse au 31 décembre 2018;

D représente la valeur de l'actif total de toutes les caisses au 31 décembre 2018.

311(3) *La Commission peut estimer avant l'entrée en vigueur du présent article les frais et les dépenses au titre de la variable « B ».*

311(4) *Aux fins d'application du paragraphe (2) :*

a) la valeur de l'actif total de la caisse populaire correspond à celle que celle-ci indique au surintendant;

b) la valeur de l'actif total de toutes les caisses correspond au total de toutes les valeurs que les caisses indiquent au surintendant en application de l'alinéa a).

311(5) *Aux fins d'application du paragraphe (2), entre le 31 décembre 2018 et la date d'entrée en vigueur du présente article :*

a) lorsque deux ou plusieurs caisses populaires fusionnent et sont prorogées en une seule caisse, la valeur de l'actif total de chacune au 31 décembre 2018 est attribuée à la caisse issue de la fusion;

b) lorsque la caisse procède avec une autre à une vente, à un bail ou à un échange de la totalité ou quasi-totalité de ses biens conformément à l'article 139 de l'ancienne loi, la valeur de son actif total au 31 décembre 2018 est attribuée à la caisse à laquelle ou avec laquelle, selon le cas, la vente, le bail ou l'échange a eu lieu, si le surintendant décide que, du fait de cette opération, l'actif de cette caisse s'avère insuffisant pour payer le montant de la cotisation qui lui aurait été autrement imposée;

c) lorsque la caisse est en voie de liquidation ou est dissoute, la valeur de son actif total est nulle, à moins qu'elle ne soit attribuée à une autre caisse en vertu de l'alinéa b).

311(6) *La Commission procède à la détermination du montant prévu au paragraphe (2) à la charge de cha-*

ion as soon as practicable after the commencement of this section.

311(7) *A credit union shall pay the amount determined under subsection (2) within 30 days after the date of the commencement of this section.*

311(8) *An assessment made under subsection (2) that is not paid in full within 60 days after the date of the commencement of this section shall bear interest, at the rate charged by the Province for the late payment of accounts receivable, calculated on the balance that remains unpaid*

(a) on the sixtieth day after the commencement of this section, for the preceding 30 days, and

(b) every thirtieth day after that date.

311(9) *An assessment made under subsection (2), including any related interest,*

(a) is binding on each credit union against which it is made and is final and conclusive,

(b) is payable on the demand of and to the Commission, and

(c) constitutes a debt payable to the Commission and may be recovered as a debt in a court of competent jurisdiction.

311(10) *A certificate purporting to be signed by an employee or officer of the Commission setting out the amount of an assessment and any related interest is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate.*

PART 19

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

Regulation under the Business Corporations Act

312 *Section 11 of New Brunswick Regulation 81-147 under the Business Corporations Act is amended*

que caisse dès que possible après l'entrée en vigueur du présent article.

311(7) *La caisse est tenue de payer le montant déterminé en vertu du paragraphe (2) dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent article.*

311(8) *La cotisation prévue au paragraphe (2) qui n'est pas entièrement versée dans les soixante jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent article produit des intérêts au taux que fixe la province pour le paiement tardif des comptes recevables, ce taux étant calculé en fonction du solde qui reste à acquitter :*

a) au soixantième jour qui suit l'entrée en vigueur du présent article, pour les trente jours précédents;

b) à chaque tranche de trente jours par la suite.

311(9) *La cotisation prévue au paragraphe (2), avec les intérêts y afférents :*

a) lie chaque caisse populaire ainsi cotisée et est définitive;

b) est payable à la Commission à sa demande;

c) constitue une créance de la Commission et peut être recouvrée comme telle devant tout tribunal compétent.

311(10) *Tout certificat apparemment signé par un employé ou un dirigeant de la Commission et fixant le montant de la cotisation et des intérêts y afférents est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne l'ayant apparemment signé et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de sa teneur.*

PARTIE 19

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Règlement pris en vertu de la Loi sur les corporations commerciales

312 *L'article 11 du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-147 pris en vertu de la Loi sur les corporations commerciales est modifié*

(a) in subparagraph (1)(a)(vi) by striking out “Registrar” and substituting “Superintendent”;

(b) in subparagraph (2)(vii) by striking out “Registrar” and substituting “Superintendent”.

Financial and Consumer Services Commission Act

313 The Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended

(a) in paragraph 21(6)(c) by striking out “paragraph 249.21(1)(h)” and substituting “paragraph 257(1)(h)”;

(b) in subsection 50(1) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) the chair or a former chair of the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation;

(d.2) any other member or former member of the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation;

(d.3) an employee or former employee of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation;

(c) in section 51

(i) by repealing subsection (1) and substituting the following:

51(1) Except in relation to an action by or on behalf of the Commission, in which case the approval of the Court of Queen’s Bench must first be obtained, the Commission may indemnify the chair or a former chair of the Commission, the Tribunal or the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation, a member or former member of the Commission, the Tribunal or the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation or an employee or former employee of the Commission or the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation, and his or her heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a

a) au sous-alinéa (1)a)(vi), par la suppression de « *registraire* » et son remplacement par « *surintendant* »;

b) au sous-alinéa (2)(vii), par la suppression de « *registraire* » et son remplacement par « *surintendant* ».

Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

313 La Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifiée

a) à l’alinéa 21(6)c), par la suppression de « *l’alinéa 249.21(1)h* » et son remplacement par « *l’alinéa 257(1)h* »;

b) au paragraphe 50(1), par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

d.1) le président, actuel ou ancien, du conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick;

d.2) tout autre membre, actuel ou ancien, du conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick;

d.3) tout employé, actuel ou ancien, de la Société d’assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick;

c) à l’article 51,

(i) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

51(1) À l’exception d’une action intentée par la Commission ou pour son compte, auquel cas l’approbation de la Cour du Banc de la Reine doit être obtenue au préalable, la Commission peut indemniser son président, actuel ou ancien, le président, actuel ou ancien, du Tribunal ou du conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick, l’un quelconque de leurs membres, actuels ou anciens, un employé, actuel ou ancien, de la Commission ou de la Société d’assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick, ainsi que leurs héritiers et représentants successoraux, de l’intégralité de leurs frais, débours et dépenses, y compris les sommes versées en règlement d’une action ou en exécution d’un jugement,

judgment, reasonably incurred by him or her in relation to a civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is made a party by reason of being or having been the chair of the Commission, the Tribunal or the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation, a member of the Commission, the Tribunal or the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation or an employee of the Commission or the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation, if he or she

- (a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Commission, the Tribunal or the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation, as the case may be, and
- (b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful.

(ii) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the chair of the Commission or Tribunal, a member of the Commission or Tribunal or an employee of the Commission” and substituting “the chair of the Commission, the Tribunal or the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation, a member of the Commission, the Tribunal or the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation or an employee of the Commission or the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation”;

(iii) in subsection (3) by striking out “as the chair of the Commission or Tribunal, as a member of the Commission or Tribunal or as an employee of the Commission” and substituting “as the chair of the Commission, the Tribunal or the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation, as a member of the Commission, the Tribunal or the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation or as an employee of the Commission or the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation”;

qu'ils ont engagés raisonnablement dans le cadre de toute action ou instance civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en leur qualité précisées ci-dessus, si sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) ils ont agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission, du Tribunal ou de la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick, selon le cas;
- b) s'il s'agit d'une action ou instance criminelle ou administrative entraînant l'exécution d'une peine pécuniaire, des motifs raisonnables leur donnaient lieu de croire que leur conduite était légale.

(ii) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « président de la Commission ou du Tribunal, membre de la Commission ou du Tribunal ou employé de la Commission » et son remplacement par « président de la Commission, du Tribunal ou du conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick, membre de la Commission, du Tribunal ou du conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick ou employé de la Commission ou de la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick »;

(iii) au paragraphe (3), par la suppression de « président de la Commission ou du Tribunal, de membre de la Commission ou du Tribunal ou d'employé de la Commission » et son remplacement par « président de la Commission, du Tribunal ou du conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick, de membre de la Commission, du Tribunal ou du conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick ou d'employé de la Commission ou de la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick »;

(d) *in subsection 58(3) by striking out “members of the Commission or the Tribunal” and substituting “members of the Commission, the Tribunal or the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation”;*

(e) *by adding after section 58 the following:*

Remuneration and expenses of New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation

58.1(1) The chair and other members of the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation are entitled to be paid the remuneration fixed in accordance with the by-laws of the Commission.

58.1(2) The chair and other members of the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation are entitled to be paid those travelling, living and other expenses reasonably incurred by them in the performance of their duties that are fixed in accordance with the by-laws of the Commission.

58.1(3) A by-law referred to in subsection (1) is effective only if it has been approved by the Minister.

(f) *in subsection 59(1)*

(i) *by repealing paragraph (e);*

(ii) *by repealing paragraph (f).*

Regulation under the *Limited Partnership Act*

314 *Subparagraph 3(a)(vi) of New Brunswick Regulation 84-196 under the Limited Partnership Act is amended by striking out “Registrar” and substituting “Superintendent”.*

Regulation under the *Partnerships and Business Names Registration Act*

315 *Subparagraph 2(a)(vi) of New Brunswick Regulation 81-35 under the Partnerships and Business Names Registration Act is amended by striking out “Registrar” and substituting “Superintendent”.*

d) *au paragraphe 58(3), par la suppression de « de ses membres ou des membres du Tribunal » et son remplacement par « de ses membres, des membres du Tribunal ou des membres du conseil d’administration de la Société d’assurances-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick »;*

e) *par l’adjonction de ce qui suit après l’article 58 :*

Rémunération et dépenses de la Société d’assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick

58.1(1) Le président et les autres membres du conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick ont le droit de recevoir la rémunération fixée conformément aux règlements administratifs de la Commission.

58.1(2) Le président et les autres membres du conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick ont le droit d’être remboursés de leurs frais, notamment de déplacement et de séjour, qu’ils engagent raisonnablement dans l’exercice de leurs fonctions et qui sont fixés conformément aux règlements administratifs de la Commission.

58.1(3) Le règlement administratif visé au paragraphe (1) demeure inopérant tant que le ministre ne l’a pas approuvé.

f) *au paragraphe 59(1),*

(i) *par l’abrogation de l’alinéa e);*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa f).*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite*

314 *Le sous-alinéa 3a)(vi) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-196 pris en vertu de la Loi sur les sociétés en commandite est modifié par la suppression de « registraire » et son remplacement par « surintendant ».*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*

315 *Le sous-alinéa 2a)(vi) du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-35 pris en vertu de la Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales est modifié par la suppression*

Right to Information and Protection of Privacy Act

316 Paragraph 30(1)(f) of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by striking out “under the control of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation” and substituting “under the control, as the case may be, of the Financial and Consumer Services Commission or the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation”.

Repeal of the Credit Unions Act

317(1) The Credit Unions Act, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992, is repealed.

317(2) Despite subsection (1), if a credit union is being amalgamated, dissolved, liquidated and dissolved or is winding up in accordance with the repealed Act, that Act continues to apply to that credit union for those purposes.

317(3) Despite subsection (1), if a credit union is selling, leasing or exchanging all or substantially all of the property of the credit union in accordance with the repealed Act, that Act continues to apply to that credit union for those purposes.

317(4) Despite subsection (1), if the members of a credit union request in accordance with the repealed Act that the directors call a special meeting of members, that Act continues to apply to that credit union for those purposes.

Repeal of regulations under the Credit Unions Act

318(1) New Brunswick Regulation 94-5 under the Credit Unions Act, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992, is repealed.

318(2) New Brunswick Regulation 2001-53 under the Credit Unions Act, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992, is repealed.

de « registraire » et son remplacement par « surintendant ».

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

316 L'alinéa 30(1)f) de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par la suppression de « Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « , selon le cas, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ou la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick ».

Abrogation de la Loi sur les caisses populaires

317(1) Est abrogée la Loi sur les caisses populaires, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992.

317(2) Par dérogation au paragraphe (1), la caisse populaire qui fusionne, qui est dissoute ou qui est liquidée et dissoute conformément à cette loi abrogée continue d'être régie par celle-ci à ces fins.

317(3) Par dérogation au paragraphe (1), la caisse qui procède à la vente, au bail ou à l'échange de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens conformément à cette loi abrogée continue d'être régie par celle-ci à ces fins.

317(4) Par dérogation au paragraphe (1), les membres d'une caisse qui présentent une requête aux administrateurs visant la tenue d'une assemblée extraordinaire des membres conformément à cette loi abrogée continuent d'être régis par celle-ci à ces fins.

Abrogation des règlements pris en vertu de la Loi sur les caisses populaires

318(1) Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 94-5 pris en vertu de la Loi sur les caisses populaires, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992.

318(2) Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-53 pris en vertu de la Loi sur les caisses populaires, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992.

Commencement

319 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

319 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A**ANNEXE A**

Number of provision	Disposition
7	7
19(1)	19(1)
26(4)	26(4)
27(7)	27(7)
28(1)	28(1)
29	29
30(2)	30(2)
36(2)	36(2)
37(4)	37(4)
38(2)	38(2)
44(1)	44(1)
44(2)	44(2)
48	48
58(3)	58(3)
61(1)	61(1)
61(2)	61(2)
61(3)	61(3)
62	62
64(1)	64(1)
64(2)	64(2)
65	65
110	110
113(1)	113(1)
116(1)	116(1)
116(2)	116(2)
123	123
125(1)	125(1)
128(4)	128(4)
133(4)	133(4)
138(4)	138(4)
176	176
177	177
215	215
236(5)	236(5)
254	254
255(1)	255(1)
257(3)	257(3)